RÈGLEMENT ZONAGE

◆ NUMÉRO 438 ◆

Juillet 2015

Règlement de zonage numéro 438

Tableau des règlements de modification

Le règlement de zonage 438, adopté le 14 juillet 2015, intègre les règlements de modification suivants :

Règlement no.	Date d'adoption	Date entrée en vigueur	Éléments modifiés ou ajoutés
438-1	2016-05-10	2016-06-23	• Article 191 : Modification usage complémentaire autorisé pour les « Restaurants » • Zone C4-140 : Nombre maximum de logements (2) – usage mixte • Zone C2-063 : Ajout usage « Établissement servant à boire » aux conditions articles 194-195
438-2	2016-05-10	2016-06-23	• Zone A1-155 : Ajoute usage « Chenil d'élevage » • Zone A1-278 : Suppression usage « Chenil d'élevage »
438-3	2016-04-12	2016-05-26	• Ajout article 370.1 : Autorisation de travaux d'aménagement au « parc-plage » et conditions associées
438-4	2016-12-13	2017-01-26	• Article 133, item 1 : Ajout des termes « Balises de déneigement » • Article 154 : Ajout dispositions « poteaux non reliés entre eux pour les usages « vente de automobiles et véhicules récréatifs » • Articles 179, 1821 183, 184 : Suppression des dispositions relatives à la sécurité incendie et ajout d'une référence au règlement de prévention des incendies • Article 245 : Ajout de précisions – revêtements extérieurs habitations bi et trifamiliale, bâtiments industriels et silos • Article 248 : Hauteur porte de garage max – bâtiment principal et accessoire • Article 260 : Remplacement des termes 4 logements et plus par 4 logements et moins • Ajout article 263.1 : Dispositions câbles restreignant l'accès à un terrain privé • Article 323 : Ajout de précision sur l'utilisation de l'emprise publique • Article 335 : Ajout disposition abattage d'arbre par groupe de trois dans une même cour • Article 346 : Ajout d'une exclusion d'application pour les habitations de 7 unités et plus, usages commercial, communautaire et industriel à certaines conditions • Remplacement figure 367.2, tableaux 367.5, 367.6_concordance SADR Cotes de crues applicables à l'île Bourdon et rivière des Prairies • Article 402 : Ajout distance minimum d'un terrain habitation pour les enseignes éclairée ou lumineuse • Article 410 : Suppression du terme « vertical » enseigne sur auvent ou marquise • Article 412 : Ajout d'éléments autorisés en affichage – enseigne d'identification • Article 569 : Ajout de précision pour enseigne dérogatoire – Règlement PIIA • Article 576 : Ajout définition « Présentation spectacles » • Zone C4-102 : Réécriture des notes 1 et 2 (clarification)

Règlement no.	Date d'adoption	Date entrée en vigueur	Éléments modifiés ou ajoutés
438-5	2017-01-24	2017-01-26	• Article 94 : Ajout « Groupe agricole » • Article 128 : Remplacement terme minimum par maximum au 1e alinéa • Article 133, item 2 : Ajout des termes « et pergola » • Article 133, item 13 : Ajout distance minimale ligne arrière pour bâtiment de 4,5 m de hauteur et plus • Article 133 : Ajout item 39.1 « Quai de chargement » • Article 133 : Ajout item 44.1 « Revêtement extérieur et isolant » • Article 133, item 48 : Correction marges latérales et arrière applicables • Article 133 : Ajout item 50 « Véranda » • Article 140 : Ajout précision bâtiment autorisé un seul niveau (étage) • Article 149 : Ajout des termes « usages et équipements » accessoires • Article 150, item 1 : Ajout distance minimale d'une ligne de propriété • Article 150, item 10 : Correction hauteur maximale • Article 150, items 13 et 14 : Réduction marge avant minimale • Article 150, item 17 : Suppression marge avant minimale • Article 151 : Suppression 4e paragraphe • Article 185 : Ajout nombre maximal d'usages complémentaires autorisés et à l'exclusivité de l'occupant • Article 226 : Ajout précision stationnement autorisé durant la saison où le véhicule est utilisé • Article 256 : Remplacement alinéas 1 et 3, autoriser aires de stationnement sur terrains autres que l'usage desservi • Article 354 : Réécriture obligation d'aménager une zone tampon • Zone C2-030 : Remplacement du groupe d'affectation « C3 » Plan zonage
438-6	2017-01-24	2017-01-26	• Zone H1-038 : Réajustement marge avant secondaire, marges latérales minimums et marges latérales totales/min – 3e colonne • Zone C2-063 : Remplacement de la note (1) • Zone H3-087 : Ajout note (3) – Précisions bandes paysagers et accès au stationnement • Zone H1-089 : Ajout usage « 5834 Résidence de tourisme » • Zone P2-118 : Correction hauteur en étage maximum • Zone C4-132 : Suppression 2e colonne et remplacement des notes 1,2 et 3 • Zone H1-158 : Suppression superficie maximale et ajout hauteur minimale • Zone C3-189 : Suppression terme « (4) » et note4, ajout note 1 « 4928 – remorquage, ajout note 3 « 7424 » • Zone H2-232 : Remplacement nombre log/bât maximum 1 • Zone C2-252 : Remplacement nombre log/bât maximum 4, ajout 2e colonne signe ≥ devant chiffre 6; • Zone H3-299 : Autoriser les ensembles intégrés • Zone H1-420 : Autoriser bâtiment principal isolé uniquement • Zone H3-425 : Supprimer « zone inondable » • Zone C3-440 : Ajout dispositions spécifiques classe d'usages « Éducationnel et récréatif de voisinage P1 »
438-7	Projet de règlement abandonné		
438-8	2018-01-23	2018-01-25	• Section 4, chapitre 11 : Révision des dispositions applicables aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain : • Article 383 : Ajustement du titre du tableau 383.1 et ajout du titre du tableau 383.1.1. • Article 383 : Remplacement du tableau 383.1 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels de basse et moyenne densité pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale) • Article 383 : Ajout du tableau 383.1.1 concernant les dispositions applicables aux usages autres que résidentiels faible et moyenne densité pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts • Article 383 : Remplacement du titre du tableau 383.2 par le titre « Contrôle de l'utilisation du sol pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, non cartographiés (classes I et II) »
438-9	2018-04-10	2018-05-24	• Article 528 : Ajout d'une précision; dispositions sur la conservation des milieux humides s'appliquent à tous les milieux humides du territoire • Article 529 : Ajout de travaux autorisés dans un milieu humide et ajout de l'obligation de fournir un rapport confirmant certains aspects ou non du milieu humide visé par les travaux • Article 531 : Révision des critères constituant un boisé au sens des règlements d'urbanisme • Article : 536 : Révision des boisés visés par les dispositions applicables à la conservation des massifs forestiers (ajout des boisés situés en zone A1 selon certaines conditions.

Règlement no.	Date d'adoption	Date entrée en vigueur	Éléments modifiés ou ajoutés
438-10	2018-05-08	2018-06-28	• Zone C3-227 : Prohiber l'usage spécifiquement permis « lieux de culte » et suppression du nombre d'établissements autorisés dans la zone. • Zone C3-184 : Autoriser l'usage spécifiquement permis « lieux de culte » et ajout d'un nombre maximal d'établissements (2) pouvant exercer cet usage.
438-11	2018-08-14	2018-09-27	• Zone C2-310 : Agrandir la zone en y intégrant la zone C6-312 Modification de la grille de spécification C2-310 : ajustement la marge latérale minimale requise dans la première colonne à 10 mètres et ajout de l'obligation d'aménager une zone tampon pour un usage de type multifamilial et éducationnel et récréatif de voisinage • Zone C6-312 : Suppression de la grille de spécifications
438-12	2018-12-11	2019-01-24	• Zone H2-121 : Agrandir la zone à même une partie de la zone C2-122
438-13	2018-12-11	2019-01-24	• Zone P2-118 : Agrandir la zone à même une partie de la zone P4-128
438-14	2019-01-22	2019-02-28	• Article 64 : Ajout usage « 59991 : Vente au détail ou de location de marchandises de nature érotique ou sexuelle » • Zone C5-109 : Autoriser l'usage « 59991 : Vente au détail ou de location de marchandises de nature érotique ou sexuelle » et y fixer les conditions. • Zone C3-189 : Autoriser l'usage « 59991 : Vente au détail ou de location de marchandises de nature érotique ou sexuelle » et y fixer les conditions.
438-15	2018-12-11	2019-01-24	• Article 241 : Autoriser les matériaux de revêtement extérieur de composés de polymère ou d'acrylique, à certaines conditions, pour une véranda 3 saisons et pour un bâtiment accessoire d'agrément. • Article 241 : Autoriser les matériaux de polycarbonate comme revêtement de toiture, à certaines conditions, pour recouvrir une galerie, abri d'auto permanent, véranda et bâtiment accessoire d'agrément.
438-16	2019-01-22	2019-02-28	• Zone C4-132 : Autoriser l'usage « Établissement avec service de boissons alcoolisées » en usage conditionnel pour les bâtiments ayant front sur la rue Notre-Dame. Réécriture de la note 2 (clarification)
438-17	2019-05-14	2019-05-23	• Article 64 : Remplacement du libellé de l'usage 59111 par le libellé « Vente au détail de cannabis à des fins médicales ». Ajout de nouveaux usages : «59992 : Vente au détail de cannabis à usage récréatifs et 59993 : Vente au détail d'accessoires destinés à la consommation de cannabis ». • Article 81 : Ajout de nouveaux usages : «39991 : Industrie du cannabis et 39992 : Centre d'essais et de recherches sur le cannabis ». • Article 86 : Remplacement du libellé de l'usage 813991 par le libellé « Production de cannabis ». • Article 576 : Ajout définition « Accessoires destinés à la consommation de cannabis » • Zone I2-054 : Autoriser les usages 39991 : Industries du cannabis et 39992 : Centre d'essais et de recherches sur le cannabis » à certaines conditions • Zone A1-058 : Autoriser l'usage 813991 : Production de cannabis à certaines conditions • Zone C5-109 : Autoriser les usages 59992 : Vente au détail de cannabis à usage récréatif et 59993 : Vente au détail d'accessoires destinés à la consommation du cannabis » à certaines conditions • Zone C3-135 : Autoriser les usages 59992 : Vente au détail de cannabis à usage récréatif et 59993 : Vente au détail d'accessoires destinés à la consommation du cannabis » à certaines conditions • Zone C3-189 : Autoriser les usages 59992 : Vente au détail de cannabis à usage récréatif et 59993 : Vente au détail d'accessoires destinés à la consommation du cannabis » à certaines conditions
438-18	2019-05-14	2019-05-23	• Zone C4-132 : Autoriser l'usage 6152 : Maison d'agents, de courtiers et services d'administration des biens-fonds pour les locaux ayant front sur une rue autre que la rue Notre-Dame
438-19	2019-06-11	2019-06-27	• Ajout article 502.1 : Logements pour travailleurs saisonniers
438-20	2019-08-13	2019-10-01	• Zone C3-446 : Création de la zone à même une partie de la zone C3-021. • Zone C3-021 : Ajout de l'usage autorisé H3 (habitation multifamiliale) et des dispositions spécifiques d'implantation.
438-21	2019-10-08	2019-10-24	• Article 576 : Ajout de définitions. • Zone H2-152 : Modification des conditions spécifiques d'implantation et ajout des notes (3), (4), et (5). • Zone H2-169 : Modification des conditions spécifiques d'implantation et ajout des notes (3), (4), et (5).
438-22	2020-01-21	2020-02-27	• Article 303 : Assujettir l'usage Conservation aux dispositions applicables au nombre de cases de stationnement requises en fonction de l'usage. • Article 304 : Exempter l'usage Agricole et Conservation aux exigences des articles 265 à 269 concernant l'aménagement des aires de stationnement.

Règlement no.	Date d'adoption	Date entrée en vigueur	Éléments modifiés ou ajoutés
438-23	2020-02-11	2020-02-27	• Article 179 : autorisation d'avoir un lien intérieur pour un logement d'appoint • Article 182 : assouplissement de certaines dispositions applicables aux logements d'appoint • Ajout article 182.1 : Logements secondaires • Ajout article 550.1 : Logement d'appoint dérogatoire • Article 553 : Précision sur l'étendue des améliorations possibles dans un contexte de droits acquis • Article 557 : Ajout d'une précision quant à l'agrandissement d'un logement d'appoint dérogatoire
438-24	2020-02-11	2020-02-27	• Zone C5-129 (C3-129) : Remplacement de «C5» par «C3». Modification des dispositions applicables. Modification des limites à même la zone H3-125 • Zone H3-125 : abrogée • Création des zones P1-447 et P2-448 • Article 64 : ajout de nouveaux usages : «65991 : Incubateur et accélérateur d'entreprises technologiques. 65992 : Espace de coworking. 65993 : Entreprise de développement en intelligence artificielle » • Article 75 : ajout d'un usage : «76391 : Zone tampon paysagée utilisée à des fins publiques » • Article 202 : Ajout usage complémentaire à « Centre sportif, aréna, etc. » : « 7223 : Centre de congrès »
438-25	2020-03-10	2020-04-23	• Article 454 : Inclusion des logements d'appoint et secondaire dans la définition d'une résidence unifamiliale isolée en zone agricole • Tableau 457.2 : Suppression de la formule de calcul des distances séparatrices selon le nombre d'unités animales et poursuite du tableau de 1001 à 2050 U.A. • Article 492 : abrogé • Article 494 : abrogé • Article 495 : abrogé • Article 499 : Ajout des usages accessoires autorisés pour un centre équestre : randonnée à cheval, cours d'équitation et aménagement et utilisation de sentiers à ces fins
438-26	Projet de règlement abandonné		
438-27	2020-08-11	2020-08-27	• Zone C4-186 : Ajout de l'usage «6994: Association civique, sociale et fraternelle »
438-28	2020-08-11	2020-08-27	• Zone C3-440 : Ajout de l'usage «6531 : centre d'accueil et CHSLD »
438-29	Projet de règlement abandonné		
438-30	2021-04-13	2021-04-29	• Article 41 : correction d'une erreur cléricale (numéros d'usages) • Article 76 : ajout de la classe d'usages I4 • Article 79 : ajout de la description d'une activité potentiellement contraignante • Ajout article 79.1 : « Caractéristiques des usages de la classe « Industrie d'innovation en agriculture (zone Agtech) » I4 » • Chapitre 3, sous-section 6.2 : Modification au titre • Article 80 : Modification d'une référence d'article • Article 81 : Retrait de l'autorisation de certains usages industriels dans les zones de type I1 et I3 • Ajout article 81.1 : « Grille des usages applicables à la classe industrielle I4 » • Article 94 : correction d'une erreur cléricale (numéros d'usages) • Chapitre 11, sous-section 6.1 : Modification au titre • Article 389 : Modification à la définition d'un établissement industriel potentiellement contraignant • Article 390 : Clarification des types d'établissements publics sensibles • Article 391 : abrogé • Article 392 : abrogé • Article 550 : abrogé • Article 576 : Modification à la définition de « Carrière » et « Sablière et gravière » • Création des zones I4-450 et P3-451 à même une partie de la zone I2-054 • Agrandissement de la zone I1-051 à même une partie des zones I2-054 et I1-050 • Modifications aux grilles I1-050, I1-051, I2-054 • Ajout des grilles I1-450 et P3-451
438-31	2020-09-08	2020-09-24	• Zone C2-252 : Ajout de l'usage «6263 : Service de toilettage pour animaux domestiques.» • Ajout article 130 : Dispositions particulières applicables à la réduction des marges pour la partie du bâtiment en sous-sol des habitations multifamiliales, collectives et des établissements mixtes. • Article 257 : Conservation du caractère indépendant des bâtiments d'un ensemble intégré dont le stationnement en sous-sol est commun.

Règlement no.	Date d'adoption	Date entrée en vigueur	Éléments modifiés ou ajoutés
438-32	2020-09-08	2020-09-24	• Zone I1-120 : Ajout des usages « 7425 : Gymnase et formation athlétique » et « 5951 : Vente au détail d'articles de sport » à titre d'usage complémentaire. • Zone I1-131 : Ajout usage «5921 : Vente au détail de boissons alcoolisées » à titre d'usage complémentaire.
438-33	2021-03-09	2021-03-25	• Tableau 272.1 : Ajustement de la largeur minimale d'une case de stationnement pour personnes handicapées. • Tableau 273.1 : Modification au nombre de cases exigées pour personnes handicapées. • Article 332 : Ajout des cyclistes comme usagers des voies de circulation. • Article 515 : Exemption de certains établissements communautaires au paiement des frais de redéveloppement.
438-34	2021-03-09	2021-03-25	• Zone C2-449 : nouvelle zone créée à même une partie de la zone H3-011
438-35	2021-04-13	2021-04-29	• Création des zones H3-452, H3-453, H1-454 à même la totalité de la zone H3-042 • Création des zones C2-455, H1-456, H2-457 et H3-458 à même une partie de la zone H3-062 • Agrandissement de la zone C8-079 à même une partie de la zone H3-062 • Agrandissement de la zone H1-080 à même une partie de la zone H3-062 • Grilles H3-042 et H3-062 : abrogées • Ajout des grilles H3-452, H3-453, H1-454, C2-455, H1-456, H2-457 et H3-458 • Modification aux grilles C8-079 et H1-080 • Chapitre 14 : section 3 abrogée
438-36	2021-04-13	2021-04-29	• Agrandissement de la zone P2-094 à même la totalité de la zone C6-099 • Article 201 : Précision au niveau des usagers autorisés à utiliser les usages complémentaires de certains établissements • Grille C6-099 : abrogée
438-37	2021-04-13	2021-04-29	• Chapitre 14, section 2 : Modification du titre • Article 517 : abrogé • Article 519 : abrogé • Article 520 : Modification de la description d'un projet de redéveloppement d'habitation en supprimant la notion de superficie minimale des lots totalisant 3000 m^2 • Article 521 : abrogé • Modification aux grilles : C8-212, H3-222 et H3-034
438-38	2021-05-11	2021-05-27	• Article 133 : ajout des items « 13.1 : Bâtiments accessoires d'agrément et d'entreposage jumelés » et « 44.2 : Sauna » • Ajout de l'article 140.1 « Bâtiments accessoires d'agrément et d'entreposage jumelés » • Article 576 : Modification à la définition de « Bâtiment accessoire » afin d'exclure une pergola à titre de bâtiment accessoire
438-39	2021-06-08	2021-06-25	• Article 240 : abrogé • Article 241 : ajout du polycarbonate non ondulé comme matériau de revêtement mural autorisé pour une véranda trois saisons et un bâtiment accessoire d'agrément • Article 242 : ajout du polycarbonate de 8 mm d'épaisseur comme matériau autorisé pour les toits de galerie, de balcon, de perron et de bâtiment accessoire d'agrément • Article 243 : suppression des classes A, B et C de matériaux et ajout des panneaux stratifiés haute pression comme revêtement mural autorisé • Article 244 : suppression de la notion discrétionnaire de cette disposition • Article 245 : abrogé
438-40	Projet de règlement abandonné		
438-41	2022-07-12	2022-08-23	• Création de la zone H3-459 à même la zone C3-088 en entier et une partie de la zone C8-079 • Suppression de la grille C3-088 • Ajout de la grille H3-459
438-42	2022-07-12	2022-08-23	• Grille C3-184 : Ajout de l'usage 5829 « Autres établissements de débits de boissons alcoolisées » à titre d'usage complémentaire à l'usage principal 2093 « Industrie de la bière ».
438-43	2023-02-14	2023-03-28	• Zones C5-109, C3-184, C3-189, C3-191, C3-227 et C3-229 : ajout d'usages spécifiquement autorisés concernant les secteurs d'activités en lien avec l'enseignement, les centres de recherches et les services gouvernementaux
438-44	2023-03-14	2023-03-28	• Plan de zonage : modification des limites des zones C2-063 et H1-057

Règlement no.	Date d'adoption	Date entrée en vigueur	Éléments modifiés ou ajoutés
438-45	2023-03-14	2023-03-28	• Plan de zonage : Modification des limites des zones C3-446, C2-449 et suppression de la zone H3-011 • Plan de zonage : Création de la zone H1-460 à même la zone H3-427 • Zone C3-446 : Ajout de l'usage H3 et des dispositions s'y rattachant • Zone C2-449 : Ajout de l'usage 5511 : Vente au détail de véhicules neufs et usagés et des dispositions s'y rattachant • Zone H3-427 : Retrait de l'usage 6911 • Ajout de la grille H1-460 autorisant les habitation unifamiliales et l'usage 6911 • Retrait de la grille H3-011
438-46	2023-08-08	2023-08-29	• Plan de zonage : Agrandissement de la zone A1-273 à même une partie de la zone A1-278 • Article 140.1 : Assouplissement des types de bâtiments accessoires pouvant être jumelés • Article 150 : Ajout de l'item 18 « Serre domestique » • Ajout de l'article 152.1 : Serre domestique • Article 241 : Ajout d'une serre domestique comme bâtiment pouvant être constitué de polycarbonate sur les murs • Article 242 : Ajout d'une serre domestique comme bâtiment pouvant être constitué de polycarbonate sur la toiture • Article 485 : Ajout du numéro de décision 428325 de la CPTAQ modifiant la délimitation de l'îlot déstructuré # 35 et remplacement des figures 485.1 à 485.3 • Article 576 : Correction des définitions « bâtiment accessoire » et « gazebo » et ajout des 3 définitions suivantes : bâtiment accessoire d'agrément, bâtiment accessoire d'entreposage et serre domestique
438-47	2023-10-10	2023-10-24	• Article 206 : Modification de l'article indiquant que les normes générales applicables à tous les abris d'hiver en vertu des articles 207.1 à 207.3 • Article 207 : Remplacement par les articles 207.1 à 207.3 indiquant que les normes spécifiques aux abris d'hiver temporaires suivants : Abri tambour, Abri tambour servant à la protection d'un équipement dédié aux personnes à mobilité réduite et Abri piétonnier • Article 221 : Modification de l'article indiquant que les normes générales applicables à tous les abris d'hiver en vertu des articles 222 à 225 • Articles 222 à 225 : Modification de chaque article pour ne conserver que les normes spécifiques aux abris d'hiver temporaires suivants : Abri d'auto, Abri d'auto permanent fermé temporairement, Terrasse et galerie fermées temporairement et Abri d'entreposage temporaire
438-48	2024-03-12	2024-03-26	• Article 133 : Modification aux items 12 (bâtiment accessoire d'agrément), 13 (bâtiment accessoire d'entreposage dans toutes les zones, sauf celle qui est agricole), 13.1 (bâtiment accessoire d'agrément et d'entreposage jumelés) et 44.2 (sauna) • Article 140.1 : Limite de 2 bâtiments accessoires pouvant être jumelés et d'une superficie maximale pour l'ensemble de 50 m^2 • Article 150 : Remplacement de l'item 17 « Stationnement de véhicule récréatif » et modification à l'item 18 (Serre domestique) • Articles 180, 550.1, 515, 557 et 576 : ajout des termes « logement secondaire » aux dispositions concernant les logements d'appoint (correction en lien avec un amendement antérieur) • Articles 180, 182, 182.1, 550.1 : Autorisation d'un logement d'appoint ou secondaire dans une habitation unifamiliale jumelée • Article 182 : Ajout d'une superficie minimale de terrain pour un logement d'appoint ou secondaire dans une habitation unifamiliale jumelée • Article 226 : Remplacement des dispositions concernant le stationnement de véhicules récréatifs • Article 283 : Remplacement des dispositions concernant le stationnement de véhicules lourds et autres véhicules pour l'usage « Habitation » • Ajout de l'article 549.1 : Norme de tolérance
438-49	2024-11-12	2024-11-28	• Plan de zonage : o La création de la zone H2-461 qui inclut une partie de la zone H1-404; o La réduction de la zone H1-404 et le déplacement d'une limite afin de la positionner au centre de la rue; o L'agrandissement de la zone H1-401 à même la partie enclavée restante de la zone H1-404; o La suppression des zones A2-418, A1-423 et A2-436; o Le prolongement de la zone P3-048; • Grilles des spécifications : o Ajout de la grille H2-461 o Suppression des grilles A2-418, A1-423 et A2-436 o C2-439 : ajout de l'usage H3 o C3-442 : ajout de l'usage H3 • Article 527 : Modification de l'interdiction d'installation d'équipement d'intérêt en zone de contraintes
438-50	2025-03-11	2025-03-25	• Article 156 : Modification des dispositions d'un café-terrasse • Articles 204, 205, 206 et 221 : Modification de la date d'installation des équipements temporaires (à partir du vendredi précédant l'Action de grâce)

Règlement no.	Date d'adoption	Date entrée en vigueur	Éléments modifiés ou ajoutés
438-51	2025-03-11	2025-03-25	• Article 132 : Augmentation à 2 m la hauteur d'une clôture en cour avant secondaire pour une habitation • Remplacement de l'article 167 : Application du règlement provincial • Sous-section 8.2 : Modification du titre • Suppression des articles 168 à 173 • Article 174 : Retrait du mot « tremplin » • Article 175 : Modification de la référence à la sous-section 8.2 pour le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles • Article 176 : abrogé • Article 243 : Retrait de l'interdiction de peindre la brique • Article 244 : Ajout du PVC comme matériau de revêtement autorisé pour un bâtiment accessoire d'entreposage d'un maximum de 13 m^2 • Article 340 : Ajout de matériaux autorisés pour une clôture • Article 341 : Ajout de matériaux prohibés pour une clôture

438-52	2025-05-13	2025-06-26	• Plan de zonage (Annexe A) : Modification des limites de zones du quartier Avantia
			• Grilles des spécifications (Annexe B) :
			  ○ Suppression des grilles C3-184, C3-189, C3-191 et C3-229
			  ○ Modification de la grille C3-227
			  ○ Ajout des grilles du quartier Avantia : MX-462, MX-463, MX-464, MX-465, IC-466, IC-467, IC-468, IC-469, MX-470, MX-471, IC-472, MX-473, IC-474, IC-475, MX-476, MX-477, MX-478, MX-479, MX-480, MX-481, MX-482 et MX-483
			• Article 17 : Précision des zones faisant partie du quartier Avantia
			• Article 18 : Ajout des affectations « IC » et « MX » du quartier Avantia
			• Article 76 : Ajout du 5e groupe d'usages « I5 Industrie du quartier Avantia »
			• Ajout de l'article 79.2 « Caractéristiques des usages de la classe « Industrie du quartier Avantia » I5 »
			• Correction du titre de la sous-section 6.2 du chapitre 3
			• Article 80 : Correction aux numéros d'articles référés
			• Ajout de l'article 81.2 « Grille des usages applicables à la classe industrielle I5 »
			• Ajout de l'article 101.1 « Mixité d'usages à l'intérieur du quartier Avantia »
			• Ajout de la sous-section 2.7 « Serre sur toit » au chapitre 4
			• Ajout de la section 5 « Qualité architecturale du quartier Avantia » au chapitre 8
			• Article 255 : Ajout du tableau de localisation d'une aire de stationnement dans le quartier Avantia
			• Article 258 : retrait de la limite de hauteur d'un stationnement étagé dans le quartier Avantia
			• Ajout de l'article 279.1 « Installation électrique et borne de recharge pour véhicules électriques dans le quartier Avantia »
			• Ajout de l'article 282.1 « Nombre de cases de stationnement dans le quartier Avantia »
			• Ajout de l'article 282.2 « Cases pour un service d'autopartage dans le quartier Avantia »
			• Articles 285, 295 et 299 : Ajout des affectations du quartier Avantia
			• Articles 288, 296 et 300 : Précision du nombre de cases requis dans le quartier Avantia
			• Article 320 : Retrait de l'exception d'aménager un espace vert dans le quartier Avantia
			• Ajout de l'article 320.1 « Toiture végétalisée »
			• Article 322 : Précisions d'aménagement dans le quartier Avantia
			• Articles 349 et 352 : Ajout du pourcentage d'aménagement de terrain dans le quartier Avantia
			• Article 350 : Ajout du nombre minimal d'arbres dans le quartier Avantia
			• Ajout de l'article 352.1 « Plantation d'arbres requise sur un terrain privé dans le quartier Avantia »
			• Ajout de l'article 388.1 « Mesure d'insonorisation pour un bâtiment de plus de deux étages »
			• Ajout de la section 6 « Dispositions relatives à la gestion des droits acquis dans le quartier Avantia à l'égard des aires d'entreposage extérieures » au chapitre 16
			• Ajout de la définition « emprise au sol » au chapitre 17

438-53	2025-05-13	2025-06-26	• Grilles des spécifications (Annexe B) : Remplacement de la grille I1-049 • Articles 514 et 516 : Ajout d'une servitude comme compensation possible

Règlement no.	Date d'adoption	Date entrée en vigueur	Éléments modifiés ou ajoutés
438-54	2025-06-10	2025-06-26	• Grilles des spécifications (Annexe B) : Modification de la grille I1-050 • Article 398 : Précision du domaine d'application • Article 399 : Précision de la méthode de calcul • Article 400 : Ajout de pilier comme support autorisé • Article 401 : Modification des matériaux autorisés • Articles 402, 404 et 405 : Clarification • Article 408 : Retrait de l'exclusion des zones Habitation et Agricole du domaine d'application • Article 409 : Ajout des dimensions maximales d'enseignes commerciales • Ajout de l'article 409.1 « Aménagement paysager » • Articles 410, 411, 412, 413 et 416, 419: Clarification • Article 417 et 420 : Modification aux dimensions maximales • Article 418 : Modification aux usages autorisés pour une enseigne utilitaire • Articles 422, 423 et 441 : Clarification • Article 437 : Ajout des dimensions maximales pour une enseigne annonçant une vente trottoir • Article 440 : Ajout de l'exclusion du centre-ville • Article 444 : Suppression
438-55	2025-07-08	2025-08-26	• Article 133 : Modification aux items suivants : o 12. Bâtiment accessoire d'agrément o 13. Bâtiment accessoire d'entreposage d'une hauteur de 3,6 m ou moins, sans fondation, sauf en zone agricole o 13.1. Bâtiment accessoire d'entreposage d'une hauteur maximale de 4,5 m, avec fondation, sauf en zone agricole o 13.2. Bâtiment accessoire d'entreposage d'une hauteur maximale de 7,5 m, avec fondation, sauf en zone agricole o Renumérotation de l'item 13.1 en 13.3 o 14. Capteur solaire et équipement de même nature o 15. Chauffe-eau et appareil de filtration pour piscine o 15.1. Appareil de pompage d'eau pour bassin et fontaine o 32. Haie • Article 141 : Abrogé • Article 148 : Suppression du paragraphe 1 (piscine) • Article 150 : Modification aux items suivants : o 1. Abri d'auto permanent o 13. Piscine, spa et bassin d'eau o 14. Plateforme de piscine o 15. Potager o 18. Serre domestique • Article 163 : Modification de l'item 2 : Bâtiment accessoire d'entreposage en zone agricole • Article 182 : Retrait de l'interdiction de construction d'un logement d'appoint dans les zones H1-367, H1-376, H1-388 et H1-400 • Article 249 : Modification des conditions applicables à un capteur solaire
438-56	2025-08-12	2025-08-26	• Plan de zonage : Agrandissement de la zone C4-132 à même une partie de la zone H1-134
438-57	2026-04-14	2026-04-28	• Article 167 : Modification de la référence • Ajout de l'article 167.1 « Piscine existante avant le 1er novembre 2010 »

RÈGLEMENT ZONAGE

◆ NUMÉRO 438 ◆

◆ CHAPITRE 1 ◆

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Repentigny.

Seuls, le règlement de zonage numéro 438 original, adopté le 14 juillet 2015 et modifié par procès-verbal ainsi que les règlements le modifiant ont force de loi.

Les règlements adoptés par la Ville de Repentigny peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques et du Greffe au 435, boulevard Iberville, Repentigny ou par courriel greffe@ville.repentigny.qc.ca.

Ce document est une codification administrative du règlement de zonage 438 et intégrant les règlements de modification inscrits au fichier intitulé *Tableau des règlements de modification*.

◆ CHAPITRE 1 ◆ DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 3

1. Titre du règlement 3
2. Territoire assujetti 3
3. Remplacement 3
4. Domaine d'application 3
5. Validité 3
6. Lois et règlements 3
7. Documents annexes 3
8. Renvois 4
9. Plan, tableau, graphique, symbole, annexe, grilles des usages et normes et index 4

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 4

10. Terminologie 4
11. Interrelation entre les règlements d'urbanisme 4
12. Règles d'interprétation du texte 4
13. Règles de préséance générale 5
14. Règles de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques 5
15. Règle d'interprétation du plan de zonage et de la grille des spécifications 5
16. Dimensions et mesures 5

SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES QUANT AU DÉCOUPAGE DES ZONES 6

17. Division du territoire en zone 6
18. Identification des zones 6
19. Interprétation du plan de zonage quant aux limites de zone 6

SECTION 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES QUANT À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 7

20. Portée générale de la grille des spécifications 7
21. Terrain compris dans plus d'une zone 7
22. Division de la grille des spécifications 8

SOUS-SECTION 4.1 : RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 9

23. Affectation principale et numéro de zone 9
24. Classes d'usages autorisés 9
25. Usages spécifiques 9
26. Structure 9
27. Marges 10
28. Dimensions et superficie 10
29. Rapports 11
30. Terrain 12
31. Dispositions spécifiques 12
32. Notes 12

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le règlement s'intitule *« Règlement de zonage ».*

2. Territoire assujetti

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Repentigny.

3. Remplacement

Le règlement abroge et remplace le *« Règlement de zonage »* portant le numéro 65 ».

4. Domaine d'application

Tout lot, terrain, construction et ouvrage devant être occupé, érigé, agrandi ou transformé doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, tout lot, terrain, bâtiment, construction et ouvrage dont on change l'usage doivent être modifié conformément aux exigences du présent règlement.

5. Validité

Le conseil adopte le règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que, si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est invalidé par un tribunal, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

6. Lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

7. Documents annexes

Font partie intégrante du présent règlement :

1. Le plan de zonage joint au présent règlement comme annexe A portant le numéro 201569-438 et daté du 4 juin 2015;

2. Les grilles des spécifications, jointes au présent règlement comme annexe B;

3. Le *Manuel d'évaluation foncière du Québec 2014*, partie 2-C, Annexe 1 – Utilisation des biens-fonds, Liste numérique de l'utilisation des biens-fonds, joint au présent règlement comme annexe C;

8. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

9. Plan, tableau, graphique, symbole, annexe, grilles des usages et normes et index

À moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, tout tableau, tout graphique, tout symbole, toute annexe, toute grille des usages et normes, un index et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auquel il réfère.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

10. Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui est attribuée au chapitre 17du présent règlement. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

11. Interrelation entre les règlements d'urbanisme

Le *Règlement de zonage* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ., chap. A-19.1).

12. Règles d'interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes d'appliquent à ce règlement :

1. Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;

2. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

3. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

4. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;

5. Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

13. Règles de préséance générale

Dans le règlement à moins d'indications contraires, les règles de préséance suivante d'appliquent :

1. En cas d'incompatibilité entre le texte et le titre, le texte prévaut;

2. En cas d'incompatibilité entrent le texte et toute autre forme d'expression tel un tableau, le texte prévaut;

3. En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut;

4. En cas d'incompatibilité les grilles de spécifications et le texte, les grilles prévalent.

14. Règles de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans le règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

15. Règle d'interprétation du plan de zonage et de la grille des spécifications

Aux fins de compréhension d'une expression utilisée au plan de zonage et à la grille des usages et normes, il faut référer aux règles d'interprétation décrites aux sections 3 et 4 du présent chapitre.

16. Dimensions et mesures

Toute dimension et mesure employées dans ce règlement sont exprimée en unité du *Système International* (SI) (système métrique).

SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES QUANT AU DÉCOUPAGE DES ZONES

17. Division du territoire en zone

Le territoire de la ville de Repentigny est divisé en zones. Ces zones sont identifiées au plan de zonage de l'annexe A du présent règlement.

Chacune des zones montrées au plan de zonage sert d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ., c. A-19.1).

Lorsque l'expression « quartier Avantia » est utilisée, elle désigne l'ensemble des zones suivantes : MX-462, MX-463, MX-464, MX-465, IC-466, IC-467, IC-468, IC-469, MX-470, MX-471, IC-472, MX-473, IC-474, IC-475, MX-476, MX-477, MX-478, MX-479, MX-480, MX-481, MX-482 et MX-483.

2025-06-26, r. 438-52, a.3

18. Identification des zones

Chacune des zones montrées au plan de zonage est identifiée à ce plan par une lettre d'appellation indiquant l'affectation principale de la zone aux fins de compréhension seulement, selon le tableau suivant :

GROUPE D'APPELLATION	AFFECTATION PRINCIPALE
H1 à H4	Habitation
C1 à C8	Commercial
P1 à P4	Communautaire-utilité publique
I1 à I3	Industriel
A1 et A2	Agricole
CON1 et CON2	Conservation
IC	Industrielle-commerciale
MX	Mixte urbain

Chacune des zones est en outre désignée par un numéro suivant le groupe d'appellation, ce numéro identifie spécifiquement la zone.

2025-06-26, r. 438-52, a.4

19. Interprétation du plan de zonage quant aux limites de zone

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec une ligne suivante :

1. L'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante réservée ou proposée. Il faut toujours considérer que la limite de zone correspond à la ligne médiane ou centrale de la voie circulation;

2. L'axe d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;

3. L'axe de l'emprise d'un service public;

4. L'axe de l'emprise d'une voie ferrée;

5. Une ligne de lot, de terre ou de terrain ou leur prolongement;

6. Une limite de la Ville.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne droite d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée.

Toute zone ayant pour limite une voie de circulation proposée ou réservée, tel qu'indiqué au plan d'urbanisme, a toujours pour limite cette même voie de circulation même si la localisation de cette voie de circulation est changée lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

De plus, toute limite utilisée dans les zones où il n'y a pas de plan de lotissement déposé doit être ajustée de façon à ce qu'elle suivre le tracé de la ligne existante la plus proche.

SECTION 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES QUANT À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

20. Portée générale de la grille des spécifications

En plus de toute autre disposition de ce règlement, l'annexe B comporte une grille de spécifications applicables à chacune des zones. Cette grille contient des dispositions particulières applicables à chacune des zones.

21. Terrain compris dans plus d'une zone

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone au plan de zonage, les normes les plus restrictives des grilles de spécifications s'appliquent aux items suivants :

1. Terrain;

2. Marge;

3. Bâtiment;

4. Rapport;

5. Disposition spéciale.

22. Division de la grille des spécifications

La grille des spécifications est divisée en six sections regroupant les normes applicables à chacune des zones :

Grille des spécifications

Zone: XX-XXX

Classes d'usages	Commerce de voisinage	C2							
	Éducationnel et recréatif de voisinage	P1							
	USAGES SPÉCIFIQUES								
	Usages spécifiquement permis								
	Usages spécifiquement exclus								
	Usages conditionnels								
Bâtiment principal	**STRUCTURE**								
	Isolée								
	Jumelée								
	En rangée								
	Ensemble intégré								
	MARGES								
	Avant (principale) (m)	min.							
	Avant secondaire (m)	min.							
	Latérales (m)	min.							
	Latérales (m)	total/min							
	Arrière (m)	min.							
	Entre les bâtiments (m)	min.							
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES								
	Largeur (m)	min.							
	Superficie d'implantation (m2)	min.							
	Superficie de bâtiment (m2)	max.							
	Hauteur en étage	min.							
	Hauteur en étage	max.							
	Hauteur (m)	min.							
Rapports	Logement/bâtiment	min.							
	Logement/bâtiment	max.							
	Coéfficient d'occupation du sol	min.							
	Coéfficient d'occupation du sol	max.							
Terrain	Superficie (m2)	min.							
	Superficie terrain donnant sur plus d'une rue (m2)	min.							
	Largeur (m)	min.							
	Largeur terrain donnant sur plus d'une rue (m2)	min.							
	Profondeur (m)	min.							
Dispositions spéciales	PIIA								
	PPCMOI								
	Zone inondable								
	Zone sujette à mouvements de terrain								
	Autres								
Notes									

SOUS-SECTION 4.1 : RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille de spécifications se présente sous forme de tableau composé de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme applicable.

Le contenu de la grille des spécifications doit être interprété selon les articles suivants:

23. Affectation principale et numéro de zone

Chaque grille comporte un code alphanumérique distinct, référant à une zone au plan de zonage de l'annexe A du présent règlement et dont la signification est établie à la section 3 du présent chapitre.

24. Classes d'usages autorisés

La section « *Classes d'usages autorisés* » de la grille, détermine les classes d'usages qui sont autorisées dans la zone. Les groupes, classes et codes d'usages indiqués à la grille des spécifications sont définis au chapitre 3 « Classification des usages ». Un chiffre, symbole ou code d'usage inscrit vis-à-vis une classe d'usage signifie que tous les usages de cette classe sont autorisés dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus et des dispositions spéciales. L'absence de symbole signifie que cette classe d'usage est prohibée, sous réserve des usages spécifiquement autorisés et des dispositions spéciales.

25. Usages spécifiques

La sous-section « *Usages spécifiques* » de la grille détermine les usages spécifiquement exclus et spécifiquement permis ainsi que ceux assujettis au *Règlement relatif aux usages conditionnels* en vigueur. Chaque groupe, classe ou code d'usage indiqué fait référence à la classification définie au chapitre 3 du règlement. Un chiffre ou code d'usage est indiqué à la ligne « Spécifiquement permis » signifie qu'en plus des classes d'usages permises, un usage spécifique issu d'une autre classe d'usages est également autorisé.

Un code d'usage indiqué à la ligne « Usage spécifiquement exclu » de la grille des spécifications signifie que bien qu'une classe d'usage donnée soit permise dans la zone, un usage particulier appartenant normalement à cette classe d'usage y est spécifiquement exclu.

Un symbole indiqué à la ligne « Usages conditionnels » signifie qu'un usage autorisé dans la zone est assujetti au *Règlement relatif aux usages conditionnels* en vigueur.

26. Structure

La sous-section *« Structure » p*rescrit les types d'implantation autorisés pour un bâtiment principal dans la zone. Un symbole indiqué à l'une ou l'autre des types d'implantation signifie que cette structure est autorisée dans la zone.

27. Marges

La sous-section « *Marges* » indique les distances minimales ou maximales, en mètres, que doit respecter un bâtiment principal par rapport aux lignes de propriété. La marge prescrite est mesurée au mur extérieur du bâtiment principal si ce mur fait saillie au mur de fondation du bâtiment, à la paroi externe du mur de fondation si le mur extérieur ne fait pas saillie au mur de fondation ou au mur extérieur d'un bâtiment de structure jumelée ou en rangée lorsque cette marge est égale à zéro. Le tout conformément aux dispositions suivantes :

1. Un chiffre inscrit dans la colonne d'une classe d'usage autorisée, à l'item « Avant principale (m) min. » indique la marge avant principale minimale, en mètre, applicable à un bâtiment principal;

2. Un chiffre inscrit dans la colonne d'une classe d'usage autorisée, à l'item « Avant secondaire (m) min. » indique la marge avant secondaire minimale, en mètre, applicable à un bâtiment principal;

3. Un chiffre inscrit dans la colonne d'une classe d'usage autorisée à l'item « Latérale (m) min » indique la marge latérale minimale, en mètre, applicable d'un côté d'un bâtiment principal;

4. Un chiffre inscrit dans la colonne d'une classe d'usage autorisée, à l'item « Latérale (m) total min.» indique la somme des marges latérales minimales, en mètres, applicables aux côtés d'un bâtiment principal;

5. Un chiffre inscrit dans la colonne d'une classe d'usage autorisée, à l'item « Arrière (m) min » indique la marge arrière minimale, en mètre, applicable à un bâtiment principal;

6. Un chiffre inscrit dans la colonne d'une classe d'usage autorisée, à l'item « Entre les bâtiments (m) min » indique la marge minimale, en mètre, entre deux bâtiments principaux.

28. Dimensions et superficie

La sous-section « *Dimensions et superficie* » de la section bâtiment principal indique les dimensions et superficies que doivent respecter le bâtiment principal, le tout conformément aux dispositions suivantes :

1. Un chiffre inscrit dans la colonne d'une classe d'usage autorisée, à l'item « Largeur (m) min » indique la largeur minimale de façade, en mètre, d'un bâtiment principal;

2. Un chiffre inscrit dans la colonne d'une classe d'usage autorisé, à l'item « Superficie d'implantation (m^2) min. » indique la superficie d'implantation au sol minimale, en mètre carré, d'un bâtiment principal;

3. Un chiffre inscrit dans la colonne d'une classe d'usage autorisée à l'item « Superficie de bâtiment (m^2) max » indique la superficie de plancher maximale, en mètre carré, d'un bâtiment principal;

4. Un chiffre inscrit dans la colonne d'une classe d'usage autorisée à l'item « Hauteur en étage min » indique le nombre minimal d'étages que doit comporter un bâtiment principal, excluant le sous-sol;

5. Un chiffre inscrit dans la colonne d'une classe d'usage autorisée à l'item « Hauteur en étage max » indique le nombre maximal d'étages que doit comporter un bâtiment principal, excluant le sous-sol;

6. Un chiffre ou un symbole inscrit dans la colonne d'une classe d'usage autorisé, à l'item « Hauteur (m) min. » indique la hauteur minimale, en mètre, d'un bâtiment principal.

29. Rapports

La section « *Rapports* » indique le nombre minimum et le nombre maximum de logements pouvant occuper un bâtiment et les coefficients d'occupation du sol minimum et maximum. Le tout conformément aux dispositions suivantes :

1. Un chiffre inscrit dans la colonne d'une classe d'usage autorisée à l'item « Logement/ bâtiment min » indique le nombre minimum d'unités de logement que doit contenir un bâtiment principal;

2. Un chiffre ou un symbole inscrit dans la colonne d'une classe d'usage autorisée à l'item « Logement/ bâtiment max. » indique le nombre maximal d'unités de logement que peut contenir un bâtiment principal;

3. Un chiffre inscrit dans la colonne d'une classe d'usage autorisée à l'item « Coefficient d'occupation du sol min » indique la superficie minimale que peut occuper la superficie totale de plancher d'un bâtiment, en mètre carré, par rapport au terrain qu'il occupe;

4. Un chiffre inscrit dans la colonne d'une classe d'usage autorisé à l'item « Coefficient d'occupation du sol max. » indique la superficie maximale que peut occuper la superficie totale de plancher d'un bâtiment, en mètre carré, par rapport au terrain qu'il occupe.

Tableau 29.1 : Correspondance coefficients d'occupation du sol et seuils de densité

C.O.S. (1)	SEUIL DE DENSITÉ BRUTE
0,3	21
0,3	23
0,3	25
0,4	30
0,6	40
1,0	70

(1) Formule mathématique : densité X 1,25 X 110 (2) / 10 000 = C.O.S.
(2) 110 représente la superficie d'un logement moyen sur le territoire de Repentigny

30. Terrain

La section « *Terrain* » indique les dimensions et superficies minimales que doit comporter un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé, le tout conformément aux dispositions suivantes :

1. Un chiffre inscrit dans la colonne d'une classe d'usage autorisée à l'item « Superficie (m^2) min » indique la superficie minimale exigée, en mètre carré, d'un terrain;

2. Un chiffre inscrit dans la colonne d'une classe d'usage autorisée à l'item « Superficie terrain donnant sur plus d'une rue (m^2) min. » indique la superficie minimale exigée, en mètre carré, d'un terrain donnant sur plus d'une rue;

3. Un chiffre inscrit dans la colonne d'une classe d'usage autorisée à l'item « Largeur (m) min » indique la largeur minimale exigée, en mètre, d'un terrain;

4. Un chiffre inscrit dans la colonne d'une classe d'usage autorisée à l'item « Largeur terrain donnant sur plus d'une rue (m) min. » indique la largeur minimale exigée, en mètre, d'un terrain donnant sur plus d'une rue;

5. Un chiffre inscrit dans la colonne d'une classe d'usage autorisée à l'item « Profondeur (m) min » indique la profondeur minimale exigée, en mètre d'un terrain.

31. Dispositions spécifiques

La grille de spécifications comporte une section « *Dispositions spéciales* » regroupe des prescriptions particulières applicables à chaque zone et pouvant référer autant au *Règlement de zonage* qu'à d'autres règlements spécifiquement identifiés. Cette section regroupe les items « PIIA » (*Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*, « PPCMOI » (*Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble)*, « Zone inondable », « Zone sujette des mouvements de terrain», et « Autres ». Un chiffre ou un symbole inscrit dans la colonne d'une classe d'usage autorisée à ces items indiquent que l'usage est assujetti à l'une ou l'autre des prescriptions.

32. Notes

La section « *Notes* » permet d'indiquer à l'aide d'une référence à un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement ou par une disposition spéciale, une norme particulière qui doit s'appliquer.

RÈGLEMENT ZONAGE

◆ NUMÉRO 438 ◆

◆ CHAPITRE 2 ◆

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Repentigny.

Seuls, le règlement de zonage numéro 438 original, adopté le 14 juillet 2015 et modifié par procès-verbal ainsi que les règlements le modifiant ont force de loi.

Les règlements adoptés par la Ville de Repentigny peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques et du Greffe au 435, boulevard Iberville, Repentigny ou par courriel greffe@ville.repentigny.qc.ca.

Ce document est une codification administrative du règlement de zonage 438 et intégrant les règlements de modification inscrits au fichier intitulé *Tableau des règlements de modification*.

◆ **CHAPITRE 2** ◆ **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES** **1**

33. Administration et application du règlement 3

34. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné 3

35. Contraventions, sanctions, recours et poursuites 3

36. Infraction continue 3

33. Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné conformément aux dispositions du *Règlement relatif à l'application de l'administration des règlements d'urbanisme no 441.*

34. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont ceux définis au *Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme no 441.*

35. Contraventions, sanctions, recours et poursuites

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme no 441.*

36. Infraction continue

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Ville, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement, n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

RÈGLEMENT ZONAGE

◆ NUMÉRO 438 ◆

◆ CHAPITRE 3 ◆

CLASSIFICATION DES USAGES

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Repentigny.

Seuls, le règlement de zonage numéro 438 original, adopté le 14 juillet 2015 et modifié par procès-verbal ainsi que les règlements le modifiant ont force de loi.

Les règlements adoptés par la Ville de Repentigny peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques et du Greffe au 435, boulevard Iberville, Repentigny ou par courriel greffe@ville.repentigny.qc.ca.

Ce document est une codification administrative du règlement de zonage 438 et intégrant les règlements de modification inscrits au fichier intitulé *Tableau des règlements de modification*.

◆ CHAPITRE 3 ◆ CLASSIFICATION DES USAGES 1

SECTION 1 : MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES 4

37. Règle d'interprétation de la codification des usages 4
38. Usages autorisés sur le territoire de la ville de Repentigny 4
39. Usages autorisés dans toutes les zones 4
40. Usages prohibés dans toutes les zones 5
41. Usages prohibés à l'intérieur du périmètre urbain 5
42. Usages non classés 6

SECTION 2 : DÉFINITION DES GROUPES D'USAGES 6

43. Groupe d'usages « Habitation » 6
44. Groupe d'usages « Commerce » 6
45. Groupe d'usages « Communautaire et utilité publique » 6
46. Groupe d'usages « Industrie » 6
47. Groupe d'usages « Agricole » 6
48. Groupe d'usages « Conservation » 6

SECTION 3 : LES CLASSES DU GROUPE HABITATION 7

49. La classe « Habitation unifamiliale » H1 7
50. La classe « Bifamiliale et trifamiliale » H2 7
51. La classe « Multifamiliale » H3 7
52. La classe « Collective » H4 7
53. La classe "Écoquartier » H5 7

SECTION 4 : LES CLASSES DU GROUPE "COMMERCE" 7

SOUS-SECTION 4.1 : DESCRIPTION DES CLASSES D'USAGES « GROUPE COMMERCE » 7

54. Les classes d'usage du groupe « Commerce » 7
55. Caractéristiques des usages de la classe « Commerce de voisinage » C1 8
56. Caractéristiques des usages de la classe « Commerce artériel » C2 8
57. Caractéristiques des usages de la classe « Commerce régional » C3 9
58. Caractéristiques des usages de la classe « Commerce d'ambiance » C4 9
59. Caractéristiques des usages de la classe « Commerce de grande surface » C5 9
60. Caractéristiques des usages de la classe « Station-service » C6 10
61. Caractéristiques des usages de la classe « Service relié à l'auto » C7 10
62. Caractéristiques des usages de la classe « Service et bureau » C8 11

SOUS-SECTION 4.2 : LISTE DES USAGES DES CLASSES C1 À C8 11

63. Domaine d'application 11
64. Grille des usages commerciaux et de services applicables aux classes commerciales (C1 à C8) 11

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES DANS CERTAINES ZONES DE TYPE « COMMERCE D'AMBIANCE » C4 24

65. Disposition particulière applicable à certains usages dans une zone de type « Commerce d'ambiance » C424
66. Disposition applicable à certains usages de service en zone de type « Commerce d'ambiance » C4 24
67. Restriction d'établissement lié aux usages dans une zone d'application 25
68. Usages prohibés dans certaines zones de type « C4 » 26

SOUS-SECTION 5.1 : DESCRIPTION DES CLASSES D'USAGES « GROUPE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE » 26

69. Les classes d'usages du groupe « Communautaire et utilité publique » 26
70. Caractéristiques des usages de la classe « Éducationnel et récréatif de voisinage » P1 26
71. Caractéristiques des usages de la classe « Communautaire » 26

72. Caractéristiques des usages de la classe « Infrastructure et équipement » P3 27
73. Caractéristiques des usages de la classe « Communautaire-religieux » P4 27
SOUS-SECTION 5.2 : LISTE DES USAGES DES CLASSES P1 À P4 27
74. Domaine d'application 27
75. Grille des usages communautaires applicables aux classes communautaires et utilités publiques (P1 à P4) 27
SECTION 6 : LES CLASSES D'USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE » 30
SOUS-SECTION 6.1 : DESCRIPTION DES CLASSES D'USAGES « GROUPE INDUSTRIE » 30
76. Les classes d'usages du groupe « Industrie » 30
77. Caractéristiques des usages de la classe « Industrie légère » I1 30
78. Caractéristiques des usages de la classe « Industrie moyenne » I2 31
79. Caractéristiques des usages de la classe « Industrie lourde ou potentiellement contraignante » I3 31
79.1. Caractéristiques des usages de la classe « Industrie d'innovation en agriculture (zone Agtech) » I4 32
79.2. Caractéristiques des usages de la classe « Industrie du quartier Avantia » I5 32
SOUS-SECTION 6.2 : LISTE DES USAGES DES CLASSES I1 À I5 33
80. Domaine d'application 33
81. Grille des usages industriels applicables aux classes industrielles I1 à I3 33
81.1. Grille des usages applicables à la classe industrielle I4 39
81.2. Grille des usages applicables à la classe industrielle I5 40
SECTION 7 : LES CLASSES DU GROUPE « AGRICOLE » 42
SOUS-SECTION 7.1 : DESCRIPTION DES CLASSES D'USAGES « GROUPE AGRICOLE » 42
82. Classes d'usages du groupe « Agricole » 42
83. Caractéristiques des usages de la classe « Culture, élevage et production animale » A1 42
84. Caractéristiques des usages de la classe «Agroforestière » A2 42
SOUS-SECTION 7.2 : LISTE DES USAGES DES CLASSES A1 ET A2 42
85. Domaine d'application 42
86. Grille des usages applicables aux classes agricoles 42
SECTION 8 : LES CLASSES DU GROUPE « CONSERVATION » 44
SOUS-SECTION 7.1 : DESCRIPTION DES CLASSES D'USAGES « GROUPE CONSERVATION » 44
87. Classes d'usages du groupe « Conservation » 44
88. Caractéristiques des usages de la classe « Conservation-riveraine » CON1 44
89. Caractéristiques des usages de la classe « Conservation-nature » CON2 44
SOUS-SECTION 8.2 : LISTE DES USAGES DES CLASSES CON1 ET CON2 44
90. Domaine d'application 44
91. Grille des usages applicables aux classes conservation 44

SECTION 1 : MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

37. Règle d'interprétation de la codification des usages

Sauf pour les usages résidentiels, les usages sont identifiés selon la codification du *Manuel d'évaluation foncière du Québec 2014* (partie 2-C, Annexe 1 – Utilisation des biens-fonds, Liste numérique de l'utilisation des biens-fonds).

Un usage identifié par un code à deux chiffres du présent règlement comprend également tout usage identifié par un code débutant par les deux mêmes chiffres audit manuel. Un usage identifié par un code à trois chiffres du présent règlement comprend également tout usage identifié par un code débutant par les trois mêmes chiffres audit manuel.

Malgré ce qui précède, un usage identifié par un code comportant cinq chiffres ne réfère pas audit manuel. Dans certains cas, dans le but de préciser un ou des usages, des usages non inscrits dans la codification peuvent être utilisés ou certains codes peuvent être modifiés ou annotés.

En cas d'incohérence entre la codification d'un usage au présent règlement et au *Manuel d'évaluation foncière du Québec 2014*, la codification du présent règlement prévaut.

38. Usages autorisés sur le territoire de la ville de Repentigny

Un usage autorisé sur le territoire de la ville de Repentigny doit notamment respecter les conditions suivantes :

1. Il ne représente aucun danger;
2. Il ne cause aucune nuisance injustifiée en pareil cas;
3. Le règlement n'en interdit pas expressément la présence.

39. Usages autorisés dans toutes les zones

À moins d'être spécifiquement prohibés à la grille des spécifications, les usages suivants, lorsqu'ils sont de responsabilité publique, sont autorisés dans toutes les zones, sous réserve des dispositions du présent règlement et sous réserve du *Règlement relatif aux usages conditionnels* en vigueur :

4215 : abribus;

4822 : électricité;

4825 : gaz naturel;

4831,34 : aqueduc;

4843,49 : égout sanitaire et pluvial;

45 : Voie publique à l'exception de 451 « autoroute ».

40. Usages prohibés dans toutes les zones

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

1. Les cimetières d'automobiles;
2. Les marchés aux puces;
3. Les maisons mobiles;
4. Les fonderies de suif, les usines où l'on fait bouillir ou brûler des os, les fabriques de noir animal, de colle, de gélatine;
5. Les raffineries d'huile de poisson, dépôt d'os, d'engrais ou de peaux crues, les usines d'équarrissage et de façon générale, les usines où l'on traite ou emmagasine des matières animales ou putrescibles;
6. Les tanneries;
7. Les dépôts de pneus usés.

Pour l'application du présent article, les termes ou expressions qui suivent ont la signification suivante :

Marché aux puces : Établissement regroupant des commerces de détail dont les activités commerciales sont faites à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un bâtiment, offrant la vente d'objets divers, neufs et d'occasion et comptant des espaces locatifs mis à la disposition de plusieurs vendeurs.

Maison mobile : Habitation préfabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à onze mètres et sa largeur est inférieure à cinq mètres.

41. Usages prohibés à l'intérieur du périmètre urbain

Les usages suivants sont prohibés à l'intérieur du périmètre urbain :

1. Les cours de ferraille, sauf à l'intérieur d'une aire d'affectation industrielle lourde;
2. Les établissements de production animale, à l'exception des usages 8128, 81291 et 84211, tels qu'identifiés à l'article 81.1, autorisés uniquement pour la classe d'usages « I4 »;
3. Les sablières et les gravières;
4. Les usines de béton bitumineux et les usines de béton et de ciment, sauf à l'intérieur d'une affectation industrielle lourde.

2021-04-29, r.438-30, a.1

42. Usages non classés

La classification des usages est non limitative. Lorsqu'un usage ne figure pas dans la classification, il faut déterminer par analogie et similitude, si cet usage est autorisé ou non dans la zone concernée.

SECTION 2 : DÉFINITION DES GROUPES D'USAGES

43. Groupe d'usages « Habitation »

Le groupe « Habitation » comprend les divers types d'habitation en les regroupant selon leur vocation, leur volumétrie, leur densité d'occupation qu'elles expriment ainsi que par leurs incidences sur les services publics tels que les services d'éducation, les parcs et autres.

44. Groupe d'usages « Commerce »

Le groupe « Commerce » regroupe les usages commerciaux et les services apparentés de par leur nature, occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments.

45. Groupe d'usages « Communautaire et utilité publique »

Le groupe « Communautaire et utilité publique» regroupe les usages de natures publique, institutionnelle, et ceux liés aux loisirs, à la culture, à la pratique d'activités récréative ainsi que les infrastructures d'utilité publique, de transport et de communications.

46. Groupe d'usages « Industrie »

Le groupe « Industrie » regroupe les usages de natures industrielle et manufacturière.

47. Groupe d'usages « Agricole »

Le groupe « Agricole » regroupe les usages de nature agricole et les usages liés à l'exploitation forestière.

48. Groupe d'usages « Conservation »

Le groupe « Conservation » regroupe les usages de nature récréative extensive et ceux liés la conservation des milieux naturels.

SECTION 3 : LES CLASSES DU GROUPE HABITATION

49. La classe « Habitation unifamiliale » H1

Cette classe d'usages comprend exclusivement les habitations unifamiliales comportant un seul logement. Ces habitations peuvent être isolées, jumelées, en rangées tel qu'indiqué à la grille des spécifications.

50. La classe « Bifamiliale et trifamiliale » H2

Cette classe d'usages comprend les habitations de deux ou trois logements. Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou en rangées tel qu'indiqué à la grille des spécifications.

51. La classe « Multifamiliale » H3

Cette classe d'usages comprend les habitations de quatre logements et plus. Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou en rangées tel qu'indiqué à la grille des spécifications.

52. La classe « Collective » H4

Cette classe d'usage comprend exclusivement les habitations collectives.

53. La classe "Écoquartier » H5

Cette classe d'usage comprend une mixité d'usages dont les concepts d'aménagement et de construction s'inspirent des principes de développement durable. La mixité d'usage réfère aux habitations de différentes densités, aux commerces de voisinage, aux services publics et aux activités de bureaux selon le cas.

SECTION 4 : LES CLASSES DU GROUPE "COMMERCE"

SOUS-SECTION 4.1 : DESCRIPTION DES CLASSES D'USAGES « GROUPE COMMERCE »

54. Les classes d'usage du groupe « Commerce »

Le groupe « Commerce » est divisé en huit classes :

C1 Commerce de voisinage;

C2 Commerce artériel;

C3 Commerce régional;

C4 Commerce d'ambiance;

C5 Commerce de grande surface;

C6 Station-service;

C7 Service relié à l'auto;

C8 Services et bureaux.

55. Caractéristiques des usages de la classe « Commerce de voisinage » C1

La classe C1 comprend les commerces et services répondant aux besoins immédiats des consommateurs. Il s'agit de commerces de vente au détail et de services supportant les besoins commerciaux courants des résidents du quartier. Les activités reliées à ces commerces ne sont pas incompatibles avec l'habitation et sont même complémentaires à cette dernière.

Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

1. Le rayon de desserte est sensiblement limité au quartier;
2. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, à l'exception de l'étalage lorsqu'il est autorisé conformément au présent règlement;
3. Aucun entreposage extérieur n'est réalisé;
4. Les activités ne présentent aucun inconvénient pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation, le stationnement ou l'entreposage des matières résiduelles.

56. Caractéristiques des usages de la classe « Commerce artériel » C2

La classe C2 comprend les commerces dont le rayon de desserte inclut le quartier, la ville et parfois la région. Les établissements de vente au détail et de services sont destinés à la fois à une clientèle de quartier et à une clientèle locale.

Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

1. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, à l'exception de l'étalage lorsqu'il est autorisé conformément au présent règlement;
2. Aucun entreposage extérieur n'est réalisé;
3. La fréquentation de l'établissement peut générer une circulation importante;
4. Les activités peuvent nécessiter des gabarits de bâtiment important;
5. Les activités ne présentent aucun inconvénient pour l'entreposage des matières résiduelles.

57. Caractéristiques des usages de la classe « Commerce régional » C3

La classe C3 comprend les commerces et services dont le rayon de desserte s'étend au territoire de la région. Les établissements de vente au détail et de services sont principalement destinés à une clientèle régionale.

Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

1. Ces commerces répondent aux besoins municipaux et régionaux;
2. Les activités peuvent nécessiter l'utilisation de grands espaces, notamment à cause du volume important de biens entreposés sur les lieux;
3. Le niveau d'achalandage génère une circulation importante;
4. La localisation de l'établissement doit être située en bordure d'une voie de circulation principale ou à fort débit véhiculaire;
5. Sous réserve de dispositions particulières en matière d'entreposage et d'étalage extérieurs, toutes les activités sont effectuées à l'intérieur du bâtiment;
6. Ces établissements peuvent générer des inconvénients à l'habitation quant au niveau d'achalandage;
7. Des véhicules lourds peuvent parfois assurer le transport des biens vendus;
8. La marchandise entreposée ne subit aucune transformation ou usinage.

58. Caractéristiques des usages de la classe « Commerce d'ambiance » C4

La classe C4 comprend les établissements de vente au détail, de services, de restauration, culturels et artistiques, de divertissements et de boutiques spécialisées qui sont destinés à une clientèle locale, régionale et touristique. Ces établissements contribuent au dynamisme du secteur centre-ville et sont complémentaires aux activités de l'Espace culturel.

Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

1. L'exercice de l'usage crée un achalandage élevé et peuvent causer certaines incidences sur le voisinage;
2. Les activités peuvent être nocturnes;
3. Les activités génèrent peu d'incidence en matière de bruit.

59. Caractéristiques des usages de la classe « Commerce de grande surface » C5

La classe C5 comprend les commerces de vente de gros et au détail de biens essentiellement destinés à une clientèle régionale. Ces établissements peuvent nécessiter l'utilisation de grands espaces, notamment à cause du volume important de biens entreposés sur les lieux et

de la grande échelle de leurs activités. On peut également retrouver des bâtiments de faible gabarit greffés autour des bâtiments de grande superficie.

Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

1. Ces établissements sont de forts générateurs de circulation automobile et nécessitent de par la nature des biens qui y sont venus d'être situé en bordure d'une voie de circulation principale ou à fort débit véhiculaire;

2. Les activités peuvent être nocturnes selon l'usage;

3. Les activités nécessitent un entreposage volumineux et important, de par la nature des activités ou des biens entreposés;

4. Sous réserve de dispositions particulières en matière d'entreposage et d'étalage extérieurs, toutes les activités sont effectuées à l'intérieur du bâtiment;

5. Ces établissements peuvent générer des inconvénients à l'habitation quant au niveau d'achalandage;

6. Des véhicules lourds peuvent parfois assurer le transport des biens vendus;

7. La marchandise entreposée ne subit aucune transformation ou usinage.

60. Caractéristiques des usages de la classe « Station-service » C6

La classe C6 comprend les établissements dont l'usage principal est une « station-service ». L'exercice de cet usage peut comporter des heures de fermeture tardives et une fréquentation concentrée sur quelques heures. La marchandise entreposée par ces commerces ne subit aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage.

61. Caractéristiques des usages de la classe « Service relié à l'auto » C7

La classe C7 comprend les établissements de vente au détail et de service relié directement à l'utilisation d'un véhicule moteur. L'établissement offre des services spécialisés pour l'entretien, la réparation ou l'amélioration des véhicules.

Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

1. Les activités peuvent nécessiter un entreposage de véhicules à réparer;

2. Sous réserve de dispositions particulières en matière d'entreposage et d'étalage extérieurs, toutes les activités sont effectuées à l'intérieur du bâtiment;

3. La marchandise entreposée par ces commerces ne subit aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments;

4. L'exercice de l'usage ne cause ni fumée autre que la fumée émise par le système de chauffage normal du bâtiment, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

62. Caractéristiques des usages de la classe « Service et bureau » C8

La classe C8 comprend les établissements de services et de bureaux destinés à une clientèle locale et régionale.

Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

1. Toutes les activités sont faites à l'intérieur d'un bâtiment;

8. Ces établissements peuvent générer des inconvénients à l'habitation quant au niveau d'achalandage;

2. Les activités sont exceptionnellement nocturnes.

SOUS-SECTION 4.2 : LISTE DES USAGES DES CLASSES C1 À C8

63. Domaine d'application

Sous réserve des articles 38 à 40 et à moins d'indication contraire, les usages compris dans le groupe « Commerce » sont énumérés à l'article 64.

64. Grille des usages commerciaux et de services applicables aux classes commerciales (C1 à C8)

USAGES COMMERCIAUX ET SERVICES APPLICABLES AUX CLASSES COMMERCIALES		C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8
IMMEUBLE ET CENTRE COMMERCIAL									
5001	Centre commercial suprarégional *(200 magasins et plus)*					◆			
5002	Centre commercial régional *(100 à 199 magasins)*					◆			
5003	Centre commercial local *(49 à 99 magasins)*			◆		◆			
5004	Centre commercial de quartier *(15 à 44 magasins)*		◆	◆		◆			
5005	Centre commercial de voisinage *(14 magasins et moins)*	◆	◆	◆		◆			
5010	Immeuble commercial		◆	◆	◆				

USAGES COMMERCIAUX ET SERVICES APPLICABLES AUX CLASSES COMMERCIALES		C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8
VENTE EN GROS									
511	Vente en gros d'automobiles, pièces et accessoires					◆			
512	Vente en gros de médicaments, produits chimiques et produits connexes					◆			
513	Vente en gros de vêtements et de tissus					◆			
514	Vente en gros épicerie et produits connexes					◆			
516	Vente en gros de matériel électrique et électronique					◆			
517	Vente en gros quincaillerie, équipements plomberie, chauffage *(incluant les pièces)*					◆			
518	Vente en gros d'équipements et pièces de machinerie					◆			
519	Autres activités de vente en gros					◆			
VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION									
5411	Vente au détail de produits d'épicerie *(avec boucherie)*	◆	◆	◆	◆	◆			
5412	Vente au détail de produits d'épicerie *(sans boucherie)*	◆	◆	◆	◆	◆			
5413	Dépanneur *(sans vente d'essence)*	◆	◆	◆	◆				
5421	Vente au détail de la viande	◆	◆	◆	◆				
5422	Vente au détail de poissons et de fruits de mer	◆	◆	◆	◆				
5431	Vente au détail de fruits et de légumes	◆	◆	◆	◆				
5431	Marché public				◆				
5440	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries	◆	◆	◆	◆				
5450	Vente au détail de produits laitiers *(bar laitier)*	◆	◆	◆	◆				
5461	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie *(manufacturés sur place en totalité ou non)*	◆	◆	◆	◆				
5462	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie *(non manufacturés sur place)*	◆	◆	◆	◆				
5470	Vente au détail de produits naturels et aliments de régime	◆	◆	◆	◆				

USAGES COMMERCIAUX ET SERVICES APPLICABLES AUX CLASSES COMMERCIALES		C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8
549	Autres activités de vente au détail de l'alimentation *(volaille, œufs, café, épices)*	◆	◆	◆	◆				
5921	Vente au détail de boissons alcoolisées		◆	◆	◆	◆			
VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES									
5610	Vente au détail de vêtements et accessoires pour hommes		◆	◆	◆	◆			
5620	Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes		◆	◆	◆	◆			
5631	Vente au détail d'accessoires pour femmes		◆	◆	◆	◆			
5632	Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtements		◆	◆	◆	◆			
5640	Vente au détail de lingerie d'enfants		◆	◆	◆	◆			
5651	Vente au détail de vêtements pour toute la famille		◆	◆	◆	◆			
5652	Vente au détail de vêtements unisexes		◆	◆	◆	◆			
5653	Vente au détail de vêtements de cuir		◆	◆	◆	◆			
5660	Vente au détail de chaussures		◆	◆	◆	◆			
5670	Vente au détail de complets sur mesure		◆	◆	◆	◆			
5680	Vente au détail de vêtements de fourrure		◆	◆	◆	◆			
5691	Vente au détail de tricots, lainages et accessoires divers		◆	◆	◆	◆			
5692	Vente au détail d'équipements et accessoires de couture		◆	◆	◆	◆			
5693	Vente au détail de vêtements et articles usagés *(sauf marché aux puces)*		◆	◆					
5699	Autres activités de vente au détail de vêtements, accessoires		◆	◆	◆	◆			
HÉBERGEMENT ET RESTAURATION									
20991	Micro-brasserie				◆				
5811	Restaurant avec service complet sans terrasse		◆	◆	◆				◆
5812	Restaurant avec service complet avec terrasse		◆	◆	◆				◆
5813	Restaurant avec service restreint		◆	◆	◆				◆
5814	Restaurant et établissement offrant des		◆	◆	◆				◆

USAGES COMMERCIAUX ET SERVICES APPLICABLES AUX CLASSES COMMERCIALES		C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8
	repas libre-service *(cafétéria, cantine)*								
5815	Salle de réception ou de banquet				◆				
5891	Traiteur		◆	◆	◆				◆
5892	Comptoir fixe – Restaurant offrant des repas rapides *(« fast food »)*		◆	◆	◆				
5821	Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées, bar)								
5822	Établissement dont l'activité principale est la danse *(discothèque)*								
5823	Bar à spectacles								
58221	Établissement où l'on sert à boire avec activités de nature érotique								
5831	Hôtel *(incluant les hôtels-motels)*			◆					
5832	Motel			◆					
5833	Auberge ou gîte touristique				◆				
VENTE AU DÉTAIL DE MEUBLES, MOBILIERS ET ÉQUIPEMENTS									
5711	Vente au détail de meubles		◆	◆	◆	◆			
5712	Vente au détail de revêtements de planchers et de murs		◆	◆		◆			
5713	Vente au détail de tentures, rideaux, stores		◆	◆	◆	◆			
5714	Vente au détail de vaisselle, verrerie, accessoires en métal		◆	◆	◆	◆			
5715	Vente au détail de lingerie de maison		◆	◆	◆	◆			
5716	Vente au détail de lits d'eau		◆	◆		◆			
5717	Vente au détail d'armoire, de coiffeuses et de meubles d'appoint		◆	◆	◆	◆			
5719	Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement		◆	◆		◆			
5721	Vente au détail d'appareils ménagers		◆	◆		◆			
5722	Vente au détail d'aspirateurs et accessoires		◆	◆		◆			
5731	Vente au détail téléviseurs, appareils électroniques, etc.		◆	◆	◆	◆			
5740	Vente au détail d'équipements et logiciels informatiques		◆	◆	◆	◆			

USAGES COMMERCIAUX ET SERVICES APPLICABLES AUX CLASSES COMMERCIALES		C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8
VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSTRUCTION ET QUINCAILLERIE									
5211	Vente au détail de matériaux de construction *(cour à bois)*			◆					
5212	Vente au détail de matériaux de construction			◆					
5220	Vente au détail d'équipement de plomberie, chauffage, ventilation, climatisation et foyer		◆	◆					
5230	Vente au détail de peinture, verre et papier tenture		◆	◆					
5241	Vente au détail de matériel électrique		◆	◆					
5242	Vente au détail d'appareils et accessoires d'éclairage		◆	◆					
5251	Vente au détail de quincaillerie		◆	◆					
5253	Vente au détail de serrures, clés et accessoires		◆	◆					
VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES LIÉS AUX VÉHICULES ET À LEURS ACCESSOIRES									
5511	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés					◆			
5512	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement					◆			
5521	Vente au détail de pneus, batteries et accessoires			◆					
5522	Vente au détail de pneus seulement			◆					
5523	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et accessoires			◆					
5591	Vente au détail d'embarcations et accessoires			◆		◆			
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés			◆		◆			
5594	Vente au détail de motocyclettes, motoneiges et accessoires			◆					
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et roulotte de tourisme			◆		◆			
5596	Vente au détail de tondeuses, souffleuses et accessoires			◆		◆			
5599	Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, embarcations et accessoires			◆		◆			

USAGES COMMERCIAUX ET SERVICES APPLICABLES AUX CLASSES COMMERCIALES		C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8
6353	Service de location d'automobiles			◆					
6411	Service de réparation d'automobiles sans pompe à essence			◆				◆	
6412	Service de lavage d'automobiles						◆	◆	
6414	Centre de vérification technique d'automobile et estimation			◆				◆	
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires automobiles			◆				◆	
6418	Service de réparation et remplacement de pneus			◆				◆	
6431	Service de réparation de véhicules légers motorisés							◆	
6439	Service de réparation d'autres véhicules légers							◆	
64991	Service de réparation d'équipement à petit moteur *(tondeuses, souffleuses, etc.)*			◆					
6355	Service de location de camions, remorques utilitaires et véhicules de plaisance								
STATION-SERVICE									
5531	Station-service avec réparation de véhicules automobiles sans dépanneur							◆	
5532	Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles						◆		
5533	Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles						◆		
5539	Autres stations-service *(station remplissage pour le gaz)*						◆		
VENTE AU DÉTAIL D'ARTICLES DE SPORTS, PASSE-TEMPS, LOISIRS, MUSIQUE									
5732	Vente au détail d'instruments de musique		◆	◆	◆	◆			
5733	Vente au détail de disques et cassettes		◆	◆	◆	◆			
5924	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisés		◆	◆	◆	◆			
5951	Vente au détail d'articles de sport		◆	◆	◆	◆			
5952	Vente au détail de bicyclettes		◆	◆	◆	◆			
5953	Vente au détail de jouets et articles de jeux		◆	◆	◆	◆			

USAGES COMMERCIAUX ET SERVICES APPLICABLES AUX CLASSES COMMERCIALES		C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8
5955	Vente au détail d'équipements et accessoires de chasse et pêche		◆	◆	◆	◆			
5975	Vente au détail de pièces de monnaie et timbres		◆	◆	◆				
5994	Vente au détail de caméras et articles de photographie	◆	◆	◆	◆				◆
VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISE EN GÉNÉRAL									
526	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués *(sans maison modèle)*		◆	◆					
5311	Vente au détail, magasin à rayons		◆	◆		◆			
5312	Vente au détail de fournitures pour la maison et l'auto			◆		◆			
5331	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte		◆	◆		◆			
5333	Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et marchandises diverses		◆	◆		◆			
5361	Vente au détail d'articles et accessoires d'aménagement paysager et de jardin		◆	◆		◆			
5362	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager			◆					
53621	Centre jardin avec entreposage extérieur *(plantes, matériaux)*			◆					
5363	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins					◆			
5370	Vente au détail de piscines, spas et accessoires		◆	◆		◆			
5391	Vente au détail de marchandise en général sauf les marchés aux puces		◆						
5393	Vente au détail d'ameublements et accessoires de bureau		◆	◆	◆	◆			
5394	Vente au détail ou location d'articles, accessoires de scènes et costumes		◆	◆	◆	◆			
5396	Vente au détail de systèmes d'alarme		◆	◆	◆	◆			
5397	Vente au détail d'appareils téléphoniques		◆	◆	◆	◆			
5399	Magasin général				◆				
5911	Vente au détail de médicaments et articles divers *(pharmacie)*	◆	◆	◆	◆				

USAGES COMMERCIAUX ET SERVICES APPLICABLES AUX CLASSES COMMERCIALES		C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8
59111	Vente au détail de cannabis à des fins médicales								
5912	Vente au détail d'articles de soins personnels et produits de beauté	◆	◆	◆	◆				
5913	Vente au détail d'instruments et matériel médical	◆	◆	◆	◆				
5931	Vente au détail d'antiquités sauf marché aux puces		◆	◆	◆				
5932	Vente au détail de marchandises d'occasion		◆	◆					
5933	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux		◆	◆	◆				
594	Vente au détail de livres, papeterie, tableaux et cadres		◆	◆	◆				
5954	Vente au détail de trophées et accessoires		◆	◆	◆	◆			
5965	Vente au détail d'animaux de maisons *(animalerie)*		◆	◆	◆				
5971	Vente au détail de bijoux		◆	◆	◆				
5991	Vente au détail *(fleuriste)*	◆	◆	◆	◆				◆
5993	Vente au détail de produits du tabac, journaux, revues et menus articles *(tabagie)*	◆	◆	◆	◆				◆
5995	Vente au détail de cadeaux, souvenirs	◆	◆	◆	◆				◆
5996	Vente au détail d'appareil d'optique	◆	◆	◆	◆				◆
5997	Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de la santé	◆	◆	◆	◆				◆
5998	Vente au détail de bagages et d'articles en cuir	◆	◆	◆	◆				◆
5999	Autres activités de vente au détail *(kiosque)*	◆	◆	◆	◆				◆
59991	Vente au détail ou de location de marchandises de nature érotique ou sexuelle								
59992	Vente au détail de cannabis à usage récréatif								
59993	Vente au détail d'accessoires destinés à la consommation de cannabis								
BUREAU ET SIÈGES SOCIAUX									
6000	Immeuble à bureaux et siège social d'une entreprise		◆	◆	◆				◆

USAGES COMMERCIAUX ET SERVICES APPLICABLES AUX CLASSES COMMERCIALES		C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8
FINANCES, ASSURANCE ET SERVICES IMMOBILIERS									
611	Banque et activité bancaire		◆	◆	◆				◆
6121	Association, union, coopérative d'épargne et de prêt *(caisse populaire locale)*		◆	◆	◆				◆
6122	Service de Crédit Agricole		◆	◆	◆				◆
6123	Service de prêts sur gage		◆	◆	◆				◆
6129	Autres services de crédit		◆	◆	◆				◆
613	Maison de courtiers, négociants en valeurs mobilières et marchandes, bourse		◆	◆	◆				◆
614	Assurance, agent, courtier d'assurances et service		◆	◆	◆				◆
615	Immeuble et services connexes		◆	◆	◆				◆
616	Service de holding et d'investissement		◆	◆	◆				◆
619	Autres services immobiliers, financiers et d'assurance		◆	◆	◆				◆
6320	Service de crédit pour commerces et consommateur, service de recouvrement		◆	◆	◆				◆
SERVICES PERSONNELS ET DE SANTÉ									
623	Salon de beauté, coiffure et autres salons	◆	◆	◆	◆				◆
6241	Salon funéraire			◆					
6263	Service de toilettage pour animaux domestiques			◆					
6291	Agence de rencontre	◆	◆	◆	◆				◆
6299	Autres services personnels	◆	◆	◆	◆				◆
6511	Service médical *(cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)*	◆	◆	◆	◆				
6512	Service dentaire *(incluant chirurgie, hygiène)*	◆	◆	◆	◆				
6514	Service de laboratoire médical			◆					
6515	Service de laboratoire dentaire			◆					
6517	Clinique médicale *(cabinet de médecins généralistes)*	◆	◆	◆	◆				◆
6518	Service d'optométrie	◆	◆	◆	◆				◆
6519	Autres services médicaux et de santé	◆	◆	◆	◆				◆

USAGES COMMERCIAUX ET SERVICES APPLICABLES AUX CLASSES COMMERCIALES		C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8
656	Service de soins paramédicaux	◆	◆	◆	◆				◆
657	Service de soins thérapeutiques	◆	◆	◆	◆				◆
SERVICES SPÉCIALISÉS ET DE RÉPARATION									
6211	Service de buanderie, nettoyage à sec *(sauf les tapis)*	◆	◆	◆	◆				
6214	Service de buanderie et nettoyage à sec *(libre-service)*	◆	◆	◆	◆				
622	Service photographique	◆	◆	◆	◆				
625	Service de réparation et modifications d'accessoires personnels et réparation de chaussures	◆	◆	◆	◆				
6421	Service de réparation d'accessoires électriques		◆	◆					
6422	Service de réparation et d'entretien de radios, téléviseurs, appareils électroniques		◆	◆	◆				
6423	Service de réparation et rembourrage de meubles		◆	◆					
6424	Service de réparation et entretien de systèmes de plomberie, chauffage, ventilation et climatisation		◆	◆					
6425	Service de réparation et d'entretien de machines et matériel d'usage commercial et industriel		◆	◆					
6493	Service de réparation de montres, horloges et bijouterie		◆	◆	◆				
6496	Service de réparation et d'entretien informatique		◆	◆	◆				
6497	Service d'affûtage d'articles de maison		◆	◆	◆				
6499	Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers.		◆	◆					
6616	Service d'estimation de dommages aux immeubles *(experts en sinistre)*		◆	◆	◆				◆
6632	Service de peinture, papier teint, décoration de bâtiment		◆	◆	◆				
SERVICES PROFESSIONNELS, TECHNIQUES OU D'AFFAIRES									
631	Service de publicité		◆	◆	◆				◆
633	Service de soutien aux entreprises		◆	◆	◆				◆
636	Centre de recherches *(sauf centres d'essais)*								◆

USAGES COMMERCIAUX ET SERVICES APPLICABLES AUX CLASSES COMMERCIALES		C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8
638	Service de secrétariat, traduction, placement		◆	◆	◆				◆
639	Autres services d'affaires		◆	◆	◆				◆
652	Service juridique	◆	◆	◆	◆				◆
6551	Service informatique		◆	◆	◆				◆
6553	Service de conception de site Web Internet		◆	◆	◆				◆
6554	Fournisseur d'accès ou connexions Internet		◆	◆	◆				◆
6555	Service de géomatique		◆	◆	◆				◆
659	Autres services professionnels *(architecture, comptabilité, vétérinaires, etc.)*	◆	◆	◆	◆				◆
65991	Incubateur et accélérateur d'entreprises technologiques								
65992	Espace de coworking			◆					
65993	Entreprise de développement en intelligence artificielle			◆					
SERVICES ÉDUCATIONNELS									
6541	Service de garderie *(prématernelle, moins de 50 % poupons)*	◆	◆	◆					◆
6543	Pouponnière ou garderie de nuit	◆	◆	◆					◆
6831	École de métiers			◆					
6832	École commerciale et de secrétariat		◆	◆	◆				◆
6833	École de coiffure, esthétique et apprentissage de soins de beauté		◆	◆	◆				◆
6834	École de beaux-arts et de musique		◆	◆	◆				◆
6835	École de danse		◆	◆	◆				◆
6836	École de conduite automobile		◆	◆	◆				◆
6837	École d'enseignement par correspondance		◆	◆	◆				◆
6838	Formation en informatique		◆	◆	◆				◆
6839	Autres institutions de formation spécialisée	◆	◆						
SERVICE SOCIAL									
6532	CLSC		◆	◆	◆				◆
6533	Centre de services sociaux		◆	◆					◆

USAGES COMMERCIAUX ET SERVICES APPLICABLES AUX CLASSES COMMERCIALES		C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8
6534	Centre d'entraide et de ressources communautaires		◆	◆					◆
6539	Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux		◆	◆					◆
SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET SERVICES DIVERS									
6351	Service de location de films, jeux vidéo	◆	◆	◆	◆				
67	Services gouvernementaux			◆	◆				◆
6991	Association d'affaires		◆	◆					◆
6992	Association de personnes exerçant une même profession ou activité		◆	◆					◆
6993	Syndicat et organisation similaire		◆	◆					◆
6994	Association civique, sociale ou fraternelle		◆	◆					◆
6995	Service de laboratoire autre que médical		◆	◆					◆
6996	Bureau d'information pour tourisme		◆	◆					◆
6997	Centre communautaire ou de quartier		◆	◆					◆
6999	Autres services divers		◆	◆					◆
SERVICES CULTURELS, RÉCRÉATIFS ET DE LOISIRS									
711	Activité culturelle *(incluant les galeries d'art et atelier d'artiste ou d'artisans)*				◆				
7211	Amphithéâtre et auditorium			◆	◆				
7212	Cinéma			◆	◆				
7214	Théâtre			◆	◆				
7219	Autres lieux d'assemblée pour les loisirs			◆	◆				
7221	Stade			◆					
7222	Centre multidisciplinaire *(couvert)*			◆					
7229	Autres installations pour les sports			◆					
723	Aménagements publics pour différentes activités *(incluant salle de réunions, conférences, centre de congrès)*		◆	◆	◆				
729	Autres aménagements d'assemblées publiques		◆	◆	◆				
7392	Golf miniature			◆					

USAGES COMMERCIAUX ET SERVICES APPLICABLES AUX CLASSES COMMERCIALES		C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8
7395	Salle de jeux automatiques *(service récréatif)*			◆					
7396	Salle de billard			◆					
7413	Salle et terrains de sports de raquettes			◆					
7415	Patinage à roulettes			◆					
7417	Salle ou salon de quilles			◆					
7424	Centre récréatif en général			◆					
7425	Gymnase et formation athlétique			◆					
7511	Centre touristique en général			◆	◆				
7512	Centre de santé			◆	◆				
TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES									
4211	Gare d'autobus pour passagers			◆					
4291	Transport par taxi		◆	◆	◆				◆
4292	Service d'ambulance			◆					◆
4293	Service de limousine			◆					
4299	Autres transports par véhicule automobile			◆					
4711	Centre d'appels téléphoniques			◆					
478	Service de traitement de données		◆	◆					◆
4791	Agence de presse		◆	◆					◆
4921	Service d'envoi de marchandises		◆	◆					
4922	Service d'emballage et de protection de marchandises		◆	◆					
4924	Service de billets de transport		◆	◆					
4925	Affrètement		◆	◆					
4926	Service de messagers		◆	◆					
4927	Service de déménagement		◆	◆					
4928	Service de remorquage								
4929	Autres services pour le transport		◆	◆					

2020-02-27, r. 438-24, a.7; 2019-05-23, r. 438-17, a.1 et 2; 2019-02-28, r. 438-14, a.1

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES DANS CERTAINES ZONES DE TYPE « COMMERCE D'AMBIANCE » C4

2017-01-26, r. 438-4, a.1

65. Disposition particulière applicable à certains usages dans une zone de type « Commerce d'ambiance » C4

Les usages suivants sont autorisés dans une zone d'application :

6211 et 6214 Buanderie et nettoyage à sec;

6598 Service vétérinaire;

8828 Service de toilettage d'animaux

Le nombre d'établissements exerçant chacun de ces usages est limité à un pour l'ensemble de la zone.

66. Disposition applicable à certains usages de service en zone de type « Commerce d'ambiance » C4

Les usages suivants sont autorisés au rez-de-chaussée dans une zone d'application, à la condition d'être liés à un usage de vente au détail, dont la superficie dédiée à la vente représente un minimum de 50 % de la superficie totale de l'établissement.

SERVICE		VENTE AU DÉTAIL	
6496	Service de réparation et entretien de matériel informatique	5740	Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatique
6550	Service informatique		
6254	Couturière	6211 et 6214	Buanderie – Nettoyage à sec
		56	Vente au détail de vêtements et d'accessoires
6252	Service de réparation et d'entreposage de fourrure	568	Vente au détail de vêtements de fourrure
6253	Cordonnerie	5660	Vente au détail de chaussures
6422	Réparation et entretien d'appareils électroniques	573	Vente au détail d'appareils électroniques
6493	Réparation de montres, d'horloges et de bijouterie	5971	Bijouterie
6497	Service d'affûtage d'articles de maison	5714	Vente au détail d'articles de maison
6833	École de coiffure, d'esthétique et de soins de beauté	623	Salon de beauté, coiffure et autres salons

SERVICE		VENTE AU DÉTAIL	
		5912	Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté
6834	École d'arts et de musique	5946	Vente au détail de matériel d'artiste
		5732	Vente au détail d'instruments de musique
6332	Service de photocopie	5943	Vente au détail de papeterie

67. Restriction d'établissement lié aux usages dans une zone d'application

Nonobstant toute disposition contraire, les usages suivants ne sont pas autorisés au rez-de-chaussée d'un bâtiment :

612 et 613	Service de crédit, maison de courtiers;
614	Assurance, agents et courtiers d'assurances;
615 et 616	Agents d'immeuble, services reliés aux immeubles et aux biens-fonds, service de holding;
619	Autres services immobiliers, financiers et d'assurances;
629	Agence de rencontres;
631 et 633 *(À l'exception du 6332)*	Service de publicité, service de soutien aux entreprises;
632	Bureau de crédit et service de recouvrement;
638	Service de secrétariat et de traduction, agence de placement;
6391,6392 6393	Services de recherches, services de consultation en affaires et Détectives;
6514 et 6515	Services de laboratoire médical et dentaire;
652	Services juridiques;
659	Services professionnels (génie, architecture, comptabilité, arpenteurs, vétérinaires, etc.);
6616	Services d'estimation de dommages aux immeubles;
6836 à 6839	École de conduite, cours par correspondance, formation en informatique, école de langue, etc.

68. Usages prohibés dans certaines zones de type « C4 »

Dans une zone d'application, les usages suivants sont prohibés :

5632	Vente au détail en kiosque de vêtements et accessoires;
5999	Autres activités de vente au détail;
6299	Autres services personnels;
6399	Autres services d'affaires;
6723, 6729, 6730, 6741, 6742, 6749, 6751 à 6756, 6759, 6760 et 6679	Usages liés aux services militaires et correctionnels.

SOUS-SECTION 5.1 : DESCRIPTION DES CLASSES D'USAGES « GROUPE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE »

69. Les classes d'usages du groupe « Communautaire et utilité publique »

Le groupe « Communautaire et utilité publique » est divisé en quatre classes :

P1 Éducationnel et récréatif de voisinage;

P2 Communautaire;

P3 Infrastructure et équipement;

P4 Communautaire-religieux.

70. Caractéristiques des usages de la classe « Éducationnel et récréatif de voisinage » P1

La classe P1 comprend les établissements reliés à l'éducation et aux activités récréatives ainsi que les parcs et espaces verts desservant principalement la population d'un quartier résidentiel. Le rayon de desserte est sensiblement limité au quartier. Les activités présentent peu d'inconvénients pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation et le stationnement.

71. Caractéristiques des usages de la classe « Communautaire »

La classe P2 comprend les établissements et équipements de nature publique, parapublique ou privée à fort gabarit en mesure d'assurer un service administratif de nature gouvernementale, de santé, d'éducation ainsi que les usages liés à la culture, aux activités récréatives et de loisirs, desservant une clientèle locale ou régionale.

Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

1. La fréquentation de l'établissement peut générer des inconvénients en terme de circulation automobile;

2. L'usage peut entraîner des nuisances visuelles de par les gabarits des bâtiments et des structures qu'elle utilise.

72. Caractéristiques des usages de la classe « Infrastructure et équipement » P3

La classe P3 comprend les infrastructures majeures et les équipements de grande envergure reliés aux activités des services publics et de télécommunication. Ces infrastructures peuvent desservir une clientèle locale, régionale et suprarégionale.

73. Caractéristiques des usages de la classe « Communautaire-religieux » P4

La classe P4 comprend les activités de nature religieuse ou caritative. Sont inclus dans cette classe de façon non limitative, les lieux de cultes, les maisons d'institutions religieuses et activités similaires.

SOUS-SECTION 5.2 : LISTE DES USAGES DES CLASSES P1 À P4

74. Domaine d'application

Sous réserve des articles 38 à 40 et à moins d'indications contraires, les usages compris dans le groupe « Communautaire et utilité publique » sont énumérés à l'article 75.

75. Grille des usages communautaires applicables aux classes communautaires et utilités publiques (P1 à P4)

USAGES COMMUNAUTAIRES APPLICABLES AUX CLASSES COMMUNAUTAIRES ET UTILITÉS PUBLIQUES		P1	P2	P3	P4
SERVICE SOCIAL					
6513	Service d'hôpital *(incluant les hôpitaux psychiatriques)*		◆		
6532	CLSC		◆		
6533	Centre de services sociaux		◆		
6534	Centre d'entraide et de ressources communautaires		◆		
6539	Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux		◆		
6541	Service de garderie *(prématernelle, moins de 50 % poupons)*	◆			
6811	École maternelle	◆			

USAGES COMMUNAUTAIRES APPLICABLES AUX CLASSES COMMUNAUTAIRES ET UTILITÉS PUBLIQUES		P1	P2	P3	P4
6812	École primaire *(élémentaire)*	◆			
6813	École secondaire		◆		
6815	École primaire et secondaire *(primaire et secondaire 1 et 2)*		◆		
6816	Commission scolaire		◆		
6821	Université		◆		
6822	École polyvalente		◆		
6823	CÉGEP		◆		
67	Services gouvernementaux		◆		
6920	Fondations et organismes de charité				◆
155	Maison d'institutions religieuses				◆
6242	Cimetière				◆
6243	Mausolée				◆
6911	Église, synagogue, mosquée, temple				◆
6919	Autres activités religieuses *(administratif)*				◆
SERVICES CULTURELS, RÉCRÉATIFS ET DE LOISIRS					
711	Activité culturelle *(incluant les galeries d'art et atelier d'artiste ou d'artisans)*		◆		
712	Exposition d'objets ou d'animaux		◆		
719	Autres expositions d'objets culturels		◆		
7211	Amphithéâtre et auditorium		◆		
7212	Cinéma		◆		
7214	Théâtre		◆		
7219	Autres lieux d'assemblée pour les loisirs		◆		
7221	Stade		◆		
7222	Centre multidisciplinaire *(couvert)*		◆		
7229	Autres installations pour les sports		◆		
723	Aménagements publics pour différentes activités *(incluant salle de réunions, conférences, centre de congrès)*		◆		
729	Autres aménagements d'assemblées publiques		◆		
731	Parc d'exposition et parc d'attractions		◆		

USAGES COMMUNAUTAIRES APPLICABLES AUX CLASSES COMMUNAUTAIRES ET UTILITÉS PUBLIQUES		P1	P2	P3	P4
7413	Salle et terrains de sports de raquettes		◆		
7415	Patinage à roulettes		◆		
7418	Toboggan *(glissade d'eau)*		◆		
7421	Terrain d'amusement	◆	◆		
7422	Terrain de jeux	◆	◆		
7423	Terrain de sport	◆	◆		
7424	Centre récréatif en général		◆		
7425	Gymnase et formation athlétique		◆		
7429	Autres terrains de jeux et pistes athlétiques		◆		
7431	Plage		◆		
7432	Piscine intérieure et activités connexes		◆		
7433	Piscine extérieure et activités connexes	◆	◆		
744	Activité nautique		◆		
745	Activité sur glace *(aréna, curling, etc.)*		◆		
7611	Parc pour la récréation en général	◆	◆		
7612	Belvédère, halte, relais routier ou station d'interprétation		◆		
7613	Parc pour animaux domestiques ou de compagnies				
7620	Parc à caractère récréatif et ornemental	◆	◆		
7631	Jardin communautaire				
76391	Zone tampon paysagée utilisée à des fins publiques	◆			
41	Chemin de fer et métro *(incluant les gares)*			◆	
4211	Gare d'autobus pour passagers			◆	
451	Autoroute			◆	
462	Terrain de stationnement pour automobiles et assiette d'autoroute *(incluant le stationnement de véhicules lourds)*			◆	
4792	Archives *(incluant cinémathèque et vidéothèque)*		◆		
4832	Usine de traitement des eaux *(filtration)*		◆	◆	
4833	Réservoir d'eau		◆	◆	
4841	Usine de traitement des eaux usées *(épuration)*		◆	◆	

USAGES COMMUNAUTAIRES APPLICABLES AUX CLASSES COMMUNAUTAIRES ET UTILITÉS PUBLIQUES		P1	P2	P3	P4
4842	Espace pour séchage des boues provenant de l'usine d'épuration		◆	◆	

2020-02-27, r. 438-24, a. 8

SECTION 6 : LES CLASSES D'USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE »

SOUS-SECTION 6.1 : DESCRIPTION DES CLASSES D'USAGES « GROUPE INDUSTRIE »

76. Les classes d'usages du groupe « Industrie »

Le groupe « Industrie » est divisé en cinq classes :

I1 Industrie légère;

I2 Industrie moyenne;

I3 Industrie lourde ou potentiellement contraignante;

I4 Industrie d'innovation en agriculture (zone Agtech)

I5 Industrie du quartier Avantia

2025-06-26, r. 438-52, a.5; 2021-04-29, r.438-30, a.2

77. Caractéristiques des usages de la classe « Industrie légère » I1

La classe I1 comprend les établissements industriels et manufacturiers ainsi que les usages dont les activités sont reliées à la recherche et au développement (ou conception) de produits ou de procédés.

Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

1. Cet usage ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
2. Toutes les opérations, sans exception, sont menées à l'intérieur de bâtiments complètement fermés;
3. Sauf indication contraire, l'entreposage extérieur n'est pas autorisé;
4. L'exercice de l'usage ne cause aucun éclat de lumière, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

78. Caractéristiques des usages de la classe « Industrie moyenne » I2

La classe I2 comprend les établissements industriels, manufacturiers et certains usages impliquant un certain niveau de nuisances importantes à l'environnement immédiat de par leurs activités.

Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

1. L'exercice de l'usage ne nécessite aucune utilisation d'un ou de plusieurs produits à risques élevés l'explosion, d'incendie ou de contamination de l'eau, de l'air ou du sol dans le cadre du processus normal des opérations;

2. Ces établissements génèrent une circulation importante de véhicules lourds;

3. Les activités sont intenses et peuvent être nocturnes;

4. Les opérations se déroulent généralement à l'intérieur de bâtiment;

5. L'exercice de l'usage ne cause aucun éclat de lumière, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

79. Caractéristiques des usages de la classe « Industrie lourde ou potentiellement contraignante » I3

La classe I3 comprend les établissements industriels et certains autres usages impliquant des nuisances importantes à l'environnement immédiat de par leurs activités. Ces nuisances sont de différents types, soit entre autres :

1. De manière soutenue, des bruits, des éclats de lumière, de la fumée, de la poussière, des odeurs, du gaz, de la chaleur, des vibrations et autres inconvénients perceptibles à l'extérieur des limites du terrain;

2. L'utilisation d'un ou de plusieurs produits à risques élevés d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'eau, de l'air ou du sol dans le cadre du processus normal des opérations;

3. Une circulation très importante de véhicules lourds;

4. Une activité intense et souvent nocturne;

5. Une activité qui se déroule en grande partie à l'extérieur des bâtiments;

6. Une activité qui requiert plus de 15 % de la superficie du terrain aux fins d'entreposage extérieur.

7. Une activité présentant une source potentielle ou significative de contraintes et de nuisances par l'utilisation ou l'entreposage de matières dangereuses. Il s'agit, entre autres, d'entreprises œuvrant dans les secteurs de l'industrie chimique, de l'industrie du plastique et du caoutchouc et de l'industrie du pétrole.

2021-04-29, r.438-30, a.3

79.1. Caractéristiques des usages de la classe « Industrie d'innovation en agriculture (zone Agtech) » I4

Les caractéristiques des usages de la zone Agtech se définissent par la description même de la zone Agtech rédigée par CIENOV :

« La zone Agtech est une zone d'affaires dédiée aux entreprises en nouvelles technologies de culture intérieure, d'agriculture aux champs et de bioproduits végétaux.

Cette zone est dédiée à l'innovation en recherche, en formation, en transfert technologique et en création de valeur, d'emplois et d'entreprises dédiées aux secteurs des « agtechs » et des bioproduits végétaux.

L'objectif de ces entreprises est de créer une agriculture plus performante, plus rentable et plus verte, qui offre des solutions concrètes d'adaptation aux changements climatiques et de sécurité alimentaire.

Ces entreprises œuvrent, entre autres, dans les secteurs des nouvelles technologies de culture intérieure et d'agriculture pleins champs, telles que l'agriculture verticale, le smart farming, la biotechnologie agricole, la robotisation et la production de produits agrosourcés. Le tout dans un environnement d'affaires novateur, où promoteurs de solutions innovantes, producteurs agricoles, donneurs d'ordres, conseillers, investisseurs et organismes de recherche et développement travaillent ensemble pour créer l'industrie agricole du futur. »

2021-04-29, r.438-30, a.4

79.2. Caractéristiques des usages de la classe « Industrie du quartier Avantia » I5

La classe I5 comprend des usages industriels ayant peu de nuisances sur les milieux de vie avoisinants, ainsi que des usages de centres de recherche et d'aide aux entreprises qui contribuent à la modernisation des activités économiques du secteur.

Cette classe inclut la recherche, le développement, la transformation et la fabrication de produits et de solutions. Ces établissements peuvent inclure des espaces de vente, des salles d'exposition et de dégustation pour présenter les produits issus de leur production ou de leurs procédés.

La classe I5 est divisée en trois sous-classes, soit I5-A, I5-B et I5-C :

- La sous-classe I5-A comprend les industries à valeur ajoutée, comme les industries du domaine alimentaire, de la fabrication et de l'impression;
- La sous-classe I5-B comprend certaines industries de la sous-classe I5-A, mais qui sont plus compatibles avec d'autres activités dans un contexte de milieu de vie mixte;
- La sous-classe I5-C comprend des activités liées à la recherche, au développement de technologie et d'aide aux entreprises.

2025-06-26, r.438-52, a.6

SOUS-SECTION 6.2 : LISTE DES USAGES DES CLASSES I1 À I5

2025-06-26, r.438-52, a.7; 2021-04-29, r.438-30, a.5

80. Domaine d'application

Sous réserve des articles 38 à 40 et à moins d'indication contraire, les usages compris dans le groupe « Industrie » sont énumérés aux articles 81, 81.1 et 81.2.

2025-06-26, r.438-52, a.8; 2021-04-29, r.438-30, a.6

81. Grille des usages industriels applicables aux classes industrielles I1 à I3

USAGES INDUSTRIELS APPLICABLES AUX CLASSES INDUSTRIELLES		I1	I2	I3
TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES				
41	Chemin de fer et métro *(incluant les gares)*	◆	◆	◆
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien	◆	◆	
4219	Autres activités reliées au transport par autobus	◆	◆	
422	Transport de matériel par camion	◆	◆	
461	Garage de stationnement pour automobiles	◆	◆	
4621	Terrain de stationnement pour automobiles	◆	◆	
4722	Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives	◆	◆	
4723	Terrain de stationnement pour véhicules lourds			
4711	Centre d'appels téléphoniques	◆		
473	Communication, diffusion radiophonique *(exclus : B.F 4732)*	◆		
474	Studio de télédiffusion *(exclus : B.F. 4742)*	◆		
475	Centre de télévision et radiodiffusion	◆		
476	Industrie de l'enregistrement sonore	◆		
4832	Usine de traitement des eaux *(filtration)*		◆	◆
4833	Réservoir d'eau		◆	◆
4841	Usine de traitement des eaux usées *(épuration)*		◆	◆
4842	Espace pour séchage des boues provenant de l'usine d'épuration		◆	◆
4921	Service d'envoi de marchandises	◆	◆	

USAGES INDUSTRIELS APPLICABLES AUX CLASSES INDUSTRIELLES		I1	I2	I3
4922	Service d'emballage et de protection de marchandises	◆	◆	
4923	Centre d'essai pour le transport	◆	◆	
4924	Service de billets de transport	◆	◆	
4925	Affrètement	◆	◆	
4926	Service de messagers	◆	◆	
4927	Service de déménagement	◆	◆	
4929	Autres services pour le transport	◆	◆	
VENTE EN GROS				
511	Vente en gros d'automobiles, pièces et accessoires	◆		
512	Vente en gros de médicaments, produits chimiques et produits connexes	◆		
513	Vente en gros de vêtements et de tissus	◆		
514	Vente en gros épicerie et produits connexes	◆		
515	Vente en gros de produits de la ferme	◆		
516	Vente en gros de matériel électrique et électronique	◆		
517	Vente en gros quincaillerie, équipements plomberie, chauffage *(incluant les pièces)*	◆		
518	Vente en gros d'équipements et pièces de machinerie	◆		
519	Autres activités de vente en gros	◆		
SERVICE DE BUANDERIE				
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle	◆	◆	
6213	Service de couches	◆	◆	
6215	Service de buanderie et de réparation de tapis	◆	◆	
SERVICE DE CONSTRUCTION ET SERVICES POUR LE BÂTIMENT ET LES ÉDIFICES				
634	Service pour les bâtiments et les édifices	◆		
63451	Service de remplissage d'extincteurs	◆	◆	
6611	Service de construction résidentielle	◆		
6612	Service de construction résidentielle, industrielle	◆		
6613	Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle	◆		
6614	Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué	◆		

USAGES INDUSTRIELS APPLICABLES AUX CLASSES INDUSTRIELLES		I1	I2	I3
6615	Service de charpenterie et de grosse menuiserie	◆		
6619	Autre service de construction de bâtiments	◆		
663	Service de travaux de finition de construction	◆		
SERVICE D'ENTREPOSAGE ET CENTRE DE DISTRIBUTION				
6371	Entreposage des produits de la ferme et silos	◆		
6373	Entreposage frigorifique	◆		
6374	Armoire frigorifique	◆		
6375	Entreposage de mobilier et d'appareils ménagers *(incluant les mimis-entrepôts)*	◆		
6376	Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses	◆		
6379	Autres entreposages	◆		
AUTRES				
6831	École de métiers	◆		
64411	Service de réparation et entretien de véhicules récréatifs			
INDUSTRIES DE L'ALIMENTATION				
201	Industrie de l'abattage et de la transformation d'animaux *(exclus : B.F. 2013,2014)*			◆
202	Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et fruits de mer *(exclus : B.F. 2020)*			◆
203	Industrie de la mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires	◆	◆	
204	Industrie de produits laitiers	◆	◆	
205	Industrie de la farine et de céréales de table préparées	◆	◆	
206	Industrie d'aliments pour animaux			◆
207	Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries	◆	◆	
208	Industrie d'autres produits alimentaires	◆	◆	
209	Industrie de boissons	◆	◆	
INDUSTRIE DU TEXTILE ET VÊTEMENT				
232	Industrie de la chaussure		◆	◆
234	Industrie de valises, bourses, sacs à main et menus articles en cuir		◆	◆
2390	Autres industries du cuir et de produits connexes		◆	◆

USAGES INDUSTRIELS APPLICABLES AUX CLASSES INDUSTRIELLES		I1	I2	I3
24	Industrie du textile	◆	◆	
26	Industrie vestimentaire	◆	◆	
INDUSTRIE DE FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUES				
221	Industrie de produits en caoutchouc			
222	Industrie de produits en mousse de polystyrène, d'uréthane et autres plastiques			
223	Industrie de la tuyauterie, pellicules et feuilles en plastique			
224	Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression renforcé			
225	Industrie de produits d'architecture en plastique			
226	Industrie de contenants en plastique *(sauf en mousse)*			
227	Industrie de portes et fenêtres en plastique	◆		
229	Autres industries de produits en plastique			
INDUSTRIE DE TRANSFORMATION DU PAPIER ET DE L'IMPRESSION				
291	Industrie de pâte à papier et de produits du papier		◆	◆
292	Industrie du papier asphalté pour couverture		◆	◆
293	Industrie de contenants en carton et de sacs en papier	◆	◆	◆
299	Autres industries de fabrication de produits en papier transformé *(à partir de papier acheté)*	◆	◆	◆
301	Industrie de l'impression commerciale	◆	◆	
302	Industrie du clichage, composition, reliure et lithographie	◆	◆	
303	Industrie de l'édition	◆	◆	
304	Industrie de l'impression et édition *(combinées)*	◆	◆	
305	Industrie du logiciel ou progiciel	◆	◆	
INDUSTRIE DE FABRICATION DE PRODUITS MÉTALLIQUES, PRODUITS DE FIBRES ET DE MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES				
31	Industrie de première transformation de métaux		◆	◆
32	Industrie de produits métalliques *(sauf machinerie et matériel de transport)*	◆	◆	◆
33	Industrie de la machinerie *(sauf électrique)*	◆	◆	◆
341	Industrie d'aéronefs et pièces d'aéronefs		◆	◆
343	Industrie de véhicules automobiles		◆	◆
344	Industrie de roulottes de tourisme et campeuses		◆	◆

USAGES INDUSTRIELS APPLICABLES AUX CLASSES INDUSTRIELLES		I1	I2	I3
345	Industrie de pièces et accessoires pour véhicules automobiles	◆	◆	◆
346	Industrie du matériel ferroviaire roulant		◆	◆
347	Industrie de la construction et réparation de navire		◆	◆
348	Industrie de la construction et réparation d'embarcations		◆	◆
349	Autres industries du matériel de transport		◆	◆
36	Industrie de produits minéraux non métalliques *(ciment, argile, verre abrasif, gypse)*		◆	◆
6498	Atelier de soudure	◆	◆	
INDUSTRIE DE FABRICATION DE PRODUITS ÉLECTRIQUES, ÉLECTRONIQUES				
351	Industrie de petits appareils électroménagers	◆	◆	
352	Industrie de gros appareils	◆	◆	
353	Industrie d'appareils d'éclairage	◆	◆	
354	Industrie du matériel électronique ménager	◆	◆	
355	Industrie du matériel électronique professionnel	◆	◆	
356	Industrie du matériel électrique d'usage industriel	◆	◆	
357	Industrie de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel *(ordinateurs, etc.)*	◆	◆	
358	Industrie de fils et câbles électriques	◆	◆	
3591	Industrie d'accumulateurs	◆	◆	
3592	Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant	◆	◆	
3593	Industrie de moteurs et de générateurs électriques	◆	◆	
3594	Industrie de batteries et de piles	◆	◆	
3595	Centrale de biomasse et de cogénération			
INDUSTRIE DE TRANSFORMATION DU BOIS, FABRICATION DE MEUBLES ET ARTICLES D'AMEUBLEMENT				
271	Industrie du bois de sciage et du bardeau		◆	◆
272	Industrie de placages, contreplaqués et produits de bois reconstitué		◆	◆
273	Industrie de menuiseries préfabriquées	◆	◆	
274	Industrie de contenants en bois et de palette de bois		◆	◆
279	Autres industries du bois		◆	◆
28	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement	◆	◆	

USAGES INDUSTRIELS APPLICABLES AUX CLASSES INDUSTRIELLES		I1	I2	I3
INDUSTRIE CHIMIQUE				
382	Industrie de produits chimiques d'usage agricole			
383	Industrie du plastique et de résines synthétiques			
385	Industries de peinture, teinture et vernis			
386	Industrie de savons et détachants			
387	Industrie de produits de toilette			◆
388	Industrie de produits chimiques d'usage industriel			
389	Autres industries de produits chimiques *(exclus : B.F. 3892)*			
INDUSTRIE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET MÉDICAUX				
3840	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments	◆	◆	
3913	Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux	◆	◆	◆
3914	Industrie d'articles ophtalmiques	◆	◆	◆
3915	Atelier de mécanicien-dentiste	◆	◆	◆
3919	Fabrication de fournitures ou matériels scientifiques et professionnels *(incluant le médical)*	◆	◆	◆
AUTRES INDUSTRIES, ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES				
21	Industrie du tabac		◆	◆
275	Industrie de cercueil en bois ou en métal		◆	◆
3911	Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement de commande	◆	◆	
3912	Industrie d'horloges et montres	◆	◆	
392	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie	◆	◆	
3931	Industrie d'articles de sport et athlétisme	◆	◆	
3932	Industrie de jouets et jeux	◆	◆	
3933	Industrie de la bicyclette	◆	◆	
3934	Industrie du trophée	◆	◆	
3940	Industrie de stores vénitiens	◆	◆	
397	Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage	◆	◆	
399	Autres industries de produits manufacturés	◆	◆	
58221	Établissement où l'on sert à boire avec activités de nature érotique		◆	

USAGES INDUSTRIELS APPLICABLES AUX CLASSES INDUSTRIELLES		I1	I2	I3
39991	Industrie du cannabis (incluant la production, la transformation, l'emballage, l'étiquetage, l'entreposage et la distribution)			
39992	Centre d'essais et de recherches sur le cannabis			

2021-04-29, r.438-30, a.7; 2019-05-23, r. 438-17, a.3

81.1. Grille des usages applicables à la classe industrielle I4

USAGES INDUSTRIELS APPLICABLES À LA CLASSE INDUSTRIELLE		I4
6365	Centre de recherche en science physique et chimique	◆
63661	Centre de recherche en sciences de la vie reliées aux agtechs (médecine, reproduction et alimentation)	◆
63681	Centre de recherche d'activités émergentes reliées aux agtechs	◆
63691	Centre de recherche en agriculture	◆
63692	Centre de recherche en botanique	◆
63693	Laboratoire de recherche et développement en ingénierie	◆
63694	Centre de recherche en horticulture	◆
8391	Centre de recherche en foresterie	◆
8128	Apiculture	◆
81291	Élevage intérieur d'insectes, tels que les insectes anti-ravageurs, pollinisateurs et d'intérêt agronomique ou gastronomique	◆
81391	Industrie en biologie végétale	◆
81921	Ferme intérieure expérimentale et d'institution	◆
84211	Pisciculture intérieure	◆
81991	Culture intérieure ou en serre (production végétale, maraîchère, horticulture et forestière)	◆
20001	Industrie agroalimentaire reliée au triage, à la classification et à l'empaquetage des produits de l'agriculture	◆
384	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments	◆
514	Vente en gros épicerie et produits connexes	◆
515	Vente en gros de produits de la ferme	◆
64251	Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel destiné aux technologies agricoles.	◆
33101	Fabrication de machines et de matériel d'usage commercial et industriel destinés aux technologies agricoles.	◆

USAGES INDUSTRIELS APPLICABLES À LA CLASSE INDUSTRIELLE		I4
2510	Incubateur industriel	◆

2021-04-29, r.438-30, a.8

81.2. Grille des usages applicables à la classe industrielle I5

USAGES INDUSTRIELS APPLICABLES AUX CLASSES INDUSTRIELLES		I5-A	I5-B	I5-C
202	Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer	◆		
203	Industrie de la mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires	◆	◆	
204	Industrie de produits laitiers	◆		
205	Industrie de la farine et de céréales de table préparées	◆		
207	Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries	◆	◆	
208	Industrie d'autres produits alimentaires	◆		
209	Industrie de boissons	◆		
227	Industrie de portes et fenêtres en plastique	◆		
23	Industrie du cuir et de produits connexes	◆		
24	Industrie textile	◆		
25	Incubateur industriel	◆		◆
26	Industrie vestimentaire	◆		
273	Industrie de menuiseries préfabriquées	◆		
275	Industrie du cercueil en bois ou en métal	◆		
28	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement	◆		
293	Industrie de contenants en carton et de sacs en papier	◆		
299	Autres industries de fabrication de produits en papier transformé	◆		
30	Imprimerie, édition et industries connexes	◆		
303	Industrie de l'édition	◆	◆	
304	Industrie de l'impression et de l'édition (combinées)	◆	◆	
305	Industrie du logiciel ou progiciel	◆	◆	
32	Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)	◆		
33	Industrie de la machinerie (sauf électrique)	◆		
341	Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs	◆		
3444	Industrie des roulottes de tourisme et campeuses	◆		

345	Industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles	◆		
346	Industrie du matériel ferroviaire roulant	◆		
348	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations	◆		
349	Autres industries du matériel de transport	◆		
35	Industrie de produits électriques, électroniques et de production privée d'électricité, à l'exception d'une centrale de biomasse ou de cogénération (3595)	◆		
384	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments	◆	◆	
39	Autres industries manufacturières	◆		
3913	Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux	◆	◆	
3915	Atelier de mécanicien-dentiste	◆	◆	
41	Chemin de fer et métro	◆		
471	Télécommunications, centre et réseau téléphonique	◆	◆	
473	Communication, diffusion radiophonique	◆	◆	
474	Communication, centre et réseau de télédiffusion	◆	◆	
475	Centre et réseau de radiodiffusion et de télédiffusion (système combiné)	◆	◆	
476	Industrie de l'enregistrement sonore	◆	◆	
477	Industrie du film et du vidéo	◆	◆	
4813	Centrale géothermique	◆		
4817	Installations solaires	◆		
4819	Autres activités de production d'énergie	◆		
4924	Service de billets de transport	◆		
636	Centre de recherche (sauf les centres d'essais)			◆
65991	Incubateur et accélérateur d'entreprises technologiques			◆
65992	Espace de coworking			◆
65993	Entreprise de développement en intelligence artificielle			◆
6831	École de métiers			◆
6995	Service de laboratoire autre que médical			◆
81992	Serre sur toit			
8391	Centre de recherche en foresterie			◆
99999	Autres industries			

2025-06-26, r.438-52, a.9

SECTION 7 : LES CLASSES DU GROUPE « AGRICOLE »

SOUS-SECTION 7.1 : DESCRIPTION DES CLASSES D'USAGES « GROUPE AGRICOLE »

82. Classes d'usages du groupe « Agricole »

Le groupe « Agricole » est divisé en deux classes :

A1 Culture, élevage et production animale;

A2 Agroforestière.

83. Caractéristiques des usages de la classe « Culture, élevage et production animale » A1

La classe A1 comprend les usages associés à la culture du sol et les usages reliés à l'élevage d'animaux et à la production animale. D'autres usages peuvent être autorisés de façon complémentaire et en respects des dispositions spécifiques édictées au chapitre 13 intitulé « Zone agricole ».

84. Caractéristiques des usages de la classe «Agroforestière » A2

La classe A2 comprend les usages autorisés dans la classe A1 auxquels s'ajoutent les usages liés aux activités forestières, sylvicoles et activités d'interprétation de la nature en respect des dispositions relatives à la conservation des massifs boisés. D'autres usages peuvent être autorisés de façon complémentaire et en respects des dispositions spécifiques édictées au chapitre 13 intitulé « Zone agricole ».

SOUS-SECTION 7.2 : LISTE DES USAGES DES CLASSES A1 ET A2

85. Domaine d'application

Sous réserve des articles 38 à 40 et à moins d'indication contraire, les usages compris dans le groupe « Agricole » sont énumérés à l'article 86.

86. Grille des usages applicables aux classes agricoles

Les usages spécifiés au chapitre 13 « Zone agricole », s'appliquent en sus des usages énumérés à la grille des usages applicables aux classes agricoles.

USAGES APPLICABLES AUX CLASSES AGRICOLES		A1	A2
7416	Équitation	◆	◆
7516	Centre d'interprétation de la nature		◆
812	Production animale	◆	◆
813	Production végétale	◆	◆
813991	Production de cannabis *(incluant les activités de culture, la transformation, l'emballage et l'étiquetage)*	◆	
819	Autres activités agricoles *(incluant ferme expérimentale)*	◆	◆
821	Traitement relié à la production végétale	◆	◆
829	Autres activités reliées à l'agriculture		◆
842	Aquaculture animale		◆
844	Reproduction du gibier		◆
83	Exploitation forestière et services connexes *(incluant les centres de recherche en foresterie et les services d'incendies des forêts)*		◆
5961	Vente au détail de foin, de grain et de mouture	◆	◆
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme	◆	◆
6261	Service de garde pour animaux domestiques *(sauf chenil d'élevage)*		◆
62611	Chenil d'élevage		
6262	École de dressage pour animaux domestiques		
6263	Service de toilettage pour animaux domestiques		
6264	Service de reproduction d'animaux domestiques		
8221	Service vétérinaire et d'hôpital pour animaux de ferme	◆	◆
8229	Autres services d'élevage d'animaux de ferme	◆	◆

2019-05-23, r. 438-17, a.5 et 6

SECTION 8 : LES CLASSES DU GROUPE « CONSERVATION »

SOUS-SECTION 7.1 : DESCRIPTION DES CLASSES D'USAGES « GROUPE CONSERVATION »

87. Classes d'usages du groupe « Conservation »

Le groupe « Conservation » est divisé en deux classes :

CON1 Conservation-riveraine;

CON2 Conservation-nature.

88. Caractéristiques des usages de la classe « Conservation-riveraine » CON1

La classe CON1 vise à assurer la sauvegarde, la mise en valeur et le maintien des milieux environnementaux fragiles en milieux riverains, situés à l'extérieur de la zone agricole. Elle comprend les usages destinés à la récréation extensive au sein de milieux environnementaux fragiles.

PV, 2016-05-19

89. Caractéristiques des usages de la classe « Conservation-nature » CON2

La classe CON2 vise à assurer la sauvegarde, la mise en valeur et le maintien des milieux environnementaux fragiles situés en zone agricole. Elle comprend les usages destinés à la récréation extensive au sein de milieux environnementaux fragiles.

SOUS-SECTION 8.2 : LISTE DES USAGES DES CLASSES CON1 ET CON2

90. Domaine d'application

Sous réserve des articles 38 à 40 et à moins d'indication contraire, les usages autorisés dans les zones de conservations sont énumérés aux articles 91.

91. Grille des usages applicables aux classes conservation

USAGES APPLICABLES AUX CLASSES CONSERVATION		CON1	CON2
ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES			
4566	Sentier récréatif pour véhicules non motorisés	◆	◆
4567	Sentier récréatif pédestre	◆	◆

USAGES APPLICABLES AUX CLASSES CONSERVATION		CON1	CON2
45681	Sentier équestre		◆
74491	Quai et rampe de mise à l'eau	◆	
7513	Centre de ski de fond	◆	◆
7516	Centre d'interprétation de la nature	◆	◆
7612	Belvédère, station d'interprétation	◆	◆
83	Exploitation forestière	◆	◆

RÈGLEMENT ZONAGE

◆ NUMÉRO 438 ◆

◆ CHAPITRE 4 ◆

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, ZONES

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Repentigny.

Seuls, le règlement de zonage numéro 438 original, adopté le 14 juillet 2015 et modifié par procès-verbal ainsi que les règlements le modifiant ont force de loi.

Les règlements adoptés par la Ville de Repentigny peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques et du Greffe au 435, boulevard Iberville, Repentigny ou par courriel greffe@ville.repentigny.qc.ca.

Ce document est une codification administrative du règlement de zonage 438 et intégrant les règlements de modification inscrits au fichier intitulé *Tableau des règlements de modification*.

◆ CHAPITRE 4 ◆ DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, ZONES 1
SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES ET USAGES 4
92. Nombre de bâtiments principaux 4
93. Nombre d'usages principaux 4
94. Nécessité d'un bâtiment principal 4
95. Façade principale obligatoire 4
96. Façade principale d'un bâtiment destiné à un usage commercial 5
97. Dispositions applicables aux projets intégrés 5
SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À CERTAINS USAGES 5
SOUS-SECTION 2.1 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE ÉDUCATIONNEL ET RÉCRÉATIF DE VOISINAGE (P1) 5
98. Domaine d'application 5
99. Implantation d'un usage P1 6
100. Nombre d'étage pour les usages garderie et école primaire 6
SOUS-SECTION 2.2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES MIXTES ET TRANSFORMATION D'HABITATION EN COMMERCE OU BUREAU 6
101. Dispositions spécifiques applicables aux usages mixtes 6
101.1. Mixité d'usages à l'intérieur du quartier Avantia 6
102. Transformation totale d'une habitation en commerce ou bureau 7
SOUS-SECTION 2.3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX STATIONS-SERVICE 7
103. Domaine d'application 7
104. Usage spécifiquement exclu 7
105. Construction accessoire 8
106. Îlot de pompes 8
107. Réservoirs de gaz propane 8
SOUS-SECTION 2.4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENTRES JARDINS 8
108. Dispositions générales 8
109. Dispositions applicables à l'aire d'entreposage des végétaux 8
SOUS-SECTION 2.5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES TÉLÉCOMMUNICATION ET BÂTI D'ANTENNE 9
110. Domaine d'application 9
111. Dispositions relatives aux antennes et bâti d'antenne d'une hauteur maximale de 15 mètres 9
112. Dispositions relatives aux antennes et bâti d'antenne d'une hauteur maximale de 75 mètres 10
SOUS-SECTION 2.6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES ET PARCS D'ÉOLIENNES COMMERCIAUX 11
113. Domaine d'application 11
114. Territoire d'application 11
115. Types de parcs éoliens 11
116. Application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ., c. P-41.1) 12
117. Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes commerciales 12
118. Dispositions relatives à la construction d'une éolienne commerciale 14
119. Dispositions relatives aux travaux, ouvrages et constructions complémentaires aux éoliennes 14
120. Dispositions relatives à la phase d'opération des éoliennes 14
121. Conditions applicables au démantèlement des parcs éoliens 14
SOUS-SECTION 2.7 : SERRE SUR TOIT 15

121.1. Domaine d'application 15
121.2. Dispositions relatives à l'aménagement d'une serre sur toit 15

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES ET USAGES

92. Nombre de bâtiments principaux

Sous réserve de dispositions particulières, un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas de projets intégrés, des complexes industriels et institutionnels publics (scolaire, sportif, santé, etc.).

93. Nombre d'usages principaux

Un terrain ou un bâtiment peut être occupé par plus d'un usage principal, pourvu qu'il soit autorisé à la grille des spécifications et sous réserve des dispositions édictées au chapitre 6 « Usages complémentaires » du présent règlement.

94. Nécessité d'un bâtiment principal

Pour qu'un usage principal et un usage complémentaire puissent être exercés sur un terrain, un bâtiment principal doit obligatoirement être érigé, à l'exception des usages suivants :

1. Stationnement public;
2. Parcs et espaces verts;
3. Jardin communautaire;
4. Groupe « conservation »;
5. Infrastructures et équipements d'utilité publique;
6. Dépôts de matériaux secs (4853) et activités de récupération et triage (4879);
7. Groupe « agricole ».

2021-04-29, r.438-30, a.9; 2017-01-26, r. 438-5, a.1

95. Façade principale obligatoire

Sous réserve du deuxième alinéa du présent article, la façade principale d'un bâtiment principal doit être située face à une voie publique. Il est interdit d'aménagement la façade principale face à un cours d'eau.

Est exclu de l'application du premier alinéa du présent article :

1. Centre commercial
2. Projet intégré

3. Propriété pour laquelle une opération cadastrale est effectuée suite à une déclaration de copropriété établie en vertu de l'article 1010 du *Code civil du Québec* (RLRQ., 1991, c.64).

Dans le cas d'un terrain de coin dont la largeur est identique, quelle que soit la rue, la façade principale peut être orientée au choix. Dans le cas où les largeurs ne sont pas identiques, la façade principale doit être orientée sur le plus petit côté du rectangle.

96. Façade principale d'un bâtiment destiné à un usage commercial

Dans les zones commerciales directement adjacentes à la rue Notre-Dame, les usages commerciaux permis dans ces zones ne sont autorisés que sur des terrains où l'on peut présenter une façade sur la rue Notre-Dame.

Cette disposition ne s'applique pas aux terrains ayant une façade sur le ou la :

1. Boulevard Brien;
2. Boulevard Notre-Dame-des-Champs;
3. Partie Est du boulevard Richelieu;
4. Rue Alain
5. Rue Babin;
6. Rue Lorange;
7. Rue Monfette.

97. Dispositions applicables aux projets intégrés

Tout projet intégré est assujetti au *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur. Les usages autorisés sont ceux identifiés à la même colonne où l'on retrouve un « point » marquant la possibilité de retrouver un projet intégré dans la zone, et ce, à la grille des spécifications. Les caractéristiques correspondantes en termes de structure (isolée, jumelée, en rangée) s'appliquent de la même façon.

SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À CERTAINS USAGES

SOUS-SECTION 2.1 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE ÉDUCATIONNEL ET RÉCRÉATIF DE VOISINAGE (P1)

98. Domaine d'application

La présente sous-section s'applique aux usages inclus ou autorisés dans la classe d'usages de type P1 « Éducationnel et récréatif de voisinage ».

99. Implantation d'un usage P1

Malgré toutes dispositions contraires, tout usage inclus dans la classe d'usages de type P1, à l'exception des garderies (6541) et des écoles primaires (6811 et 6812) doit respecter les dispositions suivantes :

1. Distance minimale de toutes lignes de propriété : 6 mètres;
2. Distance minimale entre les bâtiments : 8 mètres.

100. Nombre d'étage pour les usages garderie et école primaire

Malgré toutes dispositions contraires inscrites à la grille des spécifications, le nombre d'étages maximum est fixé à deux pour les usages garderie (6541) et école primaire (6811, 6812).

SOUS-SECTION 2.2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES MIXTES ET TRANSFORMATION D'HABITATION EN COMMERCE OU BUREAU

101. Dispositions spécifiques applicables aux usages mixtes

Dans une zone d'application et pour un usage de type « commerce » où un nombre de logements maximum est indiqué à la grille des spécifications, certains bâtiments commerciaux peuvent servir partiellement à l'habitation aux conditions suivantes :

1. Au moins 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée est utilisée à des fins commerciales autorisées;
2. Un établissement commercial ne doit jamais être situé au-dessus d'un logement;
3. Une superficie gazonnée ou paysagée de 20 m^2 par logement doit être réservée à l'usage exclusif des occupants des logements;
4. Tout bâtiment à usage mixte doit être conforme aux normes relatives à l'usage commercial concerné.

À l'inverse, l'ajout d'un usage commercial dans un bâtiment d'habitation où ce type d'usages est autorisé est également autorisé en respectant les conditions précédentes ainsi que les conditions suivantes :

1. Les marges du bâtiment « habitation » existantes, à l'entrée en vigueur du présent règlement sont reconnues conformes;
2. Aucune transformation n'est autorisée pour un bâtiment d'habitation multifamiliale ou ayant une structure de type jumelé ou en rangée.

101.1. Mixité d'usages à l'intérieur du quartier Avantia

Les dispositions suivantes s'appliquent dans une zone d'application :

1. Un terrain ou un bâtiment peut être occupé par une combinaison d'usages principaux parmi ceux autorisés dans la même colonne de la grille des spécifications, incluant ceux autorisés en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 444, sous respect des dispositions prévues pour cet usage conditionnel;

2. Lorsque la mixité d'usages est obligatoire à la grille des spécifications, les usages suivants sont exemptés de cette obligation :

    a. résidence et maison d'étudiants (153);
    b. hôtel résidentiel (1600);
    c. établissement d'hébergement (583);
    d. les usages de la sous-classe *Services culturels, récréatifs et de loisirs*;

3. Lorsque la mixité d'usages est obligatoire à la grille des spécifications, un bâtiment peut être considéré mixte, malgré qu'il soit occupé que par des usages commerciaux, lorsqu'il comprend au moins deux usages dont l'un fait partie de l'une des sous-classes suivantes, et l'autre de toutes autres sous-classe :

    a. *Bureau et sièges sociaux*;
    b. *Finances, assurance et services immobiliers*;
    c. *Services professionnels, techniques ou d'affaires*;
    d. *Services gouvernementaux et services divers*;

4. Un logement ne peut occuper le sous-sol d'un bâtiment utilisé à des fins mixtes.

2025-06-26, r.438-52, a.10

102. Transformation totale d'une habitation en commerce ou bureau

Lors d'une transformation totale d'une habitation existante, à l'entrée en vigueur du présent règlement, en bâtiment commercial ou en bureaux, les marges existantes sont reconnues conformes. Par ailleurs, toutes les autres dispositions du règlement s'appliquent lors de cette transformation ou de tout agrandissement.

SOUS-SECTION 2.3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX STATIONS-SERVICE

103. Domaine d'application

Malgré toutes dispositions contraires, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages de type « station-service ».

104. Usage spécifiquement exclu

L'établissement ne doit contenir, ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public.

105. Construction accessoire

Seules les constructions accessoires suivantes sont autorisées : marquise, îlots de pompes, guérite de service, lave-auto s'il y a lieu et enseigne.

106. Îlot de pompes

Les unités de distributions doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée uniquement de matériaux non combustibles.

107. Réservoirs de gaz propane

Les réservoirs de gaz propane doivent être installés horizontalement et être entourés d'une clôture opaque conforme aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement sauf au point d'approvisionnement.

SOUS-SECTION 2.4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENTRES JARDINS

108. Dispositions générales

La plantation des végétaux est autorisée sur l'ensemble de la propriété. Seule la vente de ces végétaux est permise à la condition que ceux-ci soient cultivés sur la terre même de l'exploitant. Est également autorisé, la vente en sac de produits de pépiniériste, tels que la terre, les pierres décoratives et les engrais.

109. Dispositions applicables à l'aire d'entreposage des végétaux

L'aire d'entreposage doit être asphaltée et doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

1. Être située à une distance minimale de 25 m de la ligne de propriété avant;
2. Respecter une distance minimale de 35 mètres des lignes de propriété latérales et arrière;
3. Être située à une distance minimale de 60 mètres de toute habitation;
4. Être entourée d'une clôture d'une hauteur maximale de 2,5 m;
5. L'entreposage des matériaux doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres.

SOUS-SECTION 2.5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES TÉLÉCOMMUNICATION ET BÂTI D'ANTENNE

110. Domaine d'application

Les antennes de télécommunication et les bâtis d'antenne sont autorisés sur le territoire jusqu'à une hauteur maximale hors tout de 75 mètres. La hauteur hors tout comprend le bâti, les antennes et tout équipement installé sur le bâti.

111. Dispositions relatives aux antennes et bâti d'antenne d'une hauteur maximale de 15 mètres

L'installation, la construction, l'agrandissement ou la modification d'une antenne de télécommunication ou d'un bâti d'antenne d'une hauteur maximale hors tout de 15 mètres est autorisé aux conditions suivantes :

1. Être situé dans une zone de types commerce, communautaire et utilité publique ou industrie, ou sur un terrain d'un usage de type « communautaire et utilité publique »;

2. Un seul bâti d'antenne nécessitant une structure indépendante au sol est autorisé par terrain;

3. Le bâti d'antenne doit pouvoir recevoir plus d'une antenne;

4. Un bâti d'antenne ou une antenne de télécommunication doit être situé à un minimum correspondant à au moins trois fois la hauteur totale hors tout du bâti d'un terrain destiné à un usage de type habitation;

5. Les équipements accessoires d'une antenne de télécommunication doivent être installés à l'intérieur d'un bâtiment, lequel doit respecter les dispositions réglementaires concernant l'implantation et la construction des bâtiments accessoires édictées au chapitre 5 du présent règlement;

6. L'éclairage des structures est autorisé seulement lorsque requis à des fins de sécurité ou lorsqu'exigé par Industrie Canada;

7. L'installation d'un nouveau bâti pour une antenne de télécommunication ne doit en aucun cas nuire au développement et à l'exploitation des infrastructures et des équipements de la Ville;

8. Tout bâti, antenne de télécommunication ou structure afférente qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de 12 mois doit être démantelé.

112. Dispositions relatives aux antennes et bâti d'antenne d'une hauteur maximale de 75 mètres

L'installation, la construction, l'agrandissement ou la modification d'une antenne de télécommunication ou d'un bâti d'antenne d'une hauteur maximale hors tout de 75 mètres est autorisé aux conditions suivantes :

1. Être situé dans une zone de types industrie ou communautaire ou être associé à un usage de type « communautaire et utilité publique »;

2. Les antennes sont également autorisées en zone habitation, à la condition d'être érigées sur un toit d'un bâtiment comportant un minimum de 6 étages;

3. Un seul bâti d'antenne nécessitant une structure indépendante au sol est autorisé par terrain;

4. Le bâti d'antenne doit pouvoir recevoir plus d'une antenne;

5. L'implantation du bâti d'antenne nécessitant une structure indépendante au sol doit respecter les marges prescrites indiquées à la grille des spécifications de la zone concernée;

6. Un bâti d'antenne ou une antenne de télécommunication doit être situé à un minimum correspondant à au moins trois fois la hauteur totale hors tout du bâti ayant une structure indépendante au sol d'un terrain destiné à un usage de type Habitation;

7. Les équipements accessoires d'une antenne de télécommunication doivent être installés à l'intérieur d'un bâtiment, lequel doit respecter les dispositions réglementaires concernant l'implantation et la construction des bâtiments accessoires édictées au chapitre 5 du présent règlement;

8. L'éclairage des structures est autorisé seulement lorsque requis à des fins de sécurité ou lorsqu'exigé par Industrie Canada;

9. L'installation d'un nouveau bâti pour une antenne de télécommunication ne doit en aucun cas nuire au développement et à l'exploitation des infrastructures et des équipements de la Ville;

10. Tout bâti, antenne de télécommunication ou structure afférente qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de 12 mois doit être démantelé.

SOUS-SECTION 2.6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES ET PARCS D'ÉOLIENNES COMMERCIAUX

113. Domaine d'application

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux éoliennes et aux parcs éoliens de nature commerciale (B.F. 4812). Une éolienne non commerciale, c'est-à-dire domestique, n'est pas visée par la présente sous-section.

114. Territoire d'application

Les dispositions de la présente sous-section visent toute partie du territoire constituant la ville de Repentigny et présentant un gisement éolien à caractère commercial tel qu'identifié à la carte 113.1.

Carte 113.1 : Gisements éoliens potentiels du territoire de Repentigny

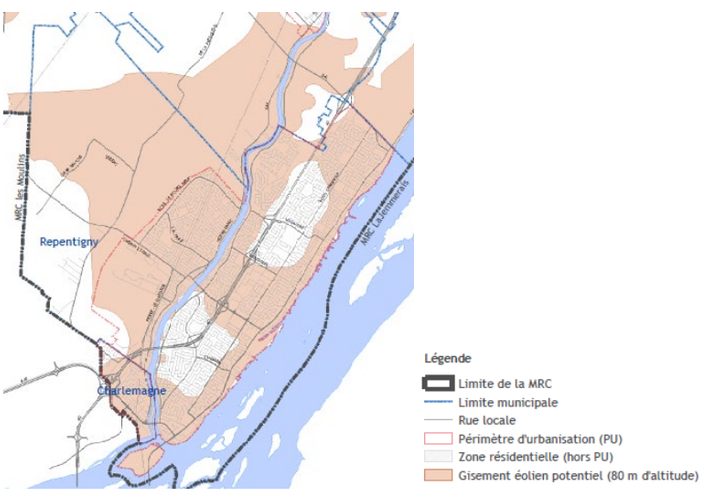

Extrait : Schéma d'aménagement et de développement révisé MRC de L'Assomption, 2012

115. Types de parcs éoliens

Au terme d'application de la présente sous-section, les expressions qui suivent ont la signification suivante :

1. Grand parc éolien : Parc généralement constitué d'éoliennes de grande taille dont la puissance tend vers 3 MW (méga watts). Un grand parc peut contenir plus de 20 éoliennes.

2. Petit parc éolien : Parc normalement caractérisé par des éoliennes de plus faible puissance, soit un Mégawatt. Le nombre d'éoliennes peut varier entre 3 et 20 éoliennes;

3. Éolienne unique ou jumelle : Elle a rarement une puissance excédant 1,5 MW.

116. Application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ., c. P-41.1)

L'implantation d'une éolienne ou d'un parc éolien est assujettie à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole lorsque le projet est prévu dans une zone de type A1, A2 ou CON2.

117. Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes commerciales

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

L'implantation d'une éolienne en partie sur un terrain voisin ou empiétant au-dessus de l'espace aérien est autorisé à la condition qu'une entente notariée et enregistrée entre propriétaires concernés soit existante.

L'implantation d'une éolienne doit respecter les conditions inscrites au tableau 117.1:

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article, le propriétaire de toute propriété foncière dont le territoire est affecté par le respect de distances séparatrices, telles que définies au tableau 117.1, devra préalablement autoriser l'implantation desdites éoliennes.

Tableau 117.1 : Dispositions minimales relatives à l'implantation des éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC de L'Assomption.

ÉLÉMENTS	IMPLANTATION INTERDITE	IMPLANTATION AUTORISÉE
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (PU)	À l'intérieur des PU	▪ À plus de 1,5 km du pourtour des PU pour les grands parcs; ▪ À plus de 1 km du pourtour des PU pour les petits parcs; ▪ À plus de 750 m du pourtour des PU pour une éolienne isolée ou jumelle.
▪ RÉSIDENCES ISOLÉES; ▪ IMMEUBLES INSTITUTIONNELS, PUBLICS ET INDUSTRIELS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES URBAINS; ▪ BÂTIMENTS AGRICOLES.	Sur l'immeuble des éléments visés à la présente ligne	Toute éolienne doit être implantée à plus de 750 mètres des éléments visés à la présente ligne, à l'exception toutefois d'un bâtiment rattaché au parc d'éoliennes.
ÉLÉMENT RÉCRÉOTOURISTIQUE (USAGE OUVERT AU PUBLIC)	Sur l'immeuble des éléments visés à la présente ligne	Toute éolienne doit être implantée à plus de 750 mètres de tout élément récréotouristique (est reconnu comme élément récréotouristique le Bois d'intérêt métropolitain, les sites d'intérêts écologiques, Marina, aire de concentration d'oiseaux aquatiques et les parcs tels qu'identifiés au plan Potentiels et intérêts du Règlement relatif au plan d'urbanisme no. 437.)
IMMEUBLES PROTÉGÉS	Sur l'immeuble des éléments visés à la présente ligne	Toute éolienne doit être implantée à plus de 1 km des immeubles protégés tels que décrits au présent règlement – Immeuble protégé
▪ AUTOROUTE 40; ▪ ROUTES NUMÉROTÉES; ▪ ROUTES AGRICOLES ▪ VOIE DE CHEMIN DE FER.	Sur l'immeuble des éléments visés à la présente ligne	Toute éolienne doit être implantée à une distance représentant quatre fois la hauteur totale de l'éolienne de l'autoroute 40 et deux fois sa hauteur totale d'une route numérotée, d'une route agricole et d'une voie de chemin de fer.
ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES	Aucune éolienne ne peut s'implanter à l'intérieur d'une zone de contrainte naturelle	Pas de norme
▪ ÎLES; ▪ PLANS ET COURS D'EAU; ▪ MILIEUX HUMIDES; ▪ HABITATS FAUNIQUES.	Aucune éolienne ne peut s'implanter sur les îles, plans et cours d'eau, milieux humides et habitats fauniques.	Toute éolienne doit être implantée à plus de 650 mètres des limites de ces écosystèmes
MASSIFS FORESTIERS	Aucune éolienne ne peut s'implanter à l'intérieur des massifs forestiers	Toute éolienne doit être implantée à plus de 650 mètres des limites des massifs boisés

118. Dispositions relatives à la construction d'une éolienne commerciale

Les dispositions suivantes s'appliquent à la construction d'une éolienne commerciale :

1. La hauteur maximale totale autorisée est fixée à 110 mètres;
2. Nonobstant toute disposition contraire, seule la nacelle de l'éolienne peut accueillir le logo, le symbole ou le nom du fabricant ou du promoteur.

119. Dispositions relatives aux travaux, ouvrages et constructions complémentaires aux éoliennes

PV 2016-05-19

Les dispositions suivantes s'appliquent aux travaux, ouvrages et constructions complémentaires aux éoliennes :

1. Un chemin d'accès d'une largeur maximale de :

   a. 12 mètres est autorisé durant la phase de construction;

   b. 7 mètres est autorisé durant la phase d'exploitation (suivant la phase de construction).

2. Tout poste de transformation et de raccordement doit être conforme aux exigences du tableau 117.1;

3. L'assemblage et le montage des structures doivent se réaliser sur une superficie maximale au sol de 5 000 m^2 / éolienne durant la phase de construction;

4. La superficie maximale au sol utilisée par éolienne est fixée à 600 m^2 /éolienne durant la phase d'exploitation de l'équipement.

120. Dispositions relatives à la phase d'opération des éoliennes

Les dispositions suivantes s'appliquent lors de la phase d'opération des éoliennes :

1. L'aspect esthétique des éoliennes doit être maintenu adéquatement durant la phase d'exploitation de ces dernières;
2. Afin d'éviter toute nuisance sonore ponctuelle ou continue, la qualité des composantes mécaniques des éoliennes doit être contrôlée et assumée par le promoteur.

121. Conditions applicables au démantèlement des parcs éoliens

Les conditions applicables au démantèlement des parcs éoliens réfèrent à celles figurant dans le décret gouvernemental ayant autorisé lesdits parcs.

Ces décrets sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec* (RLRQ., c. 8.1.1, r. 1).

SOUS-SECTION 2.7 : SERRE SUR TOIT

2025-06-26, r.438-52, a.11

121.1. Domaine d'application

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, l'usage serre sur toit (81992) doit respecter les dispositions de la présente sous-section.

121.2. Dispositions relatives à l'aménagement d'une serre sur toit

L'aménagement d'une serre sur toit doit respecter les dispositions suivantes :

1. La distance minimale par rapport au rebord ou au parapet du toit en cour avant et en cour avant secondaire est de 3 m;

2. Une serre utilisée à des fins résidentielles et uniquement par les occupants est autorisée uniquement sur le toit d'un bâtiment principal résidentiel;

3. Lorsqu'une serre est dotée d'un système d'éclairage, des dispositifs doivent empêcher la transmission directe ou indirecte du flux lumineux vers les propriétés voisines.

RÈGLEMENT ZONAGE

◆ NUMÉRO 438 ◆

◆ CHAPITRE 5 ◆

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET L'UTILISATION DES MARGES ET COURS

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Repentigny.

Seuls, le règlement de zonage numéro 438 original, adopté le 14 juillet 2015 et modifié par procès-verbal ainsi que les règlements le modifiant ont force de loi.

Les règlements adoptés par la Ville de Repentigny peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques et du Greffe au 435, boulevard Iberville, Repentigny ou par courriel greffe@ville.repentigny.qc.ca.

Ce document est une codification administrative du règlement de zonage 438 et intégrant les règlements de modification inscrits au fichier intitulé *Tableau des règlements de modification*.

◆ CHAPITRE 5 ◆ DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET L'UTILISATION DES MARGES ET COURS 1

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

122. Usages, constructions et équipements accessoires 4

123. Marges de recul 4

124. Construction et utilisation interdites dans les marges et les cours 4

125. Interprétation des tableaux 4

SECTION 2 : DISPOSITIONS - ENSEMBLE DES USAGES 5

SOUS-SECTION 2.1 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES - MARGES PRESCRITES 5

126. Domaine d'application 5

127. Marge de recul pour un usage « terrain de golf » à proximité d'une zone Habitation 5

128. Réduction possible d'une marge avant secondaire d'un terrain donnant sur plus d'une rue 5

129. Règles applicables au terrain donnant la ligne extérieure d'une courbe de rue 5

130. Dispositions particulières applicables à la réduction des marges pour la partie du bâtiment en sous-sol des habitations multifamiliales, collectives et des établissements mixtes 6

131. Règles applicables à l'insertion d'une marge avant 6

132. Assouplissement de certaines règles applicables aux clôtures et murs décoratifs en cour avant secondaire situés sur un terrain donnant sur plus d'une rue. 6

133. Dispositions applicables aux usages, constructions et équipements accessoires à l'ensemble du territoire ... 8

134. Accessoires d'utilité publique 15

135. Aménagement paysager – Bassin d'eau 15

136. Antenne parabolique ou numérique 15

137. Appareil d'échange thermique et climatiseur centraux 15

138. Appareil d'échange thermique et climatisation d'appoint ou mural 16

139. Bâtiment accessoire d'agrément 16

140. Bâtiment accessoire d'entreposage 17

140.1 Bâtiments accessoires jumelés 17

141. *(Article abrogé)* 17

142. Entreposage extérieur de matériaux divers 18

143. Escalier de secours 18

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION » 18

144. Domaine d'application 18

SOUS-SECTION 3.1 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES - MARGES PRESCRITES – PARTICULARITÉS DE CERTAINES UTILISATIONS DES COURS 19

145. Dispositions spécifiques aux marges de reculs pour les escaliers, balcons et perrons des habitations de structure « jumelée ou en rangée » 19

146. Règles applicables à la marge latérale lors d'agrandissement pour les habitations unifamiliales jumelées ou en rangée 19

147. Règles de réduction de marge pour les terrains donnant sur plus d'une rue pour les classes d'usages H1, H2 19

148. Dispositions spécifiques à certaines constructions accessoires situées dans une cour avant secondaire pour les usages des classes H1 et H2. 20

149. Dispositions particulières applicables aux habitations multifamiliales de type « Town house, maison en rangée » 20

SOUS-SECTION 3.2 : USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION » 21

150. Dispositions applicables aux usages, constructions et équipements accessoires aux usages du groupe « Habitation » ... 21
151. Abri d'auto permanent ... 24
152. Espace de rangement situé sous une galerie ... 24
152.1 Serre domestique ... 24
SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCE » ... 24
153. Domaine d'application ... 24
154. Dispositions applicables aux usages, aux constructions et aux équipements accessoires aux usages du groupe « Commerce » ... 25
155. Boîte de dons ... 27
156. Café-terrasse ... 27
157. Service à l'auto ... 28
SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE » ... 28
158. Domaine d'application ... 28
159. Dispositions applicables aux usages, aux constructions et aux équipements accessoires du groupe industrie ... 28
SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE » ... 29
160. Domaine d'application ... 29
161. Dispositions applicables aux usages, aux constructions et aux équipements accessoires du groupe communautaire et utilité publique ... 29
SECTION 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « AGRICOLE » ... 30
162. Domaine d'application ... 30
163. Dispositions applicables aux usages, aux constructions et aux équipements accessoires du groupe « Agricole » ... 30
164. Bâtiment accessoire d'entreposage en zone agricole ... 31
SECTION 8 : PISCINE, BASSIN D'EAU ET SPA ... 31
SOUS-SECTION 8.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ... 31
165. Nombre ... 31
166. Clarté de l'eau ... 31
167. Application du règlement provincial ... 32
167.1 Piscine existante avant le 1er novembre 2010 ... 32
SOUS-SECTION 8.2 : PISCINES HORS TERRE ET DÉMONTABLE ... 32
168. (Article abrogé) ... 32
169. (Article abrogé) ... 32
170. (Article abrogé) ... 33
171. (Article abrogé) ... 33
172. (Article abrogé) ... 33
173. (Article abrogé) ... 33
174. Glissoire ... 33
SOUS-SECTION 8.3 : DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ POUR SPA DE 2000 LITRES ET MOINS ... 33
175. Enceinte ... 33
176. Spa sur galerie, balcon ou terrasse ... 33
177. Exception ... 33

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

122. Usages, constructions et équipements accessoires

Un usage, une construction ou un équipement accessoire à un usage principal doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

Sous réserve de dispositions particulières, l'implantation et l'utilisation d'un usage, d'une construction ou d'un équipement accessoire sont autorisées uniquement lorsque le bâtiment principal est déjà érigé sur ce même terrain ou un usage principal y soit déjà exercé.

Un usage ou une construction accessoire acquiert un caractère principal que s'ils se conforment aux règlements d'urbanisme applicables.

123. Marges de recul

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone à la grille des spécifications. Toutefois, les dispositions relatives aux cas spéciaux contenues dans ce chapitre prévalent sur la grille des spécifications.

124. Construction et utilisation interdites dans les marges et les cours

Sous réserve des dispositions particulières au présent règlement, les usages, les constructions et les équipements accessoires non mentionnés, à l'un ou l'autre des tableaux des sections 2 à 7 du présent chapitre, sont prohibés.

125. Interprétation des tableaux

Les usages, les constructions et les équipements accessoires visés à l'un des tableaux des sections 2 à 7 du présent chapitre peuvent empiéter dans les marges prescrites de la grille des spécifications, sous réserve de dispositions particulières inscrites dans ces tableaux. Ces derniers sont autorisés uniquement lorsque le mot « Oui » apparaît dans la colonne d'une cour donnée, sur la ligne identifiant cet usage, construction, équipement accessoire ou saillie.

Les usages, les constructions et les équipements accessoires sont soumis à toutes les normes inscrites au tableau applicable au groupe d'usages concerné, ainsi qu'à toute norme supplémentaire prescrite ailleurs dans le règlement, que le tableau en cause y réfère ou non.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiétement dans une marge, cet empiétement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des spécifications vers la ligne de propriété.

SECTION 2 : DISPOSITIONS - ENSEMBLE DES USAGES

SOUS-SECTION 2.1 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES - MARGES PRESCRITES

126. Domaine d'application

La présente section s'applique, selon le cas, à l'ensemble des usages ou à certains usages seulement.

127. Marge de recul pour un usage « terrain de golf » à proximité d'une zone Habitation

Un usage « terrain de golf » ne peut être implanté de manière adjacente à une zone permettant des usages « Habitation » ou « Communautaire » ou à moins de 50 m de ceux-ci, à moins qu'une bande tampon de 25 m de large soit aménagée.

128. Réduction possible d'une marge avant secondaire d'un terrain donnant sur plus d'une rue

Lorsqu'une voie publique rencontre une autre voie publique, où la marge avant principale est fixée à 6 mètres ou plus et que l'intersection desdites voies publiques se fait par un arc de cercle d'un rayon maximum de douze mètres, la marge avant principale peut être réduite à 3,6 m vis-à-vis l'arc de cercle.

Dans tous les cas, la « superficie terrain donnant sur plus d'une rue – minimum » ainsi que, la « largeur du terrain donnant sur plus d'une rue – minimum » telle que prescrit à la grille des spécifications, peuvent être réduites respectivement de cent mètres carrés pour la superficie et de trois mètres pour la largeur, par rapport à la règle prescrite.

2017-01-26.r. 438-5, a.2

129. Règles applicables au terrain donnant la ligne extérieure d'une courbe de rue

Dans le cas d'un terrain donnant sur la ligne extérieure d'une courbe de rue dont la ligne décrit un axe sous-tendu par rapport un angle inférieur à 135°, la marge avant minimale doit être augmentée au moins jusqu'à ce que la largeur du terrain atteigne au moins la largeur requise à la grille des spécifications pour l'usage en cause.

Terrains dans une courbe

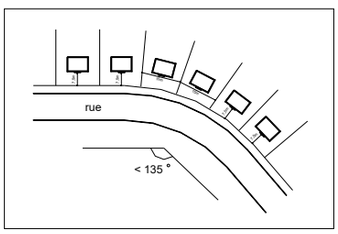

130. Dispositions particulières applicables à la réduction des marges pour la partie du bâtiment en sous-sol des habitations multifamiliales, collectives et des établissements mixtes

Malgré toutes dispositions contraires, les dispositions suivantes permettent de réduire les marges prescrites d'un bâtiment principal pour la partie du bâtiment en sous-sol seulement, sans toutefois être inférieures à 2 m de toute ligne de propriété, aux conditions suivantes :

1. La partie du bâtiment en sous-sol faisant l'objet de la réduction des marges est destinée uniquement au stationnement de véhicules et/ou à des espaces de rangement ;

2. Toute partie du bâtiment bénéficiant des marges réduites en sous-sol doit être entièrement dissimulée dans le sol, ou, lorsqu'une partie des fondations est visible hors sol, être entièrement cachée par un muret faisant partie d'un aménagement paysager. Cette partie hors sol ne doit pas excéder 0,5 m du niveau du sol adjacent.

2020-09-24, r. 438-31, a. 2

131. Règles applicables à l'insertion d'une marge avant

Malgré toutes dispositions contraires, les dispositions suivantes permettent de diminuer la marge avant principale prescrite d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

1. La marge avant du, ou des bâtiments existants, localisés sur les terrains adjacents à celui faisant l'objet d'un projet d'implantation ou d'agrandissement, est inférieure à la marge avant prescrite, mais bénéficie de droits acquis;

2. Le ou les bâtiments adjacents au projet de référence sont à moins de 50 mètres du bâtiment projeté;

3. Le ou les bâtiments adjacents ont leur façade principale sur la même rue et sont localisés sur le même tronçon de rue.

La marge avant réduite s'établit comme suit :

1. Entre la moyenne des marges avant établies par les bâtiments adjacents admissibles et le chiffre correspondant à la moyenne ici établie, moins deux mètres.

La nouvelle marge avant minimale ici établie ne doit jamais être inférieure à la marge avant du bâtiment de référence le plus près de la rue.

132. Assouplissement de certaines règles applicables aux clôtures et murs décoratifs en cour avant secondaire situés sur un terrain donnant sur plus d'une rue.

Dans l'une des cours avant, donnant sur une rue autre que celle marquant la présence de la façade principale, les clôtures et murs décoratifs sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Hauteur maximale pour un usage habitation : 2 m;

1.1 Hauteur maximale pour un usage commercial ou public : 1,5 m;

2. Hauteur maximale pour un usage industriel : 2,5 m;

3. Hauteur maximale d'une section de clôture implantée perpendiculairement à l'emprise de la rue et le long de la ligne arrière : 2 m;

4. Le tout implanté à au moins 3 m du pavage sans toutefois être localisés sur l'emprise publique de la rue.

2025-03-25, r. 438-51, a.1

133. Dispositions applicables aux usages, constructions et équipements accessoires à l'ensemble du territoire

2025-08-26, r. 438-55, a.1; 2024-03-26, r.438-48, a.1; 2021-05-27, r.438-38, a.1; 2017-01-26, r. 438-5, a.3 à 8; 2017-01-26, r. 438-4, a. 2; PV. 2016-05-19

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
1. ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES ET BALISES DE DÉNEIGEMENT	OUI	OUI	OUI
Dispositions spécifiques	Voir dispositions des articles 204, 206 et 207		
2. ABRI SOLAIRE ET PERGOLA	NON	OUI	OUI
Distance minimale des lignes de propriété		0,5 m	0,5 m
Distance minimale de l'avant-toit d'une ligne de propriété		0,3 m	0,3 m
3. ACCESSOIRES D'UTILITÉ PUBLIQUE EN SURFACE DU SOL	OUI	OUI	OUI
Hauteur maximale	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Dispositions spécifiques	Voir dispositions de l'article 134		
4. AMÉNAGEMENT PAYSAGER, ÉLÉMENT À CARACTÈRE NATUREL	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne avant pour un bassin d'eau	1 m		
Dispositions spécifiques	Voir dispositions de l'article 135		
5. AMÉNAGEMENT PAYSAGER, ÉLÉMENT D'ARCHITECTURE *(exclus les treillis décoratifs)*	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété	0,5 m		
Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m
6. ANTENNE :			
6.1. DE TÉLÉCOMMUNICATION	Voir dispositions sous-section 2.5, chapitre 4		
6.2. PARABOLIQUE OU NUMÉRIQUE AU SOL	NON	NON	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété			1 m
6.3. PARABOLIQUE OU NUMÉRIQUE, SUR BÂTIMENT OU TOIT	OUI	OUI	OUI
Dispositions spécifiques pour les antennes décrites à 6.2 et 6.3 du présent tableau	Voir dispositions de l'article 136		
7. APPAREIL D'ÉCHANGE THERMIQUE ET CLIMATISEURS CENTRAUX	COUR AVANT SECONDAIRE	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété	2 m	2 m	2 m
Dispositions spécifiques	Voir dispositions de l'article 137		
8. APPAREIL D'ÉCHANGE THERMIQUE ET CLIMATISATION D'APPOINT OU MURAL	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Dispositions spécifiques	Voir dispositions de l'article 138		
9. AVANT-TOIT	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété	0,75 m	0,75 m	0,75 m
Empiétement maximal dans la marge	2 m		
10. AUVENT ET MARQUISE *(sauf station-service et café-terrasse)*	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne avant	1 m		
Distance minimale des autres lignes	0,75 m	0,75 m	0,75 m

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Empiétement maximal dans la marge pour un usage habitation	2 m		
11. BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété	1,75 m	0,75 m	0,75 m
12. BÂTIMENT ACCESSOIRE D'AGRÉMENT	COUR AVANT SECONDAIRE	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant	0,5 m sans jamais être à moins de 3,5 m du pavage de la rue		
Distance minimale d'une ligne de propriété latérale ou arrière	1,5 m *(avant-toit 1 m)*	1,5 m *(avant-toit 1 m)*	1,5 m *(avant-toit 1 m)*
Distance minimale d'un bâtiment principal et d'un autre bâtiment accessoire	1 m	1 m	1 m
Dispositions spécifiques	Voir les dispositions de l'article 139		
13. BÂTIMENT ACCESSOIRE D'ENTREPOSAGE D'UNE HAUTEUR DE 3,6 M OU MOINS, SANS FONDATION, SAUF EN ZONE AGRICOLE	COUR AVANT SECONDAIRE	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant	0,5 m sans jamais être à moins de 3,5 m du pavage de la rue		
Retrait minimal par rapport au mur avant du bâtiment principal adjacent au bâtiment accessoire	3 m	3 m	
Distance minimale d'une ligne de propriété latérale		1,5 m *(avant-toit 1,3 m)*	0,5 m *(avant-toit 0,3 m)*
Distance minimale d'une ligne de propriété arrière	0,5 m *(avant-toit 0,3 m)*	0,5 m *(avant-toit 0,3 m)*	0,5 m *(avant-toit 0,3 m)*
Distance minimale d'un bâtiment principal, d'un autre bâtiment accessoire, d'un escalier ou d'une galerie	1 m	1 m	1 m
Dispositions spécifiques	Voir les dispositions de l'article 140		
13.1. BÂTIMENT ACCESSOIRE D'ENTREPOSAGE D'UNE HAUTEUR MAXIMALE DE 4,5 M, AVEC FONDATION, SAUF EN ZONE AGRICOLE	NON	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété latérale		La plus petite marge latérale exigée à la grille des spécifications	0,5 m
Retrait minimal par rapport au mur avant du bâtiment principal adjacent au bâtiment accessoire		3 m	
Distance minimale d'une ligne de propriété arrière		1,5 m *(avant-toit 1,3 m)*	1,5 m *(avant-toit 1,3 m)*
Distance minimale d'un bâtiment principal, d'un autre bâtiment accessoire, d'un escalier ou d'une galerie		1 m	1 m
Dispositions spécifiques	Voir les dispositions de l'article 140		
13.2. BÂTIMENT ACCESSOIRE D'ENTREPOSAGE D'UNE HAUTEUR MAXIMALE DE 7,5 M, AVEC FONDATION, SAUF EN ZONE AGRICOLE	NON	NON	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété latérale et arrière			3 m *(avant-toit 2,8 m)*
Distance minimale d'un bâtiment principal, d'un autre bâtiment accessoire, d'un escalier ou d'une galerie			1 m
Dispositions spécifiques	Voir les dispositions de l'article 140		
13.3 BÂTIMENTS ACCESSOIRES JUMELÉS	NON	NON	OUI
Distance minimale d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire non jumelé			1 m
Dispositions spécifiques	Voir les dispositions de l'article 140.1		

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
14. CAPTEUR SOLAIRE ET ÉQUIPEMENT DE MÊME NATURE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété	3 m	3 m	3 m
Dispositions spécifiques	Voir les dispositions de l'article 249		
15. CHAUFFE-EAU ET APPAREIL DE FILTRATION POUR PISCINE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant en cour avant	Marge minimale indiquée à la grille des spécifications		
Distance minimale d'une ligne de propriété avant en cour avant secondaire	0,5 m sans jamais être à moins de 3,5 m du pavage de la rue		
Distance minimale d'une ligne de propriété latérale et arrière pour le filtreur	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'une ligne de propriété latérale et arrière pour le chauffe-eau	2 m	2 m	1,5 m
15.1 APPAREIL DE POMPAGE D'EAU POUR BASSIN ET FONTAINE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Dispositions spécifiques	L'appareil doit être entièrement dissimulé de la rue lorsqu'il est situé en cour avant ou en cour avant secondaire.		
16. COMPOSTEUR	NON	NON	OUI
17. CONTENEUR À DÉCHET DE CONSTRUCTION, ENTREPOSAGE APRÈS SINISTRE	OUI	OUI	OUI
Dispositions spécifiques	Voir dispositions articles 210 et 211		
18. CLÔTURE À NEIGE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Dispositions spécifiques	Voir dispositions article 205		
19. ENSEIGNE SUR POTEAU OU SUR SOCLE			
Dispositions spécifiques	Voir dispositions du chapitre 12		
20. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE MATÉRIAUX DIVERS *(exclus les « usages habitations » et les « zones habitations »)*	NON	OUI	OUI
Distance minimale d'une zone « Habitation »		4,5 m	4,5 m
Dispositions spécifiques	Voir dispositions de l'article 142		
21. ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	NON	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété (1)		1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'une ligne de propriété pour un contenant semi-enfoui (1)		1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'une ligne de propriété pour un compacteur à déchet		5 m	5 m
Dispositions spécifiques	Voir: dispositions de la sous-section1.4, chapitre 10 (1) Bâtiment jumelé : distance minimale d'une ligne de propriété : 0 m		
22. ÉOLIENNE DOMESTIQUE	NON	NON	NON
23. ÉQUIPEMENT D'INSTALLATION SEPTIQUE ET ALIMENTATION EN EAU	OUI	OUI	OUI
24. ÉQUIPEMENT DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	OUI	OUI	OUI
25. ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF *(balançoires, glissoires, maisonnette d'enfants, courts de tennis, patinoire, etc.)*	AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT DANS LE CAS D'UNE COUR AVANT	OUI	OUI

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
	SECONDAIRE		
Distance des lignes de propriété pour une maisonnette surélevée		1,5 m	1,5 m
26. ESCALIER FERMÉ	OUI *accès au RDC, seulement*	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Empiétement maximal dans la marge	1,5 m	2,5 m	2,5 m
Superficie maximale d'occupation au sol dans la marge - pour usage d'habitation	4 m^2	4 m^2	4 m^2
Superficie maximale d'occupation au sol dans la marge - pour usage autre qu'habitation	7 m^2	7 m^2	7 m^2
27. ESCALIER OUVERT DONNANT ACCÈS À UN NIVEAU SUPÉRIEUR AU RDC	NON	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété		1,5 m	3 m
Empiétement maximal dans la marge		1,5 m	3 m
Dispositions spécifiques	Sans considération du niveau atteint par l'escalier pour un usage habitation. Pour les autres usages, limités aux bâtiments de deux étages. Non visible de la rue		
28. ESCALIER OUVERT DONNANT ACCÈS AU RDC, AU SOUS-SOL OU À LA CAVE	SOUS CERTAINES CONDITIONS	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété pour un accès au rez-de-chaussée seulement situé en cour avant	1,5 m	0,75 m	0,75 m
Distance minimale d'une ligne de propriété pour un accès menant au sous-sol d'une habitation trifamiliale et multifamiliale en cour avant	1,5 m	0,75 m	0,75 m
Distance minimale d'une ligne de propriété pour un escalier situé dans une cour latérale ou arrière		0,75 m	0,75 m
Largeur maximale de l'escalier donnant accès au sous-sol ou à la cave	1,5 m	1,5 m	1,5 m
29. ESCALIER DE SECOURS	NON	SOUS CERTAINES CONDITIONS	OUI
Autres dispositions	Voir: dispositions de l'article 143		
30. FENÊTRE EN SAILLIE OU EN BAIE, ORIEL ET PORTE-À-FAUX ET GAINE DE VENTILATIONS	OUI *sauf gaine de ventilation*	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant	2,5 m		
Distance minimale des autres lignes de propriétés sauf cheminée	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Largeur maximale de l'empiétement dans la marge	5 m	1,5 m	5 m
Empiétement maximal dans la marge - pour usage d'habitation	0,6 m	0,6 m	0,6 m
Empiétement maximal dans la marge - pour usage autre qu'habitation	1,0 m	1,0 m	1,0 m
Distance minimale d'une ligne de propriété cas de cheminée		0,6 m	0,6 m
31. GÉNÉRATRICE	NON	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété		5 m	3 m
Dispositions spécifiques			

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
32. HAIE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Dispositions spécifiques	Voir dispositions du chapitre 10		
33. INSTALLATION SERVANT À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR *(poteau ou sur bâtiment)*	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété	1 m	1 m	1 m
Distance minimale du pavage de rue	3 m	3 m	3 m
Hauteur maximale en zone habitation si localisée à moins de 1,5 m des lignes de propriétés	2 m	2 m	2 m
Hauteur maximale en zone habitation si localisée à plus de 1,5 m des lignes de propriétés	3 m	3 m	3 m
Hauteur maximale dans les zones autres qu'habitation	12 m	12 m	12 m
Dispositions spécifiques	Le rayonnement direct de l'éclairage ne doit pas excéder les limites de la propriété		
34. MACHINE DISTRIBUTRICE ET AUTRES PRODUITS	NON	OUI	OUI
35. MÂT DE BRANCHEMENT ET COMPTEUR ÉLECTRIQUE	NON	OUI	OUI
36. MÂT POUR DRAPEAU	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne avant	3 m	3 m	3 m
Hauteur maximale	Peut excéder de 3 m la hauteur du bâtiment principal		
Nombre de mâts autorisé - Pour usage d'habitation	Un seul mât par propriété		
Nombre de mâts autorisé - Pour usage autre qu'habitation	quatre mâts par propriété		
37. MUR DE SOUTÈNEMENT	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne avant	0,5 m		
Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Hauteur maximale	1 m	2 m	
Hauteur maximale à l'extérieur de la marge	2 m		
Dispositions spécifiques	Voir dispositions de la sous-section 1.3, chapitre 10		
38. PERRON, BALCON, GALERIE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne avant	3 m		
Distance minimale des autres lignes	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Empiétement maximal dans la marge	2 m		
39. QUAI - MARINA			
Dispositions spécifiques	Voir dispositions des articles 360 et 361, chapitre 11		
39.1 QUAI DE CHARGEMENT	NON	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne avant		18 m	18 m
Retrait de la façade principale du bâtiment		9 m	9 m
Distance minimale d'une ligne de terrain lorsque le terrain est contigu à une zone de type « Habitation »		6 m	6 m
Dispositions spécifiques	Chapitre 9 – Section 8		
40. RÉSERVOIR D'ESSENCE ET AUTRES CARBURANTS	OUI *Enfoui seulement*	OUI	OUI

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Distance minimale d'une ligne de propriété	1 m	1 m	1 m
41. RÉSERVOIR DE GAZ EXTÉRIEUR	OUI *En cour avant secondaire seulement*	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété	0,75 m	0,75 m	0,75 m
Dispositions spécifiques	Doit être entièrement dissimulé par un écran opaque de manière à être non visible d'une rue ou une propriété voisine		
42. RÉSERVOIR D'HUILE EXTÉRIEUR	NON	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété		0,75 m	0,75 m
43. RESSAUT	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne avant	3 m		
Distance minimale des autres lignes	1,2 m	0,6 m	0,6 m
Empiétement maximal dans la marge	1,2 m	1,2 m	1,2 m
44. ROULOTTE DE CHANTIER			
Autres dispositions	Voir dispositions des articles 208 et 209, chapitre 7		
44.1 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET ISOLANT	OUI	OUI	OUI
Empiétement maximal dans la marge	0,15 m	0,15 m	0,15 m
44.2 SAUNA *(dimensions maximales : 3 m X 3 m X 3 m)*	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant	Marge minimale indiquée à la grille des spécifications où lorsqu'applicable, la marge réduite indiquée à l'article 128		
Distance minimale d'une ligne de propriété autre qu'une ligne avant	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'un bâtiment principal et d'un autre bâtiment accessoire	1 m	1 m	1 m
45. SORTIE DE FOYER, SÉCHEUSE, PERSIENNES DE VENTILATION ET ACCESSOIRES SIMILAIRES	OUI	OUI	OUI
46. STATIONNEMENT	Voir dispositions Chapitre 9		
47. TAMBOUR ET PORCHE FERMÉ	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété latérale	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Distance minimale des autres lignes de propriétés	2 m	1,2 m	1,2 m
Empiétement maximal dans la marge	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Superficie maximale d'occupation au sol dans la marge - usage habitation	4 m^2	4 m^2	4 m^2
Superficie maximale d'occupation au sol dans la marge - usage autre qu'habitation	7 m^2	7 m^2	7 m^2
Dispositions spécifiques	Aménagement au rez-de-chaussée seulement		
48. TREILLIS DÉCORATIF *(assemblage de 5 m maximum)*	NON	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété si ≤ 2 m de hauteur		0 m	0 m

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Distance minimale d'une ligne de propriété si > 2 m et ≤ 3 m de hauteur		1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'une ligne de propriété si > 3 m sans jamais excéder 4 m de hauteur en cour arrière seulement			Les plus petites marges latérale et arrière exigées à la grille des spécifications sans jamais être moindre que 1,5 m.
49. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, RAMPE D'ACCÈS PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE, PLATE-FORME ÉLÉVATRICE EXTÉRIEURE OUVERTE OU FERMÉE	OUI	OUI	OUI
50. VÉRANDA	OUI	OUI	OUI
Empiétement maximal dans la marge avant	2 m		
Distance minimale d'une ligne avant	3 m		
Distance minimale d'une ligne latérale	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'une ligne arrière		4 m	4 m
Dispositions spécifiques	Autorisé au sous-sol et au rez-de-chaussée seulement		

134. Accessoires d'utilité publique

Les accessoires d'utilité publique comprennent entre autres, les équipements de type boîte de fonction, de raccord, de contrôle, de vanne de contrôle, de réduction, etc. Ces accessoires sont autorisés en cour avant, mais ne doivent en aucun cas, être situés vis-à-vis une façade principale d'un bâtiment principal. De plus, ils doivent être situés à, au plus, deux mètres de la ligne de propriété, lorsqu'ils sont implantés sur la propriété privée.

135. Aménagement paysager – Bassin d'eau

Un bassin d'eau est autorisé lorsque la profondeur maximale est de 0,5 m. Aux fins d'application de cet article, un bassin d'eau ayant un treillis rigide de sécurité installé sur l'ensemble du bassin à 0,5 m maximum est considéré comme ayant une profondeur de 0,5 m.

Un bassin d'eau ayant une profondeur de plus de 0,5 m est assujetti aux dispositions de la section 8 du présent chapitre.

136. Antenne parabolique ou numérique

Une antenne parabolique ou numérique installée au sol est autorisée aux conditions suivantes :

1. Hauteur maximale : 3,6 m lorsque le diamètre de l'antenne > 0,6 m
   15 m lorsque le diamètre de l'antenne ≤ 0,6 m

Une antenne parabolique ou numérique apposée contre un bâtiment ou sur un toit est autorisée aux conditions suivantes :

1. Le dégagement maximum à partir du toit ou du mur est fixé à 1 m;
2. Lorsque non visible de la rue ou érigée sur un bâtiment autre qu'un bâtiment d'habitation, aucune limite de dégagement ne s'applique.

Une seule antenne ou un seul bâti d'antenne est autorisé par terrain.

Ne sont pas assujetti au troisième alinéa du présent article, les installations non visibles d'une rue ou dissimulées dans leur milieu d'implantation ainsi que les antennes d'un diamètre de 0,6 m et moins, sur un bâtiment d'habitation autre qu'une habitation unifamiliale isolée.

137. Appareil d'échange thermique et climatiseur centraux

Les appareils d'échange thermique et les climatiseurs centraux sont également autorisés dans un bâtiment fermé ou sur le toit d'un bâtiment à la condition qu'ils soient non visibles de la rue et des propriétés adjacentes. Ils doivent être dissimulés de manière à faire corps avec le bâtiment.

138. Appareil d'échange thermique et climatisation d'appoint ou mural

Les appareils d'échange thermique et les climatiseurs d'appoint incluant les climatiseurs muraux sont également autorisés sur le toit d'un bâtiment principal à la condition qu'ils soient non visibles de la rue. Ils doivent être dissimulés de manière à faire corps avec le bâtiment.

Les appareils sont également autorisés en saillie directement au-dessus d'une cour à une distance minimale de 1,2 m de toute ligne de propriété.

Ces appareils sont également autorisés dans toutes les cours, lorsqu'ils sont installés sur un balcon ou une galerie d'une habitation de plus de trois logements, aux conditions suivantes :

1. La hauteur de l'appareil ne dépasse pas celle du garde-corps;
2. La distance maximale entre le mur et l'appareil est fixée à 0,30 m, de manière à empêcher l'escalade;
3. L'appareil ne dessert qu'un seul logement.

139. Bâtiment accessoire d'agrément

Les bâtiments accessoires d'agrément sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Nombre maximum : deux bâtiments;
2. Superficie maximale d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires d'agrément à l'exception d'un usage de type « parc » :
   a. Terrain de moins de 650 m^2 : 16 m^2;
   b. Terrain ayant une superficie égale ou supérieure à 650 m^2 : 25 m^2.
3. Hauteur maximale : 4,5 m du niveau moyen du sol à l'implantation ou du niveau de la terrasse ou d'un patio;
4. Le plancher du bâtiment doit être implanté à, au plus, 0,6 m du niveau du sol.

Un bâtiment accessoire d'agrément « fermé » est autorisé aux conditions suivantes :

1. Superficie minimum de terrain est fixée à 650 m^2;
2. Distance minimale d'une ligne de propriété (latérale ou arrière) : 2 m;
3. Distance minimale d'un avant-toit d'une ligne de propriété : 1,5 m;
4. Distance minimale d'un bâtiment principal : 1,5 m;
5. % minimal de vitrage de chaque façade : 45%;
6. Bâtiment non isolé;
7. Malgré toute disposition contraire, lorsqu'un bâtiment accessoire d'agrément est aménagé, un seul bâtiment accessoire d'entreposage est autorisé sur le terrain.

140. Bâtiment accessoire d'entreposage

Les bâtiments accessoires d'entreposage sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Nombre maximum : Un seul bâtiment est autorisé sauf pour un usage habitation unifamiliale isolée ou jumelée où deux sont permis sur le terrain;

2. Superficie maximale d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires d'entreposage pour un usage du groupe Habitation :

   a. Terrain de moins de 650 m^2 : 45 m^2;

   b. Terrain ayant une superficie égale ou supérieure à 650 m^2 : 50 m^2.

3. Superficie maximale d'un bâtiment accessoire sans fondation : 13 m^2;

4. Hauteur maximale d'un bâtiment :

   a. Usage habitation : 4,5 m;

   b. Autres usages : 7,5 m;

   c. Bâtiment accessoire sans fondation : 3,6 m.

5. Pente de toit minimum : 3/12 à l'exception des bâtiments accessoires situés sur un terrain, dont le bâtiment principal, a un toit plat, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;

6. Le bâtiment ne peut avoir qu'un seul niveau (étage).

2017-01-26, r. 438-5, a.9

140.1 Bâtiments accessoires jumelés

Deux bâtiments accessoires par terrain peuvent être jumelés aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale prescrite pour chaque type de bâtiment indiquée aux articles 139, 140, 152.1 et 164 doit être respectée. La superficie maximale pour l'ensemble est fixée à 50 m^2;

2. Les marges minimales applicables à chacun des types de bâtiment sont celles indiquées aux items 12 et 13 de l'article 133, à l'item 18 de l'article 150 et à l'item 2 de l'article 163;

3. Lorsque les bâtiments accessoires jumelés possèdent une seule structure, celle-ci doit être ancrée solidement au sol.

2024-03-26, r.438-48, a.2; 2023-08-29, r.438-46, a.2; 2021-05-27, r.438-38, a.2

141. *(Article abrogé)*

2025-08-26, r. 438-55, a.2; PV, 2016-05-19

142. Entreposage extérieur de matériaux divers

Seuls les types d'entreposages suivants sont autorisés, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice d'un usage autre qu'un usage de type habitation et situé dans une zone autre qu'une zone habitation :

1. Véhicule lourd;
2. Matériaux de jardinage aux conditions de la sous-section 2.4 du chapitre 4 du présent règlement;
3. Location d'équipement, de matériel et d'outils;
4. Cabane à pêche (maximum de 12 cabanes) d'une pourvoirie;
5. Les matériaux nécessaires pour les établissements publics tels que garage municipal, atelier de voirie, fourrière municipale;
6. Les matériaux et produits nécessaires à l'opération d'une exploitation agricole
7. Sous réserve de dispositions particulières, les matériaux nécessaires à un service de construction pour le bâtiment.

Les types d'entreposages édictés au premier alinéa du présent article sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Hauteur maximale de l'entreposage : 4 m;
2. Superficie maximale de l'entreposage : 25% de la superficie du terrain ou 50% de la superficie de plancher occupée au sol par l'usage concerné, la plus petite surface s'appliquant. Est exclue de l'application de cette superficie : les usages agricoles.
3. Ne doit pas empiéter dans un stationnement.

143. Escalier de secours

Les escaliers de secours sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont nécessaires pour assurer la mise aux normes d'un bâtiment existant et lorsqu'aucune autre façon de faire n'est réalisable. Le demandeur d'un permis doit faire la démonstration d'une telle nécessité et de l'impossibilité de faire autrement. Ces escaliers sont autorisés dans les cours latérales lorsqu'il est impossible de les placer en cour arrière.

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION »

144. Domaine d'application

Cette sous-section s'applique aux zones ou usages de type habitation selon le cas.

SOUS-SECTION 3.1 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES - MARGES PRESCRITES – PARTICULARITÉS DE CERTAINES UTILISATIONS DES COURS

145. Dispositions spécifiques aux marges de reculs pour les escaliers, balcons et perrons des habitations de structure « jumelée ou en rangée ».

Malgré les dispositions de ce règlement, aucune marge de recul n'est requise entre les balcons, galeries et escaliers des habitations jumelées ou en rangées. Un mur intimité ou un treillis d'une hauteur maximum de 2,5 m séparant les balcons ou galeries est autorisé à la condition que le mur intimité ou le treillis respecte la marge arrière prescrite à la grille des spécifications et qu'il soit localisé le long de la ligne de propriété latérale mitoyenne.

146. Règles applicables à la marge latérale lors d'agrandissement pour les habitations unifamiliales jumelées ou en rangée

Lorsqu'un agrandissement est prévu vers l'arrière de l'habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. Dans le cas où l'agrandissement vers l'arrière serait effectué sur une seule des deux habitations, une marge minimale de 1,2 m doit être prévue du côté de la ligne mitoyenne sauf à l'endroit où il y a une fenêtre ou une ouverture dans le mur latéral. Cette fenêtre ou cette ouverture doit être située à un minimum de 1,5 m de la ligne latérale.

2. Lorsque l'agrandissement est effectué simultanément sur les deux habitations, jusqu'à une profondeur identique, aucune marge n'est exigée du côté de la ligne latérale mitoyenne.

147. Règles de réduction de marge pour les terrains donnant sur plus d'une rue pour les classes d'usages H1, H2

Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue dont la classe d'usages est H1, H2, la marge avant secondaire peut être réduite jusqu'à concurrence de 3,6 m à la condition qu'aucune façade principale de bâtiment ne se trouve de ce côté de rue sur tout le tronçon de la rue concernée.

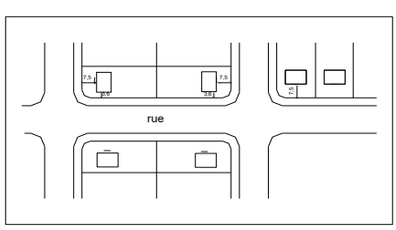

Dans ce cas, les bâtiments compris dans les tronçons de rue concernés doivent être situés à l'intérieur de la même classe d'usages « Habitation » soit : H1 ou H2.

148. Dispositions spécifiques à certaines constructions accessoires situées dans une cour avant secondaire pour les usages des classes H1 et H2.

Sont autorisés, dans l'une des cours avant donnant sur une rue autre que celle marquant la présence de la façade principale, tout usage, construction et équipement accessoires déjà autorisés dans la cour arrière à l'exception des suivants:

1. *(Paragraphe supprimé)*;
2. Antenne;
3. Bâtiment accessoire;
4. Contenant ou conteneur à déchets à l'exception des conteneurs semi-enfouis.

Toute construction autorisée doit être localisée derrière un élément décoratif tel qu'une clôture, une haie et doivent respecter les conditions prévues au présent chapitre pour l'utilisation des cours arrière.

2025-08-26, r. 438-55, a.3

149. Dispositions particulières applicables aux habitations multifamiliales de type « Town house, maison en rangée »

Sont autorisés dans une zone d'application, pour chacune des unités de logement, dans une cour arrière d'une habitation multifamiliale comportant des logements côte à côte et non superposés, toutes les constructions, usages et équipements accessoires autorisés pour les habitations unifamiliales isolées.

2017-01-26, r. 438-5, a.10

SOUS-SECTION 3.2 : USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION »

150. Dispositions applicables aux usages, constructions et équipements accessoires aux usages du groupe « Habitation »

2025-08-26, r. 438-55, a.4; 2024-03-26, r.438-48, a.3; 2023-08-29, r.438-46, a.3; 2017-01-26, r. 438-5, a.11 à 15; PV, 2016-05-19

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES SPÉCIFIQUES AUX USAGES DE TYPE HABITATION	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
1. ABRI D'AUTO PERMANENT	COUR AVANT SECONDAIRE	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant	1,5 m sans jamais être à moins de 4,5 m du pavage de la rue		
Distance minimale d'une ligne de propriété latérale et arrière	La plus petite marge arrière exigée à la grille des spécifications	La plus petite marge latérale et arrière exigée à la grille des spécifications	La plus petite marge latérale et arrière exigée à la grille des spécifications
Dispositions spécifiques	Voir les dispositions de l'article 151		
2. ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES	OUI	OUI	OUI
Dispositions spécifiques	Voir dispositions des articles 206 et 207 et de la section 3, chapitre 7		
3. CLÔTURE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété	Au-delà de la marge avant		
Hauteur maximale	2 m	2 m	2 m
Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Dispositions spécifiques *(terrain de coin)*	Voir dispositions de la sous-section 1.3, chapitre 10		
4. COFFRE ET UNITÉ DE RANGEMENT *(dimensions maximales: 2 m X 2 m X 2,5 m)*	NON	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété		0,5 m	0,5 m
Dispositions spécifiques	Un seul coffre ou unité de rangement par logement - non visible de la rue		
5. CORDE À LINGE ET SUPPORT À LINGE	NON	OUI	OUI
Hauteur maximale		8 m	8 m
Dispositions spécifiques	Autorisé pour les habitations de six logements et moins seulement		
6. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DU BOIS DE CHAUFFAGE	NON	OUI	OUI
Hauteur maximale		1,5 m	1,5 m
Dispositions spécifiques	Autorisé pour les habitations de quatre logements et moins. Dois être cordé et empilé proprement. Ne dois pas être visible d'une rue		
7. ENTREPOSAGE PAR CUBE ET ROULOTTE APRÈS SINISTRE	OUI	OUI	OUI
Dispositions spécifiques	Voir dispositions des articles 228 et 229		
8. ESPACE DE RANGEMENT SITUÉ SOUS UNE GALERIE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne avant	1 m		
Distance minimale d'une ligne latérale	Plus petite marge latérale exigée à la grille des spécifications	1,5 m	Plus petite marge latérale exigée à la grille des spécifications
Distance minimale d'une ligne arrière		1,5 m	1 m

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES SPÉCIFIQUES AUX USAGES DE TYPE HABITATION	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Empiétement maximal dans la marge	2 m		
Dispositions spécifiques	Voir: dispositions de l'article 152		
9. FOYER ET FOUR EXTÉRIEUR	NON	NON	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété			1 m
Distance minimale de tout bâtiment			4 m
Nombre d'équipement autorisé			1 m
Dispositions spécifiques	Autorisé seulement pour les habitations unifamiliales		
10. MUR DÉCORATIF	NON	OUI	OUI
Hauteur maximale		1,2 m	1,2 m
Dispositions spécifiques	Autorisé seulement pour les habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale isolées		
11. PANIER DE BASKETBALL FIXE	OUI	OUI	OUI
Dispositions spécifiques	Interdit dans l'emprise publique		
12. PATIO, TERRASSE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant	3 m		
Empiétement maximal dans la marge	2 m		
13. PISCINE, SPA ET BASSIN D'EAU	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant en cour avant	La marge avant indiquée à la grille des spécifications		
Distance minimale d'une ligne de propriété avant en cour avant secondaire	1,5 m sans jamais être à moins de 4,5 m du pavage de la rue		
Retrait minimal par rapport au mur avant du bâtiment principal adjacent à la piscine ou au spa, en cour avant secondaire	1,5 m		
Distance minimale d'une ligne de propriété latérale et arrière	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'une piscine creusée ou semi-creusée d'un bâtiment principal	1 m	1 m	1 m
Dispositions spécifiques	Voir les dispositions de la section 8, chapitre 5.		
14. PLATEFORME DE PISCINE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant en cour avant	La marge avant indiquée à la grille des spécifications		
Distance minimale d'une ligne de propriété avant en cour avant secondaire	1,5 m sans jamais être à moins de 4,5 m du pavage de la rue		
Retrait minimal par rapport au mur avant du bâtiment principal adjacent à la plateforme de piscine, en cour avant secondaire	1,5 m		
Distance minimale d'une ligne de propriété latérale et arrière	1,2 m	1,2 m	1,2 m
15. POTAGER	OUI	OUI	OUI
Dispositions spécifiques	Interdit dans l'emprise publique		
16. RAMPE DE PERFORMANCE *(planche à roulettes, BMX, autres activités similaires)*	NON	OUI	OUI
Hauteur maximale		1,2 m	1,2 m

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES SPÉCIFIQUES AUX USAGES DE TYPE HABITATION	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Distance minimale d'une ligne de propriété		1,2 m	1,2 m
17. STATIONNEMENT DE VÉHICULE RÉCRÉATIF	OUI	OUI	OUI
Distance minimale du pavage de la rue	2 m		
Distance minimale d'un trottoir et d'une piste cyclable ou multifonctionnelle	1 m		
Distance minimale d'une ligne de propriété latérale	1 m	1 m	1 m
Distance minimale d'une ligne de propriété arrière			1,5 m
Dispositions spécifiques	Voir dispositions de l'article 226		
18. SERRE DOMESTIQUE	COUR AVANT SECONDAIRE	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant	0,5 m sans jamais être à moins de 3,5 m du pavage de la rue		
Retrait minimal par rapport au mur avant du bâtiment principal adjacent à la serre	3 m		
Distance minimale d'une ligne de propriété latérale, pour une serre sans fondation		1,5 m	1 m
Distance minimale d'une ligne de propriété arrière, pour une serre sans fondation	1 m	1 m	1 m
Distance minimale d'une ligne de propriété latérale et arrière, pour une serre avec fondation	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'un bâtiment principal et d'un autre bâtiment accessoire	1 m	1 m	1 m
Dispositions spécifiques	Autorisée pour les habitations de 3 logements et moins. Seule une serre sans fondation d'une superficie maximale de 13 m^2 est autorisée en cour avant secondaire et en cour latérale. Voir les dispositions de l'article 152.1.		

151. Abri d'auto permanent

Les abris d'auto permanents sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Un seul abri d'auto permanent est autorisé par habitation;
2. La superficie maximale est fixée à 50 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal;
3. La hauteur de l'abri d'auto ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;
4. *(Paragraphe supprimé)*

2017-01-26. r. 438-5, a.16

152. Espace de rangement situé sous une galerie

Les espaces de rangement situés sous une galerie comprennent les chambres froides (aménagées sous une galerie) et les espaces extérieurs de rangement.

Une chambre froide ne doit jamais être aménagée en pièce habitable et aucune fenestration n'est permise.

Les espaces de rangement extérieurs situés sous une galerie doivent avoir une hauteur maximale de 1,5 m à partir du sol et être non visible de la voie publique.

152.1 Serre domestique

Une serre domestique est autorisée aux conditions suivantes :

1. Nombre maximum : Une serre par terrain;
2. Superficie maximale d'implantation au sol : 5% de la superficie du terrain sans excéder 25 m^2;
3. Hauteur maximale : 3 m.

2023-08-29, r.438-46, a.4

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCE »

153. Domaine d'application

La présente section régit les usages, les constructions et les équipements accessoires spécifiquement associés à un usage de type « commerce ».

154. Dispositions applicables aux usages, aux constructions et aux équipements accessoires aux usages du groupe « Commerce »

PV. 2016-05-19; 2017-01-26, r. 438-4, a. 3

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE COMMERCE	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
1. BOÎTE DE DONS	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant	2 m	2 m	2 m
Distance minimale d'une ligne de propriété autre qu'avant	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Dispositions spécifiques	Voir dispositions de l'article 155		
2. CAFÉ-TERRASSE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant, si la terrasse est surélevée	1 m		
Distance minimale d'une ligne de propriété autre qu'avant	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'une zone habitation	15 m	15 m	15 m
Dispositions spécifiques	Voir dispositions de l'article 156		
3. CLÔTURE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété	Au-delà de la marge avant		
Hauteur maximale	2 m	2 m	2 m
Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Dispositions spécifiques	Voir dispositions sous-section 1.3, chapitre 10		
4. ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET RÉCRÉATIFS	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant	1,5 m	1 m	1 m
Distance minimale d'une ligne de propriété autre qu'une ligne avant	1 m	1 m	1 m
Dispositions spécifiques	Autorisé pour un usage de vente ou location de véhicules automobiles et récréatifs seulement		
Poteaux non reliés entre eux, en enfilade pour les usages « vente de véhicules automobiles et vente de véhicules récréatifs »	Hauteur maximale : 1,2 m Espacement minimum entre les poteaux : 1,2 m en cour avant		
5. ÎLOT DE POMPE À ESSENCE ET GUÉRITE DE SERVICE SUR L'ÎLOT	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété	6 m	4 m	4 m
Superficie maximale d'une guérite de service	2,5 m^2		
Distance minimale d'une zone habitation	10 m		
Autres dispositions	Voir dispositions sous-section 2.3, chapitre 4		
6. LAVE-AUTO LIÉ À UNE STATION-SERVICE	NON	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété		1,5 m	1,5 m
Dispositions spécifiques	Doit être muni de portes qui doivent être fermées lors du lavage des véhicules automobiles Voir dispositions article 192		

7. MARQUISE DE STATION-SERVICE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale des lignes de propriété	3 m	3 m	3 m
Distance minimale d'une zone habitation	7 m		
Dispositions spécifiques	Voir dispositions sous-section 2.3, chapitre 4		
8. PISCINE, SPA ET BASSIN D'EAU	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant	0,6 m *(au-delà de la marge avant)*		
Distance minimale d'une ligne de propriété autre qu'une ligne avant	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'une piscine creusée ou semi-creusée d'un bâtiment principal	1,0 m	1,0 m	1,0 m
Dispositions spécifiques	Voir section 8, chapitre 5		
9. PLATE-FORME DE PISCINE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant	0,6 m *(au-delà de la marge avant)*		
Distance minimale d'une ligne de propriété autre qu'une ligne avant	1,2 m	1,2 m	1,2 m
10. RAMPE DE PERFORMANCE *(planche à roulettes, BMX, autres activités similaires)*	NON	OUI	OUI
Hauteur maximale		1,2 m	1,2 m
11. SERVICE À L'AUTO *(inclus : guichet, allée d'accès et affichage)*	NON	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété		2 m	2 m
Dispositions spécifiques	Voir article 157 et Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale no. 442		

155. Boîte de dons

Les boîtes de dons sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Elles doivent être situées sur un terrain occupé par un usage commercial ou caritatif;
2. Les dimensions maximales permises d'une boîte sont :
   a. Largeur : 1,5 m;
   b. Profondeur : 1,5 m;
   c. Hauteur : 2 m.
3. Elles doivent situées à au plus 1,5 m d'un mur du bâtiment principal et en aucun cas, empiéter sur un espace de stationnement ou dans l'emprise;
4. Les conteneurs enfouis ou semi-enfouis servant de boîtes de dons doivent être conçus en plastique rigide, de haute densité, d'un diamètre maximal de 1,7 m et d'une hauteur maximale de 2,7 m;
5. Un autocollant identifiant l'organisme exploitant la boîte de dons doit comprendre le nom de l'organisme, son numéro de téléphone ainsi que son adresse postale, et doit en en tout temps être visible et lisible;
6. Le nombre de boîtes de dons est fixé à un par terrain.

156. Café-terrasse

Une terrasse saisonnière commerciale est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une terrasse saisonnière commerciale est autorisée lorsqu'elle est liée à un usage commercial qui consiste notamment à y servir des repas ou des boissons alcoolisées ou non;
2. L'opération de la terrasse saisonnière commerciale est autorisée du 1er avril au 31 octobre de la même année;
3. Une distinction physique doit être visible entre la terrasse saisonnière commerciale et l'espace public. La végétation ou les composantes de la terrasse peuvent servir à définir cet espace;
4. L'aménagement de la terrasse saisonnière commerciale doit inclure de la végétation en pleine terre ou en bac de plantation;
5. Les matériaux extérieurs utilisés pour la terrasse saisonnière commerciale doivent être sécuritaires et être conçus pour résister aux intempéries;
6. Une terrasse saisonnière commerciale peut inclure un auvent ou une marquise conforme aux dispositions du présent règlement;
7. Le mobilier extérieur doit être remisé durant la période non utilisée de la terrasse saisonnière commerciale. Le remisage est autorisé sur le terrain à la condition de ne

pas être visible de la rue. Les équipements tels qu'un auvent, une marquise et une structure peuvent demeurer en place;

8. La distance minimale de 15 m d'une zone habitation en vertu de l'article 154 ne s'applique pas dans les zones où les usages complémentaires de service et les usages commerciaux sont autorisés;

9. En aucun temps la terrasse saisonnière commerciale ne doit nuire à la circulation piétonne, cycliste et routière sur la propriété ou sur l'emprise;

10. Sous réserve de dispositions particulières, aucune musique n'est diffusée sur la terrasse.

2025-03-25, r. 438-50, a.1

157. Service à l'auto

Un service à l'auto n'est pas autorisé dans une cour latérale ou arrière lorsque le terrain est contigu à une zone ou un terrain destiné à un usage du groupe « Habitation ».

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE »

158. Domaine d'application

La présente section régit les usages, les constructions et les équipements accessoires spécifiquement associés à un usage de type « Industrie ».

159. Dispositions applicables aux usages, aux constructions et aux équipements accessoires du groupe industrie

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIE	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
1. CLÔTURE	OUI	OUI	OUI
Hauteur maximale sauf cour avant		2,5 m	2,5 m
Hauteur maximale et marge avant prescrite	1,5 m		
Hauteur maximale extérieure de la marge avant sauf vis-à-vis façade principale	2 m		
Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m

SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE »

160. Domaine d'application

La présente section régit les usages, les constructions et les équipements accessoires spécifiquement associés à un usage de type « Communautaire et utilité publique ».

161. Dispositions applicables aux usages, aux constructions et aux équipements accessoires du groupe communautaire et utilité publique

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
1. CLÔTURE	OUI	OUI	OUI
Hauteur maximale sauf cour avant		2,5 m	2,5 m
Hauteur maximale et marge avant prescrite	1,5 m		
Hauteur maximale extérieure de la marge avant sauf vis-à-vis façade principale	2 m		
Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Dispositions particulières	Voir dispositions chapitre 10		
2. FOYER ET FOUR EXTÉRIEURS	NON	NON	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété			1 m
Distance minimale de tout bâtiment			4 m
3. MUR DÉCORATIF	NON	OUI	OUI
Hauteur maximale		2 m	2 m
4. POTAGER	OUI	OUI	OUI
Autres dispositions	Autorisé seulement pour les usages communautaires de nature publique municipale		
5. RAMPE DE PERFORMANCE *(planche à roulettes, BMX, autres activités similaires)*	OUI	OUI	OUI

SECTION 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « AGRICOLE »

162. Domaine d'application

La présente section régit les usages, les constructions et les équipements accessoires spécifiquement associés à un usage de type agricole.

163. Dispositions applicables aux usages, aux constructions et aux équipements accessoires du groupe « Agricole »

2025-08-26, r. 438-55, a.5; PV 2016-05-19

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
1. BÂTIMENT ACCESSOIRE LIÉ À UN USAGE AGRICOLE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne avant	Au-delà de la marge		
Distance minimale des lignes de propriété	3 m	3 m	3 m
Superficie minimale de terrain	3 000 m^2		
2. BÂTIMENT ACCESSOIRE D'ENTREPOSAGE EN ZONE AGRICOLE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne avant en cour avant	Au-delà de la marge		
Distance minimale d'une ligne avant en cour avant secondaire	0,5 m sans jamais être à moins de 3,5 m du pavage de la rue		
Distance minimale des lignes de propriété	2 m	2 m	2 m
Distance minimale d'un bâtiment principal, d'un autre bâtiment accessoire d'entreposage, d'un escalier ou d'une galerie	1 m	1 m	1 m
Dispositions spécifiques	Seul un bâtiment accessoire d'entreposage sans fondation d'une superficie maximale de 13 m^2 est autorisé en cour avant secondaire. Voir les dispositions de l'article 164.		
3. CLÔTURE	OUI	OUI	OUI
Hauteur maximale sauf cour avant		2,5 m	2,5 m
Hauteur maximale et marge avant prescrite	1,5 m		
Hauteur maximale pour une clôture liée à un usage de production de marihuana à des fins	3,0 m	3,0 m	3,0 m

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
médicales			
Hauteur maximale extérieure de la marge avant sauf vis-à-vis façade principale	2 m		
Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Dispositions particulières	Voir dispositions chapitre 10		
4. POTAGER	OUI	OUI	OUI

164. Bâtiment accessoire d'entreposage en zone agricole

Les bâtiments accessoires d'entreposage sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Nombre maximum : Un seul bâtiment est autorisé sauf pour un usage d'habitation unifamiliale où deux sont permis sur le terrain;
2. Superficie maximale d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires d'entreposage pour un usage du groupe « habitation », est fixée à 70 m^2 ;
3. Superficie maximale d'un bâtiment accessoire sans fondation : 13 m^2;
4. Hauteur maximale d'un bâtiment :
   a. Usage habitation : 4,5 m;
   b. Bâtiment accessoire sans fondation : 3,6 m.
5. Pente de toit minimum : 3/12 à l'exception des bâtiments accessoires sur un terrain, dont le bâtiment principal a un toit plat, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

SECTION 8 : PISCINE, BASSIN D'EAU ET SPA

SOUS-SECTION 8.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

165. Nombre

Une seule piscine, un seul spa et un seul bassin d'eau extérieur (plus de 0,5 m et max 1,2 m de profondeur) sont autorisés par terrain.

166. Clarté de l'eau

L'eau de l'équipement (piscine, spa, bassin d'eau) doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine, en entier, en tout temps, entre le 1er juin et le 1er septembre de la même année.

167. Application du règlement provincial

Le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) s'applique à toutes piscines et installations correspondant aux définitions de l'article 1 dudit règlement, lesquelles peuvent se lire comme suit :

> Piscine : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par l'article 10.02 du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r.2), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;
>
> Installation : Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

2026-04-28, r.438-57, art.1; 2025-03-25, r. 438-51, a.2

167.1 Piscine existante avant le 1er novembre 2010

Une piscine existante avant le 1er novembre 2010 qui n'a pas encore été rendue conforme aux dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) doit, jusqu'à ce que cette piscine soit conforme au règlement cité précédemment, posséder une enceinte qui empêche l'accès à la piscine à partir de la rue et des terrains voisins. Cette disposition ne s'applique pas à une telle piscine hors terre dont les parois mesurent un minimum de 1,2 m de haut en tout point par rapport au sol.

Une enceinte doit :

1. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
2. être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
3. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au deuxième alinéa. Cette porte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

2026-04-28, r.438-57, art.2

SOUS-SECTION 8.2 : PISCINES HORS TERRE ET DÉMONTABLE

168. (Article abrogé)

2025-03-25, r. 438-51, a.2, PV, 2016-05-19

169. (Article abrogé)

2025-03-25, r. 438-51, a.2

170. (Article abrogé)

2025-03-25, r. 438-51, a.2, PV, 2016-05-19

171. (Article abrogé)

2025-03-25, r. 438-51, a.2, PV, 2016-05-19

172. (Article abrogé)

2025-03-25, r. 438-51, a.2

173. (Article abrogé)

2025-03-25, r. 438-51, a.2

174. Glissoire

Une piscine hors terre ou démontable ne peut être munie d'une glissoire.

2025-03-25, r. 438-51, a.2

SOUS-SECTION 8.3 : DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ POUR SPA DE 2000 LITRES ET MOINS

175. Enceinte

Tout spa doit être entouré d'une enceinte telle que décrite au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1).

2025-03-25, r. 438-51, a.2

176. Spa sur galerie, balcon ou terrasse

Un spa installé sur une galerie, balcon ou terrasse doit être protégé par un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 m et empêchant le passage d'un objet sphérique de dix centimètres de diamètre. Le garde-corps doit être muni d'une barrière de sécurité et d'un dispositif de sécurité passif du côté intérieur dans la partie supérieure de la barrière et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

177. Exception

Malgré les dispositions édictées à l'article 175, l'enceinte exigée peut être remplacée par un couvercle amovible muni d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès au spa en dehors de la période d'utilisation.

PV, 2016-05-19

RÈGLEMENT ZONAGE

◆ NUMÉRO 438 ◆

◆ CHAPITRE 6 ◆

USAGES COMPLÉMENTAIRES

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Repentigny.

Seuls, le règlement de zonage numéro 438 original, adopté le 14 juillet 2015 et modifié par procès-verbal ainsi que les règlements le modifiant ont force de loi.

Les règlements adoptés par la Ville de Repentigny peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques et du Greffe au 435, boulevard Iberville, Repentigny ou par courriel greffe@ville.repentigny.qc.ca.

Ce document est une codification administrative du règlement de zonage 438 et intégrant les règlements de modification inscrits au fichier intitulé *Tableau des règlements de modification*.

◆ CHAPITRE 6 ◆ USAGES COMPLÉMENTAIRES 1

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3

178. Domaine d'application 3

179. Généralité 3

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE « HABITATION » 4

180. Dispositions générales aux usages complémentaires des habitations unifamiliales à l'extérieur de la zone agricole(1) 4

181. Prohibition d'usage 4

182. Logement d'appoint 4

182.1 Logements secondaires 5

183. Location de chambres 6

184. Gîte touristique 7

185. Travail à domicile et bureaux administratifs 7

186. Usage complémentaire de service 8

187. Service de garde en milieu familial 9

188. Usages complémentaires spécifiquement permis pour certains usages du groupe « Habitation » 9

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE « COMMERCE » 10

189. Dispositions générales aux usages complémentaires au groupe « Commerce » 10

190. Usages complémentaires autorisés pour tous les usages du groupe « Commerce » 10

191. Usages complémentaires autorisés pour certains usages du groupe « Commerce » 11

192. Dispositions particulières à l'exercice d'un lave-auto 12

193. Dispositions particulières applicables aux usages complémentaires de restauration liées à une station-service sans réparation avec dépanneur 13

194. Dispositions particulières liées aux usages complémentaires de types consommation de boissons alcoolisées et activités de danse, intégrés à un établissement de restauration avec café-terrasse 13

195. Dispositions particulières liées aux usages complémentaires de types consommation de boissons alcoolisées et activités de danse, intégrés à un établissement de restauration sans café-terrasse 14

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE « INDUSTRIE » 14

196. Dispositions générales aux usages complémentaires au groupe « Industrie » 14

197. Usages complémentaires autorisés pour tous les usages du groupe « Industrie » 14

198. Usages complémentaires autorisés pour certains usages du groupe « Industrie » 15

199. Disposition particulière à l'aménagement d'une salle de montre 15

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE « COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE » 15

200. Dispositions générales aux usages complémentaires au groupe « communautaire et utilité publique» 15

201. Usages complémentaires autorisés pour tous les usages du groupe « Communautaire et utilité publique » . 16

202. Usages complémentaires autorisés pour certains usages du groupe « Communautaire et utilité publique » . 16

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

178. Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire à l'exception des zones des types A1 (1), A2 (1), CON1 et CON2.

(1) Sauf pour un logement d'appoint ou secondaire (note ajoutée à la codification administrative).

179. Généralité

Tout usage complémentaire est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1. Il doit y avoir un usage principal pour que puisse s'exercer un usage complémentaire;

2. À moins d'être spécifiquement permis en vertu du présent chapitre, ou d'un autre article du présent règlement, un usage complémentaire est prohibé;

3. Sauf indication contraire, un usage principal peut être accompagné par plus d'un usage complémentaire;

4. Sauf indication contraire, un usage complémentaire doit s'exercer sur le même terrain que l'usage principal;

5. Toutes les dispositions applicables à l'usage principal dans la zone concernée s'appliquent également à l'usage complémentaire;

6. L'usage complémentaire doit être conçu ou aménagé de manière à ce que son utilisateur, occupant l'usage principal, puisse avoir accès à l'usage complémentaire directement par l'intérieur du bâtiment;

7. Sous réserve des dispositions du chapitre 12 « Affichage » du présent règlement, aucune enseigne n'est autorisée pour un usage complémentaire;

8. L'usage complémentaire doit être conforme aux dispositions du règlement concernant la prévention des incendies en vigueur sur le territoire.

Malgré toutes dispositions contraires, un usage prohibé à la grille des spécifications est autorisé comme usage complémentaire lorsque l'usage principal correspondant est autorisé dans la zone d'application.

2020-02-27, r.438-23, a.1; 2017-01-26, r. 438-4, a.4

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE « HABITATION »

180. Dispositions générales aux usages complémentaires des habitations unifamiliales à l'extérieur de la zone agricole(1)

(1) Sauf pour un logement d'appoint ou secondaire (note ajoutée à la codification administrative).

Sous réserve de dispositions particulières, une habitation peut comprendre un seul des usages complémentaires suivants :

TABLEAU 180.1

USAGE PRINCIPAL	USAGE COMPLÉMENTAIRE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE	▪ Logement d'appoint ou secondaire (1); ▪ Gîte touristique; ▪ Location de chambre (1).	▪ Articles 182 et 182.1; ▪ Article 184; ▪ Article 183.
HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE, JUMELÉE OU EN RANGÉE	▪ Travail à domicile et bureaux administratifs (1); ▪ Service de garde en milieu familial; ▪ Ressources intermédiaires, familles d'accueil, résidences d'accueil.	▪ Article 185; ▪ Article 187; ▪ Au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux.*

(1) Seul un usage complémentaire « Travail à domicile et bureaux administratifs » peut s'adjoindre avec un usage complémentaire « Location de chambre » ou de « Logement d'appoint / secondaire » si la proportion de l'habitation occupée par l'ensemble des usages complémentaires n'excède pas 30 % de la superficie de plancher du bâtiment.

Malgré l'indication du nombre de logements maximal inscrit à la grille des spécifications pour les zones de type H1, le nombre maximal de logements peut être porté à deux pour une habitation unifamiliale isolée ou jumelée.

2024-03-26, r.438-48, a.4; PV, 2016-05-19

181. Prohibition d'usage

Dans les zones de type « habitation », il est interdit de démanteler, modifier ou de réparer tout type de véhicule automobile.

182. Logement d'appoint

Une habitation unifamiliale isolée ou jumelée peut être transformée de manière à y aménager une seule unité de logement d'appoint aux conditions suivantes :

1. Le propriétaire doit occuper le bâtiment et ne doit pas être une personne morale;

2. L'habitation est située sur un terrain ayant une superficie égale ou supérieure à 450 m^2 dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée et de 300 m^2 dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée;

3. L'apparence extérieure de l'habitation doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, selon le cas. Elle ne doit pas permettre de distinguer la présence de deux unités de logement;

4. La superficie minimale de plancher du logement d'appoint est fixée à 35 m^2;

5. La superficie maximale de plancher du logement d'appoint est fixée à 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment;

6. Le logement d'appoint peut être muni d'une porte d'entrée extérieure distincte, localisée en façade latérale ou arrière du bâtiment principal seulement, à moins que la façade principale comporte déjà une seconde entrée indépendante;

7. Le logement d'appoint doit communiquer avec le logement principal par un passage intérieur, une porte intérieure ou un escalier intérieur et ce lien doit être facilement accessible;

8. Une adresse civique doit être octroyée au logement d'appoint à l'exception des logements d'appoint aménagés en zone agricole. L'adresse civique d'un logement d'appoint situé en zone agricole doit être la même que celle du logement principal;

9. Une case de stationnement hors rue adjacent à l'habitation doit desservir le logement d'appoint;

10. Le bâtiment doit être desservi par une seule entrée de services (égouts/aqueduc);

11. L'alimentation électrique du logement d'appoint doit s'effectuer à partir de celle du logement principal de manière à y avoir un seul mât de branchement électrique.

Aux fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée ou jumelée, selon le cas.

2025-08-26, r. 438-55, a. 6; 2024-03-26, r.438-48, a.5; 2020-02-27, r. 438-23, a. 2; 2017-01-26, r. 438-4, a.5

182.1 Logements secondaires

Une habitation unifamiliale isolée ou jumelée peut être transformée de manière à y aménager une seule unité de logement secondaire aux conditions suivantes :

1. Le propriétaire doit occuper le bâtiment et ne doit pas être une personne morale;

2. L'apparence extérieure de l'habitation doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, selon le cas. Elle ne doit pas permettre de distinguer la présence de deux unités de logement;

3. La superficie minimale de plancher du logement secondaire est fixée à 50 m^2;

4. La superficie maximale de plancher du logement secondaire est fixée à 30% de la superficie totale de plancher du bâtiment;

5. Le logement principal doit occuper au moins 50% de la superficie du rez-de-chaussée de l'habitation;

6. Un minimum de 50% de la superficie de plancher du logement secondaire doit être situé au rez-de-chaussée de l'habitation;

7. Le logement secondaire peut être muni d'une porte d'entrée extérieure distincte, localisée en façade latérale ou arrière du bâtiment principal seulement, à moins que la façade principale comporte déjà une seconde entrée indépendante;

8. Une adresse civique doit être octroyée au logement secondaire;

9. Une case de stationnement hors rue adjacent à l'habitation doit desservir le logement secondaire;

10. Le propriétaire doit occuper le bâtiment. Aux fins de la présente, une personne morale ne remplit pas cette condition;

11. Le logement secondaire doit communiquer avec le logement principal par un passage intérieur, une porte intérieure ou un escalier intérieur et ce lien doit être facilement accessible;

12. Le bâtiment doit être desservi par une seule entrée de services (égouts/aqueduc);

13. L'alimentation électrique du logement supplémentaire doit s'effectuer à partir de celle du logement principal de manière à y avoir un seul mât de branchement électrique.

Aux fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée ou jumelée, selon le cas.

2024-03-26, r.438-48, a.6; 2020-02-27, r. 438-23, a.3

183. Location de chambres

La location de chambres dans une habitation unifamiliale est autorisée aux conditions suivantes :

1. Un maximum de deux chambres peut être louées à au plus quatre personnes à l'intérieur d'un logement occupé par le propriétaire du bâtiment. Aux fins de la présente, une personne morale ne remplit pas cette condition;

2. Chaque chambre doit posséder une superficie minimale de 10 m^2 et une superficie maximale de 25 m^2;

3. Lorsqu'une ou les chambres sont aménagées sous le niveau du rez-de-chaussée, on doit aménager une sortie permettant une évacuation extérieure directement à partir de ce niveau;

4. Les chambres ne doivent pas contenir d'équipement de cuisine;

5. *Supprimé.* *2017-01-26, r. 438-4, a.6*

PV. 2016-05-19; 2017-01-26, r. 438-4, a.6

184. Gîte touristique

Un gîte touristique est autorisé dans une habitation unifamiliale isolée localisée dans une zone « Habitation », « Agricole » ou de type « Commerce d'ambiance » (C4) aux conditions suivantes :

1. Un maximum de cinq chambres peut être aménagé et destiné à l'exercice du gîte touristique;
2. Chaque chambre doit posséder une superficie minimale de 10 m^2 et une superficie maximale de 25 m^2;
3. Les chambres ne doivent pas contenir d'équipement de cuisine;
4. Aucune chambre ne peut être située sous le niveau du rez-de-chaussée;
5. Des commodités d'hygiène doivent être accessibles pour les occupants de chacune des chambres et situées sur le même étage;
6. *Supprimé*, *2017-01-26, r. 438-4, a.7*
7. Aucune vente de produit n'est offerte sur place;
8. L'habitation doit être occupée par le propriétaire du bâtiment. Aux fins de la présente, une personne morale ne remplit pas cette condition;
9. Le propriétaire doit détenir un permis ou une attestation conformément au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ., c. E-14.2, r. 1).

2017-01-26, r. 438-4, a.7

185. Travail à domicile et bureaux administratifs

Le travail à domicile et les bureaux administratifs sont autorisés dans une habitation unifamiliale aux conditions suivantes :

1. Le « Travail à domicile et les bureaux administratifs » inclus de façon non limitative :
   a. L'exercice d'une profession relevant d'un ordre professionnel;
   b. L'exercice d'une profession offrant des soins de santé ou reliée aux médecines douces à l'exception des salons d'esthétique;
   c. L'exercice d'une profession liée au domaine des finances, des assurances, des technologies de l'information et des communications;
   d. Les activités liées à la gestion d'une entreprise ou aux courtiers en immeuble;
   e. Les services de traiteurs;

f. Les activités de vente en ligne de produits et services;

g. Les activités d'enseignement ou de pratique d'activités culturelle ou sportive intérieures de petite envergure;

h. Les activités artisanales ou artistiques notamment artiste-peintre, bijoutier, photographe, etc.

2. La superficie maximale vouée à l'exercice de l'usage complémentaire ne doit pas excéder un pourcentage équivalent à 30 % de la superficie totale des planchers hors-sol de l'habitation, sans excéder 40 m^2;

3. La superficie maximale limitée à 40 m^2 est augmentée à 50 m^2 lorsque l'immeuble est contigu à la rue Notre-Dame ou Notre-Dame-des-Champs;

4. L'entreposage extérieur est prohibé. Seul est autorisé un entreposage intérieur essentiel au fonctionnement de l'activité autorisée, à l'exception des activités liées à la vente en ligne de produits et services, et ce, à l'intérieur de l'espace qui lui est alloué. L'entreposage de matières dangereuses ou explosives est strictement prohibé;

5. À l'exception des activités liées à la vente en ligne de produits et services, la vente de tout produit est strictement prohibée et aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;

6. L'apparence extérieure de l'habitation doit être celle d'une habitation unifamiliale dont on ne peut distinguer la présence d'un usage complémentaire;

7. Une entrée indépendante peut être prévue, mais elle doit être localisée sur une façade autre que la façade principale pour desservir le logement à moins que la façade principale comporte déjà une seconde entrée;

8. L'exercice de l'usage complémentaire ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni vibration, ni bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment;

9. Un seul usage de type « Travail à domicile et bureaux administratifs » est autorisé par habitation et réservé à l'usage exclusif de son occupant.

2017-01-26, r. 438-5, a. 17

186. Usage complémentaire de service

Dans une zone d'application, est autorisé en sus des usages complémentaires de type « travail à domicile » et « bureaux administratifs », les services suivants :

1. Les salons de coiffure, de soin personnel ou d'esthétique;

2. Studio de photographe;

3. Galerie d'art, atelier d'artiste, spécialiste en encadrement;

4. Boutique d'artisanats, de cadeaux;

5. Fleuriste;

6. Bijouterie.

L'exercice d'un usage complémentaire de service doit se faire conformément aux dispositions de l'article 179, à l'exception des éléments suivants :

1. La superficie maximale est fixée à 50 m^2 à la condition de respecter la proportion maximale de superficie de plancher hors-sol utilisée aux fins de l'usage complémentaire fixée à 30 %;

2. Une entrée indépendante sur la façade principale, desservant l'usage complémentaire de service, est autorisée.

PV, 2016-05-19

187. Service de garde en milieu familial

L'exercice d'un service de garde régi par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ., c. S-4.1.1) est autorisé.

L'exercice d'un service de garde en milieu familial non régi par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ., c. S-4.1.1) est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le nombre d'enfants gardés contre rémunération est limité à un maximum de six, parmi lesquels deux au plus sont âgés de moins de 18 mois, en incluant dans ce maximum les enfants de moins de neuf ans, des personnes responsables et ceux qui habitent ordinairement avec elles, et ce quel que soit le nombre de personnes responsables sur place;

2. Cet usage complémentaire doit être exercé par les occupants du bâtiment dans lequel il se situe et le nombre maximal de personnes domiciliées ailleurs que dans le bâtiment principal, et qui peuvent y travailler, est limité à une seule personne à la fois.

188. Usages complémentaires spécifiquement permis pour certains usages du groupe « Habitation »

Les établissements commerciaux de voisinage (C1) tel que décrit au chapitre 3 du présent règlement sont autorisés dans une habitation multifamiliale isolée ou une habitation collective aux conditions suivantes :

1. L'habitation multifamiliale ou collective est située sur un terrain adjacent à la rue Notre-Dame;

2. Ils sont situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment;

3. L'affichage respecte les dispositions spécifiques du chapitre 12 « Affichage »;

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE « COMMERCE »

189. Dispositions générales aux usages complémentaires au groupe « Commerce »

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages complémentaires autorisés lorsqu'ils sont liés à l'exercice d'un usage principal commercial.

190. Usages complémentaires autorisés pour tous les usages du groupe « Commerce »

Sont autorisés comme usages complémentaires à tous les usages du groupe « Commerce » les usages suivants :

1. Un usage autre que « l'habitation » déjà autorisé dans la zone où se trouve l'usage principal;

2. Guichet automatique (6113);

3. Réparation de produits et marchandises vendus sur place;

4. Bureau administratif de l'établissement;

5. Salle de montre;

6. Le stationnement de véhicules en provenance d'autres terrains, s'il y a respect de toutes les dispositions pertinentes édictées à l'article ou chapitre 9.

Dans la mesure où ces usages complémentaires sont à l'usage exclusif des employés de l'établissement :

1. Restaurant et établissement offrant des repas libre-service;

2. Infirmerie;

3. Service de garde;

4. Centre de conditionnement physique.

191. Usages complémentaires autorisés pour certains usages du groupe « Commerce »

PV, 2016-05-19; 2016-06-23, r. 438-1, a.2

	USAGE PRINCIPAL	USAGE COMPLÉMENTAIRE
1.	5413 Dépanneur sans vente d'essence 5993 Tabagie 5533 Vente d'essence avec dépanneur	5450 Bar laitier 5462 Vente produits boulangerie 5811, 5812 et 5892 Restaurant (Voir article 193) 6732 Comptoir postal
2.	5911 Pharmacie	6732 Comptoir postal
3.	5531 Station-service avec réparation 55311 Station-service avec réparation et dépanneur 5532 Station-service sans réparation 5533 Station-service sans réparation et dépanneur 5539 Station-service autres	Remplissage et vente de bonbonnes de gaz sous pression Étalage extérieur *(congélateur, bonbonnes, produits reliés à l'auto)* 6412 Lave-auto 5593 Machines distributrices
4.	53621 Centre-jardins avec entreposage	8135 Horticulture ornementale
5.	5815 Salle de réception	5821 Établissement où l'on sert à boire
6.	5831 Hôtel	581 et 589 Service de restauration 5821, 5822 et 5823 Établissement où l'on sert à boire (voir articles 194 et 195) 6231 et 6232 Salon de beauté, de coiffure 6541 Service de garderie 6563 Salon d'esthétique 7223 Centre de congrès 7425 Gymnase Centre de santé, spa
7.	5832 Motel 5833 Auberge / gîte touristique	5811 Restaurant 5995 Vente cadeaux, souvenirs 7117 Atelier d'artiste / Artisan Vente de produit du terroir, artisanat
8.	5811 et 5812 Restaurant	58231 : Présentation de spectacles (excluant les spectacles de nature érotique)

	USAGE PRINCIPAL	USAGE COMPLÉMENTAIRE
9.	20991 Micro-brasserie	5811-5813 Restaurant 5821 Établissement où l'on sert à boire (voir articles 194 et 195) 5822 Danse (voir articles 194 et 195) 5823 Bar-spectacle (voir articles 194 et 195)
10.	5411 et 5412 Épicerie avec ou sans boucherie 5421 Vente de viande 5422 Vente de poisson et fruit de mer 5431 Fruiterie 5440 Vente de bonbons, noix, etc.	Préparation sur place d'aliments pour la vente au détail
11.	6241 Salon funéraire	62421 Colombarium 5815 Salle de réception
12.	6511 Cabinet médecin spécialiste 6517 Clinique médicale	5911 Pharmacie 5997 Vente appareils orthopédiques
13.	623 Service soins de beauté (coiffure, etc.) 6563 Salon d'esthétique 6564 Podiatrie	5912 Vente d'articles de soins personnels et de beauté
14.	5211 Vente de matériaux de construction	5539 Vente de gaz sous pression
	POUR LES LIGNES SUIVANTES, LES USAGES PRINCIPAUX ET COMPLÉMENTAIRES PEUVENT ÊTRE L'UN OU L'AUTRE	
15.	5996 Lunetterie	6518 Service d'optométrie
16.	6562 Salon d'amaigrissement 7425 Gymnase	5470 Vente d'aliments amaigrissants
17.	6565 Service d'orthopédie	5997 Vente appareils orthopédiques
18.	6214 Service de buanderie et nettoyage à sec	6254 Service de modification et réparation de vêtements

192. Dispositions particulières à l'exercice d'un lave-auto

Un lave-auto est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage « station-service » C6, aux conditions suivantes :

L'exercice de l'usage complémentaire « lave-auto » est autorisé dans le bâtiment accessoire au bâtiment principal.

1. Un seul lave-auto détaché ou attenant au bâtiment principal est autorisé par terrain;

2. Un lave-auto doit comporter une allée de circulation d'une largeur minimale de 3 mètres. La longueur de la ligne d'attente sur le terrain où s'exerce le lave-auto, dois permettre d'attendre sans nuire à la circulation, au stationnement et aux autres activités de l'établissement, chaque véhicule en attente devant disposer d'un espace de 5,5 m de longueur;

3. Voir sous-section 2.3 « Dispositions spécifique aux stations-service » du chapitre 4 du présent règlement.

PV, 19-05-2016

193. Dispositions particulières applicables aux usages complémentaires de restauration liées à une station-service sans réparation avec dépanneur

Un usage complémentaire de type « restaurant » est autorisé lorsqu'il est lié à l'exercice d'un établissement de station-service sans réparation avec dépanneur aux conditions suivantes :

1. Superficie maximale de l'usage complémentaire « restaurant » est fixée à 40% de la superficie de plancher totale du bâtiment utilisé par l'usage principal et ce, sans jamais excéder 130 m^2.

194. Dispositions particulières liées aux usages complémentaires de types consommation de boissons alcoolisées et activités de danse, intégrés à un établissement de restauration avec café-terrasse

L'usage complémentaire « consommation de boissons alcoolisées » est autorisé lorsqu'il est lié à un usage « restaurant » aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale réservée à la consommation de boissons alcoolisées est fixée à 200 m^2 à laquelle peut s'ajouter l'utilisation d'un café-terrasse érigée conformément aux dispositions de l'article 156 chapitre 5 « café terrasse »;

2. L'usage doit obligatoirement être intégré et exercé avec un usage restaurant ayant une superficie minimale de plancher au moins équivalente à la superficie réservée à la consommation de boissons alcoolisées;

3. La superficie maximale réservée aux activités de danse est fixée à 25 m^2;

4. Aucune activité de nature érotique n'est exercée.

PV, 19-05-2016

195. Dispositions particulières liées aux usages complémentaires de types consommation de boissons alcoolisées et activités de danse, intégrés à un établissement de restauration sans café-terrasse

L'usage complémentaire « consommation de boissons alcoolisées » est autorisé lorsqu'il est lié à un usage « restaurant » aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale réservée à la consommation de boissons alcoolisées est fixée à 200 m^2;
2. L'usage doit obligatoirement être intégré et exercé avec un usage restaurant ayant une superficie minimale de plancher au moins équivalente à la superficie réservée à la consommation de boissons alcoolisées;
3. La superficie maximale réservée aux activités de danse est fixée à 25 m^2;
4. Aucune activité de nature érotique n'est exercée.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE « INDUSTRIE »

196. Dispositions générales aux usages complémentaires au groupe « Industrie »

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages complémentaires autorisés lorsqu'ils sont liés à l'exercice d'un usage principal industriel.

197. Usages complémentaires autorisés pour tous les usages du groupe « Industrie »

Sont autorisés comme usages complémentaires à tous les usages du groupe « Industrie » les usages suivants :

1. Un usage autre que « l'habitation » déjà autorisé dans la zone où se trouve l'usage principal;
2. Bureau administratif de l'établissement;
3. Salle de montre;
4. Le stationnement de véhicules en provenance d'autres terrains, s'il y a respect de toutes les dispositions pertinentes édictées au chapitre 9.

Dans la mesure où ces usages complémentaires sont à l'usage exclusif des employés de l'établissement :

1. Restaurant et établissement offrant des repas libre-service;

2. Infirmerie;

3. Service de garde;

4. Centre de conditionnement physique.

198. Usages complémentaires autorisés pour certains usages du groupe « Industrie »

Les services d'installation et de location en gros liés à une entreprise d'entreposage de tentes, chapiteaux ou d'équipements d'événements.

199. Disposition particulière à l'aménagement d'une salle de montre

L'utilisation d'une salle de montre complémentaire à un usage industriel est autorisée exclusivement pour l'exposition de produits manufacturés sur place et doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie maximale de plancher de la salle de montre est fixée à 20 % de la superficie totale de plancher de l'établissement sans jamais excéder 50 m^2;

2. La vente au détail ou la vente de produit à l'étalage est strictement prohibée;

3. Les produits exposés par un usage de type « service de construction » sont exclusivement des produits installés par l'établissement;

4. Aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage ne peut être visible de l'extérieur;

5. L'aménagement d'une salle de montre ne doit pas engendrer de modification à l'architecture du bâtiment;

6. Aucune enseigne ou identification quel que ce soit n'est autorisée pour identifier ou attirer l'attention de la salle de montre.

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE « COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE »

200. Dispositions générales aux usages complémentaires au groupe « communautaire et utilité publique»

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages complémentaires autorisés lorsqu'ils sont liés à l'exercice d'un usage principal du groupe « communautaire et utilité publique ».

201. Usages complémentaires autorisés pour tous les usages du groupe « Communautaire et utilité publique »

Sont autorisés comme usages complémentaires à tous les usages du groupe « Communautaire et utilité publique » les usages suivants :

1. Un usage autre que « l'habitation » déjà autorisé dans la zone où se trouve l'usage principal;
2. Bureau administratif de l'établissement;
3. Guichet automatique.

Dans la mesure où ces usages complémentaires sont à l'usage exclusif des employés et des utilisateurs des établissements :

1. Restaurant et établissement offrant des repas libre-service;
2. Infirmerie;
3. Service de garde;
4. Centre de conditionnement physique.

2021-04-29, r.438-36, a.2

202. Usages complémentaires autorisés pour certains usages du groupe « Communautaire et utilité publique »

PV, 19-05-2016

	USAGE PRINCIPAL	USAGE COMPLÉMENTAIRE
1.	6242 et 6243 Cimetière - Mausolée	62421 Colombarium
2.	681 École primaire, secondaire 6821 et 6823 Formation supérieure	153 Résidence pour étudiants
3.	6911 Église, synagogue, mosquée et temple	155 Maison d'institution religieuse
4.	Centre sportif, aréna, etc.	5811, 5813 et 5892 Restaurant 5821 Établissement où l'on sert à boire (voir articles 194 et 195) Vente et location d'équipement de sport Vente de souvenirs Infirmerie Service de physiothérapie Gym 7223 Centre de congrès

USAGE PRINCIPAL		USAGE COMPLÉMENTAIRE
5.	6513 Hôpital Centre multifonctionnel 6531 CHSLD	5811, 5814 et 5892 Restaurants 5413 Dépanneur 5991 Fleuriste 5995 Vente cadeaux, souvenirs 6212 Service lingerie et buanderie 6541 Service de garderie 691 Activités religieuses 6514 Laboratoire médical 6366 Centre de recherche
6.	Parc et espace vert	5432 Marché public
7.	Marina	5811, 5812 et 5813 Restaurant 5821 Établissement où l'on sert à boire (voir articles 194 et 195) Location d'embarcations 5539 Vente d'essence ou autres carburants Vente souvenir
8.	Salle de quilles et billards	5821 Établissement où l'on sert à boire (voir articles 194 et 195)

2020-02-27, r. 438-24, a.9

RÈGLEMENT ZONAGE

◆ NUMÉRO 438 ◆

◆ CHAPITRE 7 ◆

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Repentigny.

Seuls, le règlement de zonage numéro 438 original, adopté le 14 juillet 2015 et modifié par procès-verbal ainsi que les règlements le modifiant ont force de loi.

Les règlements adoptés par la Ville de Repentigny peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques et du Greffe au 435, boulevard Iberville, Repentigny ou par courriel greffe@ville.repentigny.qc.ca.

Ce document est une codification administrative du règlement de zonage 438 et intégrant les règlements de modification inscrits au fichier intitulé *Tableau des règlements de modification*.

◆ CHAPITRE 7 ◆ USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES 1

202. Dispositions générales 4

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE 4

203. Domaine d'application 4

204. Balises de déneigement 4

205. Clôture à neige 4

206. Normes générales applicables aux abris temporaires en vertu des articles 207.1 à 207.3 5

207.1 Abri tambour temporaire 5

207.2 Abri tambour temporaire servant à la protection d'un équipement dédié aux personnes à mobilité réduite 5

207.3 Abri piétonnier temporaire 6

208. Roulotte de chantier 6

209. Bureau prévente, vente ou de location 6

210. Conteneur à déchets de construction ou après sinistre 7

211. Conteneur d'entreposage après sinistre 7

212. Opération d'un réseau d'utilité publique 7

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES CATÉGORIES D'USAGES OU CERTAINES ZONES 7

213. Domaine d'application 7

214. Vente de garage 7

215. Activités de levées de fonds 8

216. Événements d'envergure à but lucratif 8

217. Roulotte de plaisance, maison mobile, tente et chapiteau utilisés lors d'une manifestation culturelle, sociale ou sportive extérieure 9

218. Véhicules et établissements mobiles utilisés à des fins commerciales 9

219. Véhicules d'entreposage d'école de conduite de motocyclettes 9

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES DU GROUPE « HABITATION » 9

220. Domaine d'application 9

221. Normes générales applicables aux abris et installations temporaires en vertu des articles 222 à 225 9

222. Abri d'auto temporaire 10

223. Abri d'auto permanenet fermé temporairement 11

224. Terrasse et galerie fermées temporairement 11

225. Abri d'entreposage temporaire 11

226. Stationnement de véhicules récréatifs 12

227. Clôture temporaire (piscine ou excavation) 12

228. Entreposage par cube 12

229. Roulotte après sinistre 13

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES DU GROUPE « COMMERCE » 13

230. Domaine d'application 13

231. Vente trottoir 13

232. Installation temporaire d'un chapiteau 14

233. Activité de vente extérieure (fleurs, fruits et légumes, produits de jardinage et arbres de Noël) 14

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES DU GROUPE « AGRICOLE » 15

234. Domaine d'application 15
235. Activités de vente temporaire 15

202. Dispositions générales

Les usages, constructions et équipements temporaires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Seuls les usages, constructions et équipements temporaires décrits dans le présent chapitre sont autorisés à titre d'usages, constructions et équipements temporaires;

2. Tout usage, construction ou équipement doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal ou l'usage principal qu'il dessert, à l'exception des activités de levées de fonds, des événements d'envergure, des cantines mobiles, des équipements liés à une manifestation culturelle, d'un marché champêtre et des kiosques de vente de produits maraîchers;

3. En plus des dispositions du présent chapitre, les usages, constructions et équipements temporaires doivent respecter les normes d'implantation édictées au chapitre 5, lorsqu'applicables ainsi qu'aux dispositions relatives au triangle de visibilité décrite au chapitre 10.

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

203. Domaine d'application

Les usages, constructions et équipements temporaires suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire.

204. Balises de déneigement

Les balises de déneigement sont autorisées à partir du vendredi précédant la fête de l'Action de grâce jusqu'au 15 avril de l'année suivante. À la fin de cette période, toutes les balises doivent être enlevées.

L'identification de l'entreprise de déneigement doit être conforme aux dispositions du chapitre 12 « Affichage ».

2025-03-25, r.438-50, a.2

205. Clôture à neige

Les clôtures à neige sont autorisées à partir du vendredi précédant la fête de l'Action de grâce jusqu'au 15 avril de l'année uniquement à des fins de protection des végétaux. À la fin de cette période, tout élément d'une clôture à neige être enlevé.

Une clôture neige est une construction non conçue pour remplir la fonction de « clôture » au sens du chapitre 5.

2025-03-25, r.438-50, a.2

206. Normes générales applicables aux abris temporaires en vertu des articles 207.1 à 207.3

L'installation d'un abri d'hiver temporaire en vertu des articles 207.1 à 207.3 du présent règlement est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'installation de la charpente et de la toile est autorisée à partir du vendredi précédant la fête de l'Action de grâce jusqu'au 15 avril de l'année suivante;
2. La charpente est composée d'une structure de métal tubulaire;
3. Le revêtement est une toile imperméable de fabrication industrielle installée solidement pour empêcher le battement du vent;
4. La distance minimale entre l'abri et la chaussée est de 2 mètres. De plus, en présence d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'une piste multifonctionnelle, l'abri doit être installé à minimum 1 mètre de ceux-ci;
5. La hauteur maximale est de 3 mètres;
6. L'abri est installé à au moins 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
7. L'abri est installé à l'extérieur du triangle de visibilité;
8. L'abri est maintenu en bon état en tout temps, sans déficience structurale ni esthétique;
9. L'abri ne sert pas à des fins d'entreposage, telles que des objets ou des matériaux.

Les dispositions du présent article n'engagent pas la responsabilité de la Ville relativement aux bris pouvant survenir aux abris d'hiver temporaires dans le cas des activités de déneigement, par exemple.

2025-03-25, r.438-50, a.2; 2023-10-24, r.438-47, a.1

207.1 Abri tambour temporaire

En sus des dispositions de l'article 206, l'installation d'un abri tambour temporaire, d'une superficie maximale de 6 m^2, est autorisée pour protéger l'entrée d'un bâtiment.

2023-10-24, r.438-47, a.1

207.2 Abri tambour temporaire servant à la protection d'un équipement dédié aux personnes à mobilité réduite

En sus des dispositions de l'article 206, l'installation d'un abri tambour temporaire est autorisée pour protéger un équipement dédié à la circulation des personnes à mobilité réduite, telles qu'une rampe d'accès et une plateforme élévatrice.

2023-10-24, r.438-47, a.1

207.3 Abri piétonnier temporaire

En sus des dispositions de l'article 206, l'installation d'un abri piétonnier temporaire, d'une largeur maximale de 2 mètres, est autorisée pour protéger l'accès à un bâtiment.

2023-10-24, r.438-47, a.1

208. Roulotte de chantier

Un bâtiment temporaire pour chantier de construction est autorisé aux conditions suivantes :

1. Il n'est autorisé que sur le chantier même de la construction;
2. Constitue un bâtiment temporaire pour chantier : un abri, une roulotte ou autre bâtiment servant à l'entreposage d'équipement ou comme bureau de chantier;
3. Il doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de même que tous équipements ayant servi au raccordement temporaire aux réseaux d'utilité publique;
4. Si les travaux pour lesquels il est requis sont interrompus pour une période de plus de six mois, il doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de même que tous équipements ayant servi au raccordement temporaire aux réseaux d'utilité publique.

209. Bureau prévente, vente ou de location

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués utilisés comme bureau de prévente, vente ou de location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction, sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Ils ne sont autorisés que sur le chantier même de la construction;
2. Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
3. Ils doivent être peints ou teints et maintenus en bon état;
4. Ils doivent être localisés dans l'aire constructible;
5. Un seul bâtiment ou roulotte utilisé pour la prévente, vente ou la location peut être implanté sur le terrain développé par le promoteur;
6. Ils sont autorisés dès l'émission du premier permis de construction et peuvent demeurer en place jusqu'à la fin de la vente ou la location de la dernière unité comprise dans le projet.

Malgré le premier alinéa, une maison modèle ou un logement modèle peuvent être utilisés à titre de bureau de prévente, vente ou location sont autorisées pour un projet immobilier situé sur le même emplacement.

210. Conteneur à déchets de construction ou après sinistre

Un conteneur à déchets de construction est autorisé pour la durée des travaux.

Il ne doit jamais être situé dans une rue, une emprise de rue ou dans un triangle de visibilité.

211. Conteneur d'entreposage après sinistre

Un conteneur d'entreposage est autorisé pour une période maximale de six mois suivant un sinistre ayant rendu un commerce ou une industrie inutilisable.

Il ne doit jamais être situé dans une rue, une emprise de rue ou dans un triangle de visibilité.

212. Opération d'un réseau d'utilité publique

À la suite d'une destruction partielle ou totale, par le feu ou toute autre cause, des équipements permanents nécessaires à l'opération d'un réseau d'utilité publique, un bâtiment temporaire peut être érigé pour abriter les équipements temporaires requis pour assurer la poursuite de l'opération du réseau.

Un tel bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

1. Le bâtiment doit être érigé à une distance de 3 mètres de toute ligne de propriété;
2. Il peut être érigé sur une aire de stationnement;
3. Il est autorisé pour une période maximale de six mois.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES CATÉGORIES D'USAGES OU CERTAINES ZONES

213. Domaine d'application

Les usages, constructions et équipements temporaires suivants sont autorisés pour certains usages ou certaines zones uniquement.

214. Vente de garage

Les activités de vente de garage sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Elles sont effectuées uniquement sur le terrain de l'occupant dans les cours avant et latérales;
2. Elles doivent se tenir les samedis et les dimanches de la 2e fin de semaine des mois de juin et septembre de l'année à partir de 9 heures jusqu'à 21 heures. Dans le cas d'une ou des journées de pluie, ces activités ne pourront être remises qu'une seule fois, soit la semaine suivante;
3. Les autres journées de l'année, il est strictement interdit d'effectuer une vente de garage;
4. Les enseignes autorisées doivent être enlevées dès la fin de chaque période autorisée;

5. Les comptoirs ou aménagements de vente ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain et ne doivent pas être situés à l'intérieur de l'emprise publique.

215. Activités de levées de fonds

Les activités de levée de fonds à caractère caritative, communautaire ou humanitaire sont autorisées aux conditions suivantes :

1. La tenue de l'activité est autorisée dans une zone commerciale, dans une zone de type « Communautaire » ou sur les lieux de l'exercice d'un organisme admissible;

2. L'organisme est à but non lucratif à caractère charitable, communautaire ou humanitaire et a son siège social ou une succursale à Repentigny;

3. Maximum de deux activités de levées de fonds par année, d'une durée maximale de deux jours consécutifs et avec interruption des activités entre 22 h et 8 h;

4. La hauteur maximale des étals est fixée à deux mètres;

5. Un chapiteau pour abriter les produits vendus est autorisé conformément aux dispositions de l'article 232;

6. Cette activité est autorisée à zéro mètre d'une ligne avant et deux mètres d'une zone habitation;

7. Aucun empiétement sur les unités de stationnement requis par le présent règlement n'est permis.

216. Événements d'envergure à but lucratif

Dans les zones autres que « Habitation », les événements où l'objectif est d'intéresser, de rassembler, d'attirer ou de mobiliser un public élargi pour un événement à caractère culturel, social ou sportif à but lucratif ailleurs que dans un édifice conçu à cette fin, que l'on prévoie ou non une tente ou un chapiteau, doivent respecter les conditions suivantes :

1. Une résolution du Comité exécutif ou du Conseil municipal doit approuver la tenue de l'événement;

2. Des mesures de sécurité pour la protection du public sont prévues;

3. Des équipements sanitaires accessibles au public se trouvent sur le terrain où se découle l'événement;

4. Les coûts encourus ou estimés par la Ville, liés au déroulement de l'événement, sont à la charge de son promoteur.

217. Roulotte de plaisance, maison mobile, tente et chapiteau utilisés lors d'une manifestation culturelle, sociale ou sportive extérieure

L'installation d'une roulotte de plaisance, d'une maison mobile, d'une tente ou d'un chapiteau est permise pour la durée de toute manifestation culturelle, sociale ou sportive qui est autorisée en vertu du présent règlement.

Tous les équipements doivent être maintenus en bon état et ne comporter aucune déficience relative à l'apparence extérieure.

218. Véhicules et établissements mobiles utilisés à des fins commerciales

Sous réserve de dispositions contraires, les roulottes, les maisons mobiles, les tentes-roulottes, tous autres véhicules récréatifs, les tentes ainsi que tout autre établissement mobile utilisé à des fins commerciales sont interdits en tout temps.

Malgré l'alinéa précédent, les véhicules et les établissements mobiles qu'utilisent les cantines mobiles, les cirques et les foires sont autorisés dans l'exercice de leur activité. Ceux-ci doivent cependant revêtir un caractère temporaire sur le territoire.

219. Véhicules d'entreposage d'école de conduite de motocyclettes

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'utilisation d'un véhicule servant à entreposer des motocyclettes et appartenant à une école de conduite de motocyclettes est autorisée entre le 15 avril et le 15 novembre d'une même année.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES DU GROUPE « HABITATION »

220. Domaine d'application

Les usages, constructions et équipements temporaires suivants sont autorisés pour certains usages de type « Habitation ».

221. Normes générales applicables aux abris et installations temporaires en vertu des articles 222 à 225

L'installation d'un abri d'hiver temporaire ou la fermeture temporaire d'une structure permanente en vertu des articles 221 à 225 du présent règlement est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'installation de la charpente et de la toile est autorisée à partir du vendredi précédant la fête de l'Action de grâce jusqu'au 15 avril de l'année suivante;

2. La charpente est composée d'une structure de métal tubulaire;

3. Le revêtement est une toile imperméable de fabrication industrielle installée solidement pour empêcher le battement du vent;

4. L'abri est installé à au moins 1,5 mètre d'une borne-fontaine;

5. L'abri est installé à l'extérieur du triangle de visibilité;

6. L'abri est maintenu en bon état en tout temps, sans déficience structurale ni esthétique;

7. L'abri ne sert pas à des fins d'entreposage, telles que des objets ou des matériaux, à l'exception d'un abri d'entreposage temporaire conformément aux dispositions de l'article 225.

Les dispositions du présent article n'engagent pas la responsabilité de la Ville relativement aux bris pouvant survenir aux abris d'hiver temporaires dans le cas des activités de déneigement, par exemple.

2025-03-25, r.438-50, a.2; 2023-10-24, r.438-47, a.2; PV, 2016-05-19

222. Abri d'auto temporaire

En sus des dispositions de l'article 221, l'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée pour les usages suivants :

1. Habitation de 4 logements et moins;

2. Bâtiment à usage mixte, de type commercial et habitation de 4 logements et moins;

3. Tout type d'habitation, uniquement si l'abri d'auto temporaire sert à couvrir l'allée menant à un garage en contrebas par rapport à la rue;

Aux conditions suivantes :

1. L'abri d'auto temporaire est installé sur un espace de stationnement ou une allée d'accès recouvert d'un revêtement conforme aux dispositions du chapitre 9;

2. Un seul abri d'auto temporaire est autorisé par unité de logement, sauf dans le cas d'une habitation unifamiliale comportant deux entrées charretières conformes où deux abris d'auto sont autorisés;

3. La distance minimale entre l'abri d'auto et la chaussée est de 2 mètres. De plus, en présence d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'une piste multifonctionnelle, l'abri d'auto doit être installé à minimum 1 mètre de ceux-ci;

4. La hauteur maximale est de 3 mètres;

5. La superficie maximale est de 50 m^2 par abri d'auto, sauf dans le cas d'une habitation unifamiliale comportant deux abris où la superficie maximale s'applique pour l'ensemble.

2023-10-24, r.438-47, a.2; PV, 2016-05-19

223. Abri d'auto permanent fermé temporairement

En sus des dispositions de l'article 221, l'installation d'une charpente et d'une toile servant à fermer temporairement un abri d'auto permanent est autorisée pour tous les types d'habitation et de bâtiments à usage mixte, de type commercial et habitation.

2023-10-24, r.438-47, a.2

224. Terrasse et galerie fermées temporairement

En sus des dispositions de l'article 221, l'installation d'une charpente et d'une toile servant à fermer temporairement une terrasse ou une galerie est autorisée pour les usages suivants :

1. Habitation de 4 logements et moins;
2. Bâtiment à usage mixte, de type commercial et habitation de 4 logements et moins;

Aux conditions suivantes :

1. La terrasse ou la galerie est située en cour latérale ou arrière;
2. La terrasse ou la galerie comporte un toit permanent permettant de fermer la structure.

2023-10-24, r.438-47, a.2

225. Abri d'entreposage temporaire

En En sus des dispositions de l'article 221, l'installation d'un abri d'entreposage temporaire est autorisée pour les usages suivants :

1. Habitation de 4 logements et moins;
2. Bâtiment à usage mixte, de type commercial et habitation de 4 logements et moins;

Aux conditions suivantes :

1. Un seul abri d'entreposage temporaire est autorisé par terrain;
2. L'abri est situé en cour latérale ou arrière;
3. La hauteur maximale est de 3 mètres;
4. La superficie maximale est de 21 m^2 dans le cas d'une habitation unifamiliale et de 4 m^2 pour tous les autres usages.

2023-10-24, r.438-47, a.2

226. Stationnement de véhicules récréatifs

Le stationnement de véhicules récréatifs est autorisé uniquement pour une habitation de quatre logements et moins ou pour un établissement mixte (habitation et commerce) de 4 logements maximum. Les véhicules doivent être en état de fonctionner.

Le nombre maximal de véhicules récréatifs est d'un véhicule par logement, sauf dans le cas d'une habitation unifamiliale où deux véhicules sont autorisés.

Pour l'application de cet article, est considéré comme un véhicule récréatif :

1. Une roulotte de camping;
2. Une tente-roulotte;
3. Une maison motorisée;
4. Un véhicule tout-terrain, un moto-cross;
5. Une motomarine;
6. Un bateau;
7. Une motoneige;
8. Une remorque dont toutes les dimensions sont égales ou inférieures à :
    a. 2,15 m de largeur;
    b. 5,5 m de longueur;
    c. 2,5 m de hauteur.

Le stationnement d'un véhicule récréatif en cour avant est autorisé uniquement durant la saison où celui-ci est normalement utilisé, soit :

a. pour les véhicules visés aux paragraphes 1 à 6 du deuxième alinéa : du 15 avril au 15 novembre;
b. pour une motoneige : du 15 novembre au 15 avril;
c. pour une remorque : toute l'année.

Nonobstant l'article 253, le stationnement d'un véhicule récréatif en cour arrière est autorisé sur une surface gazonnée ou paysagée.

2024-03-26, r.438-48, a.7; 2017-01-26, r. 438-5, A.18

227. Clôture temporaire (piscine ou excavation)

Une clôture temporaire est autorisée pour sécuriser une excavation ou une piscine en construction aux conditions édictées à l'article 129 du *Règlement de construction* numéro 439.

228. Entreposage par cube

Un conteneur d'entreposage « Cube » est autorisé pour une période maximale de trois mois suivant un sinistre ayant rendu une habitation unifamiliale inhabitable ou durant les travaux de construction ou de rénovation.

Il ne doit jamais être situé dans une rue, une emprise de rue ou dans un triangle de visibilité.

229. Roulotte après sinistre

Les roulottes, tentes-roulottes et les tentes sont autorisées pour une période maximale de trois mois suivant un sinistre ayant rendu une habitation unifamiliale inhabitable.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES DU GROUPE « COMMERCE »

230. Domaine d'application

Les usages, constructions et équipements temporaires suivants sont autorisés pour certains usages de type « Commerce ».

231. Vente trottoir

Les activités de vente trottoir sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Maximum de deux ventes trottoirs par année de calendrier par établissement commercial, d'une durée maximale de 10 jours consécutifs chacune et aux heures normales d'ouverture du commerce;

2. L'activité de vente trottoir doit avoir lieu sur le terrain de l'établissement commercial;

3. Un chapiteau est autorisé pour abriter les produits vendus conformément aux dispositions de l'article 232;

4. Cette activité est autorisée à zéro mètre d'une ligne avant et deux mètres d'une zone « Habitation ».

232. Installation temporaire d'un chapiteau

L'installation temporaire d'un chapiteau ou équipement similaire dans le cadre de la tenue d'une vente trottoir liée à un usage commercial autorisé et exercé sur place ou d'une activité de levée de fonds est autorisé aux conditions suivantes :

1. À moins de dispositions contraires, un seul chapiteau ou équipement similaire est autorisé par terrain;

2. L'installation ne doit en aucun cas nuire aux opérations normales qui se déroulent sur le terrain, aucun empiétement sur les unités de stationnement requis par le présent règlement n'est permis.

3. Un chapiteau est autorisé deux fois par année de calendrier, pour une d'une durée maximale de 10 jours consécutifs chacune;

4. Superficie maximale permise : 60 m^2 pour une activité de vente trottoir et 50 m^2 pour une activité de levée de fonds;

5. Les marges minimales sont équivalentes à la hauteur de la structure, sans jamais être inférieur à 50 % de la marge avant minimale prescrite pour l'usage en référence, indiquée à la grille des spécifications de la zone concernée;

6. Il doit être maintenu en bon état, ne comporter aucune déficience structurale et ne comporter aucune déficience relative à l'apparence extérieure.

233. Activité de vente extérieure (fleurs, fruits et légumes, produits de jardinage et arbres de Noël)

Les activités de vente extérieure de fleurs, de fruits et légumes, de produits de jardinage et d'arbres de Noël sont autorisées aux conditions suivantes :

1. L'activité est exercé à l'extérieure d'un établissement vendant le même type de produits vendus à l'intérieur sur une surface d'au moins 25 m^2 ou représentant au moins 25 % de l'aire de vente intérieure de l'établissement. Le même principe s'applique aux arbres de Noël, mais en relation avec des produits associés à la fête de Noël;

2. La hauteur maximale des étals est fixée à deux mètres, à l'exception des arbres de Noël;

3. Aucun empiétement sur les unités de stationnement requis par le présent règlement n'est permis;

4. La superficie extérieure maximale autorisée est équivalente à 25 % de l'aire de vente intérieure de l'établissement, conformément premier paragraphe du présent article;

5. Cette activité est autorisée en cour avant et latérale seulement, à zéro mètre d'une ligne avant et deux mètres d'une zone « Habitation ».

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES DU GROUPE « AGRICOLE »

234. Domaine d'application

Les usages, constructions et équipements temporaires suivants sont autorisés pour certains usages de type « Agricole ».

235. Activités de vente temporaire

Les kiosques pour la vente de produits agricoles aux conditions suivantes :

1. L'activité est exercée sur le terrain d'une ferme;
2. Le kiosque est situé à un minimum de 3 m de la ligne de propriété avant;
3. Les produits vendus proviennent de la ferme et accessoirement de celles qui sont voisines;
4. Les produits vendus peuvent avoir été transformés à la ferme concernée;
5. Le kiosque est opéré par un producteur agricole;
6. Superficie maximale du kiosque fixée à 20 m^2.

RÈGLEMENT ZONAGE

◆ NUMÉRO 438 ◆

◆ CHAPITRE 8 ◆

ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Repentigny.

Seuls, le règlement de zonage numéro 438 original, adopté le 14 juillet 2015 et modifié par procès-verbal ainsi que les règlements le modifiant ont force de loi.

Les règlements adoptés par la Ville de Repentigny peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques et du Greffe au 435, boulevard Iberville, Repentigny ou par courriel greffe@ville.repentigny.qc.ca.

Ce document est une codification administrative du règlement de zonage 438 et intégrant les règlements de modification inscrits au fichier intitulé *Tableau des règlements de modification*.

◆ CHAPITRE 8 ◆ ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS 1

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3

236. Domaine d'application 3

237. Formes et apparences des bâtiments 3

238. Construction ne pouvant servir de bâtiment 3

SECTION 2 : REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS 3

239. Obligation de recouvrir un bâtiment de revêtement extérieur 3

240. (Article abrogé) 4

241. Matériaux de revêtements extérieurs prohibés pour les murs 4

242. Matériaux de revêtements extérieurs prohibés pour les toits 5

243. Matériaux de revêtements extérieurs autorisés pour les murs 6

244. Revêtements extérieurs des bâtiments accessoires 6

245. (Article abrogé) 6

246. Dispositions particulières aux matériaux de revêtement de toits pour certains usages. 7

SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS OU CONSTRUCTIONS 7

247. Construction et équipement hors toit 7

248. Porte de garage 7

249. Capteur solaire et système utilisant l'énergie solaire 7

SECTION 4 : MESURES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA FENESTRATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET USAGES 8

250. Domaine d'application 8

SECTION 5 : QUALITÉ ARCHITECTURALE DU QUARTIER AVANTIA 10

250.1. Domaine d'application 10

250.2. Contiguïté des bâtiments 10

250.3. Proportion minimale de fenestrations de la façade au rez-de-chaussée 10

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

236. Domaine d'application

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la ville.

Toute disposition réglementaire applicable à l'architecture a un caractère obligatoire et continu.

Tout matériau de revêtement extérieur d'une construction doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

L'utilisation de matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie de bâtiment est prohibée.

PV, 2016-05-19

237. Formes et apparences des bâtiments

Tout bâtiment construit, agrandi ou modifié en entier ou en partie et prenant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes, de récipient ou autre objet usuel est prohibé.

Tout bâtiment ayant une forme d'un demi-cylindre couché, dont les murs et la toiture ne forment généralement qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique est prohibé sur tout le territoire de la ville.

Tout bâtiment intégré en partie ou en totalité dans le sol, tout bâtiment remblayé au-delà de ses fondations, tout bâtiment ayant la forme d'une hutte ou encore tout bâtiment juché dans les airs ou dans les arbres sont prohibés.

238. Construction ne pouvant servir de bâtiment

L'emploi de wagon de train, de tramway, d'autobus, d'avion, de bateau, de conteneur, de roulotte, d'une boîte de camion, de remorque, de tout autres véhicules ou une partie de véhicule est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'installer une roulotte sur un terrain de camping, d'installer une roulotte temporairement sur un terrain comme bureau de chantier ou bureau de prévente, lors d'un événement spécial, sur un terrain appartenant à la Ville et destiné à un usage de type communautaire ainsi que sur un terrain résidentiel unifamilial suite à un sinistre.

SECTION 2 : REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS

239. Obligation de recouvrir un bâtiment de revêtement extérieur

Tout bâtiment doit, à l'exception des ouvertures, être entièrement recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé conformément aux dispositions du règlement.

240. (Article abrogé)

2017-01-26, r. 438-4, a.8, 2021-06-25, r.438-39, a.1

241. Matériaux de revêtements extérieurs prohibés pour les murs

Les matériaux suivants sont prohibés comme matériaux de revêtement extérieur d'un mur d'un bâtiment :

1. Bois non peint, verni, huilé ou teint à l'exception du cèdre ou du bois torréfié;
2. Papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche ou tout papier similaire;
3. Fibre de verre et fibre de verre ondulée;
4. Papier goudronné ou minéralisé et autres papiers similaires;
5. Bloc de béton non architectural;
6. Tôle non architecturale, non prépeinte et précuite à l'usine ou émaillée, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;
7. Panneau de métal non architectural, non prépeint et précuit à l'usine, non anodisé ou traité de toute façon équivalente;
8. Polyuréthane et polyéthylène;
9. Panneau aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood), panneau de contreplaqué et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non fini ou non architectural;
10. Enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;
11. Revêtement de planche non architecturale et non finie;
12. Toile ou autre matériau similaire, sauf pour les abris d'hiver temporaires;
13. Bardeau d'asphalte;
14. Bardeau d'amiante;
15. Matériaux ou produits servant d'isolant;
16. Paille.

Nonobstant ce qui précède, un revêtement constitué de polymère, de polycarbonate non ondulé ou d'acrylique, translucide ou teinté bronzé/gris est autorisé comme revêtement extérieur des murs dans les cas suivants :

a) Véranda trois saisons;
b) Bâtiment accessoire d'agrément;
c) Serre domestique.

2023-08-29, r.438-46, a.5; 2019-01-24, r. 438-15, a.1, 2021-06-25, r.438-39, a.2

242. Matériaux de revêtements extérieurs prohibés pour les toits

Les matériaux suivants sont prohibés comme matériaux de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment ou d'un toit d'une construction hors toit :

1. Papier goudronné ou minéralisé et autres papiers similaires;
2. Pellicule plastique et toile goudronnée;
3. Fibre de verre, fibre de verre ondulée et toile de fibre de verre, polycarbonate;
4. Paille et terre à l'exception d'un toit vert;
5. Tôle d'aluminium et tôle d'acier non galvanisé, à l'exception de la tôle prépeinte et précuite en usine et de la tôle d'acier de qualité AZ180 ou supérieure.

Nonobstant ce qui précède, un revêtement constitué de polycarbonate est autorisé comme revêtement de toiture dans les cas suivants :

a) Galerie, balcon et perron;
b) Abri d'auto permanent, à la condition que le ou les versants du toit soient perpendiculaires à la voie publique (réduisant ainsi son impact visuel sur la voie public);
c) Véranda trois saisons;
d) Bâtiment accessoire d'agrément;
e) Serre domestique.

Seuls les polycarbonates possédant les caractéristiques suivantes sont autorisés :

a) Panneau alvéolaire d'une épaisseur minimale de 8 mm, à l'exception d'un abri d'auto permanent et d'une véranda trois saisons où l'épaisseur minimale est fixée à 16 mm
b) Couleur clair ou bronzé/gris

2023-08-29, r.438-46, a.6; 2019-01-24, r. 438-15, a.2, 2021-06-25, r.438-39, a.3

243. Matériaux de revêtements extérieurs autorisés pour les murs

- Brique;
- Pierre naturelle et artificielle;
- Stuc, acrylique;
- Céramique;
- Verre trempé (mur-rideau);
- Marbre, granit, ardoise;
- Béton ou bloc de béton architectural;
- Panneau de granulat apparent;
- Revêtement de type « Dry vit »;
- Panneau architectural composite préfabriqué (fibrociment, granulat sur substrat de résine de polyester);
- Bois torréfié;
- Déclin d'aggloméré de bois prépeint;
- Déclin de bois naturel peint ou teint;
- Parement de laminé de bois;
- Bardeau de cèdre;
- Parement d'aluminium;
- Parement de vinyle;
- Parement d'acier émaillé à chaud;
- Tôle galvanisée;
- Panneaux métalliques préfabriqués;
- Aluminium extrudé;
- Panneaux stratifiés haute pression.

Tout revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à conserver leur qualité originale.

Un revêtement de maçonnerie peut être teint ou peint dans la mesure où le produit utilisé permet l'évaporation de l'humidité du revêtement.

2025-03-25, r. 438-51, a.3; 2021-06-25, r.438-39, a.4

244. Revêtements extérieurs des bâtiments accessoires

Un bâtiment accessoire doit être recouvert avec un matériau autorisé.

Nonobstant les articles 241 et 242, un revêtement à base de plastique est autorisé dans le cas d'un bâtiment accessoire d'entreposage d'une superficie maximale de 13 m^2.

2025-03-25, r. 438-51, a.4; 2021-06-25, r.438-39, a.5

245. (Article abrogé)

PV. 2016-05-19; 2017-01-26, r. 438-4, a.9, 2021-06-25, r.438-39, a.6

246. Dispositions particulières aux matériaux de revêtement de toits pour certains usages.

Pour tout toit d'une construction destinée à un usage autre qu'une habitation comportant trois logements et moins, dont la pente est inférieure à 2 :12 ou à 16,7 %, à l'exception d'une partie du toit occupé par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les matériaux de revêtements suivants sont autorisés :

1. Un toit vert;
2. Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast (granulat), de couleur blanche;
3. Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
4. Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3.

SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS OU CONSTRUCTIONS

247. Construction et équipement hors toit

Toute construction et équipement hors toit ne doit pas être visible de la rue.

Tout matériau de revêtement extérieur de toute construction hors toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur, d'une gaine de ventilation ou autre équipement mécanique doit s'harmoniser avec le bâtiment principal.

248. Porte de garage

La hauteur maximale des portes de garages, d'une habitation de type unifamiliale et de ses bâtiments accessoires, est fixée à 2,44 m.

2017-01-26, r. 438-4, a.10

249. Capteur solaire et système utilisant l'énergie solaire

En plus des dispositions de l'article 133, les dispositions suivantes s'appliquent à tout capteur solaire ou système utilisant l'énergie solaire :

1. Un capteur solaire peut être installé à même une toiture d'un bâtiment pourvu :
   a. Qu'il ne fasse pas de saillie de plus de 0,5 m du toit;
   b. Que sa hauteur n'excède pas plus de 1,5 m de la hauteur du bâtiment sur lequel il est installé;
   c. *(Sous-paragraphe supprimé)*
   d. Qu'il soit fixé solidement pour résister à la poussée du vent;

e. Que tout réservoir ou contenant nécessaire à l'entreposage d'un liquide ne soit pas visible de la rue.

2. La hauteur maximale d'un capteur solaire installé au sol est fixée à 1,5 m;

3. Le raccordement électrique d'un capteur solaire installé au sol doit être souterrain.

2025-08-26, r. 438-55, a.7

SECTION 4 : MESURES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA FENESTRATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET USAGES

250. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments principaux et aux usages lorsque la grille des spécifications de la zone concernée fait référence à l'application du tableau 250.1.

Tableau 250.1 :

USAGE (1)	CLASSEMENT DES BÂTIMENTS SELON L'USAGE PRINCIPAL (2)	CONSTRUCTION CONVENTIONNELLE	CONSTRUCTION SELON ARTICLE 124 RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 439	CONSTRUCTION NON AUTORISÉE
SALLE D'EXPOSITION, THÉÂTRE, ASSEMBLÉE	GROUPE A1 OU A2	N/A	▪ ≤ 1 000 PERSONNES; ▪ > 1 000 ET ≤ 3000 PERSONNES.	> 3 000 PERSONNES
ÉCOLE	GROUPE A2	▪ < 4 ÉTAGES ET; ▪ < 2 000 M² ET; ▪ < 500 PERSONNES.	N/A	▪ > 4 ÉTAGES OU; ▪ > 2 000 M² OU; ▪ > 500 PERSONNES.
ARÉNA	GROUPE A3	< 1 000 PERSONNES	< 3 000 PERSONNES	≥ 3 000 PERSONNES
STADE DE SPORT OUVERT	GROUPE A4	▪ ≤ 1 000 PERSONNES; ▪ > 1 000 ET ≤ 3000 PERSONNES.	N/A	> 3 000 PERSONNES
HÔPITAL	GROUPE B2	N/A	▪ < 8 000 M² ▪ ≤ 2 ÉTAGES ET ≤ 12 000 M² OU ; ▪ ≤ 3 ÉTAGES ET ≤ 8 000 M².	▪ > 2 ÉTAGES OU > 12 000 M² OU; ▪ > 3 ÉTAGES OU > 8 000 M².
LOGEMENT, HÔTEL	GROUPE C	≤ 3 ÉTAGES	≥ 4 ÉTAGES	N/A
BUREAU	GROUPE D	≤ 3 ÉTAGES	≥ 4 ÉTAGES	N/A
CENTRE COMMERCIAL	GROUPE E	N/A	▪ 1 ÉTAGE ET ≤ 7 200 M² OU; ▪ 2 ÉTAGES ET ≤ 3 600 M² OU; ▪ 3 ÉTAGES ET ≤ 2 400 M² OU; ▪ 4 ÉTAGES ET ≤ 1 800 M².	▪ 1 ÉTAGE ET > 7 200 M² OU; ▪ 2 ÉTAGES ET > 3 600 M² OU; ▪ 3 ÉTAGES ET > 2 400 M² OU; ▪ 4 ÉTAGES ET > 1 800 M².
USINE	GROUPE F1	≤ 3 ÉTAGES ET ≤ 1 200 M²	N/A	> 3 ÉTAGES OU > 1 200 M²
USINE	GROUPE F2 OU F3	▪ 1 ÉTAGE ET ≤ 18 000 M² OU; ▪ 2 ÉTAGES ET ≤ 9 000 M² OU; ▪ 3 ÉTAGES ET ≤ 6 000 M² OU; ▪ 4 ÉTAGES ET ≤ 4 500 M².	N/A	▪ 1 ÉTAGE ET > 18 000M² OU; ▪ 2 ÉTAGES ET > 9 000 M² OU; ▪ 3 ÉTAGES ET > 6 000 M² OU; ▪ 4 ÉTAGES ET > 4 500 M².

(1) Principes de distances de sécurité, Manuel de l'utilisateur, Direction des explosifs, Ressources Naturelles Canada

(2) Référence Code de Construction du Québec 2005, article 3.1.2.1

SECTION 5 : QUALITÉ ARCHITECTURALE DU QUARTIER AVANTIA

2025-06-26, r. 438-52, a.12

250.1. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments principaux situés dans le quartier Avantia.

250.2. Contiguïté des bâtiments

Lorsque des bâtiments contigus sont autorisés à la grille des spécifications, la hauteur maximale d'un mur mitoyen est de 16 m.

250.3. Proportion minimale de fenestrations de la façade au rez-de-chaussée

Pour tout nouveau bâtiment principal destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » ou « Commerce », les proportions minimales de fenestrations suivantes s'appliquent :

1. 15 % pour un usage du groupe « H » ;
2. 40 % pour un usage du groupe « C ».

La proportion de fenestrations s'applique aux façades avant du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal ainsi qu'à toutes façades faisant face à une cour adjacente à un parc ou une place publique.

Pour l'application de cette disposition, la superficie de la façade au rez-de-chaussée correspond à la surface comprise entre le niveau de plancher du rez-de-chaussée et le toit du bâtiment ou, le cas échéant, le niveau de plancher de l'étage immédiatement au-dessus. Toute section de mur perpendiculaire à l'axe de la façade est exclue de la surface de l'élévation de la façade.

RÈGLEMENT ZONAGE

◆ NUMÉRO 438 ◆

◆ CHAPITRE 9 ◆

ENTRÉE CHARRETIÈRE, STATIONNEMENT ET ESPACE DE CHARGEMENT

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Repentigny.

Seuls, le règlement de zonage numéro 438 original, adopté le 14 juillet 2015 et modifié par procès-verbal ainsi que les règlements le modifiant ont force de loi.

Les règlements adoptés par la Ville de Repentigny peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques et du Greffe au 435, boulevard Iberville, Repentigny ou par courriel greffe@ville.repentigny.qc.ca.

Ce document est une codification administrative du règlement de zonage 438 et intégrant les règlements de modification inscrits au fichier intitulé *Tableau des règlements de modification*.

◆ CHAPITRE 9 ◆ ENTRÉE CHARRETIÈRE, STATIONNEMENT ET ESPACE DE CHARGEMENT 1
SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES 5
251. Obligation d'aménager une aire de stationnement 5
252. Agrandissement d'une aire de stationnement 5
253. Utilisation d'une aire de stationnement 5
254. Prévention des incendies 6
255. Localisation d'une aire de stationnement 6
256. Emplacement d'une aire de stationnement sur un terrain autre 7
257. Stationnement intérieur 7
258. Stationnement étagé 7
259. Nombre d'allées d'accès 8
260. Distance d'une intersection 8
261. Largeur des allées d'accès 9
262. Allées d'accès communes 9
263. Bordure, trottoir et bande de verdure lors d'un réaménagement de stationnement 9
263.1 Câble restreignant l'accès à un terrain privé 10
SOUS-SECTION 1.1: AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT 10
264. Dispositions générales 10
265. Bordure 10
266. Bande de verdure 10
267. Îlot de verdure 11
268. Éclairage 11
269. Identification des cases de stationnement 11
270. Revêtement 12
271. Gestion des eaux pluviales 12
272. Dimensions minimales d'une case de stationnement et d'une allée de circulation 13
273. Stationnement pour personnes handicapées 13
274. Aménagement des cases pour personnes handicapées 14
275. Dispositions relatives au calcul du nombre de cases de stationnement 14
276. Interdiction d'éliminer une case de stationnement 15
277. Partage d'utilisation d'une aire de stationnement - Espace de stationnement en commun 15
278. Stationnement public 15
279. Dispositions relatives au stationnement pour vélo 15
279.1. Installation électrique et borne de recharge pour véhicules électriques dans le quartier Avantia 16
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION » 16
280. Domaine d'application 16
281. Dispositions spécifiques à une aire de stationnement d'une habitation multifamiliale 16
282. Nombre de cases de stationnement 17
282.1. Nombre de cases de stationnement dans le quartier Avantia 17
282.2. Cases pour un service d'autopartage dans le quartier Avantia 18
283. Dispositions spécifiques applicables à une aire de stationnement liée à un usage du groupe « Habitation » 18

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCE » 19

284. Domaine d'application 19
285. Emplacement d'une aire de stationnement 19
286. Nombre d'allées d'accès pour usage vente de véhicule 19
287. Nombre d'allées d'accès à une station-service 19
288. Nombre de cases de stationnement 19
289. Réduction du nombre de cases en fonction du type d'utilisation 20
290. Réduction du nombre de cases en fonction de la complémentarité des usages 21
291. Droits acquis 21
292. Obligation d'aménagement de stationnement pour vélo 21
293. Interdiction de stationnement 21

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE » 22

294. Domaine d'application 22
295. Emplacement d'une aire de stationnement 22
296. Nombre de cases de stationnement 22
297. Obligation d'aménagement de stationnement pour vélo 22

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE » 23

298. Domaine d'application 23
299. Emplacement d'une aire de stationnement 23
300. Nombre de cases de stationnement 23
301. Obligation d'aménagement de stationnement pour vélo 24

SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « AGRICOLE » ET « CONSERVATION » 25

302. Domaine d'application 25
303. Aménagement d'une aire de stationnement pour un usage du groupe «Agricole» et un usage du groupe «Conservation» 25
304. Exemption de pavage 25
305. Habitation en zone agricole 25

SECTION 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIVES À UNE DEMANDE D'EXEMPTION D'AMÉNAGEMENT DE CASES DE STATIONNEMENT 25

306. Domaine d'application 25
307. Demande d'exemption d'aménagement de case de stationnement 26
308. Recevabilité d'une demande 26
309. Paiement de la contribution financière 26
310. Permanence d'une exemption 26
311. Invalidité d'une exemption 27

SECTION 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES DE CHARGEMENT 27

312. Domaine d'application 27
313. Nombre d'espace de chargement 27
314. Emplacement d'un espace de chargement 27
315. Aire de manœuvre partagée 27
316. Aménagement et entretien d'un espace de chargement 28
317. Rampe d'accès à un espace de chargement 28

318. Drainage d'un espace de chargement 28

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES

251. Obligation d'aménager une aire de stationnement

Sauf indication contraire, tout usage principal doit être desservi par un espace de stationnement hors rue conforme aux dispositions du présent chapitre. Les dispositions applicables aux aires de stationnement hors rue ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage auquel elle se rattache demeure en activité. Cette obligation s'applique dans les cas suivants :

1. La construction d'un bâtiment;
2. La reconstruction d'un bâtiment détruit à au moins 50 % de sa valeur inscrite au rôle et multipliée par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1);
3. L'agrandissement d'un bâtiment, mais seulement pour la superficie correspondant à l'agrandissement;
4. L'agrandissement d'un usage à l'intérieur d'un bâtiment existant, mais seulement pour la superficie correspondant à l'agrandissement;
5. Tout changement de « groupe » d'usages (tel que défini par la structure du code d'utilisation du Code de biens-fonds) pour un usage occupant l'ensemble d'un bâtiment principal;
6. Lors d'un remplacement d'un usage principal par un autre usage principal qu'il soit ou non de la même classe d'usage et qui requiert un nombre de cases de stationnement supérieur.

252. Agrandissement d'une aire de stationnement

Tout agrandissement d'une aire de stationnement existante doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

253. Utilisation d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement hors rue doit être utilisée conformément aux dispositions suivantes :

1. Elle doit servir uniquement à stationner des véhicules immatriculés et en état de fonctionner;
2. Il est interdit de stationner un véhicule dans une allée d'accès, sauf dans le cas d'un usage « Habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale »;

Sur tout terrain, tout véhicule doit être stationné à l'intérieur d'une aire de stationnement. Aucun véhicule ne peut se trouver sur une surface gazonnée ou faisant partie de l'aménagement paysager du terrain.

254. Prévention des incendies

Une aire de stationnement hors rue doit respecter toutes les dispositions du *Règlement concernant la prévention des incendies* en vigueur sur le territoire de Repentigny.

255. Localisation d'une aire de stationnement

La localisation d'une aire de stationnement doit être conforme aux dispositions du tableau 255.1.

TABLEAU 255.1

USAGES	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Habitations unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale	◆	◆	◆
Habitation multifamiliale, collective	Au-delà de la marge avant *	◆	◆
Usage du groupe C	◆	◆	◆
Usage du groupe I	◆	◆	◆
Usage du groupe P	◆	◆	◆

NOTE

* Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue, l'aire de stationnement peut être située dans la marge avant secondaire, sans façade principale de bâtiment.

Malgré ce qui précède, lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal dans le quartier Avantia, la localisation d'une aire de stationnement doit être conforme aux dispositions du tableau 255.2.

TABLEAU 255.2

USAGES	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Habitation multifamiliale			◆	◆
Usage du groupe C		◆	◆	◆
Usage du groupe I	◆	◆	◆	◆
Usage du groupe P	◆	◆	◆	◆

2025-06-26, r. 438-52, a.13

256. Emplacement d'une aire de stationnement sur un terrain autre

Lorsque l'aire de stationnement est autorisée sur un terrain différent de celui qui comporte l'usage que le stationnement dessert, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Le terrain se trouve à moins de 150 mètres de l'usage desservi dans le cas d'un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation » et à moins de 60 mètres de l'usage desservi dans le cas d'un usage du groupe « Habitation »;

2. Le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par une servitude enregistrée dont la Ville est cosignataire;

3. Le terrain n'est pas localisé dans une zone « Habitation » lorsque l'usage desservi appartient à un groupe d'usage autre que le groupe « Habitation »;

4. L'usage du terrain ou d'une partie du terrain n'a pas pour effet de soustraire à un autre usage un nombre de cases de stationnement requis par le présent règlement.

2017-01-26, r. 438-5, a.19

257. Stationnement intérieur

Une aire de stationnement peut être située à l'intérieur d'un bâtiment principal. Elle peut aussi être située en annexe du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire.

Lorsqu'une aire de stationnement souterraine est commune à plusieurs bâtiments faisant partie d'un ensemble intégré, lesdits bâtiments demeurent indépendants au sens de la réglementation.

Malgré les dispositions du premier paragraphe, il est interdit à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, bifamiliale et trifamiliale, d'aménager un garage dans la cave ou le sous-sol à moins de respecter les niveaux requis par le règlement de construction.

2020-09-24, r. 438-31, a.3

258. Stationnement étagé

L'aménagement d'une aire de stationnement étagée dans un bâtiment est autorisé au-dessus du niveau du sol, aux conditions suivantes :

1. La hauteur du bâtiment occupé par l'aire de stationnement n'excède pas trois étages, sans excéder la hauteur autorisée à la grille des spécifications si elle est plus restrictive. Cette hauteur maximale fixée à trois étages ne s'applique pas au quartier Avantia;

2. L'implantation du bâtiment respecte les normes d'implantation exigées à la grille des spécifications pour le bâtiment principal;

3. Aucun mur aveugle non donne sur une rue;

4. Un mur d'une hauteur minimale de 1,5 m construit au pourtour du toit afin de cacher les véhicules de la rue.

2026-06-26, r. 438-52, a.14

259. Nombre d'allées d'accès

Sous réserve de dispositions particulières, le nombre d'allées d'accès est fixé comme suit :

1. Une seule allée d'accès est autorisée par propriété pour un usage habitation comportant quatre logements et moins;

2. Pour un usage autre qu'une habitation comportant quatre logements et moins, le nombre d'allées d'accès est calculé en fonction du nombre de cases de stationnement qui doit être desservi. Le nombre d'allées d'accès maximum est fixé en fonction du nombre de cases de stationnement :

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	NOMBRE D'ALLÉES D'ACCÈS MAXIMUM
50 cases et moins	2
51 à 100 cases	3
101 à 1 000 cases	4
Plus de 1 000 cases	6

Nonobstant les dispositions édictées au premier paragraphe du premier alinéa, il est permis d'aménager une seconde allée d'accès lorsque le terrain répond à une des conditions suivantes :

1. La largeur du terrain est d'au moins 16 mètres;

2. Il s'agit d'un terrain donnant sur plus d'une rue.

La distance minimale requise entre deux allées d'accès, mesurée à partir de la rencontre des lignes de pavage, est fixée à 7,5 m.

Le nombre d'allées d'accès autorisé dans certains types de zones est régi au PIIA, tel que les zones de type H5, C4.

2017-01-26, r. 438-4, a. 11

260. Distance d'une intersection

Sous réserve du deuxième alinéa, une allée d'accès doit être située à un minimum de neuf mètres, mesuré à partir de la rencontre des lignes de pavage, de la plus proche intersection.

Une allée d'accès d'une habitation comportant quatre logements et moins doit être située à un minimum de quatre mètres, mesuré à partir de la rencontre des lignes de pavage, de la plus proche intersection.

~~*PV 2016-05-19, 2017-01-26, r. 438-4, a. 12*~~

261. Largeur des allées d'accès

La largeur d'une allée d'accès doit être conforme aux dispositions du tableau 261.1:

Tableau 261.1

USAGES	LARGEUR (M)	
	MINIMUM	MAXIMUM
Groupe « Habitation »	3	7
Groupe autre qu'habitation	6	12
Usage adjacent à la rue Notre-Dame, peut importe le groupe	Selon l'usage	8

Malgré les dispositions du premier alinéa, la largeur maximale permise pour un usage habitation peut être augmentée à neuf mètres aux conditions suivantes :

1. Le revêtement de l'aire de stationnement est constitué exclusivement de pavé de briques décoratives (pavé uni) ou de béton estampé ayant l'aspect de la brique décorative;

2. La largeur maximale de l'allée d'accès est maintenue sur toute la portion de l'emprise de la voie publique.

PV, 2016-05-19

262. Allées d'accès communes

Nonobstant toutes dispositions incompatibles dans ce règlement, une allée d'accès commune desservant des terrains contigus est autorisée, à la condition que cette allée d'accès soit garantie par une servitude réelle enregistrée.

263. Bordure, trottoir et bande de verdure lors d'un réaménagement de stationnement

Lors du réaménagement, du retrait ou du déplacement d'une aire de stationnement impliquant l'élimination ou le déplacement de l'allée d'accès existante, la bordure ou le trottoir bordant l'allée d'accès éliminée ou déplacée doit être rehaussé au même niveau que les sections adjacentes et la bande de verdure requise doit être aménagée conformément aux dispositions du présent chapitre.

263.1 Câble restreignant l'accès à un terrain privé

L'installation d'un câble d'acier restreignant l'accès à un terrain privé est interdite sur l'ensemble du territoire. Les chaînes et cordes sont autorisées pour un usage agricole, à la condition qu'elles soient équipées de fanions de sécurité ou de réflecteurs.

2017-01-26, r. 438-4, a. 13

SOUS-SECTION 1.1: AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT

264. Dispositions générales

À l'exception des aires de stationnement comportant 5 cases et moins, une aire de stationnement hors rue doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant et sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

Aucun affichage, autre que celle autorisée par les dispositions du chapitre 12 sur l'affichage, n'est permis sur l'aire de stationnement.

265. Bordure

Sauf indication contraire, une aire de stationnement extérieure contenant plus de 5 cases de stationnement doit être délimitée par une bordure de béton coulé sur place.

Cette bordure doit avoir une hauteur hors sol d'au moins 0,15 m sauf aux endroits où les eaux de ruissellement doivent s'écouler vers des aires de rétention où elle peut être abaissée ou interrompue. Elle doit être située à au moins un mètre d'une ligne latérale et d'une ligne arrière, à l'exception des habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales (H1 et H2) ou aucune marge n'est requise. Cependant, la bordure est permise à la limite de propriété lorsque les cases de stationnement sont parallèles à cette bordure.

De plus, la bordure n'est pas requise entre les terrains faisant l'objet d'une entente permettant une utilisation commune des espaces à des fins de stationnement.

266. Bande de verdure

Une bande de verdure d'une largeur minimale de 1,5 m doit être aménagée entre la bordure d'une aire de stationnement et l'emprise de la voie publique, à l'exception des aires de stationnement desservant les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales (H1 et H2).

Dans une aire de stationnement comportant plus de 5 cases de stationnement, des éléments d'aménagement paysager (tels : talus, arbustes, rocailles, arbres, murets, graminées, haie, etc.) doivent être aménagés de manière à amoindrir l'impact de l'aire de stationnement par rapport à la voie publique. La hauteur maximale de tels aménagements, à l'exception des arbres, est fixée à un mètre, calculée à partir du niveau de l'aire de stationnement adjacent.

267. Îlot de verdure

Sauf indication contraire, une aire de stationnement comportant 20 cases et plus doit faire l'objet d'un aménagement paysager correspondant à au moins 5 % de sa superficie.

L'aire de stationnement doit comprendre l'un ou l'autre ou les deux les aménagements suivants :

1. Un îlot de verdure d'une dimension minimale d'une case de stationnement simple ou double selon le cas, aux 10 cases de stationnement;

2. Une bande séparatrice d'une largeur minimale de deux mètres.

Un îlot de verdure doit respecter les dispositions suivantes :

1. Un îlot de verdure ceinturant une aire de stationnement peut être aménagé. Toutefois, la superficie d'un tel îlot ne peut être comptabilisée dans le calcul de superficie minimale totale tel qu'indiqué au premier paragraphe du présent article.

2. Un îlot de verdure doit être gazonné ou aménagé et entouré d'une bordure de béton coulé sur place d'une hauteur hors sol d'au moins 0,15 m, sauf aux endroits où les eaux de ruissellement doivent s'écouler vers des aires de rétention si celles-ci sont aménagées à même les îlots de verdure, auquel cas elle peut être abaissée ou interrompue.

3. Les îlots de verdure de deux rangées de cases de stationnement qui sont juxtaposés et aménagés en commun doivent être ceinturés d'une même bordure.

4. Un îlot de verdure doit contenir au moins un arbre conforme au moment de la plantation aux dimensions prescrites au chapitre 10, pour chaque tranche complète de 13 m^2 de superficie d'îlot de verdure. Les arbres plantés doivent être à canopée dense de telle sorte que 30 % de la surface minéralisée du stationnement soit ombragé à maturité de la plantation.

268. Éclairage

Une aire de stationnement comportant plus de 8 cases de stationnement doit présenter, durant les heures d'opération nocturne, un niveau d'éclairage pouvant varier de 6 à 15 lux. Le faisceau lumineux ne doit pas éclairer au-delà de la superficie couverte par l'aire de stationnement et doit être orienté verticalement. La hauteur maximale d'un système d'éclairage sur poteau est fixée à six mètres, sans jamais excéder le faîte du toit du bâtiment principal.

269. Identification des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être délimitées par des lignes ou par une plaque d'identification ayant une superficie maximale de 0,15 m^2, indiquant un numéro ou un nom d'utilisateur pour aire de stationnement comportant plus de 5 cases.

270. Revêtement

L'aire de stationnement et les allées d'accès doivent être pavées. Seuls les matériaux suivants sont autorisés :

1. Asphalte;
2. Béton;
3. Brique décorative (pavé uni);
4. Bitume;
5. Pavé perméable ou alvéolé;
6. Matériau inerte dont l'indice de réflectance est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.
7. Autre matériau similaire.

271. Gestion des eaux pluviales

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales contenues au *Règlement de construction* numéro 439 s'appliquent uniquement aux situations suivantes :

1. Une nouvelle surface totale imperméable constituée d'une aire de stationnement hors rue incluant une aire de chargement ou d'un toit plat de bâtiment et dont la superficie totale excède 300 m^2;
2. Dans le cas d'une surface imperméable existante constituée d'une aire de stationnement hors rue incluant une aire de chargement ou d'un toit plat de bâtiment d'une superficie totale égale ou inférieure à 300 m^2, toute portion de l'agrandissement de cette surface imperméable en excédent de 300 m^2;
3. Dans le cas d'une surface imperméable existante constituée d'une aire de stationnement hors rue incluant une aire de chargement ou d'un toit plat de bâtiment d'une superficie totale supérieure à 300 m^2, tout agrandissement de cette surface imperméable.

La superficie de 300 m^2 est calculée par terrain et correspond au total des surfaces des aires de stationnement hors rue, des aires de chargement et des toits plats des bâtiments, sous réserve des dispositions applicables du *Règlement de construction numéro 439*.

272. Dimensions minimales d'une case de stationnement et d'une allée de circulation

Une case et une allée de circulation doivent être conformes aux dispositions du tableau 272.1, selon le cas :

TABLEAU 272.1

ANGLES DE STATIONNEMENT	LARGEUR DE LA CASE (M)	LARGEUR DE LA CASE POUR PERSONNE HANDICAPÉE (1)	PROFONDEUR DE LA CASE (M)	LARGEUR DE L'ALLÉE DE CIRCULATION	
				1 VOIE	2 VOIES
0°	2,5	2,4	6,0	3,0	6,0
30°	2,5	2,4	5,5	3,0	6,0
45°	2,5	2,4	5,5	4,0	6,0
60°	2,5	2,4	5,5	5,5	6,0
90°	2,5	2,4	5,5	6,0	6,0

NOTE

(1) Une case de stationnement pour personne handicapée doit être adjacente à une allée latérale de circulation conforme aux dispositions de l'article 274 du présent règlement.

Lorsqu'une case de stationnement est adjacente à une bande paysagée ayant une largeur minimale de un mètre, la profondeur de cette case peut être réduite jusqu'à concurrence de 5,2 m.

2021-03-25, r.438-33, a.1

273. Stationnement pour personnes handicapées

Une aire de stationnement hors rue doit comprendre, à même le nombre minimal de cases de stationnement exigé en fonction de l'usage, un minimum de cases de stationnements adaptées et réservées à l'usage exclusif des personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (RLRQ., c. E-20.1).

Le nombre de cases de stationnement hors rue réservées à l'usage exclusif des personnes handicapées est établi au tableau suivant 273.1.

TABLEAU 273.1

NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉES	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES
1 à 24	0
25 à 49	1
50 à 99	2
100 à 199	3
200 à 349	4

350 à 549	5
550 et plus	1%

2021-03-25, r.438-33, a.2

274. Aménagement des cases pour personnes handicapées

L'aménagement des cases de stationnement pour personnes handicapées doit respecter les dispositions suivantes :

1. Être situé le plus près possible d'une entrée principale du bâtiment accessible aux personnes handicapées et sur le même terrain que celui où est implanté l'usage desservi;

2. Être identifiée comme réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées par l'utilisation d'un symbole international pour les personnes handicapées reconnu par le *Code de sécurité routière* (RLRQ., c. C-24.2);

3. Comporter une allée latérale de circulation d'au moins 1,5 m de largeur, parallèle sur toute la longueur de la case et indiquée par un marquage contrastant. Toutefois, cette allée peut être partagée par 2 cases de stationnement.

275. Dispositions relatives au calcul du nombre de cases de stationnement

Lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case supérieure une demie doit être considérée comme une case additionnelle.

Lorsqu'une habitation comporte un garage privé, attaché ou non, ou un abri d'auto, il est considéré comme abritant une ou des cases de stationnement comprises dans le calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis.

Pour tout usage non mentionné aux tableaux du présent chapitre, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

Dans le cas d'un projet intégré, le nombre de cases de stationnement requis est établi selon l'usage et pour chaque bâtiment.

Sous réserve de dispositions particulières, lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des nombres requis pour chacun des usages.

Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement minimum est basé en fonction de la superficie de plancher, on doit exclure les superficies de plancher du sous-sol ou de la cave utilisée à des fins d'entreposage.

276. Interdiction d'éliminer une case de stationnement

Il est interdit d'éliminer une case de stationnement requise par le règlement à moins d'avoir obtenu une exemption de stationnement conformément aux dispositions de la section 7 du présent chapitre.

277. Partage d'utilisation d'une aire de stationnement - Espace de stationnement en commun

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

1. Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;

2. Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant leur permanence;

3. La Ville doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement.

278. Stationnement public

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, une aire de stationnement hors rue d'un usage autre qu'habitation peut être utilisée à des fins de stationnement public aux conditions suivantes :

1. Seule la Ville peut demander à ce qu'une aire de stationnement public hors rue soit utilisée à des fins de stationnement public;

2. Une entente doit intervenir entre la Ville et le propriétaire de l'immeuble desservis par l'aire de stationnement visée;

3. Cette entente doit déterminer toutes les modalités relatives à l'utilisation de l'aire de stationnement visée afin que celle-ci soit utilisée à des fins publiques;

4. Les cases visées par une entente peuvent être comptabilisées afin que soient respectées les dispositions du présent chapitre concernant l'établissement du nombre minimum de cases de stationnement requis.

279. Dispositions relatives au stationnement pour vélo

Un stationnement pour vélo exigé par le présent règlement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1. Une unité de stationnement doit comprendre un support métallique fixé au sol ou à un bâtiment permettant de maintenir le vélo sur deux roues ou suspendu par une roue, ainsi que son verrouillage;

2. Une unité de stationnement pour vélo conçue pour stationner un vélo sur deux roues doit avoir une longueur minimale de deux mètres et une largeur minimale de 0,4 m;

3. Une unité de stationnement pour vélo conçue pour stationner un vélo en position suspendue doit avoir une longueur minimale de 1,2 m, une hauteur minimale de deux mètres et une largeur minimale de 0,40 m.

279.1. Installation électrique et borne de recharge pour véhicules électriques dans le quartier Avantia

Une borne de recharge fonctionnelle pour véhicule automobile électrique est exigée en fonction du nombre de logements ou de cases de stationnement aménagées, selon les modalités du tableau suivant :

TABLEAU 279.1

USAGE	QUANTITÉ MINIMALE DE BORNES DE RECHARGE
Habitation 5 à 20 logements	1 borne de recharge
Habitation 21 à 49 logements	2 bornes de recharge
Habitation 50 logements et ou plus	3 bornes de recharge et 1 borne supplémentaire pour chaque tranche complète de 50 logements (en sus des 50 premiers logements)
Usage non résidentiel	1 borne de recharge de niveau 2 ou supérieur pour 10% des cases aménagées

Les bornes de recharge requises au tableau précédent doivent être conformes aux exigences prévues aux articles 117 et 118 du Règlement de construction numéro 439.

2025-06-26, r. 438-52, a.15

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION »

280. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages du groupe « Habitation ».

281. Dispositions spécifiques à une aire de stationnement d'une habitation multifamiliale

En plus des dispositions édictées à la section 1, une aire de stationnement aménagée en marge d'un mur fenestré au sous-sol d'une habitation multifamiliale doit être délimitée par une

bordure de béton coulé sur place, d'une hauteur minimale hors sol de 0,15 m et située à une distance de 1,5 m de ce mur.

282. Nombre de cases de stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour un usage du groupe « Habitation » est fixé au tableau 282.1.

TABLEAU 282.1

USAGE OU CLASSE D'USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉES
Habitation unifamiliale ou bifamiliale	1 case par logement
Habitation trifamiliale	4 cases
Habitation multifamiliale comptant 4 à 20 logements	1,5 case par logement
Habitation multifamiliale comptant 21 à 50 logements	20 cases plus 1,2 case par logement au-delà des 20 premiers logements
Habitation multifamiliale comptant plus de 50 logements	60 cases plus 1,1 case par logement au-delà des 50 premiers logements
Habitation collective	▪ 1 case par 2 logements; ▪ 1 case par 3 chambres pour les 18 premières chambres; ▪ 1 case par 6 chambres au-delà de 18 chambres.
Habitation comprenant plus de 3 logements non superposés dont chacun est relié aux autres par des murs ou parties de murs communs, l'ensemble formant un seul bâtiment principal.	1 case par logement

282.1. Nombre de cases de stationnement dans le quartier Avantia

Malgré les dispositions prévues à l'article 282, le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour un usage du groupe « Habitation » est prescrit au tableau suivant :

TABLEAU 282.2

USAGE	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉ (UNITÉ / LOGEMENT)	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT POUR VISITEURS EXIGÉ (UNITÉ /LOGEMENT)	NOMBRE TOTAL
Logement comptant moins de deux chambres	0,8	0,1	0,9
Logement comptant au moins deux chambres et plus	1,2	0,1	1,3

2025-06-26, r. 438-52, a.15

282.2. Cases pour un service d'autopartage dans le quartier Avantia

Dans le quartier Avantia, une case de stationnement, y compris celle minimalement exigée par ce règlement, peut être utilisée par un véhicule automobile d'un service d'autopartage.

Sous réserve d'une présentation d'une entente signée avec une entreprise d'autopartage pour l'implantation de cases de stationnement réservées pour des voitures disponibles en autopartage, le nombre minimum de cases total requis peut être réduit de 15 %. Pour l'application du présent article, une case réservée à l'autopartage remplace 5 cases exigées au présent règlement.

2025-06-26, r. 438-52, a.15

283. Dispositions spécifiques applicables à une aire de stationnement liée à un usage du groupe « Habitation »

Pour un usage du groupe « Habitation » il est interdit de stationner les véhicules suivants, sauf lors de l'exécution de travaux :

1. Un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (RLRQ, chapitre P-30.3), tel que prescrit comme suit :

   a. Les véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;

   b. Les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même code;

   c. Les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière;

   Pour l'application de ce paragraphe, les minibus ne sont pas considérés comme des véhicules lourds.

   Le « poids nominal brut » désigne la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge sous l'appellation « poids nominal brut du véhicule », « PNBV », « gross vehicle weight rating » ou « GVWR »;

2. Un véhicule-outil au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);

3. Un tracteur, sauf un mini-tracteur destiné à la tonte de pelouse;

4. Une remorque autre que celle répondant aux critères d'un « véhicule récréatif » de l'article 226;

5. Un véhicule, autre qu'un véhicule tout-terrain, auquel est attaché un chasse-neige, une pelle, un treuil, une remorque, une semi-remorque, une boîte de camion, une benne ou tout autre instrument ou outil de travail.

Une aire de stationnement lié à un usage commercial est interdite sur un terrain localisé dans une zone du groupe « Habitation », sauf si celle-ci est liée à l'exercice d'un usage complémentaire de type « Commerce de voisinage ». *2024-03-26, r.438-48, a.8*

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCE »

284. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages du groupe « Commerce ».

285. Emplacement d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « Commerce » peut être située sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain différent. Ce terrain doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont l'affectation principale est « Commerce », « Communautaire et utilité publique », « Industrielle-commerciale » ou « Mixte urbain ».

2025-06-26, r. 438-52, a. 16

286. Nombre d'allées d'accès pour usage vente de véhicule

Dans le cas d'un établissement de vente de véhicule comportant une aire d'étalage ou d'entreposage extérieur de plus de 200 m^2, destiné aux véhicules en vente, une allée d'accès supplémentaire est autorisée en sus du nombre d'allées d'accès fixé à l'article 259.

287. Nombre d'allées d'accès à une station-service

Il est interdit d'aménager plus de deux allées d'accès à une station-service sur une même rue.

Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue, une seule cour avant peut être dotée de plus d'une allée d'allées.

288. Nombre de cases de stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigée pour un usage du groupe « Commerce » est fixé au tableau 288.1. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné dans ce tableau, le nombre minimal exigé doit être établi sur la base des exigences du présent article pour un usage comparable.

Malgré ce qui précède, aucune case de stationnement hors rue n'est requise pour un usage du groupe « Commerce » à l'intérieur du quartier Avantia.

2025-06-26, r. 438-52, a. 17

TABLEAU 288.1

USAGE OU CLASSE D'USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉES
Centre commercial superficie ≥ 3 000 m²	1 case / 25 m²
Centre commercial superficie ≤ 3 000 m²	1 case / 30 m²
Commerces de détail, services professionnels, administratifs, financiers, médicaux et les services personnels destinés à recevoir de la clientèle	1 case / 30 m²
Services professionnels, administratifs et financiers non destinés à recevoir de la clientèle	1 case / 37 m²
Commerces de gros, centre jardin, vente au détail de matériaux de construction, vente au détail de meubles	1 case / 60 m²
Vente au détail d'automobile	1 case / 60 m²
Service aux véhicules automobiles *(6411 ...)*	1 case / 75 m²
Station-service *(vente d'essence)*	3 cases
Service Hébergement	1 case / chambre
Salle de billard	1 case / 30 m²
Cinéma, théâtre, salle de spectacle	1 case / 6 sièges
Salle de réunion, centre de congrès ou conférence, salle de danse	1 case / 20 m²
Restaurants, établissement où l'on sert à boire, bar-spectacle, discothèque	1 case / 5 m² de superficie de plancher destinée à être occupée par la clientèle
Marina	1 case / espace d'amarrage
Salle/salon de quilles, salle de curling	2 cases / allée
Usages commerciaux situés dans une zone de type « C4 »	1 case / 50 m²

289. Réduction du nombre de cases en fonction du type d'utilisation

Malgré toutes dispositions contraires au présent règlement, il est permis d'aménager des cases de stationnement nécessitant le déplacement de véhicules, afin de permettre le déplacement de certains autres, et ce, aux conditions suivantes :

1. Le terrain visé a une superficie maximale de 2 000 m² et possède une façade sur la rue Notre-Dame;

2. Ces cases de stationnement sont réservées exclusivement aux employés d'un établissement commercial ou communautaire;

3. Un maximum de 20 % du nombre minimum de cases requis peut bénéficier de cette disposition.

290. Réduction du nombre de cases en fonction de la complémentarité des usages

Outre le nombre de cases de stationnement prévues pour un centre commercial d'une superficie locative de plus de 3 000 m^2, il est permis de réduire le nombre de cases de stationnement lorsqu'il y a une combinaison d'autres usages utilisant une même aire de stationnement et dont les périodes d'utilisation des usagers diffèrent.

Cette réduction du nombre de cases ne s'applique que pour un établissement autre qu'une habitation, dont le bâtiment à front sur la rue Notre-Dame. La réduction du nombre de cases doit respecter les dispositions suivantes :

1. L'aire de stationnement doit accueillir au moins 15 cases de stationnement conforme au présent chapitre;

2. Respecter les dispositions relatives au partage du stationnement

3. Le nombre requis de cases ne doit jamais être inférieur à 80 % du total qui serait requis en additionnant les besoins pour chacun des usages.

291. Droits acquis

Un usage commercial existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement qui ne dispose pas du nombre de cases requises en vertu du présent règlement, est remplacé par un autre usage, le nombre de cases dont est déficitaire ledit usage est considéré comme droit acquis et doit être réduit du nombre de cases requises pour le nouvel usage selon les dispositions du présent règlement.

292. Obligation d'aménagement de stationnement pour vélo

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo exigé pour un usage faisant partie du groupe « Commerce » et dont la superficie est égale ou supérieure à 2 000 m^2 est fixé à 5 unités plus 1 unité par tranche de 1 000 m^2 de superficie de plancher jusqu'à concurrence de 100 unités, lorsque la superficie est supérieure à 2 000 m^2.

293. Interdiction de stationnement

Il est interdit de stationner une remorque de camion ou un véhicule de type camion-tracteur avec ou sans remorque ou tout autre type de véhicule de livraison autre que celui ou ceux appartenant à l'établissement pour une durée de plus de 72 heures, sur un terrain localisé dans une zone de type « Commerce ».

Nonobstant le premier alinéa, dans une zone « commerce » ou « communautaire », le stationnement d'un véhicule (servant à l'entreposage des motocyclettes) utilisé par un établissement d'école de conduite de motocyclettes, est autorisé dans un stationnement autre qu'un stationnement appartenant à l'établissement et ce, entre le 15 avril et le 15 novembre d'une année. Il doit être stationné dans une case de stationnement et ne doit nuire en aucun cas à l'exercice de l'usage principal desservi par le stationnement.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE »

294. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages du groupe « Industrie ».

295. Emplacement d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe Industrie peut être située sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain différent. Ce terrain doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont l'affectation principale est « Industrie », « Commerce », « Industrielle-commerciale » ou « Mixte urbain ».

2025-06-26, r. 438-52, a. 16

296. Nombre de cases de stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « Industrie » est de 1 case par 75 m^2. À l'exception d'un usage d'entreposage « entrepôt et mini-entrepôt » où le nombre de cases minimum requis est fixé à 1 case par 100 m^2 de superficie de plancher.

Malgré ce qui précède, aucune case de stationnement hors rue n'est requise pour un usage du groupe « Industrie » à l'intérieur du quartier Avantia.

2025-06-26, r. 438-52, a. 18

297. Obligation d'aménagement de stationnement pour vélo

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo exigé pour un usage faisant partie du groupe « Industrie » et dont la superficie est égale ou supérieure à 2 000 m^2 est fixé à 5 unités plus 1 unité par tranche de 1 000 m^2 de superficie de plancher jusqu'à concurrence de 100 unités, lorsque la superficie est supérieure à 2 000 m^2.

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE »

298. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages du groupe « Communautaire et utilité publique ».

299. Emplacement d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « Communautaire et utilité publique » peut être située sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain différent. Ce terrain doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont l'affectation principale est « Commerce », « Communautaire », « Industrielle-commerciale » ou « Mixte urbain ».

2025-06-26, r. 438-52, a. 16

300. Nombre de cases de stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour un usage du groupe « Communautaire » est fixé au tableau 300.1. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné dans ce tableau, le nombre minimal de cases exigé doit être établi sur la base des exigences du présent article pour un usage comparable.

Malgré ce qui précède, aucune case de stationnement hors rue n'est requise pour un usage du groupe « Communautaire » à l'intérieur du quartier Avantia.

2025-06-26, r. 438-52, a. 19

TABLEAU 300.1

USAGE OU CLASSE D'USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉES
École primaire	3 cases / 2 classes
École secondaire et polyvalente	2 cases / classe
École collégiale et universitaire	3 cases / classe
Garderie, pouponnière	1 case / 37 m^2
Lieux de culte *(Église, mosquée, temple, synagogue)*	1 case / 10 sièges ou places de banc
Centre hospitalier	1 case / 2 lits et un minimum de 20 cases pour l'urgence
CHSLD, maison de repos, centre de réadaptation, centre jeunesse *(inclus les maisons pour personnes en difficulté)*	1 case / 3 lits ou logements
CLSC, centre d'entraide, ressources communautaires, service de bien-être et charité	1 case / 40 m^2
Résidence et maisons d'étudiants	1 case / 2 chambres
Maison d'institutions religieuses	1 case / 4 chambres
Centre d'exposition, bibliothèque, musée, galerie d'art	1 case / 37 m^2
Centre communautaire	1 case / 30m^2
Aréna	1 case / 6 sièges ou par 37 m^2 de superficie de plancher *(plus restrictif s'applique)*
Centre sportif, centre récréatif, piscine intérieure, autres installations sportives	1 case / 37 m^2
Terrains de sport de raquette	1 case / terrain
Services gouvernementaux destinés à recevoir du public	1 case / 37 m^2
Services gouvernementaux non destinés à recevoir du public	1 case / 60 m^2
Usages communautaires situés dans une zone de type « C4 »	1 case / 50 m^2

301. Obligation d'aménagement de stationnement pour vélo

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo exigé pour un usage faisant partie du groupe « Communautaire » et dont la superficie est égale ou supérieure à 2 000 m^2 est fixé à 10 unités plus 1 unité par tranche de 1 000 m^2 de superficie de plancher jusqu'à concurrence de 100 unités, lorsque la superficie est supérieure à 2 000 m^2.

SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « AGRICOLE » ET « CONSERVATION »

302. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages du groupe « Agricole » et « Conservation ».

303. Aménagement d'une aire de stationnement pour un usage du groupe «Agricole» et un usage du groupe «Conservation»

À l'exception d'un usage « Belvédère », l'aire de stationnement hors rue qui dessert un usage faisant partie du groupe « Agricole », du groupe « Conservation » ou un usage complémentaire à un usage du groupe « Agricole » doit comprendre le nombre de cases de stationnement suffisant en fonction des besoins de l'usage de manière à ce qu'aucun véhicule ne stationne dans la rue.

2020-02-27, r. 438-22, a. 1et 2

304. Exemption de pavage

Malgré les dispositions relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement édictée à la section 1 du présent chapitre, le revêtement en pierre concassée ou en gravier est autorisé à la condition qu'il soit compacté de manière à contrer tout soulèvement de poussière ou toute formation de boue.

Une aire de stationnement desservant les classes d'usage « A » et « CON » n'est pas assujettie aux dispositions des articles 265 à 269 concernant l'aménagement des bordures, des îlots de verdure, de l'éclairage et de l'identification des cases de stationnement.

2020-02-27, r. 438-22, a. 3

305. Habitation en zone agricole

Malgré l'article 304, l'aire de stationnement desservant un usage habitation située en zone « Agricole » doit être conforme aux dispositions de l'article 270.

SECTION 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIVES À UNE DEMANDE D'EXEMPTION D'AMÉNAGEMENT DE CASES DE STATIONNEMENT

306. Domaine d'application

La présente section s'applique à l'ensemble des usages à l'exception des habitations comportant 16 logements et moins.

307. Demande d'exemption d'aménagement de case de stationnement

Malgré les sections 1 à 6 relatives à l'obligation d'aménagement d'une aire de stationnement hors rue, la Ville peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement le propriétaire d'un immeuble qui en fait la demande par écrit dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. L'élimination de cases de stationnement desservant un usage dans le but de réaliser un projet d'agrandissement du bâtiment principal;

2. Le remplacement d'un usage par un autre usage, à l'intérieur d'un bâtiment existant;

3. L'agrandissement d'un usage ou l'ajout d'un usage à l'intérieur d'un bâtiment;

4. L'implantation d'un nouvel usage à l'intérieur d'un bâtiment;

5. La construction d'un nouveau bâtiment principal.

Pour un bâtiment contenant plusieurs usages, une exemption peut être demandée pour chaque usage considéré isolément ou par tous les usages considérés globalement.

308. Recevabilité d'une demande

Une demande d'exemption est recevable si elle répond aux exigences suivantes :

1. La demande d'exemption doit être faite par écrit lors de la demande de permis de construction, de la demande de certificat d'autorisation ou d'occupation;

2. Tout espace disponible sur le terrain pour aménager une case de stationnement doit être utilisé à cette fin. La demande d'exemption ne peut inclure ces cases à aménager;

3. La demande d'exemption doit être accompagnée d'un chèque dont le montant correspond à la contribution financière exigée pour le nombre de cases en exemption.

309. Paiement de la contribution financière

La contribution financière pour une exemption d'aménagement de cases de stationnement est fixée au *Règlement sur la tarification* de la Ville de Repentigny.

310. Permanence d'une exemption

À partir du moment où une exemption de stationnement est accordée en regard d'un usage, cette exemption est réputée valide tant et aussi longtemps que cet usage existe.

PV, 2016-05-19

311. Invalidité d'une exemption

Le propriétaire du bâtiment dont l'usage fait l'objet d'une exemption est tenu d'informer l'officier responsable lorsque le nombre de cases de stationnement visé n'est plus valide ou doit être modifié, dans les cas suivants :

1. Le bâtiment a été agrandi ou modifié;
2. L'usage a été remplacé par un autre usage.

SECTION 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES DE CHARGEMENT

312. Domaine d'application

La présente section d'applique aux espaces de chargement. L'espace de chargement correspond à un espace réservé devant une porte d'entrepôt pour qu'un camion ou un camion-remorque puisse y charger ou décharger de la marchandise ou des produits. Le terme chargement sous-entend aussi déchargement.

313. Nombre d'espace de chargement

En tout temps, les espaces de chargement doivent être en nombre suffisant pour permettre le chargement des marchandises en tenant compte des conditions normales d'opération de l'établissement.

314. Emplacement d'un espace de chargement

Sous réserve de l'article 315, un espace de chargement doit être entièrement situé sur le terrain de l'usage desservi.

Malgré les dispositions du chapitre 5, un espace de chargement est autorisé dans la cour avant secondaire, sans façade principale lorsqu'il dessert un usage du groupe « Industrie » et que le terrain n'est pas adjacent à une zone du groupe « Habitation ».

315. Aire de manœuvre partagée

Une aire de manœuvre peut être utilisée en commun pour desservir les espaces et quais de chargement situés sur des terrains adjacents.

Une servitude réelle publiée doit garantir l'usage en commun de l'accès au terrain, de l'allée d'accès et de l'aire de manœuvre.

316. Aménagement et entretien d'un espace de chargement

Tout espace de chargement doit être aménagé et entretenu selon des dispositions suivantes :

1. Tout espace de chargement doit être implanté de telle sorte que toute manœuvre d'un véhicule y accédant ou sortant puisse se faire dans le tablier de manœuvre, à l'extérieur de l'emprise de la rue;

2. L'accès à l'espace de chargement doit se faire sans être contraint de déplacer un autre véhicule;

3. Le revêtement d'un espace de chargement ainsi que d'un tablier de manœuvre doit être conforme aux dispositions de l'article 270;

4. Aucune opération de chargement ne doit se faire à partir de la rue;

5. Tout espace de chargement doit être accessible en tout temps et gardé libre de tout objet ainsi que de neige;

6. Tout espace de chargement doit être maintenu en bon état et propre en tout temps.

317. Rampe d'accès à un espace de chargement

La pente d'une rampe d'accès surbaissée ou surélevée destinée à un usage « Industriel » doit commencer à plus de six mètres de la ligne de propriété avant.

318. Drainage d'un espace de chargement

La gestion des eaux pluviales doit être conforme à l'article 271 et aux dispositions du *Règlement de construction* numéro 439 concernant les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales.

RÈGLEMENT ZONAGE

◆ NUMÉRO 438 ◆

◆ CHAPITRE 10 ◆

AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Repentigny.

Seuls, le règlement de zonage numéro 438 original, adopté le 14 juillet 2015 et modifié par procès-verbal ainsi que les règlements le modifiant ont force de loi.

Les règlements adoptés par la Ville de Repentigny peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques et du Greffe au 435, boulevard Iberville, Repentigny ou par courriel greffe@ville.repentigny.qc.ca.

Ce document est une codification administrative du règlement de zonage 438 et intégrant les règlements de modification inscrits au fichier intitulé *Tableau des règlements de modification*.

◆ CHAPITRE 10 ◆ AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 1
SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES 4
SOUS-SECTION 1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
319. Domaine d'application 4
320. Nécessité d'aménager un espace vert 4
320.1. Toiture végétalisée 4
321. Plantes envahissantes prohibées 5
322. Mixité d'usages 5
323. Utilisation de l'emprise par un propriétaire adjacent 6
324. Triangle de visibilité 7
325. Haie dans le triangle de visibilité 7
SOUS-SECTION 1.2 : PROTECTION DES ARBRES 7
326. Généralité 7
327. Restriction de plantation 7
328. Distance par rapport à ligne de propriété avant 8
329. Dimensions minimales 8
330. Protection d'équipements d'utilité publique 8
331. Protection des arbres et plantations des propriétés municipales 8
332. Obligation d'entretien 8
333. Protection des arbres lors de travaux 9
334. Remblai à proximité des arbres 9
335. Conservation, entretien d'un arbre et prohibition d'abattage 9
336. Remplacement des arbres abattus 10
337. Élagage des arbres 10
SOUS-SECTION 1.3 : CLÔTURE, MURET, MURS DE SOUTÈNEMENT 11
338. Domaine d'application 11
339. Clôture de plateau sportif 11
340. Matériaux autorisés pour une clôture 11
341. Matériaux prohibés pour une clôture 12
342. Matériaux autorisés pour un muret et un mur de soutènement 12
343. Matériaux prohibés pour un muret et un mur de soutènement 13
SOUS-SECTION 1.4 : REMISAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 13
344. Domaine d'application 13
345. Écran opaque masquant les contenants à matières résiduelles (bacs roulants, conteneur, compacteur réfrigéré ou non) 13
346. Types de contenants autorisés 13
347. Dispositions relatives à l'aménagement d'un espace dédié au l'entreposage des matières résiduelles 14
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES « HABITATION » 14
348. Domaine d'application 14
349. Aménagement paysager minimum 14
350. Plantation d'arbres requise sur un terrain privé 14

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES « COMMERCIAL », « INDUSTRIEL », « COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE » 15

351. Domaine d'application 15

352. Aménagement paysager minimum 15

352.1. Plantation d'arbres requise sur un terrain privé dans le quartier Avantia 16

353. Exception de plantation non requise 16

354. Obligation d'aménager une zone tampon 16

SECTION 4 : AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS POUR CERTAINS USAGES 17

355. Terrain de golf 17

356. Champ de tir 17

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES

SOUS-SECTION 1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

319. Domaine d'application

Sauf indication contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les usages sauf aux usages suivants :

- Les usages du groupe « Agricole»;
- Les usages du groupe « Conservation-nature ».

320. Nécessité d'aménager un espace vert

L'aménagement d'un terrain est assujetti aux dispositions suivantes :

1. Sauf indication contraire et à l'exclusion des terrains vacants, l'aménagement des terrains est obligatoire sur l'ensemble du territoire;
2. Toute partie d'un terrain construit n'étant pas occupée par un bâtiment principal, un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, un aménagement paysager et une aire de stationnement ou de chargement doivent être recouverts de pelouse, de couvre-sol ou de fleurs et aménagés conformément aux dispositions du présent chapitre. Le gazon synthétique est strictement prohibé à l'exclusion des plateaux sportifs.
3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent aussi à toute nouvelle construction ou agrandissement de plus de 10 % de la superficie d'un bâtiment principal, à tout changement de « groupe » d'usages (tel que défini par la structure du code d'utilisation du Code de biens-fonds) pour un usage occupant l'ensemble d'un bâtiment principal;

À l'exception du quartier Avantia, dans le cas d'un usage du groupe Industrie et des usages de type « Infrastructures », cette règle générale ne s'applique qu'à une cour avant.

Les plantations sauvages laissées en friches ne sont pas considérées comme un aménagement paysager à l'exception des bandes riveraines conformément au chapitre 11 « *Contraintes naturelles et anthropiques* » du présent règlement.

2025-06-26, r. 438-52, a.20

320.1. Toiture végétalisée

Dans le quartier Avantia, un toit végétalisé peut être comptabilisé dans le calcul du pourcentage de surface gazonnée ou paysagée exigé pour un terrain, à l'exception de la superficie exigée en cour avant, et ce, en fonction du ratio établi dans le tableau suivant :

TABLEAU 320.2

TYPE DE TOIT VÉGÉTALISÉ	RATIO DE COMPENSATION
Toit végétalisé intensif composé d'un substrat d'une épaisseur de plus de 0,3 m	1 m^2 de toit végétalisé correspond à 1 m^2 de surface gazonnée ou paysagée au sol
Toit végétalisé semi-intensif composé d'un substrat d'une épaisseur de 0,15 à 0,3 m	1 m^2 de toit végétalisé correspond à 0,75 m^2 de surface gazonnée ou paysagée au sol
Toit végétalisé extensif composé d'un substrat d'une épaisseur de moins de 0,15 m	1 m^2 de toit végétalisé correspond à 0,5 m^2 de surface gazonnée ou paysagée au sol

Malgré ce qui précède, la proportion maximale pouvant être comptabilisée à partir d'un toit végétalisé est limitée à 25 % de la surface végétale requise sur le terrain.

Un toit végétalisé nécessaire pour atteindre le pourcentage minimal de surface végétale sur un terrain doit être maintenu et entretenu de manière continue.

2025-06-26, r. 438-52, a.21

321. Plantes envahissantes prohibées

Malgré l'article 320, la plantation des plantes envahissantes suivantes est prohibée:

1. Renouée du Japon (Fallopia japonica ou Polygonum cuspidatum);
2. Berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum);
3. Julienne des dames (Hesperis matronalis);
4. Hydrocharide grenouillette (Hydrocharis morsus-ranae);
5. Châtaigne d'eau (Trapa natans);
6. Butome à ombrelle (Butomus umbellatus);
7. Salicaire commune (Lythrum salicaria);
8. Phalaris roseau (Phalaris arundinacea);
9. Phragmite commun (Phragmites australis);
10. Myriophylle à épi (Myriophyllum spicatum).

322. Mixité d'usages

Dans le cas d'un terrain occupé par un bâtiment principal comprenant un usage résidentiel et un autre usage, les exigences d'aménagement les plus sévères s'appliquent.

Dans le quartier Avantia, malgré ce qui précède, l'usage qui occupe la majorité du rez-de-chaussée détermine la norme à respecter concernant la superficie minimale en cour avant devant être gazonnée ou paysagée.

De plus, dans le cas d'un terrain occupé par un bâtiment mixte comprenant un usage industriel et un usage autre que résidentiel, l'usage qui occupe la majorité du bâtiment détermine la norme à respecter concernant la superficie minimale de terrain devant être gazonnée ou paysagée.

2025-06-25, r. 438-52, a.22

323. Utilisation de l'emprise par un propriétaire adjacent

La partie de l'emprise publique non occupée par la chaussée, la bordure ou le trottoir doit être gazonnée et aménagée et entretenue par le propriétaire du terrain adjacent. L'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, conçue conformément aux dispositions du chapitre 9 est autorisé.

Aucune autre utilisation de cette partie de l'emprise publique n'est autorisée à l'exception des aménagements suivants, aux risques et dépens du propriétaire adjacent :

1. Les plantes, fleurs et arbustes d'une hauteur maximale de 0,5 m, à la condition d'être situés à au moins 1,5 m de la chaussée;

2. Les abris d'hiver temporaires en conformité avec les dispositions applicables à ces équipements prescrites au chapitre 7;

3. Les balises de déneigement en conformité avec les dispositions applicables à celles-ci, prescrites au chapitre 7, à au moins 2 m de la chaussée;

4. Les boîtes aux lettres d'une hauteur maximale de 1,2 m situées à au moins 0,5 m de la chaussée d'une voie publique située en zone agricole;

5. Un panier de basketball amovible (non ancré au sol). Celui-ci est retiré de l'emprise publique par son propriétaire lorsqu'il est inutilisé.

Les aménagements autorisés dans l'emprise publique doivent être situés à l'intérieur du prolongement des lignes latérales du terrain et à angle droit par rapport à la ligne de rue. Dans le cas d'une emprise publique suivant une ligne courbe, les aménagements doivent être situés à l'intérieur du prolongement des lignes latérales du terrain perpendiculairement à la ligne d'emprise.

L'occupation permanente d'une partie de l'emprise publique à des fins d'empiétement, le passage aérien ou souterrain d'infrastructures, de voûte souterraine, d'abribus, de boîtes postales, de cabines téléphoniques ou d'autres utilisations peut être autorisée par la Ville sur recommandations du fonctionnaire désigné. Une telle permission peut être révoquée en tout temps.

2017-01-26, r. 438-4, a. 14

324. Triangle de visibilité

Tout terrain donnant sur plus d'une rue (terrain d'angle ou d'angle transversal) doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de toute construction, élément végétal, case de stationnement, véhicule, occupant l'espace aérien situé à plus d'un mètre et à moins de 3,5 m au-dessus du niveau du centre des rues adjacentes à ce triangle de visibilité.

Tout triangle de visibilité doit avoir 7,5 m de côté au croisement des rues, mesuré à partir du point d'intersection des lignes de pavages. De plus, il doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.

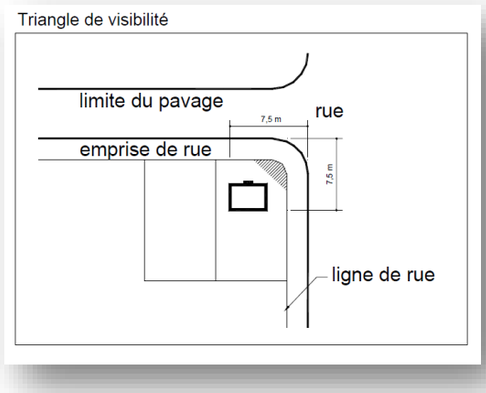

325. Haie dans le triangle de visibilité

La hauteur d'une haie située à moins de 3 m du pavage d'une rue est fixée à 1 m. De plus, à maturité, elle ne doit en aucun cas empiéter sur le domaine public.

SOUS-SECTION 1.2 : PROTECTION DES ARBRES

326. Généralité

Sauf indication contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble du territoire.

Lorsqu'un arbre est requis par la présente section, il doit être maintenu en bonne santé ou le cas échéant être remplacé par un spécimen ayant les dimensions tel qu'indiqué à l'article 329.

327. Restriction de plantation

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 15 m de toute fondation d'un bâtiment, de toute emprise de rue, de servitude publique et toute infrastructure souterraine telle qu'une conduite d'égout sanitaire, d'égout pluvial ou d'aqueduc, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées :

1. Tous les peupliers (*Populus spp.*);
2. Tous les saules à déploiement supérieur à 5 m (*Salix spp.*);
3. Érable argenté (*Acer saccharinum*);

4. Érable Giguère (*Acer Negundo*);

5. Frêne *(Fraxinus)*.

328. Distance par rapport à ligne de propriété avant

À moins d'indication contraire, il est interdit de planter un arbre ou une haie à moins d'un mètre d'une ligne de propriété avant.

329. Dimensions minimales

Tout arbre dont la plantation ou la conservation est requise doit avoir les dimensions minimales suivantes :

1. Hauteur minimale à la plantation d'un feuillu: 2,0 m;

2. Hauteur minimale à la plantation d'un conifère : 1,25 m;

3. Diamètre minimal requis pour un feuillu : 0,05 m mesuré à 0,30 m au-dessus du niveau du sol adjacent.

330. Protection d'équipements d'utilité publique

Il est strictement prohibé de planter un arbre, arbuste, une haie ou tout autre plantation à une distance inférieure à 1,5 m de toute d'une borne-fontaine, entrée de service, abribus, panneau de signalisation et lampadaire destiné à l'éclairage de la voie publique.

Toute haie ne doit, en aucun cas, empiéter dans un diamètre de 1,5 m d'une borne-fontaine.

331. Protection des arbres et plantations des propriétés municipales

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper tout arbre, arbuste et plante cultivés sur une voie de circulation, un terrain ou une place publique et dans l'emprise publique.

332. Obligation d'entretien

Dans le cas où un arbre, arbuste, haie ou toute autre plantation, situés sur un terrain privé constitue une obstruction à la circulation sécuritaire des véhicules, des piétons ou des cyclistes ou s'il nuit à l'utilisation ou l'entretien de la voie publique ou s'il constitue un danger pour la sécurité du public en général, le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire de procéder à l'élagage, à la taille ou à l'abattage dudit arbre, arbuste, haie ou toute autres plantation de façon à faire cesser l'obstruction ou le danger public.

Lorsqu'un propriétaire refuse de se conformer au présent article, la Ville peut, suite à une mise en demeure ou un avis, procéder elle-même à ces travaux aux frais du propriétaire.

Nonobstant le second paragraphe, la Ville peut, sans avis et aux frais du propriétaire procéder à l'élagage ou à l'abattage d'un arbre dont l'état ou la situation constitue un danger qui nécessite une intervention d'urgence.

2021-03-25, r.438-33, a.3

333. Protection des arbres lors de travaux

Lorsque des travaux de construction, de démolition ou de transformation sont entrepris suite à l'obtention d'un permis ou dans le cadre de travaux de réfection d'infrastructures existantes, les arbres présents sur le terrain ou sur le domaine public adjacent au terrain où sont entrepris ces travaux doivent être protégés conformément aux dispositions suivantes :

1. Les racines, les troncs et les branches des arbres situés à moins de 4 m d'une excavation doivent être protégés efficacement;

2. L'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation de l'air, de l'eau ou d'éléments nutritifs à moins de trois mètres du tronc d'un arbre est interdit;

3. Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition;

4. Le niveau du sol existant au pourtour des arbres ne doit pas être modifié en utilisant plus de 0,10 m de remblai ou, si plus de 0,10 m de remblai est nécessaire, en protégeant les arbres par l'aménagement de puits autour de chaque arbre ou d'un puits commun pour plusieurs arbres dans un même secteur;

5. Ce puits doit avoir un diamètre d'au moins 3 m (calculé au fond du puits) lorsqu'il entoure un arbre ayant un D.H.P. inférieur à 0,25 m. Dans le cas d'un arbre ayant un D.H.P. de 0,25 m et plus, le diamètre du puits l'entourant ne doit jamais être inférieur à 6 m;

6. Une coupe franche doit être effectuée sur toute la partie apparente (exposée à l'air) des racines qui ont été brisées lors des travaux.

334. Remblai à proximité des arbres

Lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être modifié par des travaux de remblai ou de nivellement, aucun remblai ne doit être fait à proximité des arbres conservés à l'intérieur d'un rayon correspondant à dix fois à DHP.

335. Conservation, entretien d'un arbre et prohibition d'abattage

Un arbre doit être conservé et entretenu de façon à prolonger sa durée de vie. Il est interdit d'abattre, de faire abattre ou de laisser abattre un arbre ayant un D.H.P. de 0,20 m ou plus.

Aux fins du présent article, l'élagage excessif, le surélagage et l'étêtage pouvant causer des torts risquant d'entraîner la mort d'un arbre sont considérés comme un abattage.

Nonobstant le premier paragraphe, l'abattage d'un arbre ayant un D.H.P. de 0,20 m ou plus peut être autorisé en présence de l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. L'arbre est mort;

2. L'arbre est atteint d'une maladie irréversible et aucun traitement ne peut assurer sa survie au-delà d'une période supérieure à cinq ans;

3. L'arbre présente une déficience structurale affectant sa solidité et cette déficience structurale ne peut être corrigée par des travaux d'élagage;

4. L'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;

5. L'arbre est situé à moins de trois mètres d'une fondation d'un bâtiment principal ou d'une piscine creusée;

6. L'arbre est un conifère qui occupe une superficie équivalente à plus de 50 % de la cour avant gazonnée ou paysager, où les branches endommagent un bâtiment;

7. L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics (Hydro-Québec, gaz, Ville);

8. L'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur, ne pouvant être localisé ailleurs;

9. L'arbre est susceptible de causer une nuisance aux biens ou est dangereux pour la sécurité des personnes. Aux fins du présent article, les inconvénients liés à la présence d'un arbre tel que la chute de feuilles, la chute de fleurs, la chute de fruits, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil, l'entrave à la vue, l'écoulement d'exsudat, de sève ou de miella ou la libération d'odeur ou de pollen ne constituent pas des nuisances;

10. Lorsqu'un terrain possède au moins trois arbres dans une même cour, il est permis d'abattre un arbre par groupe de trois.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut requérir du demandeur qu'un professionnel du milieu justifie l'abattage de l'arbre.

L'abattage d'un arbre situé sur un terrain ou une emprise de voie, publics, est du ressort exclusif de la Ville.

2017-01-26, r. 438-4, a. 15

336. Remplacement des arbres abattus

Un arbre abattu en vertu des paragraphes 1 à 9 du troisième alinéa de l'article 335 doit être remplacé par un arbre ayant les dimensions indiquées à l'article 329, lorsque le nombre minimum d'arbres requis sur le terrain en fonction de l'usage n'est pas atteint.

337. Élagage des arbres

Un arbre doit être élagué de manière à ce que le dégagement sous une branche soit conforme au dégagement minimal prescrit aux paragraphes qui suivent. Le dégagement doit être mesuré entre le dessous de la branche et le point le plus élevé de l'élément de référence, à la verticale de la branche.

1. 4,85 m au-dessus de la chaussée d'une rue sur laquelle la circulation d'un véhicule lourd est autorisée;

2. 4,85 m au-dessus d'une voie d'accès pour les véhicules du service d'incendie exigé par le Code de construction applicable;

3. 4 m au-dessus de la chaussée d'une rue autre qu'une rue visée au paragraphe 1°;

4. 4 m au-dessus d'un trottoir, d'un sentier pour piéton, d'une voie ou piste cyclable.

L'élagage d'un arbre autre que ceux visés au premier alinéa est autorisé dans la mesure où ce travail est fait de manière telle à ne pas nuire à la santé ou à la sécurité de l'arbre. L'élagage de l'arbre doit se faire en respectant les prescriptions de la version la plus récente de la norme du *Bureau de la normalisation du Québec intitulé BNQ 0605-200-2001 – Élagage des arbres.*

L'écimage et le surélagage sont interdits à moins qu'un certificat d'autorisation ait été émis.

L'émission d'un certificat d'autorisation pour l'écimage et le surélagage d'un arbre n'est délivrée que dans la mesure où cela constitue la seule manière de rendre un arbre sécuritaire, qui autrement serait jugé dangereux pour les biens ou les personnes.

SOUS-SECTION 1.3 : CLÔTURE, MURET, MURS DE SOUTÈNEMENT

338. Domaine d'application

La présente sous-section s'applique aux clôtures, muret et murs de soutènement.

339. Clôture de plateau sportif

Autorisée dans toutes les cours et sans limites de hauteur lorsqu'associée à un plateau sportif.

340. Matériaux autorisés pour une clôture

Les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1. Métal ornemental assemblé, tels le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;

2. Le treillis à maille et la planche d'acier ou d'aluminium, la tôle et autres matériaux semblables conçus à des fins de clôture;

3. Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle (PVC);

4. La planche de bois et le bardeau de bois;

5. La perche de bois naturel, non plané;

6. La pierre, la brique, le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture;

7. L'acrylique et un matériau à base de plastique tel que le composite, le PVC, etc.;

8. Une clôture de ferme électrifiée pour une clôture desservant un usage du groupe agricole;

9. Le fil de fer barbelé installé à une hauteur minimale de 2 m pour une clôture desservant un usage du groupe agricole, un usage de la classe P3 « Infrastructure et équipement » ou un usage industriel en zone industrielle, est autorisé.

Dans une zone à dominance « Habitation », une clôture en maille d'acier ou d'aluminium doit être recouverte d'un enduit plastifié appliqué en usine.

Les éléments de bois qui composent une clôture, sauf les éléments d'une clôture de perche, doivent être peints, teints, vernis ou huilés.

Les poteaux de clôture doivent être érigés de façon à résister à l'action répétée du gel / dégel de manière à éviter leurs soulèvements.

2025-03-25, r. 438-51, a.5

341. Matériaux prohibés pour une clôture

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est prohibé :

1. La tôle ou tous matériaux semblables non conçus à des fins de clôture;

2. Tout matériau ou objet usagé ou toute combinaison de matériaux et objets usagés.

2025-03-25, r. 438-51, a.6

342. Matériaux autorisés pour un muret et un mur de soutènement

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un muret ou d'un mur de soutènement :

1. La pierre;

2. Le pavé autobloquant;

3. Le bloc de béton architectural;

4. Le béton coulé sur place;

Les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement seulement :

1. Les poutres neuves de bois traité;

2. Le bloc rocheux non taillé si les interstices sont remblayés avec de la terre végétale pour faciliter la reprise de la végétation, pour un terrain riverain.

Tout muret ou mur de soutènement doit être appuyé sur des fondations stables et les éléments constituant ce mur doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres.

Aucune partie des fondations d'un muret ou mur de soutènement ne peut excéder plus de 0,6 m le niveau du sol fini adjacent.

PV, 2016-05-19

343. Matériaux prohibés pour un muret et un mur de soutènement

Pour tout mur de soutènement, l'emploi des matériaux suivants est prohibé :

1. Les pneus;
2. Les poutres créosotées;
3. Les blocs de béton non architectural;
4. Les plaques d'acier ou autre métal;
5. Tout autre matériau non spécifiquement destiné à la construction d'un mur de soutènement.

SOUS-SECTION 1.4 : REMISAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

344. Domaine d'application

Un espace intérieur ou extérieur doit obligatoirement être prévu pour le remisage des matières résiduelles pour tout établissement à l'exception des habitations comportant quatre logements et moins.

345. Écran opaque masquant les contenants à matières résiduelles (bacs roulants, conteneur, compacteur réfrigéré ou non)

Lorsque requis, l'écran opaque dissimulant les contenants à matières résiduelles doit être fait de matériaux s'harmonisant aux matériaux de recouvrement extérieur d'un bâtiment principal ou de matériaux autorisés pour une clôture.

346. Types de contenants autorisés

Les conteneurs, compacteurs et contenants semi-enfouis sont autorisés pour l'entreposage des matières résiduelles.

Les habitations comportant plus de sept logements ainsi que tout usage commercial, communautaire et industriel doivent entreposer les matières résiduelles dans un contenant semi-enfoui, conformément aux dispositions de l'article 347. Est exclu de l'application de cette disposition, une habitation comportant plus de sept logements ainsi que tout usage commercial, communautaire et industriel comportant, un espace d'entreposage des matières résiduelles situé à l'intérieur du bâtiment.

Les établissements manipulant des matières périssables destinées à la consommation du public ou à leur clientèle (ex. : restaurant, cafétéria, garderie) doivent conserver ces types de matières résiduelles dans un espace réfrigéré situé à l'intérieur du bâtiment ou dans un compacteur réfrigéré situé à l'extérieur du bâtiment.

Les habitations comportant quatre logements et moins peuvent entreposer les matières résiduelles dans un bac roulant, une poubelle ou un sac prévu à cette fin.

PV. 2016-05-19; 2017-01-26, r. 438-4, a. 16

347. Dispositions relatives à l'aménagement d'un espace dédié au l'entreposage des matières résiduelles

L'aménagement d'un espace prévu pour l'entreposage des matières résiduelles doit respecter les dispositions suivantes :

1. Cet espace doit être aménagé de sorte à être facilement accessible pour un camion de service;

2. Cet espace situé dans la cour latérale ou arrière doit être clôturé ou emmuré de sorte que les objets entreposés temporairement ne soient pas visibles de la rue ou des propriétés voisines;

3. Cet espace peut être commun dans le cas des établissements opérant dans un même établissement;

4. Malgré le paragraphe 2, une clôture ou un mur n'est pas requis pour un conteneur à matières résiduelles semi-enfoui dont la hauteur hors sol n'excède pas 1,2 m.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES « HABITATION »

348. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages du groupe « Habitation ».

349. Aménagement paysager minimum

Nonobstant l'article 320, toute cour avant d'une habitation doit être gazonnée ou paysagée sur au moins 50 % de sa superficie.

Dans le quartier Avantia, en plus des dispositions précédentes, tout terrain occupé par un usage du groupe « Habitation » doit être gazonné ou paysagé sur au moins 25 % de sa superficie totale.

2025-06-25, r. 438-52, a.23

350. Plantation d'arbres requise sur un terrain privé

Toute cour avant et toute cour arrière d'une habitation, doivent posséder chacune, au moins un arbre de dimensions minimales indiquées à l'article 329.

Le nombre minimal d'arbres requis sur un terrain occupé par un usage faisant partie du groupe « Habitation » se calcule selon les modalités suivantes :

1. Au moins 2 arbres par 600 m^2 de superficie de terrain jusqu'à concurrence de 15 arbres, doivent être plantés sur le terrain;

2. Lorsque seulement 2 arbres sont exigés, un arbre doit être planté dans la cour avant et un arbre doit être planté dans la cour arrière;

3. Les arbres matures sur le terrain au moment de la construction ou de l'agrandissement du bâtiment principal peuvent être inclus dans le calcul des arbres exigés ci-dessus.

Malgré les dispositions précédentes, le nombre minimal d'arbres requis sur un terrain occupé par un usage faisant partie du groupe « Habitation » dans le quartier Avantia se calcule selon les modalités suivantes :

1. Au moins un arbre par 250 m^2 de superficie de terrain;

2. Sur le total d'arbres requis pour l'ensemble du terrain, une cour avant doit compter au moins un arbre par 10 m linéaires de longueur de ligne avant. Ces arbres peuvent être répartis dans la cour avant ou être regroupés;

3. Lorsqu'un arbre requis en vertu de cet article est planté dans une fosse de plantation intégrée à un milieu minéralisé, la plantation doit être réalisée conformément aux dispositions suivantes :

   a. le fond de la fosse de plantation doit être perméable ou drainé;

   b. le volume minimal de sol disponible pour l'arbre est fixé à 8 m^3 par arbre planté de petit et moyen déploiement et de 10 m^3 pour un arbre à grand déploiement.

Lorsque le calcul du nombre d'arbres à planter en vertu du présent article donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.

2025-06-25, r. 438-52, a.24

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES « COMMERCIAL », « INDUSTRIEL », « COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE »

351. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages des groupes « Commerce », « Industrie » et « Communautaire » selon le cas.

352. Aménagement paysager minimum

Pour un usage autre qu'habitation, le propriétaire de toute nouvelle construction ou de tout bâtiment qui est agrandi de 10 % de la surface de plancher hors-sol, ou d'un changement de groupe d'usages (tel que défini au code des biens-fonds), la ou les cours avant doivent être aménagées de la façon suivante :

1. Une bande gazonnée et aménagée d'une profondeur minimale de 1,5 m calculée à partir de la ligne de propriété avant;

2. La plantation d'au moins un arbre ayant les dimensions minimales tel qu'indiqué à l'article 329.

Le nombre d'arbres requis sur l'ensemble de la propriété est calculé selon la méthode suivante :

- Un arbre par 8 m de façade de terrain sur une rue.

Malgré les dispositions précédentes, tout terrain situé dans le quartier Avantia, destiné à un usage autre que l'habitation, doit être gazonné ou paysagé sur au moins 15 % de sa superficie dans le cas d'un usage du groupe « Industrie » et 25 % dans les autres cas.

2025-06-25, r. 438-52, a.25

352.1. Plantation d'arbres requise sur un terrain privé dans le quartier Avantia

Malgré les dispositions prévues à l'article 352, le nombre minimal d'arbres requis sur un terrain occupé par un usage autre que l'habitation, dans le quartier Avantia, se calcule selon les modalités suivantes :

1. Au moins un arbre par 250 m^2 de superficie de terrain;

2. Sur le total d'arbres requis pour l'ensemble du terrain, une cour avant doit compter au moins un arbre par 10 m linéaire de longueur de ligne avant. Ces arbres peuvent être répartis dans la cour avant ou être regroupés;

3. Lorsque le calcul du nombre d'arbres à planter en vertu du présent article donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure;

4. Lorsqu'un arbre requis en vertu de cet article est planté dans une fosse de plantation intégrée à un milieu minéralisé, la plantation doit être réalisée conformément aux dispositions suivantes :

   a. le fond de la fosse de plantation doit être perméable ou drainé;

   b. le volume minimal de sol disponible pour l'arbre est fixé à 8 m^3 par arbre planté de petit et moyen déploiement et de 10 m^3 pour un arbre à grand déploiement.

2025-06-25, r. 438-52, a.26

353. Exception de plantation non requise

Malgré les dispositions de l'article précédent (352), les dispositions relatives à la plantation des arbres en cour avant ne s'appliquent pas aux terrains ayant façade sur la rue Notre-Dame et situés vis-à-vis une promenade piétonnière et des bacs de plantations réalisés par la Ville.

354. Obligation d'aménager une zone tampon

Tout terrain sur lequel est érigé un nouveau bâtiment autre qu'un bâtiment de type « Habitation » et qui est contigu à une zone « Habitation » ou de nature « Communautaire et

utilité publique » doit être isolé de cette zone par une bande paysagée d'une largeur minimale de 2 mètres et délimité du côté de cette zone par une clôture de 2 mètres de hauteur doublée d'une haie d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, à moins que les terrains adjacents soient déjà entourés d'une telle clôture. Cependant, la haie demeure requise. De plus, des arbres d'une hauteur minimale de 2 mètres doivent être plantés à raison d'un arbre pour chaque 8 mètres de façade de terrain sur une rue.

La zone tampon n'est pas requise vis-à-vis le bâtiment si ce dernier est implanté à moins de 2 mètres de la ligne de terrain, conformément aux marges prescrites dans la zone concernée.

Tout terrain sur lequel est agrandi un bâtiment de type « Commerce » ou « Industrie » existant, à plus de 10% de la surface de plancher hors-sol ou dont on change l'usage et qui est contigu à une zone de type « Habitation » ou de type « Communautaire et utilité publique » doit être délimité du côté de cette zone par une clôture d'une hauteur de 2 mètres doublée d'une haie d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de 2 mètres, à moins que les terrains adjacents soient déjà entourés d'une telle clôture. Cependant, la haie demeure requise.

2017-01-26, r. 438-5, a.20

SECTION 4 : AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS POUR CERTAINS USAGES

355. Terrain de golf

Une zone tampon boisée de quinze mètres minimum doit être conservée au pourtour de site même du terrain de golf. De plus, le chalet d'accueil doit être localisé à un minimum de 600 mètres de tout établissement d'élevage.

356. Champ de tir

Une zone tampon boisée de quinze mètres minimum doit être aménagée et maintenue au pourtour même du champ de tir. Cette zone tampon boisée doit être localisée sur le même terrain de manière à la ceinturer.

RÈGLEMENT ZONAGE

◆ NUMÉRO 438 ◆

◆ CHAPITRE 11 ◆

CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Repentigny.

Seuls, le règlement de zonage numéro 438 original, adopté le 14 juillet 2015 et modifié par procès-verbal ainsi que les règlements le modifiant ont force de loi.

Les règlements adoptés par la Ville de Repentigny peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques et du Greffe au 435, boulevard Iberville, Repentigny ou par courriel greffe@ville.repentigny.qc.ca.

Ce document est une codification administrative du règlement de zonage 438 et intégrant les règlements de modification inscrits au fichier intitulé *Tableau des règlements de modification*.

◆ CHAPITRE 11 ◆ CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES 1

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET LITTORALES 4

357. Domaine d'application 4

SOUS-SECTION 1.1 : BANDE DE PROTECTION 4

358. Dispositions spécifiques applicables aux rives 4

359. Dispositions spécifiques applicables au littoral 6

360. Installation de quai 7

361. Installation d'une marina 7

362. Bouée de mouillage 8

363. Distance entre une voie de circulation et un cours d'eau 8

SECTION 2 : PLAINES INONDABLES 8

SOUS-SECTION 2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 8

364. Domaine d'application 8

365. Objectif 8

366. Dispositions réglementaires relatives aux plaines inondables 9

367. Référence à la figure du Centre d'expertise hydrique du Québec 9

SOUS-SECTION 2.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UNE ZONE OÙ LE RISQUE D'INONDATION EST ÉLEVÉ (RÉCURRENCE 0-20 ANS – PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT) 14

368. Construction, ouvrages et travaux interdits 14

369. Constructions, ouvrages et travaux permis 14

370. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation 17

370.1 Construction, ouvrages et travaux autorisés en vertu d'une dérogation à la présente sous-section 2.2 18

SOUS-SECTION 2.3 : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UNE ZONE OÙ LE RISQUE D'INONDATION EST FAIBLE (RÉCURRENCE 20-100 ANS – PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT) 18

371. Construction, ouvrages et travaux interdits 18

372. Constructions, ouvrages et travaux autorisés sous certaines conditions 18

SOUS-SECTION 2.3.1 : RÈGLES D'IMMUNISATION 19

373. Règles d'immunisation 19

374. Application de mesures d'immunisation 19

SOUS-SECTION 2.4 : DÉTERMINATION D'UNE COTE DE CRUE POUR UN EMPLACEMENT 19

375. Référence aux tableaux 19

376. Méthode de calcul 19

SOUS-SECTION 2.5 : PLAN DE GESTION DE LA RIVIÈRE DES PRAIRIES 20

377. Territoire assujetti au plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies 20

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POINTS DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES 20

378. Domaine d'application 20

379. Conditions de réalisation des travaux 21

380. Localisation 21

381. Nettoyage, désinfection et entretien de l'ouvrage de captage et analyse de l'eau 21

382. Dispositions particulières applicables pour diverses boues 22

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS SITUÉS DANS UNE ZONE POTENTIELLEMENT EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES 22

383. Dispositions générales 22

384. Talus 39

385. Mesure d'inclinaison 39

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRAINTES LIÉES AU BRUIT ROUTIER.....41

386. Domaine d'application 41

387. Pollution sonore existante et mesure de mitigation 42

388. Ouvrage de mitigation et engagement de réalisation 42

388.1 Mesure d'insonorisation pour un bâtiment de plus de deux étages 42

SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COHABITATION DES USAGES 43

SOUS-SECTION 6.1 : IDENTIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS POTENTIELLEMENT CONTRAIGNANTS ET PUBLICS SENSIBLES 43

389. Établissements industriels potentiellement contraignants 43

390. Établissements publics sensibles 43

SOUS-SECTION 6.2 : AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON LORS DE LA COHABITATION D'UN USAGE INDUSTRIEL À UN USAGE « HABITATION » OU UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC SENSIBLE. ... 44

391. *(abrogé)* 44

392. *(abrogé)* 44

393. Zone tampon d'un usage industriel adjacent à une zone résidentielle ou un établissement public sensible situés sur le territoire de la ville de Charlemagne 44

SECTION 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSEAUX FERROVIAIRES 44

394. Dispositions générales 44

SECTION 8 : RÉSEAU ÉNERGÉTIQUE 44

395. Utilisation d'une emprise de réseau énergétique 44

SECTION 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS RELATIFS À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DANGEREUSES 45

396. Domaine d'application 45

397. Distance séparatrice 45

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET LITTORALES

357. Domaine d'application

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout lac et cours d'eau à débit régulier ou intermittent et tout milieu humide situé sur le littoral, sous la ligne naturelle des hautes eaux et les plaines inondables. Les fossés tels que définis sont exemptés de l'application des exigences suivantes.

Toutes constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral, sont assujetties à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Ville. Les travaux doivent aussi respecter toute réglementation du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada.

SOUS-SECTION 1.1 : BANDE DE PROTECTION

358. Dispositions spécifiques applicables aux rives

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques, ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

    a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
    b. Le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis à l'égard du lotissement;
    c. Le lot n'est pas situé dans une zone sujette à des mouvements de terrain identifiée à la section 4 du présent chapitre ;
    d. Une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.

4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

   a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

   b. Le lotissement a été réalisé avant le 12 décembre 1990 (date d'entrée en vigueur du règlement de lotissement interdisant la construction dans la rive);

   c. Une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

   d. Le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

   a. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (RLRQ., c. F-4.1) et à ses règlements d'application;

   b. La coupe d'assainissement;

   c. La récolte de 30 % des arbres à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 75 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole. Pour l'application du présent article, constitue un arbre, une tige ayant un diamètre supérieur à 10 cm mesuré à la souche à 30 cm du sol. De plus, la récolte des arbres doit se faire de façon uniforme et non par trouée ou par coupe à blanc. La récolte des arbres (norme du 30 %) doit également s'effectuer sur une période de 15 ans;

   d. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé autre que pour une rampe de mise à l'eau;

   e. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

   f. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur par 25 m de largeur de terrain, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

   g. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

   h. À des fins agricoles seulement, les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

7. Les ouvrages et travaux suivants :

   a. L'installation de clôture;
   b. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
   c. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
   d. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
   e. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ., c. Q-2);
   f. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
   g. Les puits individuels;
   h. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme ou les chemins forestiers;
   i. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions de l'article 342.
   j. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (RLRQ., c. F-4.1);

359. Dispositions spécifiques applicables au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1. Les quais, abris pour embarcations ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4. Les prises d'eau ;

5. L'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ., c. Q-2);

6. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, excluant le dragage et le creusage ;

7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par le Règlement 136 de la MRC de L'Assomption. Sont exclus

de sa compétence, la rivière L'Assomption, la rivière des Prairies et le fleuve St-Laurent ;

8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ., c. R-13) et de toute autre loi ;

9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

360. Installation de quai

Un quai est autorisé en face de tout terrain riverain aux conditions suivantes :

1. Le quai appartient au propriétaire du terrain en face duquel il est installé;

2. Un seul quai est autorisé par terrain riverain;

3. Le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux, sur encoffrement ou fabriqué de plates-formes flottantes;

4. Aucun quai privé n'est autorisé en face d'une rue ou d'un accès public à l'eau;

5. Aucune embarcation ou partie d'embarcation n'est amarrée en face du ou des terrain(s) voisin(s).

6. Un maximum de quatre embarcations peut y être amarré.

7. Une marge minimum de 5 mètres est respectée entre le quai et les lignes latérales du terrain et leur prolongement :

361. Installation d'une marina

Une marina est autorisée aux conditions suivantes :

1. La marina est située à l'intérieur d'une zone commerciale, communautaire ou bien sur le terrain (ou son prolongement dans le littoral) où est érigée une habitation multifamiliale, lorsqu'un tel usage est autorisé à une grille des spécifications;

2. La marina comprend des structures sur pilotis, sur pieux, sur encoffrement ou fabriquées de plates-formes flottantes;

3. Une bande de protection laissée à l'état naturel ou paysager est prévue sur une profondeur de 10 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

4. Une marge minimum de 5 mètres est respectée entre les structures de la marina et les lignes latérales du terrain ou leur prolongement;

5. Aucune embarcation ou partie d'embarcation n'est amarrée en face du ou des terrain(s) voisin(s);

6. Est démontré que l'installation des réservoirs d'essence et des pompes est conforme aux règlements provinciaux applicables;

7. Est démontré que la marina a fait l'objet d'un bail ou d'un permis d'occupation

délivré par le ministre responsable de l'environnement au Québec.

362. Bouée de mouillage

Une bouée de mouillage est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une seule bouée est installée par terrain;
2. La bouée appartient au propriétaire du terrain en face duquel elle est installée.

363. Distance entre une voie de circulation et un cours d'eau

Toute nouvelle voie de circulation autre que la réfection de rues existantes (utilisée par des véhicules automobiles) doit être située à une distance minimum de 75 m d'un cours d'eau en milieu non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout et à une distance minimale de 45 m en milieu desservi par l'aqueduc et l'égout.

Malgré ce qui précède, la profondeur peut être moindre pour les tronçons permettant de relier les nouvelles voies aux anciennes voies de circulation lorsque ces dernières sont situées à une distance inférieure aux distances minimales exigées au premier paragraphe. Toutefois, la voie de circulation ne doit en aucun cas, empiéter sur la bande riveraine de 15 m.

Le présent article ne s'applique pas aux voies de circulation publique menant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

SECTION 2 : PLAINES INONDABLES

SOUS-SECTION 2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

364. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux plaines inondables des cours d'eau identifiées au tableau 366.1.

365. Objectif

Les dispositions de la présente section visent :

1) À assurer la sécurité des personnes et des biens;
2) À protéger les habitats fauniques et floristiques;
3) À ne pas nuire à la libre circulation de l'eau en période de crue.

366. Dispositions réglementaires relatives aux plaines inondables

Le tableau 366.1 indique les références à l'égard des cotes et des plaines inondables.

Tableau 366.1

COURS D'EAU	RÉFÉRENCE	RÉCURRENCE
RIVIÈRE L'ASSOMPTION ET FLEUVE SAINT-LAURENT	Carte 11.1A[1] 31H 11-100-5234 31H 14-100-5235 31H 11-100-0401	0-20 ans 20-100 ans
FLEUVE SAINT-LAURENT	Graphe du niveau des crues pour les îles et la rive (figure 367.1)	0-20 ans 20-100 ans
RIVIÈRE DES PRAIRIES	Tableaux 367.3 à 367.6 et figures 367.2	0-20 ans 20-100 ans

367. Référence à la figure du Centre d'expertise hydrique du Québec

La figure 367.2 correspond aux figures 3 « Vue en plan de la rivière des Prairies et localisation des sites de calcul de niveaux d'eau et des sites d'observation de niveaux d'eau, Secteur de l'île Bourdon » et 4 « Profils des plans d'eau de la rivière des Prairies, Secteur de l'île Bourdon », produites sur le même et unique document par le Centre d'expertise hydrique du Québec au mois d'octobre 2005 pour la rivière des Prairies dans le secteur de l'île Bourdon (échelle numérique inexacte si le document n'est pas reproduit selon le format du papier prévu) pour faire partie intégrante du présent règlement selon les données contenues au fichier électrique « Figures 3 et 4 - île Bourdon.pdf », date de modification 2006-03-14 16 :54.

PV, 2016-05-19; 2017-01-26, r. 438-4, a. 17

[1] Cartes approuvées dans le cadre d'une convention entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada. La carte 11.1A fait référence aux feuillets applicables de la cartographie officielle pour le territoire de la Ville de Repentigny et de la M.R.C. de L'Assomption. Toutefois, les feuillets ne sont pas inclus au règlement.

FIGURE: 367.1 Graphe du niveau des crues pour les îles et la rive

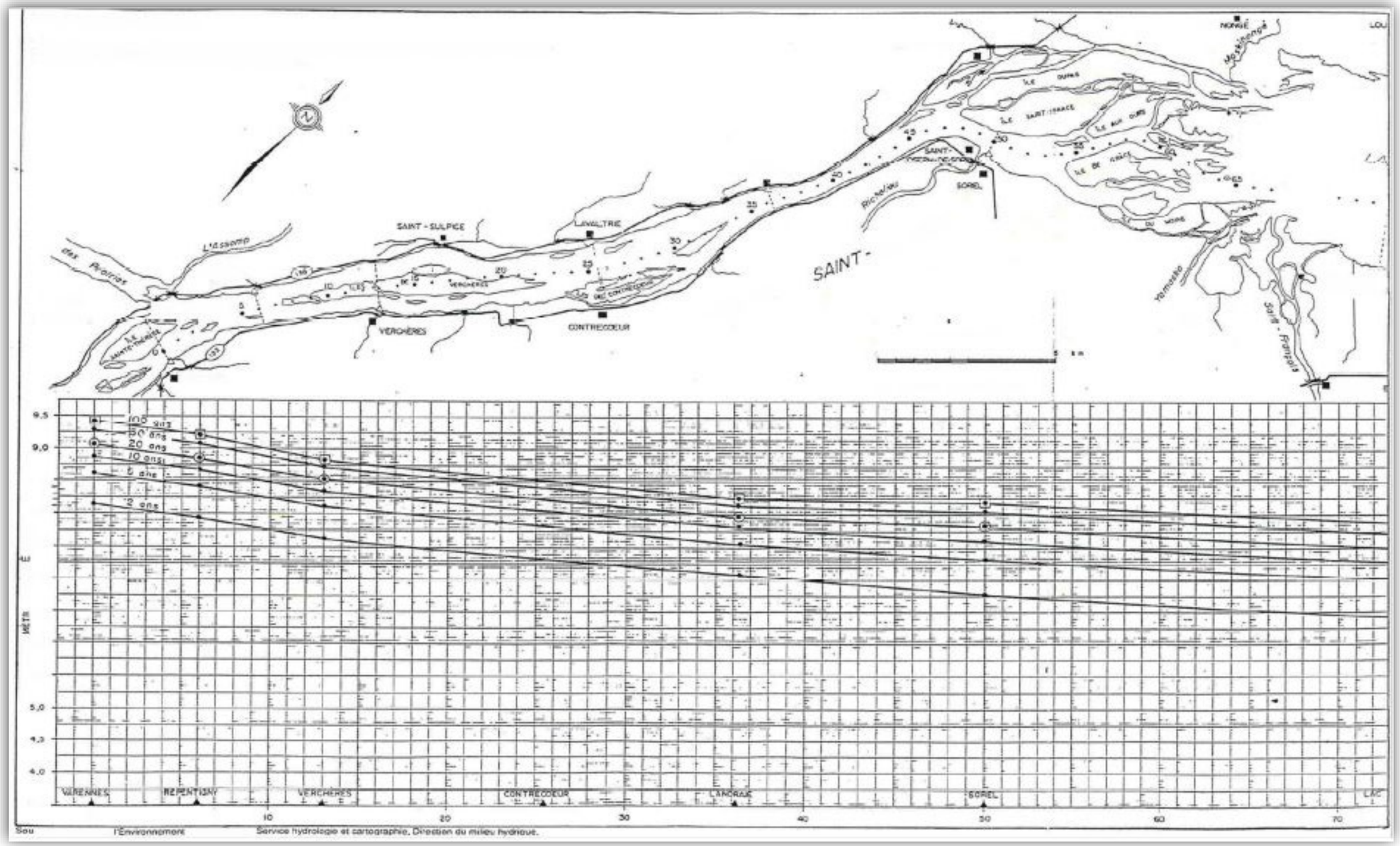

FIGURE 367.2 Vue en plan de la rivière des Prairies et localisation des sites de calcul et des sites d'observation de niveaux d'eau, Secteur de l'île Bourdon, Bras nord et sud.

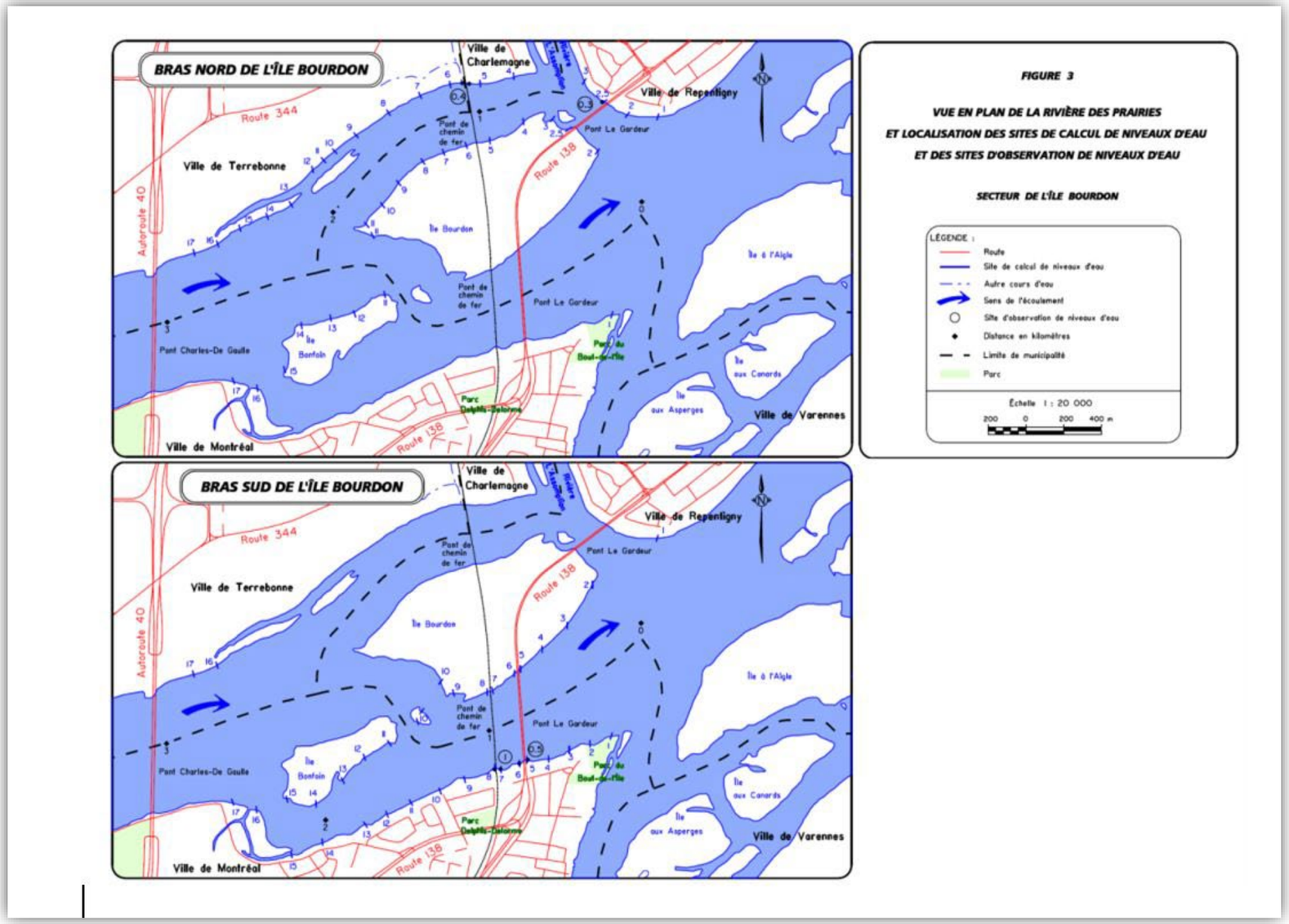

2017-01-26, r. 438-4, a. 17

Tableau 367.3 : Distance entre les sections – Rivière des Prairies – Bras nord de l'île Bourbon (référence à la figure 367.2)

SECTION	DISTANCE (M)	DISTANCE CUMULÉE (M)
1	0.0	0.0
2	220.4	220.4
2.5	180.5	400.9
3	118.2	519.1
4	262.9	782.0
5	191.5	973.5
6	146.0	1119.5
7	143.3	1262.8
8	156.8	1419.6
9	190.6	1610.2
10	146.0	1756.2
11	98.9	1855.1
12	135.8	1990.9
13	166.1	2157.0
14	143.2	2300.2
15	157.9	2458.1
16	147.4	2605.5
17	130.8	2736.3

Tableau 367.4 : Distance entre les sections – Rivière des Prairies – Bras sud de l'île Bourbon (référence à la figure 367.2)

SECTION	DISTANCE (M)	DISTANCE CUMULÉE (M)
1	0.0	0.0
2	336.5	336.5
3	147.2	483.7
4	167.0	650.7
5	130.6	781.3
6	43.4	824.6
7	137.2	961.8
8	37.2	999.0
9	200.0	1198.9
10	183.3	1382.3
11	192.0	1574.3
12	149.7	1724.0
13	145.4	1869.4
14	221.7	2091.1
15	158.7	2249.8
16	346.9	2596.7
17	139.6	2736.3

Tableau 367.5: Cotes de crues de récurrence de 0-20 ans et de 20-100 ans – Rivière des Prairies – Bras nord de l'île Bourbon (référence à la figure 367.2)

SECTION	0-2 ANS (M)	0-20 ANS (M)	20-100 ANS (M)	RIVE
1	7.32	8.49	8.95	Rive Nord
2	7.32 7.34	8.49 8.52	8.93 8.97	Rive Nord Île Bourdon
2.5	7.32 7.36	8.50 8.58	8.95 9.04	Rive Nord Île Bourdon
3	7.41 7.34	8.62 8.57	9.07 9.03	Rive Nord Île Bourdon
4	7.46 7.48	8.66 8.67	9.12 9.13	Rive Nord Île Bourdon
5	7.47 7.48	8.67 8.67	9.12 9.13	Rive Nord Île Bourdon
6	7.49 7.48	8.68 8.67	9.14 9.13	Rive Nord Île Bourdon
7	7.49 7.48	8.68 8.67	9.14 9.13	Rive Nord Île Bourdon
8	7.49 7.48	8.68 8.67	9.14 9.13	Rive Nord Île Bourdon
9	7.50 7.50	8.68 8.68	9.14 9.15	Rive Nord Île Bourdon
10	7.50 7.51	8.68 8.69	9.14 9.15	Rive Nord Île Bourdon
11	7.50 7.53	8.68 8.71	9.14 9.16	Rive Nord Île Bourdon

WSP 2015. Cotes de crues pour l'île Bourdon. Note technique no 151-11562-00 de WSP Canada Inc. à MRC de L'Assomption. 21 pp. & WSP 2016. Côtes de crues pour la rive nord. Note technique complémentaire no 151-11562-00 de WSP Canada Inc. à MRC de L'Assomption. 17 pp.

2017-01-26, r. 438-4, a. 18

Tableau 367.6: Cotes de crues de récurrence de 0-20 ans et de 20-100 ans – Rivière des Prairies – Bras sud de l'île Bourbon (référence à la figure 367.2)

SECTION	0-2 ANS (M)	0-20 ANS (M)	20-100 ANS (M)
2	7.34	8.52	8.98
3	7.34	8.51	8.97
4	7.34	8.51	8.97
5	7.34	8.51	8.97
6	7.34	8.50	8.96
7	7.33	8.49	8.95
8	7.33	8.49	8.95
9	7.41	8.57	9.04
10	7.49	8.67	9.10

WSP 2015. Cotes de crues pour l'île Bourdon. Note technique no 151-11562-00 de WSP Canada Inc. à MRC de L'Assomption. 21 pp.

2017-01-26, r. 438-4, a. 18

SOUS-SECTION 2.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UNE ZONE OÙ LE RISQUE D'INONDATION EST ÉLEVÉ (RÉCURRENCE 0-20 ANS – PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT)

368. Construction, ouvrages et travaux interdits

Sous réserve de l'article 369, aucune construction, ouvrage ou travaux n'est permis :

Dans une zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant.

À l'île Bourdon en vertu de la carte intitulée « Vue en plan et localisation des sites de calcul et des sites d'observation de niveaux d'eau ainsi que le profil des plans d'eau de la rivière des Prairies – Secteur île Bourdon, Bras Nord et Sud » et les cotes de crues indiquées sur les tableaux de « Mise à jour des cotes de crues de la rivière des Prairies – Tableau des résultats ».

369. Constructions, ouvrages et travaux permis

Peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux rives et au littoral :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant :

   a. Lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ;

   b. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci en fonction des règles prescrites aux articles 373 et 374. L'ajout ou l'agrandissement d'un ou de l'étage à une construction principale à usage « Habitation » constituent des travaux majeurs lorsqu'un tel ajout ou un tel agrandissement représentent plus de 20 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée de ladite construction;

2. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties d'ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilisé publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages existants avant le 12 décembre 1990;

5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants : l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ., c. Q-2) ;

6. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;

9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ., c. Q-2);

10. Les travaux de drainage des terres;

11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (RLRQ., c. F-4.1) et à ses règlements;

12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;

13. Les bâtiments accessoires reliés aux bâtiments principaux existants, selon les conditions suivantes :

    a. Le bâtiment accessoire doit être déposé sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant le retenir au sol;
    b. Le bâtiment accessoire ne doit pas être immunisé;
    c. L'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit pas nécessiter aucun déblai ni remblai;
    d. la superficie totale des bâtiments accessoires est limitée à 13 m^2.

14. Les piscines hors terre et les piscines creusées. L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun remblai ni déblai. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable;

15. Les clôtures ajourées permettant l'écoulement des eaux et les haies au niveau du sol qui délimitent une propriété.

370. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être autorisés certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, et s'ils font l'objet d'une dérogation acceptée par la M.R.C. de L'Assomption selon la procédure et les critères établis au Schéma d'aménagement et de développement révisé et ses amendements.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation :

1. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

6. Les stations d'épuration des eaux usées;

7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence 100 ans, et qui ne sont inondables que par refoulement de conduites;

9. Toute intervention visant :

    a. L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;

    b. L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

    c. L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage à l'exception toutefois des constructions et des dépendances à des fins résidentielles;

10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

11. L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de délai sans modifier le niveau du sol existant; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ., c. Q-2);

13. Les barrages à des fins commerciales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ., c. Q-2).

370.1 Construction, ouvrages et travaux autorisés en vertu d'une dérogation à la présente sous-section 2.2

Conformément à l'article 370 de la présente sous-section, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés à l'intérieur d'une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), et ce, sous réserve de l'obtention d'une autorisation gouvernementale et du respect des conditions afférentes :

1. Travaux d'aménagement liés au projet « parc-plage » situé sur le lot 1 752 414 du cadastre du Québec sur le territoire de la ville de Repentigny, connue sous le vocable parc St-Laurent, tel qu'existant le 28 octobre 2015, lesquels consistent essentiellement :
    a. Au déblai d'une partie des terrains de volleyball de plage;
    b. À l'aménagement de dalles de béton près des terrains de volleyball (2);
    c. À l'aménagement d'une piste cyclable en béton bitumineux;
    d. À l'aménagement de dalle de béton en bordure de la plage de sable (2);
    e. À la mise en place de roches pour les pas japonais.

2016-05-26, r. 438-3, a. 1

SOUS-SECTION 2.3 : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UNE ZONE OÙ LE RISQUE D'INONDATION EST FAIBLE (RÉCURRENCE 20-100 ANS – PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT)

371. Construction, ouvrages et travaux interdits

Sous réserve de l'article 373 dans une zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

1. Toutes constructions et tous ouvrages non immunisés;

2. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés; ainsi que pour une entrée charretière d'une largeur maximale de 3,5 m et disposant d'un ponceau afin d'assurer la libre circulation de l'eau.

372. Constructions, ouvrages et travaux autorisés sous certaines conditions

Dans la zone de faible courant, peuvent être permis les constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 373 et 374, mais jugées suffisantes suite à une dérogation adoptée par la M.R.C. de L'Assomption conformément aux dispositions du *Schéma d'aménagement et de développement révisé* et ses amendements.

SOUS-SECTION 2.3.1 : RÈGLES D'IMMUNISATION

373. Règles d'immunisation

Les constructions, ouvrages et travaux doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

4. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction puis de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu, la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieur à 33 $^{1/3}$ % (rapport vertical 1 vertical : 3 horizontal).

374. Application de mesures d'immunisation

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

SOUS-SECTION 2.4 : DÉTERMINATION D'UNE COTE DE CRUE POUR UN EMPLACEMENT

375. Référence aux tableaux

Les tableaux 367.3 et 367.4 indiquent les cotes d'inondations selon certains tronçons de la rivière des Prairies, les tableaux 367.5 et 367.6 indiquent les distances entre les sections et la figure 367.2 illustre ces sections.

PV, 2016-05-19

376. Méthode de calcul

Pour connaitre les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où son prévu une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la figure correspondant au tronçon de la rivière des Prairies.

Si cet emplacement est localisé au droit d'une section illustrée sur la figure 367.2, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section aux tableaux indiquant les cotes de crues pour ce tronçon de la rivière des Prairies.

Si cet emplacement se situe entre deux sections indiquées à la figure 367.2, les cotes de crue à l'emplacement sont calculées en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sections, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les

deux sections (interpolation linéaire), le tout calculé à partir de la figure 367.2 et selon la formule suivante :

Ce = Cv +((Cm-Cv) x (Dve / Dvm))

Où

Ce : la cote recherchée à l'emplacement;

Cv : la cote à la section en avait;

Cm : la cote à la section en amont;

Dve : la distance de la section en aval à un point situé au droit de l'emplacement, sr une ligne tracée entre les sections en aval et en amont et passant au centre de l'écoulement;

Dme : La distance entre la section en aval et la section en amont.

PV, 2016-05-19

SOUS-SECTION 2.5 : PLAN DE GESTION DE LA RIVIÈRE DES PRAIRIES

377. Territoire assujetti au plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies

Le plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies s'applique au territoire visé par la figure 367.2 et les figures 3 et 4 et plus particulièrement à la zone intitulée Site C identifiée à la figure « Localisation des principaux lieux d'intérêt pour le plan de gestion des zones inondables de la M.R.C. de L'Assomption », qui représente une partie de l'île Bourdon. Cette figure fait partie du document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Assomption (Règlement 146 et amendements).

Le SITE C correspond à la plaine inondable 0-20 ans de la portion sud-est de l'île Bourdon et délimitée par les bras Nord et Sud de la rivière des Prairies (lot 1 750 506). Cette portion de l'île comprend des écosystèmes riverains reconnus pour leurs milieux humides, leurs habitats variés, leurs aires de fraie et d'alevinage ainsi que par la fréquentation de ces derniers par les oiseaux migrateurs et la sauvagine. À terme, la portion sud-est de l'île fera l'objet de travaux visant la conservation écologique du site.

PV, 2016-05-19

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POINTS DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

378. Domaine d'application

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tout aménagement d'ouvrage de captage d'eau.

379. Conditions de réalisation des travaux

Les travaux d'aménagement ou de modification d'un ouvrage de captage doivent être réalisés de manière à empêcher toute contamination des eaux souterraines.

380. Localisation

Il est interdit d'aménager un ouvrage de captage :

1. À moins de 30 m de tout système non étanche de traitement d'eaux usées. Si cette distance ne peut être respectée, il est possible d'aménager, sans être à moins de 15 m, un puits tubulaire aux conditions d'exception suivantes :

    a. Le puits doit être foré de manière à obtenir un diamètre d'au moins 10 cm supérieur au diamètre nominal du tubage;

    b. Le tubage doit être installé à au moins 5 m de profondeur à partir de la surface du sol;

    c. L'espace annulaire doit être rempli selon les règles de l'art au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable tel un mélange-ciment-bentonite, les matériaux à tous venants n'étant pas acceptables.

2. À moins de 15 m d'un système étanche de traitement des eaux usées;

3. À moins de 30 m d'une parcelle en culture si le captage des eaux souterraines est destiné à la consommation humaine;

4. Dans une zone inondable à récurrence 0-20 ans, à moins que ce soit dans le but de remplacer un ouvrage existant le 15 juin 2002. Dans un tel cas, les conditions d'exception précisées au premier paragraphe s'appliquent.

Dans une zone inondable de récurrence 20-100 ans, seul l'aménagement d'un puits tubulaire conforme est autorisé selon les conditions d'exceptions prévues au premier paragraphe de l'alinéa précédent.

381. Nettoyage, désinfection et entretien de l'ouvrage de captage et analyse de l'eau

Suite à l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau, le chapitre II du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RLRQ., c. Q-2, r. 6) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ., c Q-2) prévoit une procédure en vue du nettoyage et la désinfection de l'ouvrage et de la vérification de la qualité de l'eau.

Le propriétaire de l'ouvrage de captage doit veiller à ce que la finition du sol, dans un rayon d'un mètre soit réalisée de façon à éviter la présence d'eau stagnante et à empêcher l'infiltration d'eau dans le sol et à ce que l'intégrité de cette finition soit constamment maintenue.

Le propriétaire de l'ouvrage de captage doit veiller à ce que l'intégrité du couvert soit constamment maintenue et à ce que celui-ci excède toujours la surface du sol d'au moins 30 cm.

Si le propriétaire d'un ouvrage de captage ne formule pas un avis, renouvelable à tous les trois ans, par lequel il exprime son intention d'utiliser de nouveau l'ouvrage de captage, celui-ci doit le faire obturer de façon à protéger la qualité des eaux souterraines :

1. Lorsque l'équipement de pompage n'est pas installé trois ans après la fin des travaux;

2. Lorsque le pompage est interrompu depuis au moins trois ans;

3. Lorsqu'il aménage un nouvel ouvrage destiné à le remplacer;

4. Lorsque l'ouvrage se révèle improductif ou qu'il ne répond pas à ses besoins.

382. Dispositions particulières applicables pour diverses boues

L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, et que ces boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413- 400, est interdit à moins de 100 m de tout ouvrages de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS SITUÉS DANS UNE ZONE POTENTIELLEMENT EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

2018-01-25, r. 438-8, a.1

383. Dispositions générales

À l'intérieur des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles identifiées sur les cartes officielles éditées par le Gouvernement du Québec et portants les numéros C31H11-050-0801, C31H14-050-0101 et C31H14-050-0201, toutes les interventions visées aux tableaux 383.1 intitulé : *« Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles – Dispositions applicables à l'usage résidentiel de faible et moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)* » et 383.1.1 intitulé : « *Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles – Dispositions applicables aux autres usages (usages autres que résidentiel faible à moyenne densité [tableau 383.1])* » de la présente section sont prohibées.

De plus, toutes interventions prévues sur un terrain comportant un talus non cartographié, ayant les caractéristiques d'un talus tel que défini à l'article 384, et visées au tableau 383.2 de la présente section sont prohibées.

Nonobstant les dispositions identifiées aux tableaux, les interventions visées dans lesdits tableaux peuvent être réalisées sans égard aux restrictions imposées, et ce, conditionnement à la production d'une expertise géotechnique conforme aux exigences établies à l'article 41, du *Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme* « Contenu obligatoire d'une expertise géotechnique – Zone sujette à des mouvements de terrains ».

PV, 2016-05-19, 2018-01-25, r. 438-8, a.4

TABLEAU 383.1 *« Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles - Dispositions applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale) »*

INTERVENTION PROJETÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1 - NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIALE, BIFAMILIALE, TRIFAMILIALE)				
BÂTIMENT PRINCIPAL ▪ CONSTRUCTION ▪ RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN GLISSEMENT DE TERRAIN	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST DE 10 MÈTRES ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION À LA BASE DU TALUS	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES
BÂTIMENT PRINCIPAL ▪ RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UNE CAUSE AUTRE QUE GLISSEMENT DE TERRAIN, NE NÉCESSITANT PAS LA RÉFECTION DES FONDATIONS *(même implantation)*	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION À LA BASE DU TALUS	AUCUNE NORME	AUCUNE NORME	AUCUNE NORME
BÂTIMENT PRINCIPAL ▪ AGRANDISSEMENT ÉQUIVALENT OU SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL ▪ DÉPLACEMENT SUR LE MÊME LOT EN S'APPROCHANT DU TALUS ▪ RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UNE CAUSE AUTRE QUE GLISSEMENT DE TERRAIN, NÉCESSITANT LA RÉFECTION DES FONDATIONS SUR UNE NOUVELLE IMPLANTATION S'APPROCHANT DU TALUS	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST DE 10 MÈTRES ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION À LA BASE DU TALUS	INTERDIT : ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST DE 10 MÈTRES ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION À LA BASE DU TALUS	AUCUNE NORME
BÂTIMENT PRINCIPAL ▪ DÉPLACEMENT SUR LE MÊME LOT EN NE S'APPROCHANT PAS DU TALUS ▪ RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UNE CAUSE AUTRE QUE GLISSEMENT DE TERRAIN, NÉCESSITANT LA RÉFECTION DES FONDATIONS SUR LA MÊME IMPLANTATION OU SUR UNE NOUVELLE IMPLANTATION NE S'APPROCHANT PAS DU TALUS	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE FOIS (1) LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 40 MÈTRES ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION À LA BASE DU TALUS	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST DE 10 MÈTRES ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION À LA BASE DU TALUS	INTERDIT : ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST DE 10 MÈTRES ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION À LA BASE DU TALUS	AUCUNE NORME
BÂTIMENT PRINCIPAL ▪ AGRANDISSEMENT INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL ET S'APPROCHANT DU TALUS	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE FOIS ET DEMI (1 ½) LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 20 MÈTRES ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION À LA BASE DU TALUS	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST DE 5 MÈTRES ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION À LA BASE DU TALUS	INTERDIT : ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST DE 5 MÈTRES ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION À LA BASE DU TALUS	AUCUNE NORME

INTERVENTION PROJETÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1 - NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL ▪ AGRANDISSEMENT INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL ET NE S'APPROCHANT PAS DU TALUS	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION À LA BASE DU TALUS	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION À LA BASE DU TALUS	INTERDIT : ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION À LA BASE DU TALUS	AUCUNE NORME
BÂTIMENT PRINCIPAL ▪ AGRANDISSEMENT INFÉRIEUR OU ÉGAL À 3 MÈTRES MESURÉ PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EXISTANTE ET S'APPROCHANT DU TALUS	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST DE 5 MÈTRES ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION À LA BASE DU TALUS	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION À LA BASE DU TALUS	INTERDIT : ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION À LA BASE DU TALUS	AUCUNE NORME
BÂTIMENT PRINCIPAL ▪ AGRANDISSEMENT PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST DE 5 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST DE 3 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST DE 3 MÈTRES	AUCUNE NORME
BÂTIMENT PRINCIPAL ▪ AGRANDISSEMENT EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1,5 MÈTRE	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE FOIS (1) LA HAUTEUR DU TALUS, JUSQU'À CONCURRENCE DE 40 MÈTRES	AUCUNE NORME	AUCUNE NORME	AUCUNE NORME
BÂTIMENT PRINCIPAL ▪ RÉFECTION DES FONDATIONS	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE FOIS (1) LA HAUTEUR DU TALUS, JUSQU'À CONCURRENCE DE 40 MÈTRES ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 15 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION AU SOMMET DU TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 10 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION AU SOMMET DU TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS AU MINIMUM 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 10 MÈTRES	AUCUNE NORME

INTERVENTION PROJETÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1 - NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINE				
BÂTIMENT ACCESSOIRE[2] ▪ CONSTRUCTION ▪ RECONSTRUCTION ▪ AGRANDISSEMENT ▪ DÉPLACEMENT SUR LE MÊME LOT ▪ RÉFECTION DES FONDATIONS	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION DE 10 MÈTRES AU SOMMET DU TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 15 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION DE 5 MÈTRES AU SOMMET DU TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 10 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION DE 5 MÈTRES AU SOMMET DU TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 10 MÈTRES	AUCUNE NORME
PISCINE HORS TERRE[3] *(incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre)*, **RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE** ▪ IMPLANTATION	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST DE 5 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST DE 3 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST DE 3 MÈTRES	AUCUNE NORME
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE[4] *(incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé)* ▪ IMPLANTATION ▪ REMPLACEMENT	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST DE 5 MÈTRES ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 15 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST DE 3 MÈTRES ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 10 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST DE 3 MÈTRES ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 10 MÈTRES	AUCUNE NORME
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ▪ IMPLANTATION ▪ REMPLACEMENT	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 15 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 10 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 10 MÈTRES	AUCUNE NORME

[2] N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.
[3] N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an.
[4] N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

INTERVENTION PROJETÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1 - NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS				
INFRASTRUCTURE ▪ RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT ▪ CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL ▪ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE ○ IMPLANTATION ○ DÉMANTÈLEMENT ○ RÉFECTION	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE FOIS (1) LA HAUTEUR DU TALUS, JUSQU'À CONCURRENCE DE 40 MÈTRES ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 15 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION AU SOMMET DU TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À 10 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION AU SOMMET DU TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À 10 MÈTRES	AUCUNE NORME
TRAVAUX DE REMBLAI[5] *(permanents ou temporaires)* **OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES** *(sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)* ▪ IMPLANTATION ▪ AGRANDISSEMENT	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE FOIS (1) LA HAUTEUR DU TALUS, JUSQU'À CONCURRENCE DE 40 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION AU SOMMET DU TALUS	INTERDIT : ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION AU SOMMET DU TALUS	AUCUNE NORME
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[6] *(permanents ou temporaires)*	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 15 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 10 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 10 MÈTRES	AUCUNE NORME
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES *(élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)*	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE FOIS (1) LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 20 MÈTRES ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 15 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE FOIS (1) LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 10 MÈTRES ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 10 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE FOIS (1) LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 10 MÈTRES ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 10 MÈTRES	AUCUNE NORME

[5] N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
[6] N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

INTERVENTION PROJETÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1 - NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
ABATTAGE D'ARBRES[7]	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST DE 5 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS	AUCUNE NORME	AUCUNE NORME
LOTISSEMENT				
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : ▪ UN BÂTIMENT PRINCIPAL	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES
USAGES				
USAGE SENSIBLE ▪ AJOUT OU CHANGEMENT DANS UN BÂTIMENT EXISTANT	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	AUCUNE NORME	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES
TRAVAUX DE PROTECTION				
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN ▪ IMPLANTATION ▪ RÉFECTION	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	NE S'APPLIQUE PAS
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION ▪ IMPLANTATION ▪ RÉFECTION	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 15 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 10 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE (1/2) FOIS LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 10 MÈTRES	NE S'APPLIQUE PAS

PV, 2016-05-19, 2018-01-25, r. 438-8, a.2

[7] Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

TABLEAU 383.1.1 *« Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles - Dispositions applicables aux autres usages (usages autres que résidentiel faible à moyenne densité [tableau 383.1]) »*

INTERVENTION PROJETÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1 - NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (MULTIIFAMILIAL)[8]				
BÂTIMENT PRINCIPAL ▪ CONSTRUCTION ▪ RECONSTRUCTION	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST DE 10 MÈTRES ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION À LA BASE DU TALUS	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES
BÂTIMENT PRINCIPAL ▪ AGRANDISSEMENT ▪ DÉPLACEMENT SUR LE MÊME LOT **BÂTIMENT ACCESSOIRE** ▪ CONSTRUCTION ▪ RECONSTRUCTION ▪ AGRANDISSEMENT ▪ DÉPLACEMENT SUR LE MÊME LOT	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST DE 10 MÈTRES ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION À LA BASE DU TALUS	INTERDIT : ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST DE 10 MÈTRES ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION À LA BASE DU TALUS	AUCUNE NORME
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE ▪ RÉFECTION DES FONDATIONS	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE FOIS (1) LA HAUTEUR DU TALUS, JUSQU'À CONCURRENCE DE 40 MÈTRES ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 15 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION AU SOMMET DU TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À 10 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION AU SOMMET DU TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À 10 MÈTRES	AUCUNE NORME

[8] Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

INTERVENTION PROJETÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1 - NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE				
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE ▪ CONSTRUCTION ▪ RECONSTRUCTION ▪ AGRANDISSEMENT ▪ DÉPLACEMENT SUR LE MÊME LOT ▪ RÉFECTION DES FONDATIONS	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE FOIS (1) LA HAUTEUR DU TALUS, JUSQU'À CONCURRENCE DE 40 MÈTRES ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 15 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION AU SOMMET DU TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À 10 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION AU SOMMET DU TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTIONS À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À 10 MÈTRES	AUCUNE NORME
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES[9] ▪ IMPLANTATION ▪ RÉFECTION	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE FOIS (1) LA HAUTEUR DU TALUS, JUSQU'À CONCURRENCE DE 40 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION AU SOMMET DU TALUS	INTERDIT : ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION AU SOMMET DU TALUS	AUCUNE NORME
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS				
INFRASTRUCTURE[10] ▪ ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. o IMPLANTATION POUR DES RAISONS AUTRES QUE DE SANTÉ OU DE SÉCURITÉ PUBLIQUE	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION AU SOMMET DU TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTIONS À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 15 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION AU SOMMET DU TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À 10 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION AU SOMMET DU TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À 10 MÈTRES	AUCUNE NORME

[9] N'est pas visée par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectué selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).

[10] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une infrastructure ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation (exemples : les réseaux électriques ou de télécommunications);
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

INTERVENTION PROJETÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1 - NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
INFRASTRUCTURE[3] ▪ ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. ○ IMPLANTATION POUR DES RAISONS DE SANTÉ OU DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ○ RÉFECTION ▪ RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT *(sauf agricole)* ▪ CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL *(sauf agricole)* ○ IMPLANTATION ○ RÉFECTION ▪ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE ○ IMPLANTATION ○ DÉMANTÈLEMENT ○ RÉFECTION	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE FOIS (1) LA HAUTEUR DU TALUS, JUSQU'À CONCURRENCE DE 40 MÈTRES ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 15 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION AU SOMMET DU TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À 10 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION AU SOMMET DU TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À 10 MÈTRES	AUCUNE NORME
TRAVAUX DE REMBLAI[11] *(permanents ou temporaires)* **OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES** *(sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention)* ▪ IMPLANTATION ▪ AGRANDISSEMENT **ENTREPOSAGE** ▪ IMPLANTATION ▪ AGRANDISSEMENT	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE FOIS (1) LA HAUTEUR DU TALUS, JUSQU'À CONCURRENCE DE 40 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION AU SOMMET DU TALUS	INTERDIT : ▪ DANS LA BANDE DE PROTECTION AU SOMMET DU TALUS	AUCUNE NORME
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[12] *(permanents ou temporaires)* **PISCINE CREUSÉE**[13]**, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE**	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 15 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 10 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 10 MÈTRES	AUCUNE NORME

[11] N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

[12] N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

[13] Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

INTERVENTION PROJETÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1 - NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
ABATTAGE D'ARBRES[14]	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION AU SOMMET DU TALUS DONT LA LARGEUR EST DE 5 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS	AUCUNE NORME	AUCUNE NORME
LOTISSEMENT				
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : ▪ UN BÂTIMENT PRINCIPAL *(sauf agricole)* ▪ UN USAGE SENSIBLE	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES
USAGES				
USAGE SENSIBLE À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ▪ AJOUT OU CHANGEMENT DANS UN BÂTIMENT EXISTANT **USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL** ▪ AJOUT OU CHANGEMENT DANS UN BÂTIMENT EXISTANT ▪ AJOUT DE LOGEMENT(S) DANS UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL EXISTANT	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	AUCUNE NORME	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES
TRAVAUX DE PROTECTION				
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN ▪ IMPLANTATION ▪ RÉFECTION	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	INTERDIT DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE CONTRAINTES	NE S'APPLIQUE PAS
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION ▪ IMPLANTATION ▪ RÉFECTION	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 15 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS LE TALUS ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE FOIS (1/2) LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 10 MÈTRES	INTERDIT : ▪ DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION À LA BASE DU TALUS DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE DEMIE (1/2) FOIS LA HAUTEUR DU TALUS, AU MINIMUM DE 5 MÈTRES JUSQU'À CONCURRENCE DE 10 MÈTRES	NE S'APPLIQUE PAS

2018-01-25. r. 438-8. a.3

[14] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

TABLEAU 383.2 *« Contrôle de l'utilisation du sol pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, non cartographiées (classes I et II) »*

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE	
	CLASSE I	CLASSE II
	▪ TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE D'ONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À **20°** *(36 %)* ▪ TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE D'ONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À **14°** *(25 %)* ET INFÉRIEURE À **20°** *(36 %)* AVEC COURS D'EAU À LA BASE	▪ TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE D'ONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À **14°** *(25 %)* ET INFÉRIEURE À **20°** *(36 %)* AVEC COURS D'EAU À LA BASE
TOUTES LES INTERVENTIONS ÉNUMÉRÉES CI-DESSOUS	**INTERDITES DANS LE TALUS**	**INTERDITES DANS LE TALUS**
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL *(sauf d'un bâtiment agricole)*	INTERDIT : ▪ AU SOMMET D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À DEUX FOIS LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 40 MÈTRES; ▪ À LA BASE D'UN TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU INFÉRIEURE À 40 MÈTRES, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À DEUX FOIS LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 40 MÈTRES; ▪ À LA BASE D'UN TALUS D'UNE HAUTEUR SUPÉRIEURE À 40 MÈTRES, DANS UNE BANDE DE PROTECTION, DONT LA LARGEUR, EST ÉGALE À UNE FOIS LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 60 MÈTRES.	INTERDIT : ▪ AU SOMMET D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST DE 10 MÈTRES; ▪ À LA BASE D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST DE 10 MÈTRES.
▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL *(sauf d'un bâtiment agricole)* ▪ RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL *(sauf d'un bâtiment agricole)* ▪ RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL *(sauf d'un bâtiment agricole)* ▪ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE *(sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)* ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE *(sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)*	INTERDIT : ▪ AU SOMMET D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À DEUX FOIS LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 40 MÈTRES; ▪ À LA BASE D'UN TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU INFÉRIEURE À 40 MÈTRES, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À DEUX FOIS LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 40 MÈTRES; ▪ À LA BASE D'UN TALUS D'UNE HAUTEUR SUPÉRIEURE À 40 MÈTRES, DANS UNE BANDE DE PROTECTION, DONT LA LARGEUR, EST ÉGALE À UNE FOIS LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 60 MÈTRES.	INTERDIT : ▪ AU SOMMET D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST DE 10 MÈTRES; ▪ À LA BASE D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST DE 10 MÈTRES.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE	
	CLASSE I	CLASSE II
	▪ TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE D'ONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À **20°** *(36 %)* ▪ TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE D'ONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À **14°** *(25 %)* ET INFÉRIEURE À **20°** *(36 %)* AVEC COURS D'EAU À LA BASE	▪ TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE D'ONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À **14°** *(25 %)* ET INFÉRIEURE À **20°** *(36 %)* AVEC COURS D'EAU À LA BASE
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS *(sauf d'un bâtiment agricole)* *(la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)*	INTERDIT : ▪ AU SOMMET D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION, DONT LA LARGEUR, EST ÉGALE À UNE FOIS ET DEMIE LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 20 MÈTRES; ▪ À LA BASE D'UN TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU INFÉRIEURE À 40 MÈTRES, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À DEUX FOIS LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 40 MÈTRES; ▪ À LA BASE D'UN TALUS D'UNE HAUTEUR SUPÉRIEURE À 40 MÈTRES, DANS UNE BANDE DE PROTECTION, DONT LA LARGEUR, EST ÉGALE À UNE FOIS LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 60 MÈTRES.	INTERDIT : ▪ AU SOMMET D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST DE 5 MÈTRES; ▪ À LA BASE D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST DE 10 MÈTRES.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS *(sauf d'un bâtiment agricole)* *(la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)*	INTERDIT : ▪ À LA BASE D'UN TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU INFÉRIEURE À 40 MÈTRES, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À DEUX FOIS LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 40 MÈTRES; ▪ À LA BASE D'UN TALUS D'UNE HAUTEUR SUPÉRIEURE À 40 MÈTRES, DANS UNE BANDE DE PROTECTION, DONT LA LARGEUR, EST ÉGALE À UNE FOIS LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 60 MÈTRES.	AUCUNE NORME

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE	
	CLASSE I	CLASSE II
	▪ TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE D'ONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À **20°** *(36 %)* ▪ TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE D'ONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À **14°** *(25 %)* ET INFÉRIEURE À **20°** *(36 %)* AVEC COURS D'EAU À LA BASE	▪ TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE D'ONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À **14°** *(25 %)* ET INFÉRIEURE À **20°** *(36 %)* AVEC COURS D'EAU À LA BASE
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS[15] *(sauf d'un bâtiment agricole)* *(la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)*	INTERDIT : ▪ AU SOMMET D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST DE 5 MÈTRES; ▪ À LA BASE D'UN TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU INFÉRIEURE À 40 MÈTRES, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À DEUX FOIS LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 40 MÈTRES; ▪ À LA BASE D'UN TALUS D'UNE HAUTEUR SUPÉRIEURE À 40 MÈTRES, DANS UNE BANDE DE PROTECTION, DONT LA LARGEUR, EST ÉGALE À UNE FOIS LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 60 MÈTRES.	INTERDIT : À LA BASE D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST DE 5 MÈTRES.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE *(sauf d'un bâtiment agricole)*	INTERDIT : AU SOMMET D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST DE 10 MÈTRES.	INTERDIT : AU SOMMET D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST DE 5 MÈTRES.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE[16] *(sauf d'un bâtiment agricole)*	INTERDIT : À LA BASE D'UN TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU INFÉRIEURE À 40 MÈTRES, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À UNE FOIS LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 40 MÈTRES.	AUCUNE NORME

[15] Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment, est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.
[16] Les agrandissements en porte-à-faux, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment, égale ou inférieure à un mètre, sont permis.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE	
	CLASSE I	CLASSE II
	▪ TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE D'ONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° *(36 %)* ▪ TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE D'ONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° *(25 %)* ET INFÉRIEURE À 20° *(36 %)* AVEC COURS D'EAU À LA BASE	▪ TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE D'ONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° *(25 %)* ET INFÉRIEURE À 20° *(36 %)* AVEC COURS D'EAU À LA BASE
▪ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE[17] *(garage, remise, cabanon, etc.)* OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL *(piscine hors terre, etc.)* ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE *(garage, remise, cabanon, etc.)* OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL *(piscine hors terre, etc.)*	INTERDIT : AU SOMMET D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST DE 10 MÈTRES.	INTERDIT : AU SOMMET D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST DE 5 MÈTRES.
▪ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE *(bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.)* OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE *(ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)* ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE *(bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.)* OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE *(ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)* ▪ RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE *(bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.)* OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE *(ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)* ▪ RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE *(bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.)* OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE *(ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)*	INTERDIT : ▪ AU SOMMET D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION, DONT LA LARGEUR, EST ÉGALE À UNE FOIS LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 40 MÈTRES; ▪ À LA BASE D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST DE 15 MÈTRES.	INTERDIT : ▪ AU SOMMET D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION, DONT LA LARGEUR, EST ÉGALE À UNE FOIS LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 20 MÈTRES; ▪ À LA BASE D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST DE 10 MÈTRES.
▪ IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE[18] *(rue, aqueduc, égout, pont, etc.)*, D'UN OUVRAGE *(mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.)* OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE *(réservoir, etc.)* ▪ RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE[19] *(rue, aqueduc, égout, pont, etc.)*, D'UN OUVRAGE *(mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.)*	INTERDIT : ▪ AU SOMMET D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À DEUX FOIS LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 40 MÈTRES; ▪ À LA BASE D'UN TALUS DANS UNE BANDE DE PROTECTION	INTERDIT : ▪ AU SOMMET D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION, DONT LA LARGEUR, EST ÉGALE À UNE FOIS LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 20 MÈTRES; ▪ À LA BASE D'UN TALUS DANS UNE BANDE DE PROTECTION

[17] Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés, ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus, sont permis dans l'ensemble des zones.
[18] L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec (incluant les travaux de remblai de déblai et d'excavation), ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif (LAU, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe). Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, sont permis (exemple : les conduites en surface du sol).

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE	
	CLASSE I	CLASSE II
	▪ TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE D'ONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° *(36 %)* ▪ TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE D'ONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° *(25 %)* ET INFÉRIEURE À 20° *(36 %)* AVEC COURS D'EAU À LA BASE	▪ TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE D'ONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° *(25 %)* ET INFÉRIEURE À 20° *(36 %)* AVEC COURS D'EAU À LA BASE
OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE *(réservoir, etc.)* ▪ RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	DONT LA LARGEUR EST DE 15 MÈTRES.	DONT LA LARGEUR EST DE 10 MÈTRES.
CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUITS ABSORBANT, PUITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION	INTERDIT : ▪ AU SOMMET D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION, DONT LA LARGEUR, EST ÉGALE À UNE FOIS LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 20 MÈTRES; ▪ À LA BASE D'UN TALUS DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST DE 15 MÈTRES.	INTERDIT : ▪ AU SOMMET D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION, DONT LA LARGEUR, EST ÉGALE À UNE FOIS LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 10 MÈTRES; ▪ À LA BASE D'UN TALUS DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST DE 10 MÈTRES.

[19] L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés dans le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e alinéa, 5e paragraphe de la LAU.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE	
	CLASSE I	CLASSE II
	▪ TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE D'ONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° *(36 %)* ▪ TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE D'ONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° *(25 %)* ET INFÉRIEURE À 20° *(36 %)* AVEC COURS D'EAU À LA BASE	▪ TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE D'ONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° *(25 %)* ET INFÉRIEURE À 20° *(36 %)* AVEC COURS D'EAU À LA BASE
▪ TRAVAUX DE REMBLAI[20] *(permanent ou temporaire)* ▪ USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC[21] *(entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)*	INTERDIT : AU SOMMET D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION, DONT LA LARGEUR, EST ÉGALE À UNE FOIS LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 40 MÈTRES.	INTERDIT : AU SOMMET D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION, DONT LA LARGEUR, EST ÉGALE À UNE FOIS LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 20 MÈTRES.
▪ TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[22] *(permanent ou temporaire)* ▪ PISCINE CREUSÉE	INTERDIT : À LA BASE DU TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST DE 15 MÈTRES.	INTERDIT : À LA BASE DU TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST DE 10 MÈTRES.
▪ USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC *(terrain de camping ou de caravanage, etc.)* ▪ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC *(terrain de camping ou de caravanage, etc.)* LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	INTERDIT : ▪ AU SOMMET D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À DEUX FOIS LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 40 MÈTRES; ▪ À LA BASE D'UN TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU INFÉRIEURE À 40 MÈTRES, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À DEUX FOIS LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 40 MÈTRES; ▪ À LA BASE D'UN TALUS D'UNE HAUTEUR SUPÉRIEURE À 40 MÈTRES, DANS UNE BANDE DE PROTECTION, DONT LA LARGEUR, EST ÉGALE À UNE FOIS LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 60 MÈTRES.	AUCUNE NORME
ABATTAGE D'ARBRES[23] *(sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)*	INTERDIT : AU SOMMET D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST DE 5 MÈTRES.	AUCUNE NORME

[20] Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain, sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.
[21] Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, doivent être appliquées.
[22] Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes de béton (sonotubes)).

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE	
	CLASSE I	CLASSE II
	▪ TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE D'ONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À **20°** *(36 %)* ▪ TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE D'ONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À **14°** *(25 %)* ET INFÉRIEURE À **20°** *(36 %)* AVEC COURS D'EAU À LA BASE	▪ TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE D'ONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À **14°** *(25 %)* ET INFÉRIEURE À **20°** *(36 %)* AVEC COURS D'EAU À LA BASE
MESURE DE PROTECTION *(contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de déviation, etc.)*	INTERDIT : ▪ AU SOMMET D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À DEUX FOIS LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 40 MÈTRES; ▪ À LA BASE D'UN TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU INFÉRIEURE À 40 MÈTRES, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST ÉGALE À DEUX FOIS LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 40 MÈTRES; ▪ À LA BASE D'UN TALUS D'UNE HAUTEUR SUPÉRIEURE À 40 MÈTRES, DANS UNE BANDE DE PROTECTION, DONT LA LARGEUR, EST ÉGALE À UNE FOIS LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 60 MÈTRES.	INTERDIT : ▪ AU SOMMET D'UN TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION, DONT LA LARGEUR, EST ÉGALE À UNE FOIS LA HAUTEUR DU TALUS JUSQU'À CONCURRENCE DE 20 MÈTRES; ▪ À LA BASE D'UN TALUS DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST DE 10 MÈTRES.

2018-01-25, r. 438-8, a.5

[23] À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus, et ce, si de telles zones ne sont pas assujetties aux dispositions régissant la coupe des arbres (sous-section 2.1, chapitre 15) et la conservation des massifs boisés (sous-section 2.2, chapitre 15).

384. Talus

Constitue un talus pour l'application de la présente section, tout terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14°, ou l'équivalent de 25 %, ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8°, soit l'équivalent de 14 %, sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

Figure 384.1 : *Croquis d'un talus composé de sols à prédominance argileuse avec un plateau de moins de 15 mètres (croquis supérieur) et d'un de plus de 15 mètres (croquis inférieur).*

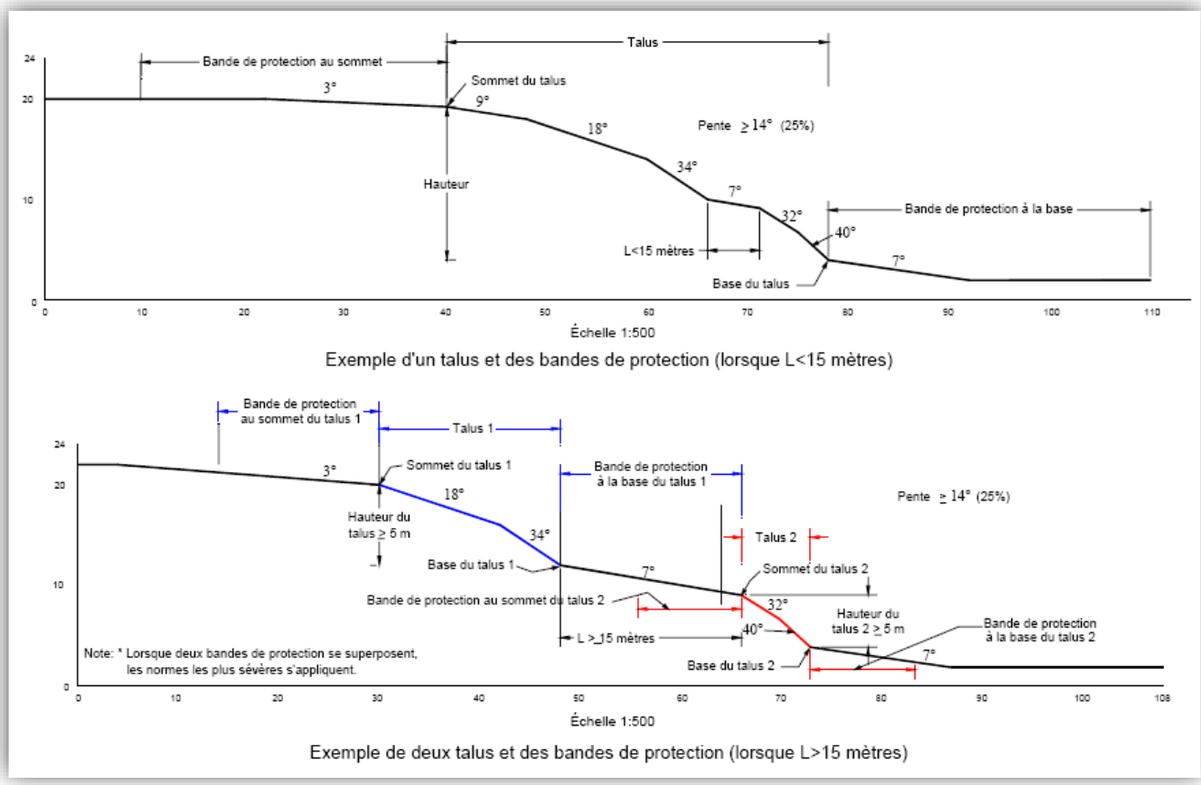

Source : Ministère de la Sécurité publique, ministère des Transports du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2010. Version préliminaire, Guide d'utilisation des cartes de zones de contraintes et d'application du cadre normatif, 77 p.

385. Mesure d'inclinaison

L'inclinaison constitue l'obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

La mesure d'inclinaison peut s'exprimer de trois façons :

1. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 385.1, cette valeur est de 27° et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale;

Figure 385.1 : *Exemple d'une mesure d'inclinaison en degré, en pourcentage et en proportion.*

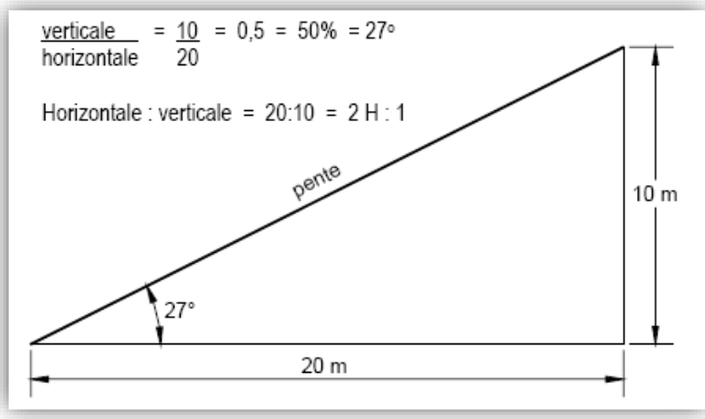

Source : Ministère de la Sécurité publique, ministère des Transports du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2010. Version préliminaire, Guide d'utilisation des cartes de zones de contraintes et d'application du cadre normatif, 77 p.

2. La valeur en pourcentage est obtenue en effectuant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 369.1, 50 % signifie la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale);

3. Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 385.1, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRAINTES LIÉES AU BRUIT ROUTIER

386. Domaine d'application

Sous réserve du deuxième alinéa, dans le cas de tout nouveau secteur à développer inclus dans la zone de pollution sonore, aucun usage de nature habitation, institutionnel ou récréatif ne peut être établi à moins de 370 m de la ligne médiane (centre de l'autoroute) de la A-40, sur une période de 24 heures lorsque le débit moyen estival de véhicules est évalué à 60 000 véhicules/jour et jusqu'à 450 mètres de la ligne médiane de la A-40, pour un débit moyen estival de 88 000 véhicules/jour.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque des mesures d'atténuation sont prévues à l'égard d'un nouveau secteur à urbaniser et affecté par la pollution sonore. Ces mesures doivent ramener le niveau sonore égal ou inférieur à 55 dBA Leq, 24 heures.

Carte 386.1 : Zone urbaine affectée par le bruit routier

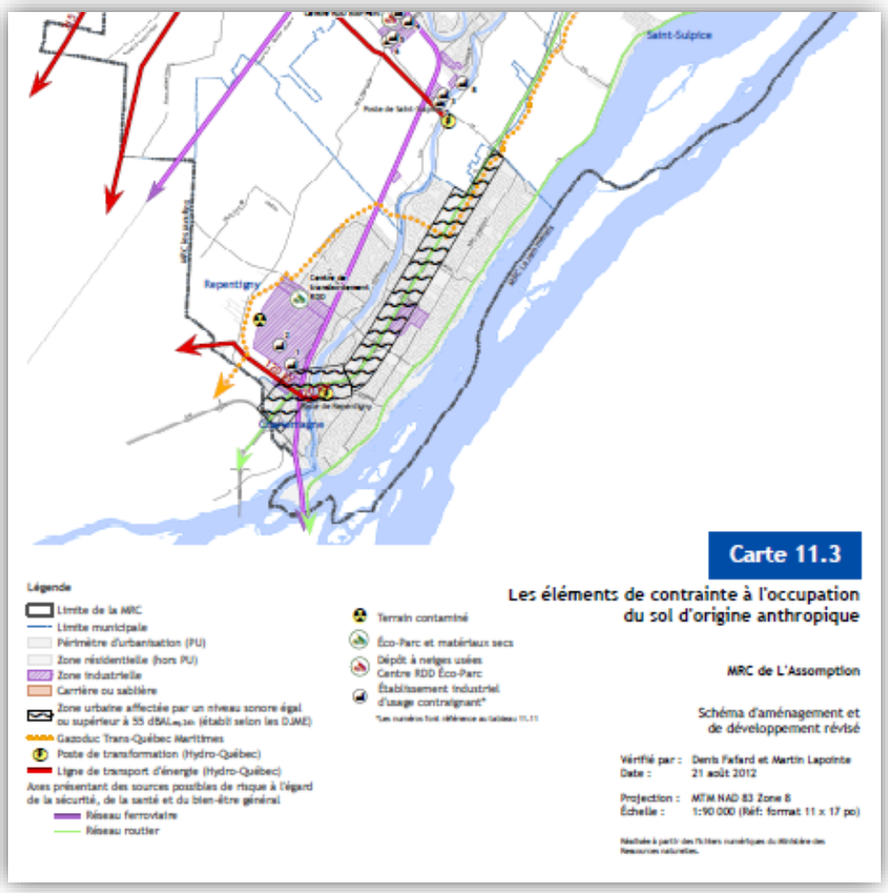

Extrait : Schéma d'aménagement et de développement révisé, MRC de L'Assomption, Règlement 146.

387. Pollution sonore existante et mesure de mitigation

Le requérant désirant se prévaloir de cette règle d'exception doit produire à la Ville les documents suivants, en sus des documents requis pour une demande de permis de construction ou d'une démarche de Plan d'implantation et d'intégration architecturale :

1. Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone;

2. Un document et des plans décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire le niveau sonore égal ou inférieur à 55 dBA sur une période de 24 heures.

388. Ouvrage de mitigation et engagement de réalisation

Lorsque les documents requis à l'article 387 démontrent adéquatement que l'on peut réussir à réduire le niveau sonore au niveau désiré, le requérant doit soumettre à la Ville avant que ne soit délivré un permis les documents suivants :

1. Les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparés par un professionnel en la matière;

2. Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

PV, 2016-05-19

388.1 Mesure d'insonorisation pour un bâtiment de plus de deux étages

Un bâtiment de plus de deux étages situé dans une zone de pollution sonore telle que décrite à l'article 386 doit faire l'objet de mesure d'insonorisation particulière.

Ces mesures doivent permettre d'assurer le respect des seuils acoustiques maximaux prévus au tableau suivant, lesquels sont calculés lorsque les ouvertures du bâtiment sont en position fermée :

TABLEAU 388.1

USAGES	SEUILS ACOUSTIQUES MAXIMAUX
Partie de bâtiment occupé par un usage du groupe « Habitation »	40 dBA Leq, 24h
Partie d'un bâtiment occupé par un usage de « garderie (6541) »	
Partie de bâtiment occupé par un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation »	55 dBA Leq, 24h

Aux fins d'application du présent article, une étude acoustique doit témoigner des mesures d'insonorisation particulières proposées et doit minimalement :

1. Être réalisée et signée par un ingénieur en acoustique et comprendre une modélisation acoustique du bruit ajustée par des mesures sur le terrain;

2. Évaluer les niveaux sonores qui seront produits dans le bâtiment ou partie de

bâtiment occupé ou destiné à être occupé par les différents usages en tenant compte des mesures d'insonorisation proposées.

2025-06-26, r. 438-52, a. 27

SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COHABITATION DES USAGES

SOUS-SECTION 6.1 : IDENTIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS POTENTIELLEMENT CONTRAIGNANTS ET PUBLICS SENSIBLES

2021-04-29, r.438-30, a.10

389. Établissements industriels potentiellement contraignants

Pour l'application de la présente section et de façon non limitative, les industries œuvrant dans les secteurs d'activités suivants sont considérées comme des établissements industriels potentiellement contraignants lorsque la nature des activités implique l'utilisation ou l'entreposage de matières dangereuses :

1. les industries de produits en caoutchouc et plastique (22) sauf les industries de portes et fenêtres en plastique (227);
2. les industries chimiques (38) sauf les industries de produits pharmaceutiques et de médicament (384) et les industries de produits de toilette (387);
3. les industries de produits du pétrole et du charbon (37);
4. les centres d'entreposage et de distribution de gaz naturel ou de produits pétroliers (4826 et 4827).

Est toutefois exclue de l'application du présent article, tout établissement dont l'usage industriel contraignant bénéficiant d'un certificat ou d'une autorisation du gouvernement provincial ou fédéral et régissant une telle contrainte en regard à la sécurité de la population.

Nonobstant l'alinéa précédent, les dispositions du présent article s'appliquent à l'égard d'un établissement industriel visé et répondant aux critères suivants :

1. L'établissement industriel a fait l'objet d'un certificat ou d'une autorisation d'un palier gouvernemental;
2. Le certificat ou l'autorisation du palier gouvernemental n'intègre pas de mesures visant la protection et la sécurité de la population.

2021-04-29, r.438-30, a.11

390. Établissements publics sensibles

Pour l'application de la présente section et de façon non limitative, sont considérés comme établissements publics sensibles, les établissements suivants :

1. Centre local de services communautaires (6532, 6534);
2. Centre hospitalier (6513);
3. Centre d'hébergement et de soins de longue durée (1541, 6531);

4. Centre de réadaptation (6539);

5. Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (6542);

6. Centre de la petite enfance, garderie (6541, 6543) ou tout autre type de service de garde de plus de 10 places;

7. Établissement éducatif (681, 682, 683).

2021-04-29, r.438-30, a.12

SOUS-SECTION 6.2 : AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON LORS DE LA COHABITATION D'UN USAGE INDUSTRIEL À UN USAGE « HABITATION » OU UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC SENSIBLE.

391. *(abrogé)*

2021-04-29, r.438-30, a.13

392. *(abrogé)*

2021-04-29, r.438-30, a.14

393. Zone tampon d'un usage industriel adjacent à une zone résidentielle ou un établissement public sensible situés sur le territoire de la ville de Charlemagne

Pour tout terrain occupé par un usage industriel, toute limite de terrain contiguë avec la Ville de Charlemagne doit comprendre une bande paysagère ou une butte antibruit d'une largeur minimale de 20 mètres, d'une hauteur minimale de 3 mètres et être pourvue de deux rangées d'arbres d'une hauteur minimale de 3 mètres à raison d'un arbre au 8 mètres linéaire. À l'intérieur de cette zone tampon, aucun espace de stationnement ne peut être aménagé.

SECTION 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSEAUX FERROVIAIRES

394. Dispositions générales

Seul un bâtiment lié à la fonction ferroviaire ou à l'intermodalité ferroviaire (gare de train ou bureau administratif de l'exploitant) est autorisé dans l'emprise d'un réseau ferroviaire.

SECTION 8 : RÉSEAU ÉNERGÉTIQUE

395. Utilisation d'une emprise de réseau énergétique

Aucun bâtiment de nature permanente ou temporaire occupant des fonctions urbaines ne peut être implanté dans l'emprise d'une ligne électrique de 44 kV et plus à l'exception d'un bâtiment dont la fonction est liée à un tel réseau.

SECTION 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS RELATIFS À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DANGEREUSES

396. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un établissement de type « Écoparc » et un centre de récupération et d'entreposage de résidus domestiques dangereux situés à l'intérieur d'une zone de type « Industrie ».

397. Distance séparatrice

Les usages identifiés à l'article 396 doivent respecter une distance séparatrice de 150m par rapport à un usage public sensible tel que défini à l'article 390.

PV, 2016-05-19

RÈGLEMENT ZONAGE

◆ NUMÉRO 438 ◆

◆ CHAPITRE 12 ◆

AFFICHAGE

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Repentigny.

Seuls, le règlement de zonage numéro 438 original, adopté le 14 juillet 2015 et modifié par procès-verbal ainsi que les règlements le modifiant ont force de loi.

Les règlements adoptés par la Ville de Repentigny peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques et du Greffe au 435, boulevard Iberville, Repentigny ou par courriel greffe@ville.repentigny.qc.ca.

Ce document est une codification administrative du règlement de zonage 438 et intégrant les règlements de modification inscrits au fichier intitulé *Tableau des règlements de modification*.

◆ CHAPITRE 12 ◆ AFFICHAGE 1
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
398. Domaine d'application 4
399. Calcul de la superficie et de la hauteur d'une enseigne 4
400. Structure et construction d'une enseigne 5
401. Matériaux 5
402. Source lumineuse et éclairage d'une enseigne 6
403. Enseignes prohibées 6
404. Emplacement où la pose d'une enseigne est interdite 7
405. Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d'une voie de circulation 7
406. Entretien d'une enseigne 8
407. Enlèvement d'une enseigne 8
SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CATÉGORIES ET TYPES D'ENSEIGNES 8
SOUS-SECTION 2.1 : ENSEIGNE COMMERCIALE 8
408. Domaine d'application 8
SOUS-SECTION 2.2 : TYPES D'ENSEIGNE COMMERCIALE 9
409. Enseignes murales, sur poteau, sur socle ou sur muret 9
409.1. Aménagement paysager 10
410. Enseigne sur auvent ou marquise 10
411. Enseigne sur vitrine 11
412. Oriflamme 11
413. Enseigne promotionnelle 11
SOUS-SECTION 2.3 : ENSEIGNE D'IDENTIFICATION 12
414. Domaine d'application 12
415. Dispositions applicables 12
416. Dimensions enseigne d'identification 13
417. Enseigne d'identification d'un ensemble intégré 13
SOUS-SECTION 2.4 : ENSEIGNE UTILITAIRE 13
418. Domaine d'application 13
419. Dispositions applicables 13
420. Dimensions enseigne utilitaires 14
SOUS-SECTION 2.5 : ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE 14
421. Domaine d'application 14
422. Types d'enseigne communautaire 14
423. Dispositions applicables 15
SOUS-SECTION 2.6 : ENSEIGNE URBAINE 15
424. Domaine d'application 15
425. Dispositions applicables 15
SOUS-SECTION 2.7 : DRAPEAU 16
426. Domaine d'application 16
427. Dimensions 16
428. Dispositions applicables aux drapeaux en zone Habitation 16

429. Dispositions applicables aux drapeaux dans une zone autre qu'habitation 16

SECTION 3 : TYPES D'ENSEIGNES TEMPORAIRES AUTORISÉES 17

SOUS-SECTION 3.1 : ENSEIGNE IMMOBILIÈRE 17

430. Domaine d'application 17

SOUS-SECTION 3.2 : TYPES D'ENSEIGNE IMMOBILIÈRE 17

431. Enseigne identifiant un projet de construction ou immobilier 17

432. Enseigne annonçant la vente ou la location d'un terrain ou d'un bâtiment 17

433. Enseigne identifiant la vente d'un groupe de terrains vacants 18

SOUS-SECTION 3.3 : ENSEIGNE PUBLICITAIRE SUR BALISE DE DÉNEIGEMENT 18

434. Domaine d'application 18

435. Dispositions applicables 18

SOUS-SECTION 3.4 : ENSEIGNE LIÉE À UNE VENTE TEMPORAIRE 19

436. Domaine d'application 19

437. Dispositions applicables 19

SOUS-SECTION 3.5 : ENSEIGNE LIÉE À UN ÉVÉNEMENT D'ENVERGURE 19

438. Domaine d'application 19

439. Dispositions spécifiques 20

SECTION 4 : ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE 20

440. Domaine d'application 20

441. Dispositions applicables 20

SECTION 5 : AFFICHAGE DANS LES ZONES DE TYPE « COMMERCE D'AMBIANCE » C4 21

442. Domaine d'application 21

443. Prohibition 21

444. *(Article abrogé)* 21

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

398. Domaine d'application

À moins d'indications contraires, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et à toutes les enseignes, à l'exception des enseignes suivantes :

1. Une enseigne prescrite par la loi, incluant les panneaux de signalisation au sens du Code de la sécurité routière;
2. Une enseigne émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale ou municipale;
3. Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation référendaire;
4. Une enseigne placée par une entreprise d'utilité publique pour annoncer un danger ou indiquer ses services;
5. Une murale d'artiste peinte sur un mur, sans message ni logo, ne servant pas à des fins d'enseigne.

2025-06-26, r. 438-54, a.2

399. Calcul de la superficie et de la hauteur d'une enseigne

La superficie et la hauteur des enseignes se calculent de la façon suivante :

1. La superficie d'une enseigne est calculée par une forme géométrique entourant les limites extrêmes d'une enseigne. L'espace entre les mots fait partie de la superficie, à moins qu'une distance d'au moins 1 mètre les sépare. Dans le cas de l'apposition de lettres, symboles ou logo directement sur un mur, ceux-ci sont considérés comme des composantes de l'enseigne.

   Sont exclus du calcul de la superficie d'une enseigne :

   a. Tout support d'une enseigne;
   b. Un panneau mural non lumineux intégré à l'architecture du bâtiment et installé derrière des lettres individuelles.

   Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas soixante centimètres. Si cette distance excède soixante centimètres ou si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés, la superficie doit inclure chaque face additionnelle.

2. La hauteur est la distance entre le niveau moyen du sol adjacent à l'endroit de son implantation et le point le plus élevé de l'enseigne, incluant toute la structure et le support de l'enseigne.

2025-06-26, r. 438-54, a.3

400. Structure et construction d'une enseigne

Une enseigne doit être solidement fixée au mur du bâtiment ou ancrée au sol.

Une enseigne au sol érigée au sol doit reposer sur des piliers, des pieux ou sur une base de béton de la dimension et d'une profondeur suffisante pour résister à l'action du gel et dégel et pour assurer sa stabilité.

Une enseigne sur un mur doit être solidement fixée au mur de la construction à laquelle elle est destinée.

Sous réserve de dispositions particulières, tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne.

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne murale doit être érigée sur un bâtiment principal de façon à ne pas dépasser les limites du mur.

Toute enseigne ne peut être conçue ou installée de manière à contraindre la circulation des personnes ou de tout véhicule.

Une enseigne lumineuse doit être installée de telle sorte que son alimentation électrique n'est pas apparente.

Sous réserve de dispositions particulières, les produits ou toute forme de représentation dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme une enseigne ou comme supports à une enseigne.

2025-06-26, r. 438-54, a.4

401. Matériaux

Les matériaux utilisés pour la conception d'une enseigne doivent être conçus de manière à résister aux charges, aux intempéries, à la corrosion et à la rouille.

Les matériaux non conçus à des fins d'enseigne sont prohibés, notamment :

1. Le bois non peint, non traité ou non verni;
2. Le métal non peint ou non traité;
3. Le crézon non plastifié;
4. La mousse et ses dérivés;
5. Le papier, le carton;
6. Les panneaux de bois (contreplaqués, copeaux, agglomérés);
7. Le tissu;
8. Le plastique.

Les matériaux suivants sont autorisés pour la conception d'une enseigne sur vitrine :

1. L'utilisation de filigrane au néon sans éclat;
2. Les lettres autocollantes ou peintes;
3. Le jet de sable;
4. Le carton plastifié (type coroplast);
5. Le papier et le carton lorsqu'ils sont intégrés à un panneau rigide ou un cadre.

Une enseigne dont le lettrage est peint à la main levée n'est pas autorisée, à l'exception des enseignes temporaires et des enseignes sur vitrine.

2025-06-26, r. 438-54, a.5

402. Source lumineuse et éclairage d'une enseigne

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne peut être éclairée ou lumineuse, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante et stationnaire à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Sous réserve de dispositions contraires, l'utilisation de filigrane au néon est autorisée pour tout type d'enseigne lumineuse.

Les dispositions applicables aux enseignes de type électronique sont définies à la section 4 du présent chapitre.

2025-06-26, r. 438-54, a.6; 2017-01-26, r. 438-4, a. 20

403. Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

1. Toute enseigne à éclat, pivotante, rotative, animée, projetant un faisceau lumineux ainsi que celle dont l'éclairage est clignotant ou à néon, à l'exception d'une enseigne de barbier pour salon de coiffure et d'une enseigne annonçant la température, l'heure et autres renseignements analogues à l'intention du public;

2. Toute enseigne à éclat localisée dans un rayon de cent mètres de toute rue ou d'un passage à niveau d'un chemin de fer et qui soit en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité peut être confondue avec un signal de circulation;

3. Une enseigne avec un gyrophare ou un dispositif de même nature;

4. Une enseigne mobile ou sur véhicule;

5. Sous réserve de dispositions contraires, toute enseigne temporaire, enseigne sur chevalet ou tréteau, banderole, bannière gonflable, fanion et guirlande.

Aux fins du présent article, on entend par « enseigne mobile ou sur véhicule » toute enseigne construite, installée, disposée ou intégrée sur un véhicule roulant, une remorque, une structure mobile, une base amovible ou un autre dispositif ou appareil permettant de déplacer l'enseigne d'un endroit à un autre.

On entend également par « enseigne sur véhicule » toute enseigne qui est peinte, collée ou apposée de quelque manière que ce soit à un véhicule, qu'il soit en état de fonctionner ou non, qu'il soit muni d'un moteur ou non ou qu'il soit stationné en permanence, temporairement ou en circulation.

Malgré le quatrième alinéa, sont autorisés :

1. Les panneaux publicitaires sur les véhicules utilisés pour le transport en commun;

2. L'identification du nom d'une entreprise et ses coordonnées sur un véhicule commercial ou de livraison à l'exclusion de toute autre information, annonce, réclame ou publicité;

3. Les enseignes sur les véhicules adaptés pour la vente de nourriture tels les camions-cantines.

404. Emplacement où la pose d'une enseigne est interdite

Une enseigne ne doit pas être posée sur un toit. Toutefois, une enseigne qui fait partie intégrante de l'architecture du toit ou qui n'excède pas le faîte du toit est autorisée;

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne ne doit pas être posée sur une galerie ou un balcon.

Aucune enseigne ne peut être installée sur un patio, un escalier de service ou de secours, une clôture, sauf s'il s'agit d'une enseigne utilitaire ou pour la sécurité du public, sur un poteau de service public, ou devant une porte ou une fenêtre de manière à cacher un élément architectural distinctif du bâtiment. Une enseigne peut toutefois être installée devant un mur-rideau.

Aucune enseigne ne peut être installée sur un arbre ou sur une structure qui n'a pas été érigée exclusivement à cette fin.

Aucune enseigne ne peut empêcher la libre circulation ou l'évacuation d'un bâtiment en tout temps.

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne ne peut être installée sur un terrain autre que celui auquel l'enseigne réfère et ne peut empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation publique.

2025-06-26, r. 438-54, a. 7

405. Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d'une voie de circulation

Toute enseigne doit respecter les dispositions de l'article 324 relatives au triangle de visibilité à l'exception des enseignes régies en vertu du *Code de la sécurité routière* et du ministère des Transports du Québec.

Malgré toutes dispositions contraires édictées à l'article 324 une enseigne peut empiéter dans le triangle de visibilité aux conditions suivantes :

1. Un dégagement minimal de trois mètres doit être assuré en tout temps entre le dessous de l'enseigne et le niveau fini du sol sous l'enseigne ou le niveau du centre de la rue;

2. Un poteau d'enseigne d'une épaisseur maximale de trente centimètres. Une enseigne sur socle est prohibée;

3. L'aménagement paysager à la base de l'enseigne ne doit pas excéder plus de soixante centimètres de hauteur.

2025-06-26, r. 438-54, a. 8

406. Entretien d'une enseigne

L'entretien d'une enseigne doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Une enseigne et ses supports doivent demeurer propres et d'apparence uniforme, et ne doivent pas être dépourvus complètement ou partiellement de leurs revêtements d'origine;

2. Une enseigne et ses supports doivent être entretenu régulièrement de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d'écaillage des diverses composantes, l'altération, l'affaissement, l'inclinaison ou dégradation de toute composante;

3. Une enseigne et ses supports ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité publique.

407. Enlèvement d'une enseigne

Toute enseigne desservant un usage ayant cessé ou annonçant un produit qui n'est plus fabriqué où vendu, doit être modifiée ou enlevée conformément aux dispositions suivantes :

1. Dans les six mois suivant la cessation de l'usage ou de la date à partir de laquelle l'enseigne est devenue désuète ou inutile;

2. Dans le cas d'une enseigne comportant l'identification de plusieurs usages ou produits. Le contenu comportant le message de l'établissement ayant cessé ses opérations doit être remplacé par un panneau blanc ou de teinte uniforme.

Toutes composantes d'une enseigne qui constituent un danger ou une menace pour la sécurité publique doivent être enlevées sans délai.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CATÉGORIES ET TYPES D'ENSEIGNES

SOUS-SECTION 2.1 : ENSEIGNE COMMERCIALE

408. Domaine d'application

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne commerciale est autorisée dans tous les types de zones et pour tous les usages à l'exception des usages « Habitation ».

2025-06-26, r. 438-54, a. 9

SOUS-SECTION 2.2 : TYPES D'ENSEIGNE COMMERCIALE

409. Enseignes murales, sur poteau, sur socle ou sur muret

Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes murales, sur poteau, sur socle ou sur muret sont autorisées aux conditions du tableau 409.1.

TABLEAU 409.1

DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ZONE, UN SECTEUR OU UN USAGE				
	ENSEIGNE MURALE *(à plat, en saillie ou à potence)*	**ENSEIGNE SUR POTEAU, SOCLE OU MURET (note 2)**		
	Aire maximale par mètre linéaire de largeur de façade principale de l'établissement (note 1)	**Nombre par terrain**	**Hauteur maximale du sol (note 3)**	**Aire maximale (note 4)**
Zone C1	0,4 m², sans excéder 3 m²	1	5 m	6 m²
Zone C2	0,4 m², sans excéder 5 m²	1	5 m	6 m²
Zone C3	0,3 m², sans excéder 7 m²	1	6 m	7 m²
Zone C4	0,4 m², sans excéder 3 m²	1	3 m, ou 2 m pour une enseigne située à 3 m ou moins de la ligne avant	4 m²
Zone C5	0,3 m², sans excéder 7 m²	1	8 m	11 m²
Zone C6	0,3 m², sans excéder 7 m²	1	8 m	8 m²
Zone C7	0,3 m², sans excéder 7 m²	1	6 m	7 m²
Zone C8	0,4 m², sans excéder 5 m²	1	5 m	6 m²
Zones P1 à P4	0,4 m², sans excéder 5 m²	1	5 m	5 m²
Zone agricole	0,4 m², sans excéder 3 m²	1	5 m	6 m²
Établissement commercial, industriel ou communautaire en zone « Industrie »	0,4 m², sans excéder 7 m²	1	5 m	6 m²
Établissement commercial, industriel ou communautaire en zone « Habitation »	0,4 m², sans excéder 3 m²	1	5 m	6 m²
Établissement ayant front sur la rue Notre-Dame	0,4 m², sans excéder 5 m²	1	6 m	7 m²
Établissement dans le secteur du Petit Village, tel que défini au règlement numéro 442 (PIIA)	0,4 m², sans excéder 3 m²	1	4 m	5 m²
Établissement commercial, industriel ou communautaire, d'une superficie de plancher entre 500 m² et 2 000 m²	0,4 m², sans excéder 10 m² (Voir la note 5)	Application des mêmes normes que la zone concernée (Voir la note 6)		

Établissement commercial, industriel ou communautaire, d'une superficie de plancher supérieure à 2 000 m²	0,4 m² (Voir la note 5)	Application des mêmes normes que la zone concernée (Voir la note 6)
Établissement commercial, industriel ou communautaire dérogatoire, protégé par droits acquis, en zone « Habitation »	1 seule enseigne non lumineuse et d'un maximum de 1,5 m² est autorisée	Application des mêmes normes que la zone concernée (Voir la note 5)

NOTES

1. Dans le cas d'un établissement dont les façades donnent sur plus d'une rue, l'aire maximale d'une enseigne murale peut totaliser l'équivalent de 150% de l'aire maximale prescrite, sans toutefois que l'une des enseignes n'excède le maximum de base. La superficie supplémentaire ne peut être installée sur la façade avant principale du bâtiment.

2. La distance minimale d'une ligne de propriété avant est de 2 m, à l'exception du secteur du Petit Village où aucune distance n'est requise.

3. La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau située à moins de 10 mètres de l'emprise d'une autoroute ou d'une voie adjacente à une autoroute est de 10 mètres.

4. L'aire maximale d'une enseigne sur poteau située à moins de 10 mètres de l'emprise d'une autoroute ou d'une voie adjacente à une autoroute est de 15 m².

5. Dans le cas d'un établissement dont les façades donnent sur un stationnement de plus de 5 cases, conforme au présent règlement et aménagé ailleurs que dans une cour avant, l'aire maximale d'une enseigne murale peut totaliser l'équivalent de 150% de l'aire maximale prescrite, sans toutefois que l'une des enseignes n'excède le maximum de base. La superficie supplémentaire ne peut être installée sur la façade avant principale du bâtiment.

6. Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue, une enseigne supplémentaire sur poteau, socle ou muret est autorisée si la ligne avant mesure au moins 20 m et qu'une distance linéaire de 20 m sépare les enseignes. L'aire maximale peut totaliser l'équivalent de 150 % de l'aire maximale prescrite, sans toutefois que l'une des enseignes n'excède le maximum de base.

   Dans le cas d'un terrain ayant une largeur sur rue de 20 m ou plus, une enseigne supplémentaire sur poteau, socle ou muret est autorisée si une distance linéaire de 20 m sépare les enseignes. L'aire maximale peut totaliser l'équivalent de 150 % de l'aire maximale prescrite, sans toutefois que l'une des enseignes n'excède le maximum de base.

2025-06-26, r. 438-54, a. 10

409.1. Aménagement paysager

Un aménagement paysager doit être réalisé à la base de toute enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret. Cet aménagement doit être entretenu et maintenu de manière continue.

2025-06-26, r. 438-54, a. 11

410. Enseigne sur auvent ou marquise

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne sur auvent ou sur marquise doit être installée et intégrée aux faces de l'auvent ou de la marquise.

2025-06-26, r. 438-54, a. 12; 2017-01-26, r. 438-4, a. 21

411. Enseigne sur vitrine

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne sur vitrine est autorisée aux conditions suivantes :

1. À l'exception d'une enseigne constituée de lettres autocollantes ou peintes, elle doit être installée à l'intérieur du bâtiment;

2. La surface maximum d'une enseigne sur vitrine est fixée à $33^{1/3}$ % de la superficie vitrée. L'aire se calcule par la surface totale vitrée des façades de l'établissement sur lesquelles l'affichage est autorisé;

3. L'utilisation de filigrane au néon sans éclat est autorisée;

4. Les lettres autocollantes ou peintes, les jets de sable sur vitre, les cartons plastifiés (type coroplast) ainsi que le papier lorsqu'il est intégré à un panneau rigide ou un cadre, sont autorisés;

5. L'ensemble de l'affichage doit former un tout ordonné, harmonieux et non disparate.

Les enseignes sur vitrine servant à informer le consommateur sur les directions, les règles de l'établissement, les particularités du commerce (ex : heures d'ouverture, membre d'une chambre de commerce ou réseau affilié, apporter votre vin, etc.), les utilités disponibles (types de paiement) ou tout autres informations similaires sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Elles ne sont pas lumineuses;

2. Elles occupent une superficie totale de 0,5 m^2 par établissement;

3. Cette superficie est calculée en sus à la superficie autorisée au paragraphe 2 du premier alinéa.

2025-06-26, r. 438-54, a. 13

412. Oriflamme

Nonobstant toutes dispositions contraires, une banderole intégrée comme élément décoratif telle une oriflamme d'un bâtiment ne comportant aucun message publicitaire, nom d'entreprise, logo d'entreprise, ni autre élément qui contribuerait à un affichage n'est pas considérée comme une enseigne.

2025-06-26, r. 438-54, a. 14

413. Enseigne promotionnelle

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne promotionnelle est autorisée aux conditions suivantes :

1. *(Paragraphe abrogé)*

2. Elle est localisée, installée et intégrée à une enseigne commerciale existante érigée soit sur le bâtiment ou sur poteaux / socle et sur le même terrain que l'usage desservi;

3. Elle a un caractère complémentaire à l'enseigne commerciale;

4. Elle est localisée sous l'enseigne commerciale et ses dimensions n'excèdent pas celles de l'enseigne commerciale qu'elle accompagne;

5. Elle est insérée et intégrée dans un boîtier entouré d'un cadre rigide ou une structure permanente conçue spécialement pour insérer ce type d'enseigne;

6. Elle peut être lumineuse ou éclairée par réflexion.

L'aire de l'enseigne promotionnelle est comptabilisée et incluse dans l'aire totale maximale autorisée d'une enseigne commerciale.

2025-06-26, r. 438-54, a. 15

SOUS-SECTION 2.3 : ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

414. Domaine d'application

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne d'identification est autorisée dans toutes les zones, sur un terrain où est érigé un bâtiment.

415. Dispositions applicables

Une enseigne d'identification est autorisée aux conditions suivantes :

1. Nombre maximum permis : une seule enseigne par usage;

2. Elle est apposée sur une façade donnant sur une rue;

3. Elle n'est pas lumineuse;

4. Elle n'excède pas le plafond du rez-de-chaussée;

5. Elle comprend uniquement le nom du bâtiment, de l'activité ou de l'exploitation ou uniquement le nom, la profession ou le métier de l'occupant avec ou sans logo et les coordonnées telles numéro de téléphone, adresse courriel.

Il est également autorisé d'installer une enseigne d'identification supplémentaire ayant les dimensions maximales suivantes 0,15 m par 0,45 m et représentant une flèche afin d'indiquer aux usagers l'entrée à utiliser pour les usages complémentaires à l'habitation.

2017-01-26, r. 438-4, a. 22

416. Dimensions enseigne d'identification

La superficie maximale permise d'une enseigne d'identification est fixée selon l'usage qu'elle dessert:

1. Usage habitation unifamiliale : 0,5 m^2;
2. Usage autre qu'une habitation unifamiliale ou un usage agricole : 2 m^2;
3. Usage agricole de type « ferme » : aucune restriction.

2025-06-26, r. 438-54, a. 16

417. Enseigne d'identification d'un ensemble intégré

Une enseigne d'identification autorisée pour un projet immobilier ou un ensemble intégré peut être érigée sur un mur, un socle ou un muret aux conditions suivantes :

1. Superficie maximale : 2 m^2 pour une enseigne murale et 3 m^2 pour une enseigne sur socle ou muret;
2. Hauteur maximale : 3 m^2;
3. Distance minimale d'une ligne de propriété : 2 m.

2025-06-26, r. 438-54, a. 17

SOUS-SECTION 2.4 : ENSEIGNE UTILITAIRE

418. Domaine d'application

Une enseigne utilitaire (d'information, d'orientation ou directionnelle) est autorisée dans toutes les zones et pour tous les usages, à l'exception d'un usage habitation autre qu'une habitation collective et des habitations en ensemble intégré.

2025-06-26, r. 438-54, a. 18

419. Dispositions applicables

Une enseigne utilitaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. Elle peut être située sur un mur ou sur une vitre d'un bâtiment principal, sur poteau ou sur socle;
2. Elle doit comprendre l'information nécessaire, la présence ou non de l'identification de l'établissement ou d'un logo en complément d'information;
3. *(Paragraphe abrogé)*
4. Elle peut être lumineuse ou éclairée.

2025-06-26, r. 438-54, a. 19

420. Dimensions enseigne utilitaires

Une enseigne utilitaire doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur maximale : 3 m;
2. Superficie maximale : 0,75 m^2.

Malgré les dispositions du deuxième alinéa du premier paragraphe, la superficie maximale une enseigne utilitaire destinée à la présentation de menu de restaurant, localisée en cour latérale ou arrière est fixée à 3 m^2.

Les panneaux indiquant des représentations cinématographiques ou théâtrales ou des spectacles doivent respecter les conditions suivantes :

1. Nombre maximum de panneaux : 2;
2. Dimensions maximales : 2 m^2 par panneaux si deux enseignes ou 3,5 m^2 si un panneau seulement.

2025-06-26, r. 438-54, a. 20

SOUS-SECTION 2.5 : ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

421. Domaine d'application

Une enseigne communautaire englobe différents types d'enseignes et est autorisée, sous réserve de dispositions contraires, dans toutes les zones.

422. Types d'enseigne communautaire

La catégorie d'enseigne communautaire inclut de façon non limitative les types d'enseignes suivantes :

1. *(Paragraphe abrogé)*
2. *(Paragraphe abrogé)*
3. Une enseigne commémorative incluant également les inscriptions, figures et symboles gravés ou sculptés dans la pierre ou autres matériaux;
4. *(Paragraphe abrogé)*
5. Une enseigne annonçant la tenue d'une activité ou événement à caractère culturel, social, caritatif, sportif ou communautaire;
6. Une enseigne utilitaire liée à la pratique du culte indiquant les heures d'offices et autres activités religieuse.

2025-06-26, r. 438-54, a. 21

423. Dispositions applicables

Une enseigne communautaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. Un enseigne associée à un usage du groupe communautaire doit être localisée sur le terrain de l'usage auquel il se rapport;

2. Une enseigne communautaire à caractère temporaire peut prendre la forme d'une banderole ou d'une oriflamme;

3. Un enseigne utilitaire liée à la pratique du culte ou autres activités religieuses doit :

   a. Avoir une superficie maximale de 2 m^2;
   b. Être apposé sur le bâtiment destiné au culte ou sur le terrain où est exercé l'usage;
   c. Être située à un minimum de un mètre de la ligne de propriété avant, lorsque située sur un poteau ou un socle;

4. Une enseigne annonçant un événement ou une activité, ponctuelle ou temporaire, à caractère culturel, sportif, social, caritatif ou communautaire pouvant se tenir ou non sur le terrain où l'enseigne est placée est autorisée à la condition que tous les éléments de sa structure soient enlevés au plus tard sept jours suivant la fin de l'activité ou de l'événement. Si l'enseigne n'est pas retirée au moment requis, elle pourra l'être aux frais de l'organisme requérant;

5. Une enseigne peut être installée sur une structure aménagée à cette fin et mise à la disposition du public par la Ville.

2025-06-26, r. 438-54, a. 22

SOUS-SECTION 2.6 : ENSEIGNE URBAINE

424. Domaine d'application

Une enseigne urbaine est autorisée sur un terrain public municipal.

425. Dispositions applicables

La Ville doit autoriser l'installation ou l'utilisation d'une enseigne urbaine (panneau-réclame ou enseigne promotionnelle)

Une enseigne urbaine peut être lumineuse ou éclairée par réflexion.

L'utilisation de toute autre structure non prévue et non autorisée à cette fin de façon temporaire ou complémentaire (ex. : poteau d'utilité publique : électricité, téléphone, etc.) est prohibée.

SOUS-SECTION 2.7 : DRAPEAU

426. Domaine d'application

Les drapeaux sont autorisés dans toutes les zones.

427. Dimensions

La superficie maximale permise pour un drapeau est fixée à 1,7 m^2.

428. Dispositions applicables aux drapeaux en zone Habitation

Sous réserve de dispositions particulières, seuls les drapeaux de nationalité sont autorisés dans une zone de type « Habitation ».

Un drapeau temporaire identifiant un projet immobilier est autorisé en zone résidentielle. Il doit être érigé sur un mât à partir du sol ou être intégré à la façade d'un bâtiment. Il n'est pas autorisé sur un toit de bâtiment.

429. Dispositions applicables aux drapeaux dans une zone autre qu'habitation

Sous réserve de dispositions particulières, les drapeaux sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Nombre maximum de drapeaux : quatre;
2. Les drapeaux peuvent représenter une nationalité, un organisme sans but lucratif, une entreprise ou un projet immobilier;
3. Un drapeau annonçant ou identifiant une partie ou en totalité une marque de commerce d'un projet vendu sur place, mais fabriqué ailleurs est prohibé;
4. Les drapeaux temporaires de projet immobilier, de nationalité ou d'organisme sans but lucratif doivent être érigés sur des mâts à partir du sol ou intégrés à la façade avant du bâtiment principal. Ils ne sont pas autorisés sur un toit de bâtiment;
5. Les drapeaux commerciaux peuvent être érigés sur des mâts qu'à partir du sol lorsqu'ils sont localisés dans une zone de type C5, sur un terrain contigu au boulevard Brien, au boulevard Lacombe et au boulevard Iberville. Dans les autres cas, les drapeaux commerciaux ne sont autorisés que sur le mur d'un bâtiment.

SECTION 3 : TYPES D'ENSEIGNES TEMPORAIRES AUTORISÉES

SOUS-SECTION 3.1 : ENSEIGNE IMMOBILIÈRE

430. Domaine d'application

Une enseigne immobilière est une catégorie d'enseigne temporaire autorisée dans toutes les zones. Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne immobilière ne peut être lumineuse.

SOUS-SECTION 3.2 : TYPES D'ENSEIGNE IMMOBILIÈRE

431. Enseigne identifiant un projet de construction ou immobilier

Une enseigne identifiant un projet de construction ou immobilier ainsi que le nom des promoteurs, des professionnels, entrepreneurs et organismes associés au projet est autorisée aux conditions suivantes :

1. Un maximum de deux enseignes indiquant la nature du projet est autorisé;
2. Elle doit être placée sur le terrain auquel elle réfère à une distance d'au moins trois mètres de la ligne de propriété avant;
3. Elle doit être enlevée dans les trente jours suivant la fin des travaux;
4. Elle peut être implantée six mois avant l'émission du permis de construction, mais si après cette période de six mois, aucun permis de construction n'a été émis et que la construction n'a pas débuté, elle doit être enlevée sans autre délai;
5. La durée maximale de ce type d'affichage est fixée à douze mois;
6. L'éclairage de l'enseigne par réflexion est autorisé;
7. Superficie maximale autorisée par enseigne : 6 m^2.

Une superficie maximale de 12 m^2 est autorisée si le projet respecte à une des conditions suivantes :

1. Est localisé dans une zone de type commerce ou communautaire;
2. Est localisé sur un terrain d'une superficie d'au moins 1 200 m^2;
3. Est un projet d'habitation comportant au moins douze logements.

432. Enseigne annonçant la vente ou la location d'un terrain ou d'un bâtiment

Une enseigne annonçant la vente ou la location d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une seule enseigne par terrain est autorisée;
2. Elle doit être placée sur le terrain auquel elle réfère à une distance d'au moins un mètre de la ligne de propriété avant;
3. Elle doit être enlevée dans les quatorze jours suivant la date de location ou de vente;
4. Superficies maximales autorisées pour une enseigne apposée au bâtiment :
   a. Bâtiment ou terrain de type habitation : 0,5 m^2;
   b. Bâtiment ou terrain de type autre qu'habitation : 1 m^2.
5. Superficies maximales autorisées pour une enseigne sur poteau :
   a. Bâtiment ou terrain de type habitation : 1 m^2;
   b. Bâtiment ou terrain de type autre qu'habitation : 2 m^2.

433. Enseigne identifiant la vente d'un groupe de terrains vacants

Une enseigne identifiant la vente d'un groupe de terrains vacants par un promoteur immobilier est autorisée aux conditions suivantes :

1. Un maximum de deux enseignes pour l'ensemble des terrains à vendre est autorisé;
2. Elle doit être placée sur le(s) terrain(s) auquel(s) elle réfère à une distance d'au moins trois mètres de la ligne de propriété avant;
3. Elle doit être enlevée dans les quatorze jours suivant la date de location ou de vente;
4. L'éclairage de l'enseigne par réflexion est autorisé;
5. Superficie maximale autorisée par enseigne : 12 m^2;

SOUS-SECTION 3.3 : ENSEIGNE PUBLICITAIRE SUR BALISE DE DÉNEIGEMENT

434. Domaine d'application

Une enseigne publicitaire sur balise de déneigement est autorisée dans toutes les zones.

435. Dispositions applicables

Une enseigne publicitaire sur balise de déneigement doit respecter les dispositions suivantes :

1. Au plus deux balises de déneigement sont surmontées d'enseigne publicitaire;
2. La superficie maximale de chacune des deux faces de l'enseigne apposée sur une balise de déneigement est fixée à 0,2 m^2;

3. Seuls la raison sociale de l'entreprise de déneigement, son logo ainsi que son numéro de téléphone peuvent être indiqués sur l'enseigne;

4. Les dispositions de l'article 204 relatives aux balises de déneigement doivent être respectées.

PV, 19-05-2016

SOUS-SECTION 3.4 : ENSEIGNE LIÉE À UNE VENTE TEMPORAIRE

436. Domaine d'application

Une enseigne temporaire liée à l'exploitation d'un kiosque saisonnier, à une vente trottoir, une vente de garage ou toutes autres activités de vente temporaire autorisées en conformité avec les dispositions du chapitre 7 intitulé « Usages, constructions et équipements temporaires » est autorisée dans toutes les zones.

PV, 19-05-2016

437. Dispositions applicables

Une enseigne temporaire liée à une activité de vente temporaire autorisée en vertu de la réglementation municipale doit respecter les dispositions suivantes :

1. Elle est située sur le même terrain que l'usage temporaire auquel elle réfère;

2. Elle est située à un minimum de un mètre d'une ligne de propriété avant;

3. Elle peut être constituée en sus des matériaux indiqués à l'article 401, de carton plastifié, l'utilisation de tréteaux est permise;

4. La superficie maximale permise est fixée à 1 m^2 et 2 m^2 dans le cas d'une vente trottoir;

5. Elle ne doit pas être lumineuse;

6. L'enseigne doit être enlevée immédiatement après la fin de l'usage temporaire.

2025-06-26, r. 438-54, a. 18; PV, 19-05-2016

SOUS-SECTION 3.5 : ENSEIGNE LIÉE À UN ÉVÉNEMENT D'ENVERGURE

438. Domaine d'application

Une enseigne promotionnelle ou publicitaire temporaire est autorisée lorsqu'elle est liée à la tenue d'un événement d'envergure, dans une zone de type commerce ou communautaire, ou situé sur un terrain dont l'usage est de nature commerce ou communautaire.

439. Dispositions spécifiques

Une enseigne promotionnelle temporaire liée à un événement d'envergure doit respecter les dispositions suivantes :

1. Elle est liée à un événement d'envergure ayant fait l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation de la part de la Ville;
2. Elle est autorisée durant la tenue de l'événement seulement;
3. Elle est située sur le même terrain que l'événement auquel elle réfère;
4. Elle est située à un minimum de un mètre d'une ligne de propriété avant;
5. Elle doit être enlevée immédiatement après la fin de l'événement;
6. La superficie maximale permise est fixée à 1 m^2,

SECTION 4 : ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

440. Domaine d'application

Les enseignes électroniques sont autorisées lorsqu'elles sont liées à un usage commercial et communautaire, sauf si elles sont situées dans le secteur du centre-ville, tel qu'identifié au plan d'urbanisme numéro 437.

2025-06-26, r. 438-54, a. 24

441. Dispositions applicables

Les enseignes électroniques doivent respecter les conditions suivantes :

1. Dois être complémentaire à une enseigne commerciale;
2. Une seule enseigne électronique est autorisée par terrain.
3. Autorisée uniquement sur poteau;
4. Superficie maximale de deux m^2;
5. Défilement des messages doit respecter un minimum de trente secondes d'affichage par message.
6. Les messages diffusés doivent attirer l'attention uniquement sur les produits ou services vendus ou offerts sur le terrain où l'enseigne est implantée. Les messages peuvent également diffuser des informations non commerciales et d'intérêt régional (heure, température, etc.).

2025-06-26, r. 438-54, a. 25

SECTION 5 : AFFICHAGE DANS LES ZONES DE TYPE « COMMERCE D'AMBIANCE » C4

442. Domaine d'application

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des zones de type « Commerce d'ambiance » C4 du centre-ville.

443. Prohibition

Les enseignes, les messages et les formes suivants sont prohibés :

1. L'identification ou l'énumération de marques de commerce;
2. Les enseignes néon et les enseignes commanditées arborant l'image corporative d'entreprises privées sans lien avec la fonction exercée sur le site à l'exception des enseignes temporaires autorisées;
3. Les enseignes de type caisson métallique avec plexiglas imprimé, éclairées de l'intérieur par des tubes néon.

444. (Article abrogé)

2025-06-26, r. 438-54, a. 26

RÈGLEMENT ZONAGE

◆ NUMÉRO 438 ◆

◆ CHAPITRE 13 ◆

ZONE AGRICOLE

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Repentigny.

Seuls, le règlement de zonage numéro 438 original, adopté le 14 juillet 2015 et modifié par procès-verbal ainsi que les règlements le modifiant ont force de loi.

Les règlements adoptés par la Ville de Repentigny peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques et du Greffe au 435, boulevard Iberville, Repentigny ou par courriel greffe@ville.repentigny.qc.ca.

Ce document est une codification administrative du règlement de zonage 438 et intégrant les règlements de modification inscrits au fichier intitulé *Tableau des règlements de modification*.

◆ CHAPITRE 13 ◆ ZONE AGRICOLE 1

445. Domaine d'application 5

SECTION 1 : LA GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES 5

446. Distance séparatrice 5

447. Établissement de production animale ou établissement d'élevage 5

448. Unité d'élevage 5

449. Gestion solide ou fumier 5

450. Gestion liquide ou lisier 6

451. Usage ou bâtiment abandonné 6

452. Immeuble protégé 6

453. Maison d'habitation 7

454. Résidence unifamiliale isolée 7

455. Établissement d'hébergement touristique 7

456. Gîte touristique 7

SECTION 2 : MÉTHODE DE CALCUL, DROITS ACQUIS ET PRIVILÈGES RELATIFS AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE 8

SOUS-SECTION 2.1 : MÉTHODE DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES 8

457. Paramètres des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage 8

458. Présence de vents dominants d'été créant des conditions particulières 19

459. L'applicabilité des distances séparatrices calculées 21

460. Les distances relatives à l'épandage des engrais de ferme 22

461. Situation où les distances séparatrices calculées pour l'épandage ne peuvent être respectées pour l'implantation d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé en zone agricole 23

SOUS-SECTION 2.2 : LES DROITS ACQUIS ET LES PRIVILÈGES EN ZONE AGRICOLE 23

462. Maintien d'un potentiel de croissance pour les établissements d'élevage de moins de 100 unités animales. 23

463. Privilège accordé aux établissements d'élevage de 100 unités animales et moins de ne respectant pas les distances séparatrices calculées, pour le remplacement du type d'élevage 23

464. Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis . 24

465. Distances séparatrices relatives aux équipements de stockage des lisiers et des fumiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage. 24

SECTION 3 : INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR, CONTINGENTEMENT DES NOUVELLES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN ET MODALITÉS RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES ..25

466. Domaine d'application 25

SOUS-SECTION 3.1 : ZONAGE DES PRODUCTIONS ET CONTRÔLE DES CONSTRUCTIONS 25

467. Protection des périmètres d'urbanisation 25

468. Prise en compte de l'utilisation du sol dans les municipalités voisines de la MRC de L'Assomption et hors MRC 26

469. Protection des zones d'activités récréotouristiques 26

470. Protection des milieux humides 26

SOUS-SECTION 3.2 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES UNITÉS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR 27

471. Distances séparatrices relatives aux maisons d'habitations 27

472. Distances séparatrices relatives au périmètre d'urbanisation 27

473. Ajout d'un immeuble protégé 27

474. Distances séparatrices relatives à l'entreposage des déjections animales situé à plus de 150 mètres d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur ... 28
475. Dérogation mineure à l'égard des distances séparatrices ... 28
476. Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales ... 28
477. Ouvrage de captage d'eau souterraine vs distances séparatrices relative à l'épandage ... 28

SOUS-SECTION 3.3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN ... 29

478. Superficie maximale d'une unité d'élevage porcin ... 29
479. Distance minimale entre deux unités d'élevage porcin ... 30
480. Contingentement des nouvelles unités d'élevage porcin ... 30

SOUS-SECTION 3.4 : DROITS ACQUIS POUR LES UNITÉS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR ... 30

481. Rénovation des bâtiments existants d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur ... 30
482. Agrandissement des unités existantes d'élevage à forte charge d'odeur ... 30
483. Reconstruction d'une unité dérogatoire d'élevage à forte charge d'odeur ... 30
484. Cession d'un usage dérogatoire ... 31

SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE LA ZONE AGRICOLE ... 31

485. Délimitation des îlots déstructurés ... 31
486. Largeur minimale d'un accès aux terres agricoles ... 33
487. Distances séparatrices relatives aux odeurs ... 33
488. Typologie résidentielle autorisée ... 33
489. Dispositions particulières à l'îlot déstructuré numéro 34 ... 33

SECTION 5 : DROITS ACQUIS ET CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE ... 33

SOUS-SECTION 5.1 : GESTION DES DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE ET DES AUTORISATIONS DE LA CPTAQ 33

490. Droits acquis pour les usages non agricoles en zone agricole ... 33
491. Agrandissement ... 34
492. (Supprimé) ... 34
493. Usage accessoire ... 34
494. (Supprimé) ... 34
495. (Supprimé) ... 34

SOUS-SECTION 5.2 : CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE DE TYPE A1 (AGRICOLE) ET A2 (AGROFORESTIÈRE) ... 35

496. Domaine d'application ... 35
497. Travail à domicile et bureaux administratifs ... 35
498. Commerces reliés à la vente au détail de produits agricoles ... 35
499. Commerces reliés à l'agrotourisme ... 35
500. Les commerces de services et de ventes de biens reliés à l'agriculture ... 36
501. Les commerces de vente, de fabrication ou de réparation de produits artisanaux et les galeries d'art ... 36
502. Les nouveaux logements résidentiels ... 36
502.1 Logements pour travailleurs saisonniers ... 37
503. Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles ... 38
504. Garage attaché ou intégré à une habitation unifamiliale ... 38

SECTION 6: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE TYPE A1 (CULTURE, ÉLEVAGE ET PRODUCTION ANIMALE) ... 39

505. Les activités récréatives 39
506. Service publics 39
SECTION 7: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE TYPE A2 (AGROFORESTIÈRE) 39
507. Les activités récréatives 39
508. Interprétation de la nature et zone agroforestière (A2) 40
509. L'agriculture 40
510. Les activités d'aménagement forestier 40
SECTION 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DE SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DANS LES ZONES A1 ET A2 40
511. Construction de nouveaux services d'aqueduc et d'égout 40
SECTION 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS 41
512. Chenil 41
513. Dispositions spécifiques 42

445. Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre, s'appliquent aux zones de types : « Agricole », « Agroforestière » et « Conservation-nature ».

SECTION 1 : LA GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

446. Distance séparatrice

Les distances séparatrices s'appliquent dans les situations suivantes :

1. Lorsqu'un nouvel établissement de production animale s'implante en zone agricole ou qu'un établissement existant s'agrandit;
2. Lorsqu'un lieu d'entreposage des lisiers est situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage;
3. Lors de l'épandage d'engrais de ferme dans les champs.

447. Établissement de production animale ou établissement d'élevage

Constituent un établissement de production animale ou un établissement d'élevage, un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou un équipement de stockage des lisiers et des fumiers ou un ensemble de plusieurs de ces composantes lorsque chaque composante n'est pas séparée par une composante voisine faisant partie de la même exploitation par plus de 150 m.

448. Unité d'élevage

Constitue une unité d'élevage, une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

449. Gestion solide ou fumier

Sont considérés gestion solide ou fumier, le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85 % à la sortie du bâtiment.

450. Gestion liquide ou lisier

Sont considérés gestion liquide ou lisier, tout mode d'évacuation des déjections animales autres que la gestion solide ou fumier.

451. Usage ou bâtiment abandonné

Un usage est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

452. Immeuble protégé

Constituent un immeuble protégé, les immeubles suivants :

1. Le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
2. Le terrain d'un parc municipal;
3. La partie aménagée d'une plage publique ou une marina;
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (R.L.R.Q., c. S-4.2);
5. Le terrain d'un établissement de camping;
6. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
8. Un bâtiment d'un temple religieux;
9. Un établissement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ., c. E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
10. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Les immeubles protégés cités à l'alinéa précédent font l'objet de distances séparatrices plus grandes, dans des conditions identiques, qu'une maison d'habitation.

Tous les bâtiments et les terrains de nature différente ou ayant des usages autres que ceux qui viennent d'être énumérés au premier alinéa du présent article ne sont pas considérés comme des immeubles protégés. Par conséquent, les industries, quel que soit leur domaine de production, ne sont pas des immeubles protégés tout comme les gîtes du passant et à la ferme, les tables champêtres, les vignobles et les fromageries.

Toutefois :

1. Les gîtes du passant et à la ferme;
2. Les tables champêtres;
3. Les vignobles;
4. Les fromageries;
5. Un bâtiment contenant un théâtre d'été ou une salle de réception;
6. Les bâtiments d'un hôtel, d'un centre de vacances ou d'une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques et possédant une capacité d'hébergement inférieure à 20 personnes possèdent une protection de base équivalente à celle d'une habitation, correspondant à un facteur G=0,5.

453. Maison d'habitation

Constitue une maison d'habitation, une maison d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

454. Résidence unifamiliale isolée

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, on entend par « résidence unifamiliale isolée », une résidence incluant un logement d'appoint ou un logement secondaire tels que définis aux articles 182 et 182.1 du présent règlement.

2020-04-23, r. 438-25, a.1

455. Établissement d'hébergement touristique

Constitue un établissement d'hébergement touristique, toute entreprise exploitée à l'année ou de façon saisonnière, qui offre en location à des touristes, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours.

456. Gîte touristique

Un gîte touristique comprend la résidence privée et les bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que le propriétaire ou occupant exploite comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres et dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

SECTION 2 : MÉTHODE DE CALCUL, DROITS ACQUIS ET PRIVILÈGES RELATIFS AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE

SOUS-SECTION 2.1 : MÉTHODE DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

457. Paramètres des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices s'obtiennent en multipliant entre eux les paramètres suivants :

B x C x D Xe x F x G = distances séparatrices

Le paramètre A correspond a nombre maximum d'unités animales (UA) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 457.1.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 457.2, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du coefficient d'odeur. Le tableau 457.3 représente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 457.4 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du tableau 457.5, jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 457.6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 457.7 précise la valeur de ce facteur.

Le tableau 457.8, présente les normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été.

PV, 2016-05-19

Tableau 457.1 Nombre d'unités animales (paramètre A)[1]

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles *(on ne calcule pas les mâles et les petits)*	100
Renards femelles *(on ne calcule pas les mâles et les petits)*	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles *(on ne calcule pas les mâles et les petits)*	40
Cailles	1 500
Faisans	300

[1] Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le présent tableau en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce dont le poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit de poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 457.2 Distances de base (paramètre B)

U.A.	M.	U.A	M.	U.A	M.	U.A	M.	U.A	M.	U.A	M.	U.A	M.	U.A	M.	U.A	M.	U.A	M.	U.A	M.	U.A	M.	U.A	M.
1	86	**52**	299	**103**	370	**154**	420	**205**	459	**256**	492	**307**	521	**358**	547	**409**	570	**460**	592	**511**	612	**563**	630	**614**	648
2	107	**53**	300	**104**	371	**155**	421	**206**	460	**257**	493	**308**	522	**359**	547	**410**	571	**461**	592	**512**	612	**564**	631	**615**	648
3	122	**54**	302	**105**	372	**156**	421	**205**	461	**258**	493	**309**	522	**360**	548	**411**	571	**462**	592	**513**	612	**565**	631	**616**	648
4	133	**55**	304	**106**	373	**157**	422	**208**	461	**259**	494	**310**	523	**361**	548	**412**	572	**463**	593	**514**	613	**566**	631	**617**	649
5	143	**56**	306	**107**	374	**158**	423	**209**	462	**260**	495	**311**	523	**362**	549	**413**	572	**464**	593	**515**	613	**567**	632	**618**	649
6	152	**57**	307	**108**	375	**159**	424	**210**	463	**261**	495	**312**	524	**363**	549	**414**	572	**465**	594	**516**	613	**568**	632	**619**	649
7	159	**58**	309	**109**	377	**160**	425	**211**	463	**262**	496	**313**	524	**364**	550	**415**	573	**466**	594	**517**	614	**569**	632	**620**	650
8	166	**59**	311	**110**	378	**161**	426	**212**	464	**263**	496	**314**	525	**365**	550	**416**	573	**467**	594	**518**	614	**570**	633	**621**	650
9	172	**60**	312	**111**	379	**162**	426	**213**	465	**264**	497	**315**	525	**366**	551	**417**	574	**468**	595	**519**	614	**571**	633	**622**	650
10	178	**61**	314	**112**	380	**163**	427	**214**	465	**265**	498	**316**	526	**367**	551	**418**	574	**469**	595	**520**	615	**572**	634	**623**	651
11	183	**62**	315	**113**	381	**164**	428	**215**	466	**266**	498	**317**	526	**368**	552	**419**	575	**470**	596	**521**	615	**573**	634	**624**	651
12	188	**63**	317	**114**	382	**165**	429	**216**	467	**267**	499	**318**	527	**369**	552	**420**	575	**471**	596	**522**	616	**574**	634	**625**	651
13	193	**64**	319	**115**	383	**166**	430	**217**	467	**628**	499	**319**	527	**370**	553	**421**	575	**472**	596	**523**	616	**575**	635	**626**	652
14	198	**65**	320	**116**	384	**167**	431	**218**	468	**269**	500	**320**	528	**371**	553	**422**	576	**473**	597	**524**	616	**576**	635	**627**	652
15	202	**66**	322	**117**	385	**168**	431	**219**	469	**270**	501	**321**	528	**372**	554	**423**	576	**474**	597	**525**	617	**577**	635	**628**	652
16	206	**67**	323	**118**	386	**169**	432	**220**	469	**271**	501	**322**	529	**373**	554	**424**	577	**475**	598	**526**	617	**578**	636	**629**	653
17	210	**68**	325	**119**	387	**170**	433	**221**	470	**272**	502	**323**	530	**374**	554	**425**	577	**476**	598	**527**	617	**579**	636	**630**	653
18	214	**69**	326	**120**	388	**171**	434	**222**	471	**273**	502	**324**	530	**375**	555	**426**	578	**477**	598	**528**	618	**580**	636	**631**	653
19	218	**70**	328	**121**	389	**172**	435	**223**	471	**274**	503	**325**	531	**376**	555	**427**	578	**478**	599	**529**	618	**581**	637	**632**	654
20	221	**71**	329	**122**	390	**173**	435	**224**	472	**275**	503	**326**	531	**377**	556	**428**	578	**479**	599	**530**	619	**582**	637	**633**	654
21	225	**72**	331	**123**	391	**174**	436	**225**	473	**276**	504	**327**	532	**378**	556	**429**	579	**480**	600	**531**	619	**583**	637	**634**	654
22	228	**73**	332	**124**	392	**175**	437	**226**	473	**277**	505	**328**	532	**379**	557	**430**	579	**481**	600	**532**	619	**584**	638	**635**	655
23	231	**74**	333	**125**	393	**176**	438	**227**	474	**278**	505	**329**	533	**380**	557	**431**	580	**482**	600	**533**	620	**585**	638	**636**	655
24	234	**75**	335	**126**	394	**177**	438	**228**	475	**279**	506	**330**	533	**381**	558	**432**	580	**483**	601	**534**	620	**586**	638	**637**	655
25	237	**76**	336	**127**	395	**178**	439	**229**	475	**280**	506	**331**	534	**382**	558	**433**	581	**484**	601	**535**	620	**587**	639	**638**	656
26	240	**77**	338	**128**	396	**179**	440	**230**	476	**281**	507	**332**	534	**383**	559	**434**	581	**485**	602	**536**	621	**588**	639	**639**	656
27	243	**78**	339	**129**	397	**180**	441	**231**	477	**282**	507	**333**	35	**384**	559	**435**	581	**486**	602	**537**	621	**589**	639	**640**	656
28	246	**79**	340	**130**	398	**181**	442	**232**	477	**283**	508	**334**	535	**385**	560	**436**	582	**487**	602	**538**	621	**590**	640	**641**	657
29	249	**80**	342	**131**	399	**182**	442	**233**	478	**284**	509	**335**	536	**386**	560	**437**	582	**488**	603	**539**	622	**591**	640	**642**	657
30	251	**81**	343	**132**	400	**183**	443	**234**	479	**285**	509	**336**	536	**387**	560	**438**	583	**489**	603	**540**	622	**592**	640	**643**	657
31	254	**82**	344	**133**	401	**184**	444	**235**	479	**286**	510	**337**	537	**388**	561	**439**	583	**490**	604	**541**	623	**593**	641	**644**	658
32	256	**83**	346	**134**	402	**185**	445	**236**	480	**287**	510	**338**	537	**389**	561	**440**	583	**491**	604	**542**	623	**594**	641	**645**	658
33	259	**84**	347	**135**	403	**186**	445	**237**	481	**288**	511	**339**	538	**390**	562	**441**	584	**492**	604	**543**	623	**595**	641	**646**	658
34	261	**85**	348	**136**	404	**187**	446	**238**	481	**289**	511	**340**	538	**391**	562	**442**	584	**493**	605	**544**	624	**596**	642	**647**	658
35	264	**86**	350	**137**	405	**188**	447	**239**	482	**290**	512	**341**	539	**392**	563	**443**	585	**494**	605	**546**	624	**597**	642	**648**	659
36	266	**87**	351	**138**	406	**189**	448	**240**	482	**291**	512	**342**	539	**393**	563	**444**	585	**495**	605	**547**	625	**598**	642	**649**	659
37	268	**88**	352	**139**	406	**190**	448	**241**	483	**292**	513	**343**	540	**394**	564	**445**	586	**496**	606	**548**	625	**599**	643	**650**	659
38	271	**89**	353	**140**	407	**191**	449	**242**	484	**293**	514	**344**	540	**395**	564	**446**	586	**497**	606	**549**	625	**600**	643	**651**	660
39	273	**90**	355	**141**	408	**192**	450	**243**	484	**294**	514	**345**	541	**396**	564	**447**	586	**498**	607	**550**	626	**601**	643	**652**	660
40	275	**91**	356	**142**	409	**193**	451	**244**	485	**295**	515	**346**	541	**397**	565	**448**	587	**499**	607	**551**	626	**602**	644	**653**	660
41	277	**92**	357	**143**	410	**194**	451	**245**	486	**296**	515	**347**	542	**398**	565	**449**	587	**500**	607	**552**	626	**603**	644	**654**	661
42	279	**93**	358	**144**	411	**195**	452	**246**	486	**297**	516	**348**	542	**399**	566	**450**	588	**501**	608	**553**	627	**604**	644	**655**	661
43	281	**94**	359	**145**	412	**196**	453	**247**	487	**298**	516	**349**	543	**400**	566	**451**	588	**502**	608	**554**	627	**605**	645	**656**	661
44	283	**95**	361	**146**	413	**197**	453	**248**	487	**299**	517	**350**	543	**401**	567	**452**	588	**503**	608	**555**	628	**606**	645	**657**	662
45	285	**96**	362	**147**	414	**198**	454	**249**	488	**300**	517	**351**	544	**402**	567	**453**	589	**504**	609	**556**	628	**607**	645	**658**	662
46	287	**97**	363	**148**	415	**199**	455	**250**	489	**301**	518	**352**	544	**403**	568	**454**	589	**505**	609	**557**	628	**608**	646	**659**	662
47	289	**98**	364	**149**	415	**200**	456	**251**	489	**302**	518	**353**	544	**404**	568	**455**	590	**506**	610	**558**	629	**609**	646	**660**	663
48	291	**99**	365	**150**	416	**201**	456	**252**	490	**303**	519	**354**	545	**405**	568	**456**	590	**507**	610	**559**	629	**610**	646	**661**	663
49	293	**100**	367	**151**	417	**202**	457	**253**	490	**304**	520	**355**	545	**406**	569	**457**	590	**508**	610	**560**	629	**611**	647	**662**	663
50	295	**101**	368	**152**	418	**203**	458	**254**	491	**305**	520	**356**	546	**407**	569	**458**	591	**509**	611	**561**	630	**612**	647	**663**	664
51	297	**102**	369	**153**	419	**204**	458	**255**	492	**306**	521	**357**	546	**408**	570	**459**	591	**510**	611	**562**	630	**613**	647	**664**	664

U.A.	M.	U.A	M.	U.A	M.	U.A	M.	U.A	M.	U.A	M.	U.A	M.	U.A	M.	U.A	M.	U.A	M.	U.A	M.	U.A	M.	U.A	M.
665	664	**692**	673	**719**	681	**746**	689	**773**	696	**800**	704	**827**	711	**854**	718	**881**	725	**908**	732	**935**	739	**962**	746	**990**	753
666	665	**693**	673	**720**	681	**747**	689	**774**	697	**801**	704	**828**	711	**855**	719	**882**	726	**909**	733	**936**	739	**963**	746	**991**	753
667	665	**694**	673	**721**	681	**748**	689	**775**	697	**802**	704	**829**	712	**856**	719	**883**	726	**910**	733	**937**	740	**964**	746	**992**	753
668	665	**695**	673	**722**	682	**749**	689	**776**	697	**803**	705	**830**	712	**857**	719	**884**	726	**911**	733	**938**	740	**965**	747	**993**	753
669	665	**696**	674	**723**	682	**750**	690	**777**	697	**804**	705	**831**	712	**858**	719	**885**	727	**912**	733	**939**	740	**966**	747	**994**	753
670	666	**697**	674	**724**	682	**751**	690	**778**	698	**805**	705	**832**	713	**859**	720	**886**	727	**913**	734	**940**	740	**967**	747	**995**	754
671	666	**698**	674	**725**	682	**752**	690	**779**	698	**806**	706	**833**	713	**860**	720	**887**	727	**914**	734	**941**	741	**968**	747	**996**	754
672	666	**699**	675	**726**	683	**753**	691	**780**	698	**807**	706	**834**	713	**861**	720	**888**	727	**915**	734	**942**	741	**969**	747	**997**	754
673	667	**700**	675	**727**	683	**754**	691	**781**	699	**808**	706	**835**	713	**862**	721	**889**	728	**916**	734	**943**	741	**970**	748	**998**	754
674	667	**701**	675	**728**	683	**755**	691	**782**	699	**809**	706	**836**	714	**863**	721	**890**	728	**917**	735	**944**	741	**971**	748	**999**	755
675	667	**702**	676	**729**	684	**756**	691	**783**	699	**810**	707	**837**	714	**864**	721	**891**	728	**918**	735	**945**	742	**972**	748	**1000**	755
676	668	**703**	676	**730**	684	**757**	692	**784**	699	**811**	707	**838**	714	**865**	721	**892**	728	**919**	735	**946**	742	**973**	748		
677	668	**704**	676	**731**	684	**758**	692	**785**	700	**812**	707	**839**	714	**866**	722	**893**	729	**920**	735	**947**	742	**974**	749		
678	668	**705**	676	**732**	685	**759**	692	**786**	700	**813**	707	**840**	715	**867**	722	**894**	729	**921**	736	**948**	742	**975**	749		
679	669	**706**	677	**733**	685	**760**	693	**787**	700	**814**	708	**841**	715	**868**	722	**895**	729	**922**	736	**949**	743	**976**	749		
680	669	**707**	677	**734**	685	**761**	693	**788**	701	**815**	708	**842**	715	**869**	722	**896**	729	**923**	736	**950**	743	**977**	749		
681	669	**708**	677	**735**	685	**762**	693	**789**	701	**816**	708	**843**	716	**870**	723	**897**	730	**924**	736	**951**	743	**978**	750		
682	669	**709**	678	**736**	686	**763**	693	**790**	701	**817**	709	**844**	716	**871**	723	**898**	730	**925**	737	**952**	743	**979**	750		
683	670	**710**	678	**737**	686	**764**	694	**791**	701	**818**	709	**845**	716	**872**	723	**899**	730	**926**	737	**953**	744	**980**	750		
684	670	**711**	678	**738**	686	**765**	694	**792**	702	**819**	709	**846**	716	**873**	723	**900**	730	**927**	737	**954**	744	**981**	750		
685	670	**712**	679	**739**	687	**766**	694	**793**	702	**820**	709	**847**	717	**874**	724	**901**	731	**928**	737	**955**	744	**982**	751		
686	671	**713**	679	**740**	687	**767**	695	**794**	702	**821**	710	**848**	717	**875**	724	**902**	731	**929**	738	**956**	744	**983**	751		
687	671	**714**	679	**741**	687	**768**	695	**795**	702	**822**	710	**849**	717	**876**	724	**903**	731	**930**	738	**957**	745	**984**	751		
688	671	**715**	679	**742**	687	**769**	695	**796**	703	**823**	710	**850**	717	**877**	724	**904**	731	**931**	738	**958**	745	**985**	751		
689	672	**716**	680	**743**	688	**770**	695	**797**	703	**824**	710	**851**	718	**878**	725	**905**	732	**932**	738	**959**	745	**986**	752		
690	672	**717**	680	**744**	688	**771**	696	**798**	703	**825**	711	**852**	718	**879**	725	**906**	732	**933**	739	**960**	745	**987**	752		
691	672	**718**	680	**745**	688	**772**	696	**799**	704	**826**	711	**853**	718	**880**	725	**907**	732	**934**	739	**961**	746	**988**	752		

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1501	857	**1551**	866	**1601**	875	**1651**	884	**1701**	892	**1751**	900	**1801**	908	**1851**	916	**1901**	923	**1951**	931
1502	858	**1552**	867	**1602**	875	**1652**	884	**1702**	892	**1752**	900	**1802**	908	**1852**	916	**1902**	924	**1952**	931
1503	858	**1553**	867	**1603**	875	**1653**	884	**1703**	892	**1753**	900	**1803**	908	**1853**	916	**1903**	924	**1953**	931
1504	858	**1554**	867	**1604**	876	**1654**	884	**1704**	892	**1754**	900	**1804**	908	**1854**	916	**1904**	924	**1954**	931
1505	858	**1555**	867	**1605**	876	**1655**	884	**1705**	892	**1755**	901	**1805**	909	**1855**	916	**1905**	924	**1955**	932
1506	858	**1556**	867	**1606**	876	**1656**	884	**1706**	893	**1756**	901	**1806**	909	**1856**	917	**1906**	924	**1956**	932
1507	859	**1557**	867	**1607**	876	**1657**	885	**1707**	893	**1757**	901	**1807**	909	**1857**	917	**1907**	924	**1957**	932
1508	859	**1558**	868	**1608**	876	**1658**	885	**1708**	893	**1758**	901	**1808**	909	**1858**	917	**1908**	925	**1958**	932
1509	859	**1559**	868	**1609**	876	**1659**	885	**1709**	893	**1759**	901	**1809**	909	**1859**	917	**1909**	925	**1959**	932
1510	859	**1560**	868	**1610**	877	**1660**	885	**1710**	893	**1760**	901	**1810**	909	**1860**	917	**1910**	925	**1960**	932
1511	859	**1561**	868	**1611**	877	**1661**	885	**1711**	893	**1761**	902	**1811**	910	**1861**	917	**1911**	925	**1961**	933
1512	859	**1562**	868	**1612**	877	**1662**	885	**1712**	894	**1762**	902	**1812**	910	**1862**	917	**1912**	925	**1962**	933
1513	860	**1563**	868	**1613**	877	**1663**	886	**1713**	894	**1763**	902	**1813**	910	**1863**	918	**1913**	925	**1963**	933
1514	860	**1564**	869	**1614**	877	**1664**	886	**1714**	894	**1764**	902	**1814**	910	**1864**	918	**1914**	925	**1964**	933
1515	860	**1565**	869	**1615**	877	**1665**	886	**1715**	894	**1765**	902	**1815**	910	**1865**	918	**1915**	926	**1965**	933
1516	860	**1566**	869	**1616**	878	**1666**	886	**1716**	894	**1766**	902	**1816**	910	**1866**	918	**1916**	926	**1966**	933
1517	860	**1567**	869	**1617**	878	**1667**	886	**1717**	894	**1767**	903	**1817**	910	**1867**	918	**1917**	926	**1967**	933
1518	861	**1568**	869	**1618**	878	**1668**	886	**1718**	895	**1768**	903	**1818**	911	**1868**	918	**1918**	926	**1968**	934
1519	861	**1569**	870	**1619**	878	**1669**	887	**1719**	895	**1769**	903	**1819**	911	**1869**	919	**1919**	926	**1969**	934
1520	861	**1570**	870	**1620**	878	**1670**	887	**1720**	895	**1770**	903	**1820**	911	**1870**	919	**1920**	926	**1970**	934
1521	861	**1571**	870	**1621**	878	**1671**	887	**1721**	895	**1771**	903	**1821**	911	**1871**	919	**1921**	927	**1971**	934
1522	861	**1572**	870	**1622**	879	**1672**	887	**1722**	895	**1772**	903	**1822**	911	**1872**	919	**1922**	927	**1972**	934
1523	861	**1573**	870	**1623**	879	**1673**	887	**1723**	895	**1773**	904	**1823**	911	**1873**	919	**1923**	927	**1973**	934
1524	862	**1574**	870	**1624**	879	**1674**	887	**1724**	896	**1774**	904	**1824**	912	**1874**	919	**1924**	927	**1974**	934
1525	862	**1575**	871	**1625**	879	**1675**	888	**1725**	896	**1775**	904	**1825**	912	**1875**	919	**1925**	927	**1975**	935
1526	862	**1576**	871	**1626**	879	**1676**	888	**1726**	896	**1776**	904	**1826**	912	**1876**	920	**1926**	927	**1976**	935
1527	862	**1577**	871	**1627**	879	**1677**	888	**1727**	896	**1777**	904	**1827**	912	**1877**	920	**1927**	927	**1977**	935
1528	862	**1578**	871	**1628**	880	**1678**	888	**1728**	896	**1778**	904	**1828**	912	**1878**	920	**1928**	928	**1978**	935
1529	862	**1579**	871	**1629**	880	**1679**	888	**1729**	896	**1779**	904	**1829**	912	**1879**	920	**1929**	928	**1979**	935
1530	863	**1580**	871	**1630**	880	**1680**	888	**1730**	897	**1780**	905	**1830**	913	**1880**	920	**1930**	928	**1980**	935
1531	863	**1581**	872	**1631**	880	**1681**	889	**1731**	897	**1781**	905	**1831**	913	**1881**	920	**1931**	928	**1981**	936
1532	863	**1582**	872	**1632**	880	**1682**	889	**1732**	897	**1782**	905	**1832**	913	**1882**	921	**1932**	928	**1982**	936
1533	863	**1583**	872	**1633**	880	**1683**	889	**1733**	897	**1783**	905	**1833**	913	**1883**	921	**1933**	928	**1983**	936
1534	863	**1584**	872	**1634**	881	**1684**	889	**1734**	897	**1784**	905	**1834**	913	**1884**	921	**1934**	928	**1984**	936
1535	864	**1585**	872	**1635**	881	**1685**	889	**1735**	897	**1785**	905	**1835**	913	**1885**	921	**1935**	929	**1985**	936
1536	864	**1586**	872	**1636**	881	**1686**	889	**1736**	898	**1786**	906	**1836**	913	**1886**	921	**1936**	929	**1986**	936
1537	864	**1587**	873	**1637**	881	**1687**	890	**1737**	898	**1787**	906	**1837**	914	**1887**	921	**1937**	929	**1987**	936
1538	864	**1588**	873	**1638**	881	**1688**	890	**1738**	898	**1788**	906	**1838**	914	**1888**	921	**1938**	929	**1988**	937
1539	864	**1589**	873	**1639**	881	**1689**	890	**1739**	898	**1789**	906	**1839**	914	**1889**	922	**1939**	929	**1989**	937
1540	864	**1590**	873	**1640**	882	**1690**	890	**1740**	898	**1790**	906	**1840**	914	**1890**	922	**1940**	929	**1990**	937
1541	865	**1591**	873	**1641**	882	**1691**	890	**1741**	898	**1791**	906	**1841**	914	**1891**	922	**1941**	930	**1991**	937
1542	865	**1592**	873	**1642**	882	**1692**	890	**1742**	899	**1792**	907	**1842**	914	**1892**	922	**1942**	930	**1992**	937
1543	865	**1593**	874	**1643**	882	**1693**	891	**1743**	899	**1793**	907	**1843**	915	**1893**	922	**1943**	930	**1993**	937
1544	865	**1594**	874	**1644**	882	**1694**	891	**1744**	899	**1794**	907	**1844**	915	**1894**	922	**1944**	930	**1994**	937
1545	865	**1595**	874	**1645**	883	**1695**	891	**1745**	899	**1795**	907	**1845**	915	**1895**	923	**1945**	930	**1995**	938
1546	865	**1596**	874	**1646**	883	**1696**	891	**1746**	899	**1796**	907	**1846**	915	**1896**	923	**1946**	930	**1996**	938
1547	866	**1597**	874	**1647**	883	**1697**	891	**1747**	899	**1797**	907	**1847**	915	**1897**	923	**1947**	930	**1997**	938
1548	866	**1598**	875	**1648**	883	**1698**	891	**1748**	899	**1798**	907	**1848**	915	**1898**	923	**1948**	931	**1998**	938
1549	866	**1599**	875	**1649**	883	**1699**	891	**1749**	900	**1799**	908	**1849**	915	**1899**	923	**1949**	931	**1999**	938
1550	866	**1600**	875	**1650**	883	**1700**	892	**1750**	900	**1800**	908	**1850**	916	**1900**	923	**1950**	931	**2000**	938

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
2001	938	**2051**	946	**2101**	953	**2151**	960	**2201**	967	**2251**	974	**2301**	981	**2351**	987	**2401**	994	**2451**	1000
2002	939	**2052**	946	**2102**	953	**2152**	960	**2202**	967	**2252**	974	**2302**	981	**2352**	987	**2402**	994	**2452**	1000
2003	939	**2053**	946	**2103**	953	**2153**	960	**2203**	967	**2253**	974	**2303**	981	**2353**	987	**2403**	994	**2453**	1000
2004	939	**2054**	946	**2104**	953	**2154**	960	**2204**	967	**2254**	974	**2304**	981	**2354**	988	**2404**	994	**2454**	1001
2005	939	**2055**	946	**2105**	953	**2155**	961	**2205**	967	**2255**	974	**2305**	981	**2355**	988	**2405**	994	**2455**	1001
2006	939	**2056**	946	**2106**	954	**2156**	961	**2206**	968	**2256**	974	**2306**	981	**2356**	988	**2406**	994	**2456**	1001
2007	939	**2057**	947	**2107**	954	**2157**	961	**2207**	968	**2257**	975	**2307**	981	**2357**	988	**2407**	994	**2457**	1001
2008	939	**2058**	947	**2108**	954	**2158**	961	**2208**	968	**2258**	975	**2308**	981	**2358**	988	**2408**	995	**2458**	1001
2009	940	**2059**	947	**2109**	954	**2159**	961	**2209**	968	**2259**	975	**2309**	982	**2359**	988	**2409**	995	**2459**	1001
2010	940	**2060**	947	**2110**	954	**2160**	961	**2210**	968	**2260**	975	**2310**	982	**2360**	988	**2410**	995	**2460**	1001
2011	940	**2061**	947	**2111**	954	**2161**	961	**2211**	968	**2261**	975	**2311**	982	**2361**	988	**2411**	995	**2461**	1001
2012	940	**2062**	947	**2112**	954	**2162**	962	**2212**	968	**2262**	975	**2312**	982	**2362**	989	**2412**	995	**2462**	1002
2013	940	**2063**	947	**2113**	955	**2163**	962	**2213**	969	**2263**	975	**2313**	982	**2363**	989	**2413**	995	**2463**	1002
2014	940	**2064**	948	**2114**	955	**2164**	962	**2214**	969	**2264**	976	**2314**	982	**2364**	989	**2414**	995	**2464**	1002
2015	941	**2065**	948	**2115**	955	**2165**	962	**2215**	969	**2265**	976	**2315**	982	**2365**	989	**2415**	995	**2465**	1002
2016	941	**2066**	948	**2116**	955	**2166**	962	**2216**	969	**2266**	976	**2316**	983	**2366**	989	**2416**	996	**2466**	1002
2017	941	**2067**	948	**2117**	955	**2167**	962	**2217**	969	**2267**	976	**2317**	983	**2367**	989	**2417**	996	**2467**	1002
2018	941	**2068**	948	**2118**	955	**2168**	962	**2218**	969	**2268**	976	**2318**	983	**2368**	989	**2418**	996	**2468**	1002
2019	941	**2069**	948	**2119**	955	**2169**	962	**2219**	969	**2269**	976	**2319**	983	**2369**	990	**2419**	996	**2469**	1002
2020	941	**2070**	948	**2120**	956	**2170**	963	**2220**	970	**2270**	976	**2320**	983	**2370**	990	**2420**	996	**2470**	1003
2021	941	**2071**	949	**2121**	956	**2171**	963	**2221**	970	**2271**	976	**2321**	983	**2371**	990	**2421**	996	**2471**	1003
2022	942	**2072**	949	**2122**	956	**2172**	963	**2222**	970	**2272**	977	**2322**	983	**2372**	990	**2422**	996	**2472**	1003
2023	942	**2073**	949	**2123**	956	**2173**	963	**2223**	970	**2273**	977	**2323**	983	**2373**	990	**2423**	997	**2473**	1003
2024	942	**2074**	949	**2124**	956	**2174**	963	**2224**	970	**2274**	977	**2324**	984	**2374**	990	**2424**	997	**2474**	1003
2025	942	**2075**	949	**2125**	956	**2175**	963	**2225**	970	**2275**	977	**2325**	984	**2375**	990	**2425**	997	**2475**	1003
2026	942	**2076**	949	**2126**	956	**2176**	963	**2226**	970	**2276**	977	**2326**	984	**2376**	990	**2426**	997	**2476**	1003
2027	942	**2077**	949	**2127**	957	**2177**	964	**2227**	971	**2277**	977	**2327**	984	**2377**	991	**2427**	997	**2477**	1003
2028	942	**2078**	950	**2128**	957	**2178**	964	**2228**	971	**2278**	977	**2328**	984	**2378**	991	**2428**	997	**2478**	1004
2029	943	**2079**	950	**2129**	957	**2179**	964	**2229**	971	**2279**	978	**2329**	984	**2379**	991	**2429**	997	**2479**	1004
2030	943	**2080**	950	**2130**	957	**2180**	964	**2230**	971	**2280**	978	**2330**	984	**2380**	991	**2430**	997	**2480**	1004
2031	943	**2081**	950	**2131**	957	**2181**	964	**2231**	971	**2281**	978	**2331**	985	**2381**	991	**2431**	998	**2481**	1004
2032	943	**2082**	950	**2132**	957	**2182**	964	**2232**	971	**2282**	978	**2332**	985	**2382**	991	**2432**	998	**2482**	1004
2033	943	**2083**	950	**2133**	957	**2183**	964	**2233**	971	**2283**	978	**2333**	985	**2383**	991	**2433**	998	**2483**	1004
2034	943	**2084**	951	**2134**	958	**2184**	965	**2234**	971	**2284**	978	**2334**	985	**2384**	991	**2434**	998	**2484**	1004
2035	943	**2085**	951	**2135**	958	**2185**	965	**2235**	972	**2285**	978	**2335**	985	**2385**	992	**2435**	998	**2485**	1004
2036	944	**2086**	951	**2136**	958	**2186**	965	**2236**	972	**2286**	978	**2336**	985	**2386**	992	**2436**	998	**2486**	1005
2037	944	**2087**	951	**2137**	958	**2187**	965	**2237**	972	**2287**	979	**2337**	985	**2387**	992	**2437**	998	**2487**	1005
2038	944	**2088**	951	**2138**	958	**2188**	965	**2238**	972	**2288**	979	**2338**	985	**2388**	992	**2438**	998	**2488**	1005
2039	944	**2089**	951	**2139**	958	**2189**	965	**2239**	972	**2289**	979	**2339**	986	**2389**	992	**2439**	999	**2489**	1005
2040	944	**2090**	951	**2140**	958	**2190**	965	**2240**	972	**2290**	979	**2340**	986	**2390**	992	**2440**	999	**2490**	1005
2041	944	**2091**	952	**2141**	959	**2191**	966	**2241**	972	**2291**	979	**2341**	986	**2391**	992	**2441**	999	**2491**	1005
2042	944	**2092**	952	**2142**	959	**2192**	966	**2242**	973	**2292**	979	**2342**	986	**2392**	993	**2442**	999	**2492**	1005
2043	945	**2093**	952	**2143**	959	**2193**	966	**2243**	973	**2293**	979	**2343**	986	**2393**	993	**2443**	999	**2493**	1005
2044	945	**2094**	952	**2144**	959	**2194**	966	**2244**	973	**2294**	980	**2344**	986	**2394**	993	**2444**	999	**2494**	1006
2045	945	**2095**	952	**2145**	959	**2195**	966	**2245**	973	**2295**	980	**2345**	986	**2395**	993	**2445**	999	**2495**	1006
2046	945	**2096**	952	**2146**	959	**2196**	966	**2246**	973	**2296**	980	**2346**	986	**2396**	993	**2446**	999	**2496**	1006
2047	945	**2097**	952	**2147**	959	**2197**	966	**2247**	973	**2297**	980	**2347**	987	**2397**	993	**2447**	1000	**2497**	1006
2048	945	**2098**	952	**2148**	960	**2198**	967	**2248**	973	**2298**	980	**2348**	987	**2398**	993	**2448**	1000	**2498**	1006
2049	945	**2099**	953	**2149**	960	**2199**	967	**2249**	973	**2299**	980	**2349**	987	**2399**	993	**2449**	1000	**2499**	1006
2050	946	**2100**	953	**2150**	960	**2200**	967	**2250**	974	**2300**	980	**2350**	987	**2400**	994	**2450**	1000	**2500**	1006

2020-04-23, r. 438-25, a.2

Tableau 457.3 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovin de boucherie ▪ Dans un bâtiment fermé; ▪ Sur une aire d'alimentation extérieure.	 0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons ▪ Dans un bâtiment fermé; ▪ Sur une aire d'alimentation extérieure.	 0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules ▪ Poules pondeuses en cage; ▪ Poules pour la reproduction; ▪ Poules à griller/ gros poulets; ▪ Poulettes.	 0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds ▪ Veaux de lait; ▪ Veaux de grain.	 1,0 0,8
Visons	1,1
Autres animaux (A)	0,8

NOTE

A : Cette catégorie ne s'applique pas aux chiens, car le problème avec ce type d'élevage est davantage le bruit que les odeurs.

Tableau 457.4 Type de fumier (paramètre D)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
Fumier ▪ Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres; ▪ Autres groupes ou catégories d'animaux.	 0,6 0,8
Lisier ▪ Bovins de boucherie et laitiers; ▪ Autres groupes ou catégories d'animaux.	 0,8 1,0

Tableau 457.5 Type de projet (paramètre E) – Nouveau projet ou augmentation de nombre d'unités animales

AUGMENTATION (A) JUSQU'À … (U.A.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION (A) JUSQU'À … (U.A.)	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus *(ou nouveau projet)*	1,00

NOTE

A : Cette catégorie ne s'applique pas aux chiens, car le problème avec ce type d'élevage est davantage le bruit que les odeurs.

Tableau 457.6 Facteur d'atténuation (paramètre F)

($F = F_1 \times F_2 \times F_3$)

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F	
Toiture sur lieu d'entreposage ▪ Absente; ▪ Rigide permanente; ▪ Temporaire *(couche de tourbe, couche de plastique)*	F_1	1,0 0,7 0,9
Ventilation ▪ Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air; ▪ Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit; ▪ Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.	F_2	1,0 0,9 0,8
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	F_3	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau 457.7 Facteur d'usage (paramètre G)

USAGE CONSIDÉRÉ	FACTEUR
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Tableau 457.8 Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été (les distances linéaires sont exprimées en mètres).

	ÉLEVAGE DE SUIDÉS *(ENGRAISSEMENT)*				ÉLEVAGE DE SUIDÉS *(MATERNITÉ)*				ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU D'ANATIDÉS OU DE DINDES DANS UN BÂTIMENT			
NATURE DU PROJET	LIMITE MAXIMALE D'UNITÉS ANIMALES PERMISES (A)	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES (B)	DISTANCE DE TOUT IMMEUBLE PROTÉGÉ ET PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉS (C)	DISTANCE DE TOUTE MAISON D'HABITATION EXPOSÉE	LIMITE MAXIMALE D'UNITÉS ANIMALES PERMISES (A)	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES (B)	DISTANCE DE TOUT IMMEUBLE PROTÉGÉ ET PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉS (C)	DISTANCE DE TOUTE MAISON D'HABITATION EXPOSÉE	LIMITE MAXIMALE D'UNITÉS ANIMALES PERMISES (A)	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES (B)	DISTANCE DE TOUT IMMEUBLE PROTÉGÉ ET PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉS (C)	DISTANCE DE TOUTE MAISON D'HABITATION EXPOSÉE
NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE		1 à 200 201-400 401-600 601	900 1 125 1 350 2,25/ u.a.	600 750 900 1,5/ u.a.		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ u.a.	300 450 600 750 900 2,4/ u.a.		0,1 à 80 81-160 161-320 312-480 480	450 675 900 1 125 3/ u.a.	300 450 600 750 2/ u.a.
REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE	200	1 à 50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
ACCROISSEMENT	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

NOTE

A : Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

B : *Nombre total* : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne Peuvent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

C : *Exposé* : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

458. Présence de vents dominants d'été créant des conditions particulières

Les modalités relatives aux vents dominants d'été doivent être prises en considération dans le calcul de la distance séparatrice dans les cas suivants :

1. L'implantation d'un nouvel établissement d'élevage de porcs;
2. L'agrandissement d'un établissement d'élevage de porcs existant;
3. L'implantation d'un immeuble protégé et d'une maison d'habitation en zone agricole par rapport aux établissements d'élevage de porcs existants seulement;
4. L'agrandissement d'un immeuble protégé et d'une maison d'habitation lorsque les travaux d'agrandissement visent à créer une nouvelle surface ou pièce habitable. Les distances s'appliquent à l'égard des établissements d'élevage de porcs existants.

Le cas échéant, la distance calculée ne pourra excéder le maximum prévu à l'annexe G de la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole publiée dans la Gazette officielle du Québec, 18 mars 1998, 130e année, no. 12, pages 1 582 à 1590.

Ces modalités s'appliquent à l'égard des périmètres d'urbanisation, des immeubles protégés et des maisons d'habitation.

Le tableau 458.1 présente la provenance des vents enregistrés à la station météorologique de L'Assomption située sur le site de l'ancienne ferme expérimentale d'Agriculture Canada. Ce tableau provient de la Direction du milieu atmosphérique du MDDELCC. Pour être considérés comme vents dominants d'été, ceux-ci doivent provenir, en moyenne, d'une direction donnée plus de 25 % du temps au cours des mois de juin, juillet et août. Avec une moyenne de fréquence de 35,4 %, les vents d'été provenant du sud-ouest constituent nos vents dominants.

PV, 2016-05-19

Tableau 458.1 Provenance des vents / Station météorologique de L'Assomption

DIRECTION DES RÉSEAUX ATMOSPHÉRIQUES										
STATION : 7014160 (R-6) | PÉRIODE : 1977-1989 | NOM : L'ASSOMPTION | CDA SÉQUENCE : 128400										
ROSE DES VENTS / FRÉQUENCE PAR DIRECTION *										
	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO	CALME	
JANVIER	15.53	15.15	1.26	3.54	8.21	37.63	10.23	6.19	2.27	
FÉVRIER	12.94	18.12	2.59	3.00	7.49	35.97	9.85	7.77	2.18	
MARS	12.67	23.11	2.98	4.22	7.95	26.71	10.19	10.93	1.24	
AVRIL	11.61	26.71	3.87	8.65	6.45	18.97	8.65	14.84	0.26	
MAI	10.24	24.84	5.12	7.87	10.49	24.08	5.99	10.61	0.75	
JUIN	8.86	13.22	3.34	6.68	9.50	34.53	8.09	14.89	0.90	
JUILLET	9.40	9.65	3.26	5.64	8.02	39.22	9.40	14.79	0.63	
AOÛT	11.54	11.79	3.97	7.07	9.18	32.51	10.05	12.41	1.49	
SEPTEMBRE	14.59	12.48	3.42	6.18	10.12	28.25	10.12	13.93	0.92	
OCTOBRE	12.78	15.51	3.47	6.45	10.30	30.77	10.79	8.68	1.24	
NOVEMBRE	15.26	19.10	2.82	3.72	7.56	27.68	12.05	10.13	1.67	
DÉCEMBRE	16.75	17.62	2.23	2.98	6.95	29.90	12.41	9.93	1.24	
ANNUEL	12.68	17.27	3.20	5.51	8.52	30.5	19.83	11.26	1.23	
HIVER	15.14	16.94	2.02	3.17	7.55	34.43	10.89	7.98	1.89	
PRINTEMPS	11.51	24.86	3.89	6.89	8.32	23.31	8.27	12.10	0.76	
ÉTÉ	9.85	11.54	3.52	6.46	8.90	35.42	9.19	14.02	1.01	
AUTOMNE	14.19	15.72	3.24	5.45	9.33	28.93	10.99	10.86	1.28	
OCCURRENCE DES OBSERVATIONS										
	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO	CALME	TOTAL
JANVIER	123	120	10	28	65	298	81	49	18	792
FÉVRIER	95	133	19	22	55	264	73	57	16	734
MARS	102	186	24	34	64	215	82	88	10	805
AVRIL	90	207	30	67	50	147	67	115	2	775
MAI	82	199	41	63	84	193	45	85	6	801
JUIN	69	103	26	52	74	269	63	116	7	779
JUILLET	75	77	26	45	64	313	75	118	5	798
AOÛT	93	95	32	57	74	262	81	100	12	806
SEPTEMBRE	111	95	26	47	77	215	77	106	7	761
OCTOBRE	103	125	28	52	83	248	87	70	10	806
NOVEMBRE	119	149	22	29	59	216	94	79	13	780
DÉCEMBRE	135	142	18	24	56	241	100	80	10	806
ANNUEL	1 197	1 631	302	520	805	2 881	928	1 063	116	9 443
HIVER	353	395	47	74	176	803	254	186	44	2 332
PRINTEMPS	274	592	95	164	198	555	197	288	18	2 381
ÉTÉ	237	275	84	154	212	844	219	334	24	2 383
AUTOMNE	333	369	76	128	219	679	258	255	30	2 347
* *Direction = Provenance*										

459. L'applicabilité des distances séparatrices calculées

Une fois les distances séparatrices calculées, celles-ci doivent être appliquées sur le terrain. Pour ce faire certains aspects doivent être observés.

1. Les calculs des distances séparatrices et leur applicabilité sont basés sur l'information et la situation qui prévaut au moment de la demande de permis;

2. La distance sur le terrain se mesure de manière rectiligne à partir de :

   a. La partie la plus avancée (à partir du revêtement extérieur du corps principal) du bâtiment résidentiel (maison d'habitation) ou des bâtiments considérés comme des immeubles protégés;

   b. De la limite du périmètre d'urbanisation;

   c. De la limite du terrain si celui-ci est considéré comme un immeuble protégé;

   d. Jusqu'au point le plus rapproché d'une unité d'élevage.

3. Dans le cas d'une demande de permis d'agrandissement ou de construction pour un bâtiment destiné à un usage non agricole en zone agricole (maison d'habitation et bâtiments considérés comme les immeubles protégés), il faut tenir compte de la présence d'établissements d'élevage vacants, désaffectés pour sinistrés ainsi que des certificats d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, mais pour lesquels l'érection de l'unité d'élevage n'a pas été réalisée. Dans ces situations, le MDDELCC peut collaborer en fournissant l'information pertinente pour réaliser les calculs de distances séparatrices;

4. Dans le cas d'une demande de permis d'agrandissement ou de construction pour un bâtiment destiné à un usage non agricole en zone agricole (maison d'habitation considérée comme des immeubles protégés), il faut aussi considérer la présence de champs agricoles qui reçoivent des engrais de ferme. Les distances apparaissant à l'article 460 du présent chapitre, doivent être respectées. C'est la situation existante lors de la demande de permis qui prévaut pour déterminer quels champs du voisinage reçoivent des engrais de ferme en fonction du type d'engrais et du mode d'épandage;

5. Dans le cas d'une demande de permis pour la construction ou l'agrandissement d'une unité d'élevage en zone agricole, il faut tenir compte de la présence de permis de construction ou d'agrandissement émis pour des maisons d'habitation et des bâtiments considérés comme des immeubles protégés, mais pour lesquels les travaux ne sont pas encore réalisés;

6. Tenir compte de la présence d'amas de fumier au champ;

7. Dans les cas d'agrandissement de maisons d'habitation, seuls les travaux d'agrandissement ayant trait à des surfaces habitables sont soumis aux calculs des distances séparatrices. Par conséquent, les portiques, les galeries, les fenêtres en baie, les garages, les cabanons, l'ajout d'un deuxième étage ne sont pas soumis aux calculs de distances séparatrices;

8. Une distance minimale de 6 mètres doit être maintenue entre les installations d'élevage et toute ligne de lot.

460. Les distances relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit ainsi que la technologie d'épandage demeurent déterminantes pour l'application des distances séparatrices.

Le tableau 460.1 présente les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme en fonction du mode d'épandage et de la période de l'année. Il est à noter que l'utilisation de gicleurs et de canons à épandre (lance) projetant à 25 mètres et plus est bannie depuis le 1er octobre 1998.

De plus, dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités, l'épandage est permis jusqu'à la limite du champ. Dans la situation contraire, les distances apparaissant au tableau 460.1 doivent être respectées. La Ville doit également tenir compte de la réalité du territoire de la ville de Charlemagne. Ceci implique qu'une maison d'habitation, un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation situés sur le territoire de la ville de Charlemagne doivent être considérés.

Tableau 460.1 Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme [A]

TYPE	MODE D'ÉPANDAGE		DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'HABITATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ (M)	
			DU 15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRE TEMPS
LISIER	Aéroaspercion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X[B]
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

NOTE

A : Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation selon les phases de mise en place des infrastructures municipales (égout et aqueduc).

B : X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Lorsqu'une maison d'habitation ou un immeuble protégé s'implante en zone agricole, ces distances doivent être considérées au même titre que celles relatives aux établissements d'élevage.

Il est à noter que c'est la situation retrouvée au moment de la demande de permis qui doit être retenue. Cette situation établit les distances devant être respectées par la maison d'habitation ou l'immeuble protégé par rapport aux champs où il y a l'épandage d'engrais de ferme.

461. Situation où les distances séparatrices calculées pour l'épandage ne peuvent être respectées pour l'implantation d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé en zone agricole

Lorsqu'un point du périmètre d'un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à des fins autres qu'agricole ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

La déclaration de renonciation doit être inscrite au registre foncier au bureau de la publicité des droits concerné. Elle n'est valide que pour la situation qui prévalait au moment où cette déclaration de renonciation a été enregistrée. Cette déclaration de renonciation s'applique à chaque établissement d'élevage pour lequel les distances calculées ne peuvent être respectées ainsi que pour tout champ, identifié par le lot d'origine, pour lequel les distances relatives à l'épandage des engrais de ferme ne peuvent être respectées.

SOUS-SECTION 2.2 : LES DROITS ACQUIS ET LES PRIVILÈGES EN ZONE AGRICOLE

462. Maintien d'un potentiel de croissance pour les établissements d'élevage de moins de 100 unités animales.

Les orientations gouvernementales veulent assurer un potentiel de développement pour les fermes d'élevage ayant 100 unités animales (UA) et moins. Pour y parvenir, elles attribuent a tous les établissements d'élevage de 100 UA et moins, une valeur de 100 lors du calcul des distances séparatrices pour l'implantation d'un nouvel usage non agricole ou d'un nouveau bâtiment non agricole en zone agricole. Cette règle s'applique également pour l'agrandissement de ceux-ci (pièces habitables seulement dans le cas des bâtiments).

463. Privilège accordé aux établissements d'élevage de 100 unités animales et moins de ne respectant pas les distances séparatrices calculées, pour le remplacement du type d'élevage

Pour les établissements d'élevage comptant 100 UA et moins qui ne respectent pas les distances séparatrices calculées, le remplacement du type d'élevage est permis aux conditions suivantes :

1. Le nombre d'unités animales (paramètre A) doit rester le même. Pour les établissements d'élevage construits ou exploités après le 10 juin 1981, le certificat d'autorisation (CA) émis par le MDDELCC détermine le nombre d'unités animales en question. Ceux construits ou exploités avant le 10 juin 1981 et n'ayant pas de CA, le nombre d'unités animales qui a été déterminé par le

ministère de l'Environnement lors du recensement de 1981 devient la valeur officielle à cette fin;

2. Le mode de gestion des effluents d'élevage (paramètre D) doit être le même ou être remplacé par un mode plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Pour les établissements d'élevage de plus de 100 UA, le remplacement du type d'élevage ne peut se faire qu'en respectant les distances séparatrices calculées.

464. Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Lorsqu'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis est détruit à la suite d'un sinistre, l'implantation du nouveau bâtiment doit être conforme aux dispositions des règlements en vigueur en matière de marges latérales et avant, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation avec les usages avoisinants.

Une dérogation aux dispositions du présent règlement peut être accordée afin de permettre la reconstruction d'un bâtiment principal et des constructions accessoires, en autant que ces dispositions n'aient pas pour effet d'amplifier le caractère dérogatoire qui prévalait auparavant.

465. Distances séparatrices relatives aux équipements de stockage des lisiers et des fumiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.

Lorsque les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^2.

Le tableau 465.1 illustre des cas où C, D et E valent un, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 465.1 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers (A) situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.

CAPACITÉ (B) D'ENTREPOSAGE (M³)	DISTANCE SÉPARATRICE (M)		
	MAISON D'HABITATION	IMMEUBLE PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

NOTES

A : Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

B : pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

SECTION 3 : INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR, CONTINGENTEMENT DES NOUVELLES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN ET MODALITÉS RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

466. Domaine d'application

La présente section vise à régir l'implantation de tout nouvel établissement d'élevage à forte charge d'odeur ainsi que l'agrandissement ou le remplacement des établissements d'élevage existants, en consultation avec des partenaires du milieu, des ministères et les membres du Comité consultatif agricole de la MRC de L'Assomption.

SOUS-SECTION 3.1 : ZONAGE DES PRODUCTIONS ET CONTRÔLE DES CONSTRUCTIONS

467. Protection des périmètres d'urbanisation

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, aucune nouvelle unité d'élevage possédant une forte charge d'odeur n'est autorisée à l'intérieur de l'aire de protection urbaine de classe 1. Le contour extérieur de cette aire correspond à une bande de 1 000 m dans l'axe des périmètres d'urbanisation.

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, les nouvelles unités d'élevage possédant une forte charge d'odeur sont autorisées à l'intérieur de l'aire de protection urbaine de classe 2, à la condition spécifique que cette installation ou unité utilise un mode de gestion solide des fumiers. Le contour extérieur de cette aire correspond à une bande de 500 m en sus de l'aire de protection urbaine de classe 1.

468. Prise en compte de l'utilisation du sol dans les municipalités voisines de la MRC de L'Assomption et hors MRC

L'analyse de conformité d'une demande de permis et de certificat d'autorisation à l'égard des dispositions de la présente sous-section doit prendre en compte l'utilisation du sol sur le territoire d'une municipalité voisine. Dans le cas où cette municipalité voisine fait partie de la MRC de L'Assomption, toutes les maisons d'habitation et tous les bâtiments, immeubles protégés, constructions ou éléments du milieu naturel visés par une disposition du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Assomption (règlement 146 et amendements) sont considérés comme faisant partie du territoire de la ville de Repentigny.

Dans le cas où cette municipalité voisine ne fait pas partie de la MRC de L'Assomption, toutes les maisons d'habitation, immeubles protégés, constructions ou éléments du milieu naturel visés par une disposition d'un règlement de cette municipalité régionale de comté voisine sont considérés comme faisant partie du territoire de la ville de Repentigny. Dans les deux cas, les dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme numéros 437, 439, 440 et 441 s'appliquent sur l'ensemble du territoire visé lors de l'analyse de conformité de la demande de permis ou de certificat d'autorisation.

469. Protection des zones d'activités récréotouristiques

Toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur est interdite à l'intérieur d'une bande de 300 mètres mesurée en bordure de la rivière L'Assomption.

Toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur est interdite à l'intérieur d'une bande de 300 mètres mesurée en bordure du trajet de la route verte telle qu'identifiée au plan intitulé « Transport collectif et actif » du règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 437.

470. Protection des milieux humides

À l'intérieur des milieux humides identifiés à la carte 528.1, toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur est interdite.

PV, 2016-05-19

SOUS-SECTION 3.2 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES UNITÉS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

471. Distances séparatrices relatives aux maisons d'habitations

La distance séparatrice à être respectée entre toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur et les maisons d'habitation doit être multipliée par un facteur de 1,5 par rapport au résultat obtenu selon le calcul établi à l'article 457 du présent règlement. Cette distance séparatrice ne peut jamais être inférieure à 300 mètres mesurée autour des maisons d'habitation.

Le calcul de la distance séparatrice par rapport à une maison d'habitation doit prendre en considération les vents dominants. Cette mesure s'applique à partir d'un couloir formé de deux 2 lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une unité d'élevage et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.

Lorsqu'une maison se localise dans ce couloir, la distance séparatrice à être respectée entre toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur et la maison d'habitation doit être multipliée par un facteur de deux par rapport au résultat obtenu selon le calcul établi à la section 2 du présent chapitre.

PV, 2016-05-19

472. Distances séparatrices relatives au périmètre d'urbanisation

Malgré les dispositions de l'article 467 du présent chapitre, le calcul de la distance séparatrice par rapport au périmètre d'urbanisation doit prendre en considération les vents dominants. Cette mesure d'applique à partir d'un couloir formé de deux lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une unité d'élevage et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.

Lorsque le périmètre d'urbanisation se localise dans ce couloir, la distance séparatrice minimale entre toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur et le périmètre d'urbanisation doit être de :

1. 1 500 mètres si l'unité d'élevage utilise une gestion solide des déjections animales;
2. 2 000 mètres pour une gestion liquide des déjections animales.

473. Ajout d'un immeuble protégé

Pour les fins uniques d'implantation de toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur, le Boisé des sentiers de la Presqu'Île s'ajoute à la liste des immeubles protégés décrite dans le présent chapitre. Dans le cas du Boisé des sentiers de la Presqu'Île, le terrain de l'immeuble constitue la limite d'application de la distance séparatrice.

474. Distances séparatrices relatives à l'entreposage des déjections animales situé à plus de 150 mètres d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur

Dans le cas où les déjections animales d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur sont entreposées à plus de 150 mètres de l'unité d'élevage à forte charge d'odeur, les distances séparatrices de cette structure d'entreposage de déjections animales sont soumises à toutes les dispositions de la présente section.

475. Dérogation mineure à l'égard des distances séparatrices

Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard des dispositions de présente sous-section dans le respect de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ., c. A-19.1).

476. Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales

Dans le cas d'une gestion liquide des déjections animales, l'utilisation de rampe basse ou de pendillards est obligatoire lors de l'épandage à l'intérieur d'une zone d'une profondeur de 1 000 mètres dans le pourtour du périmètre d'urbanisation. De plus, à l'intérieur de cette bande de 1 000 mètres du périmètre d'urbanisation, si l'épandage est fait sur un sol à nu, l'incorporation doit se faire, chaque fois qu'il est possible de le faire, dans un délai maximal de 24 heures après l'épandage du lisier.

Dans le cas d'une gestion solide des déjections animales, lors de l'épandage à l'intérieur d'une zone d'une profondeur de 1 000 mètres dans le pourtour du périmètre d'urbanisation, l'incorporation doit se faire, chaque fois qu'il est possible de le faire, dans un délai maximal de 24 heures si l'épandage est fait sur un sol à nu.

477. Ouvrage de captage d'eau souterraine vs distances séparatrices relative à l'épandage

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. La Ville peut interdire ces activités dans un rayon de 100 mètres de tout ouvrage de captage si, lors de deux contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, la concentration de nitrate de l'eau provenant de ce point de captage d'eau souterraine excède 5 mg/L.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 0419-090 en périphérie du périmètre d'interdiction prescrit au premier alinéa doit être réalisé de manière à en prévenir le ruissellement dans le périmètre d'interdiction.

L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit à moins de 30 mètres de tout ouvrage de captage

d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovin de boucherie, la distance prévue est portée à 75 mètres. Ne sont pas visés, par le présent paragraphe, les élevages de canidés et de félidés de même que les pisciculturesles zoos, parcs et jardins zoologiques.

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit à moins de 300 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Nonobstant les distances minimales prévues aux alinéas précédents, les distances relatives à ces activités, ouvrages ou installations peuvent être accrues dans le cadre de la délimitation de l'aire de protection bactériologique ou virologique prévue par le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RLRQ., c. Q-2, r. 6) pour les installations qui sont soumises à l'autorisation du Ministre du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques tel que précisé à l'article 63 du Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme no. 444.

PV, 2016-05-19

SOUS-SECTION 3.3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN

478. Superficie maximale d'une unité d'élevage porcin

Une seule unité d'élevage porcin est autorisée par terrain.

Toute nouvelle installation ou unité d'élevage porcin doit se conformer, en fonction du type d'élevage, aux normes de superficie maximale de plancher par unité d'élevage qui apparaissent au tableau 478.1.

TABLEAU 478.1 *Distance minimale entre deux unités d'élevage et divisions maximales d'une unité d'élevage porcin.*

TYPE D'ÉLEVAGE	SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE PORCIN	DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN
Sevrage hâtif	-	-
Maternité	2 051 m^2	1 500 m
Pouponnière	1 431 m^2	1 500 m
Engraissement	2 403 m^2	1 500 m
Naisseur – finisseur	-	-
Maternité, pouponnière et engraissement	2 257 m^2	1 500 m

La superficie maximale autorisée s'applique à l'ensemble de l'unité d'élevage. Celle-ci peut se composer de plus d'une installation d'élevage, mais excluant, pour les fins de calcul de la superficie maximale de plancher, l'ouvrage d'entreposage des déjections animales.

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

479. Distance minimale entre deux unités d'élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit respecter la distance minimale établie au tableau 478.1 avec toute autre unité d'élevage porcin existante sur le territoire de la MRC de L'Assomption.

PV, 2016-05-19

480. Contingentement des nouvelles unités d'élevage porcin

Une seule unité d'élevage porcin est autorisée sur le territoire de la ville de Repentigny. Les dispositions relatives au contingentement s'appliquent à toutes nouvelles unités d'élevage porcin.

Lorsque la Ville de Repentigny doit émettre un permis relativement à l'installation d'une nouvelle unité d'élevage porcin, elle doit obtenir, avant l'émission du dit permis, une attestation de disponibilité émise par résolution de la MRC de L'Assomption.

SOUS-SECTION 3.4 : DROITS ACQUIS POUR LES UNITÉS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

481. Rénovation des bâtiments existants d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur

Les dispositions de la présente section ne visent pas à interdire la rénovation de tout bâtiment d'une unité existante d'élevage à forte charge d'odeur disposant de toutes les autorisations conforme, pourvu que le nombre d'unités animales ne soit pas modifié à la hausse par rapport à son certificat d'autorisation.

PV, 2016-05-19

482. Agrandissement des unités existantes d'élevage à forte charge d'odeur

Les unités existantes d'élevage à forte charge d'odeur peuvent accroître leur nombre d'unités animales dans le respect de la superficie maximale autorisée par le tableau 478.1.

L'agrandissement doit respecter les distances séparatrices définies selon les normes usuelles de la section 2 du présent chapitre. Seules les dispositions prévues à l'article 478 s'appliquent pour un tel agrandissement.

PV, 2016-05-19

483. Reconstruction d'une unité dérogatoire d'élevage à forte charge d'odeur

Tout bâtiment détruit par un sinistre peut être reconstruit au même endroit, selon les mêmes dimensions et pour le même nombre d'unités animales.

Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer si la reconstruction de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les 18 mois suivants sa destruction.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les 18 mois suivants sa destruction, conformément à la présente section, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA (RLRQ., c. P-41.1).

484. Cession d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire à la présente section du chapitre 13, protégé par droit acquis, qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois, doit cesser et ne peut être repris.

Un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage non conforme à la présente section du chapitre 13.

SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE LA ZONE AGRICOLE

485. Délimitation des îlots déstructurés

Les îlots déstructurés de la zone agricole sur le territoire de Repentigny, conformément aux décisions de la CPTAQ portant les numéros 369533 et 428325, sont les suivantes :

2023-08-29, r.438-46, a.8

FIGURE 485.1 : ÎLOT 33

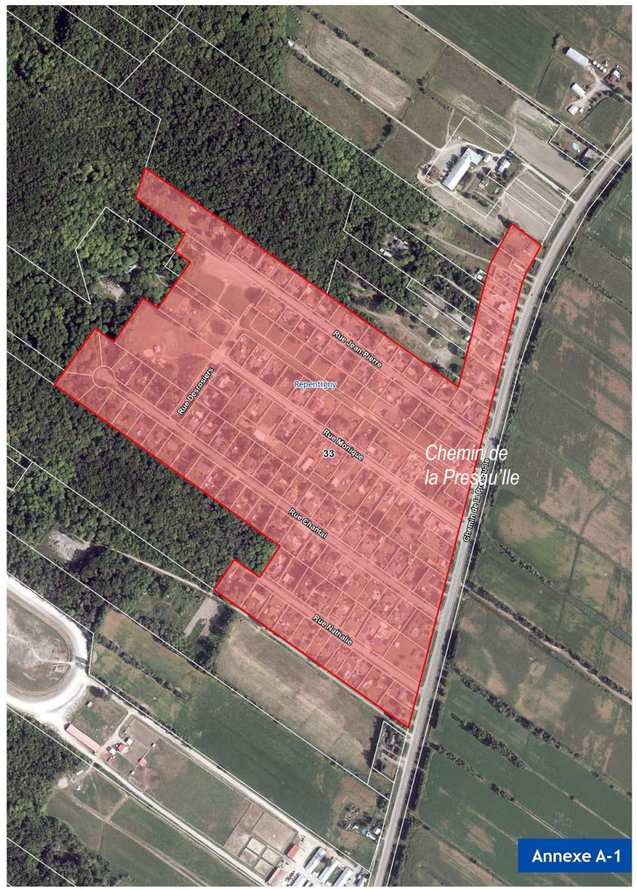

FIGURE 485.2 : ÎLOT 34



FIGURE 485.3 : ÎLOTS 35 ET 36

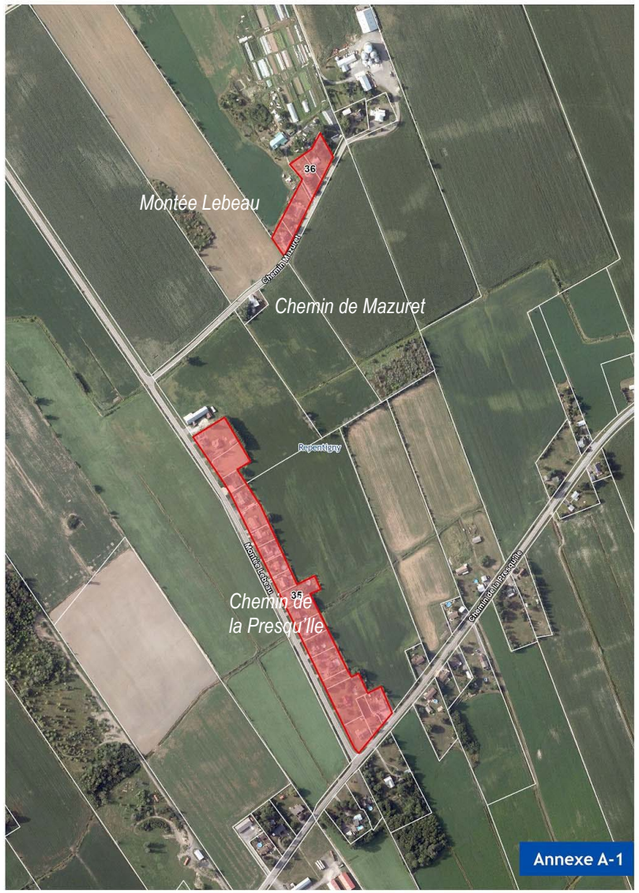

Source : extrait schéma d'aménagement et de développement révisé, 3e génération, 6 septembre 2022, MRC L'Assomption

2023-08-29, r.438-46, a.8

486. Largeur minimale d'un accès aux terres agricoles

Dans les îlots, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur minimale de 12 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares.

487. Distances séparatrices relatives aux odeurs

La limite d'un îlot déstructuré n'a pas pour effet d'ajouter de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

488. Typologie résidentielle autorisée

La typologie résidentielle autorisée est de l'habitation unifamiliale isolée telle que définie au chapitre 3 du présent règlement.

489. Dispositions particulières à l'îlot déstructuré numéro 34

L'implantation de nouvelles résidences sur les lots numéro 5 454 303 à 5 454 314, inclus dans l'îlot déstructuré numéro 34, est conditionnelle à l'exécution des travaux visant la remise en culture du lot 5 454 315.

Ces travaux visent le défrichement, l'aplanissement, le drainage de surface et la scarification sur une profondeur de 45 centimètres afin de retirer les morceaux de béton et les tiges métalliques présents sur ces lots. Le propriétaire doit présenter son programme de travail à la Ville pour répondre à ces exigences.

SECTION 5 : DROITS ACQUIS ET CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE

SOUS-SECTION 5.1 : GESTION DES DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE ET DES AUTORISATIONS DE LA CPTAQ

490. Droits acquis pour les usages non agricoles en zone agricole

Les usages non agricoles établis en zone agricole avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (RLQR., c. P-41.1) (1978) bénéficient de droits acquis.

Une personne peut continuer la même utilisation autre qu'agricole qu'elle faisait d'un lot en date du 20 juin 2001, lorsque ce lot était utilisé en conformité avec le règlement de zonage en vigueur à cette date, à une quelconque fin autre que l'agriculture.

491. Agrandissement

Un tel usage existant au 20 juin 2001 peut être agrandi jusqu'à :

1. Un demi-hectare pour ajouter des accessoires à une résidence (piscine, garage, etc.);

2. Un hectare pour agrandir un commerce ou une industrie, existants.

Le droit à l'extension doit continuer à l'exercer sur le même lot, ou le lot contigu qui était la propriété de la même personne au moment où les dispositions sont devenues applicables à ce territoire et sa limite maximale autorisée (un demi-hectare ou un hectare) est en fonction de l'usage initial qui a généré des droits acquis au moment où la loi s'est appliquée à ce territoire, indépendamment de l'usage différent qui existait au 20 juin 2001.

492. (Supprimé)

2020-04-23, r. 438-25, a.3

493. Usage accessoire

Les usages accessoires directement reliés à l'usage existant au 20 juin 2001 et bénéficiant de droits acquis sont permis.

494. (Supprimé)

2020-04-23, r. 438-25, a.4

495. (Supprimé)

2020-04-23, r. 438-25, a.5

SOUS-SECTION 5.2 : CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE DE TYPE A1 (AGRICOLE) ET A2 (AGROFORESTIÈRE)

496. Domaine d'application

À moins d'indication contraire, les dispositions suivantes s'appliquent dans les zones agricoles de type A1 et A2.

497. Travail à domicile et bureaux administratifs

Les usages complémentaires de travail à domicile et bureau administratif exercés uniquement par un propriétaire occupant sont autorisés aux conditions des articles 185 et 187 du présent règlement. Les bureaux de vétérinaires pour les animaux de ferme font partie de ce type de commerce.

2017-01-26, r. 438-4, a. 25

498. Commerces reliés à la vente au détail de produits agricoles

Les commerces reliés à la vente au détail de produits agricoles sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Détenir une autorisation de la CPTAQ, si requise;
2. Le kiosque de vente doit être opéré par un producteur agricole tel que défini par la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ., c. P-28). De plus, les produits agricoles vendus doivent provenir majoritairement de la ferme où est établi le kiosque et accessoirement de celles voisines;
3. La superficie maximale de plancher du kiosque ne doit pas excéder 35 m^2.

499. Commerces reliés à l'agrotourisme

Avec l'autorisation de la CPTAQ, si requise, les commerces reliés à l'agrotourisme sont permis aux conditions suivantes :

1. Gîte à la ferme et du passant : maximum de cinq chambres (résidence et ses dépendances);
2. Table champêtre;
   a. opéré par un producteur agricole tel que défini par la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ., c. P-28) ou être associée à une ferme;
   b. les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur ou de la ferme associée et des autres fermes de la région.

3. Cabane à sucre (saisonnière ou ouverte à l'année);

4. Salle de réception et théâtre d'été : autorisé seulement à l'intérieur d'un bâtiment existant en date du 19 décembre 2012.

5. Les randonnées à cheval, les cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers à ces fins sont autorisés lorsqu'ils sont accessoires aux activités d'un centre équestre exploité par un producteur agricole.

2020-04-23, r. 438-25, a. 6

500. Les commerces de services et de ventes de biens reliés à l'agriculture

Les usages reliés à la vente de produits agricoles (semences, engrais, pesticides, etc.), à l'exception d'un usage dédié à la vente et la réparation de machineries aratoires, sont autorisés avec l'autorisation de la CPTAQ lorsque requis.

501. Les commerces de vente, de fabrication ou de réparation de produits artisanaux et les galeries d'art

Les commerces de vente, de fabrication ou de réparation de produits artisanaux ainsi que les galeries d'art sont autorisées uniquement dans les zones de type A1, aux conditions suivantes :

1. Détenir une autorisation de la CPTAQ;

2. Les opérations doivent s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment patrimonial reconnu au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Assomption.

Ces commerces ne sont pas considérés comme des immeubles protégés.

502. Les nouveaux logements résidentiels

Le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des îlots déstructurés délimités à l'article 485 sont autorisés conformément aux dispositions de la section 4 du présent chapitre « Dispositions spécifiques relatives aux îlots déstructurés de la zone agricole ».

La construction d'une habitation unifamiliale isolée située hors d'un îlot déstructuré est autorisée aux conditions suivantes :

1. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;

2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, là où il y avait des services publics (aqueduc

et/ou égout) avant le 24 août 2010. La construction d'une seconde résidence sur une superficie bénéficiant d'un droit acquis résidentiel en vertu des articles 101 et 103 est autorisée conditionnement au respect des exigences prévues au Règlement de lotissement numéro 440.

3. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence en vertu de l'article 31 de la LPTAA;

4. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, là où il n'y avait pas de services publics (aqueduc et/ou égout) le 24 août 2010.

   Dans ce cas, le nouvel emplacement résidentiel formé à partir de la superficie de droits acquis reconnue aux articles 101 et 103 de la LPTAA ne pourra être créé, si la superficie conservée avec la résidence ayant généré de tels droits ne comporte pas une superficie équivalente bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA. La construction d'une seconde résidence sur une superficie bénéficiant d'un droit acquis résidentiel en vertu des articles 101 et 103 est autorisée conditionnement au respect des exigences prévues à la section 4 du Règlement de lotissement numéro 440.

5. Pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles;

6. Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation à des fins résidentielles toujours recevables à la CPTAQ, soit :

   a. Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

   b. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée par la CPTAQ pour des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à de telles fins.

Malgré toute disposition contraire, est considéré comme logement résidentiel au sens du présent chapitre, toute résidence possédant les caractéristiques décrites à l'article 454.

502.1 Logements pour travailleurs saisonniers

Les logements pour travailleurs saisonniers sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Détenir une autorisation de la CPTAQ, si requise;

2. Être détenus par un producteur agricole, tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ., c. P-28);

3. Être occupés par des travailleurs agricoles affectés à la semence, la plantation, la récolte de produits de la ferme et de conditionnement desdits produits;

4. Être pourvus d'un système d'alimentation électrique, d'un système d'alimentation en eau potable et d'un système de traitement des eaux usées conformes aux normes applicables en la matière;

5. Être pourvus des commodités suivantes :

   a. Une douche pourvue d'eau chaude et d'eau froide par 6 lits ou moins;

   b. Une toilette par 6 lits ou moins;

   c. Une laveuse et une sécheuse par 8 lits ou moins;

   d. Une cuisinière par 4 lits ou moins, un réfrigérateur de 17 à 20 pieds cubes par 6 lits ou moins;

6. Être munis d'une entrée principale et d'une sortie d'urgence;

7. La superficie de plancher habitable minimale doit correspondre à un ratio de 7 m^2 par lit.

Lorsque le logement pour travailleurs saisonniers comporte 10 lits et moins, ledit logement peut constituer un dortoir de chantier dépourvu de fondation mais répondant aux exigences du premier alinéa. La largeur maximale d'un dortoir de chantier est fixée à 3,6 m alors que sa longueur maximale est fixée à 18,3 m. Le dortoir de chantier doit être retiré de son emplacement lorsqu'il est inoccupé durant une période de 12 mois et plus. De plus, un seul logement de type dortoir de chantier est autorisé par établissement agricole.

Toutefois, lorsqu'un logement pour travailleurs saisonniers comporte plus de 10 lits, ledit logement doit constituer une construction permanente munie d'une fonction et répondre aux exigences du premier alinéa.

2019-06-27, r. 438-19, a. 1

503. Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles

Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation sont permises en autant que ces activités soient effectuées sur la ferme d'un producteur agricole, tel que défini par la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ., c. P-28), et que les produits proviennent essentiellement de son exploitation et accessoirement de celles d'autres producteurs.

504. Garage attaché ou intégré à une habitation unifamiliale

Les garages attaché ou intégré à une habitation unifamiliale, sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Superficie maximale d'implantation: 60 m^2;

2. Hauteur maximale de la porte de garage : 2,5 m.

SECTION 6: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE TYPE A1 (CULTURE, ÉLEVAGE ET PRODUCTION ANIMALE)

505. Les activités récréatives

Seuls les pistes cyclables, les sentiers de motoneige, de quad hivernal et équestre ainsi que les rampes de mise à l'eau sont compatibles avec l'autorisation de la CPTAQ si requise.

506. Service publics

Les services publics (centrale de filtration des eaux, les stations et les étangs d'épuration des eaux usées, les sites de dépôt et de gestion des neiges usées et autres établissements similaires, les infrastructures de transport, les équipements et les infrastructures de gestion des matières résiduelles, les infrastructures et les équipements associés au transport d'énergie, etc.) sont permis dans une zone de type A1 avec l'autorisation de la CPTAQ si requise, aux conditions suivantes :

1. Le site convoité dans la zone de type A1 est un site de moindre impact pour le développement des activités agricoles. L'implantation du service public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles;

2. Le promoteur doit démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire Repentigny, à l'extérieur de la zone agricole ou à l'intérieur de celle-ci dans les zones de type A2.

SECTION 7: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE TYPE A2 (AGROFORESTIÈRE)

507. Les activités récréatives

Seules les activités récréatives suivantes sont permises :

1. Les sentiers de ski de fond, d'interprétation de la nature et de randonnée équestre;

2. Les pistes cyclables et les sentiers de motoneige;

3. Les rampes de mise à l'eau;

Une zone tampon boisée de 15 mètres minimum doit être maintenue autour du site en question. Cette zone tampon boisée doit être localisée sur le site même de manière à le ceinturer.

De plus, le concept d'aménagement de tels usages et équipements doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions édictées au chapitre 15, eu égard aux activités d'aménagement forestier.

508. Interprétation de la nature et zone agroforestière (A2)

L'exercice d'un usage destiné aux activités d'interprétation de la nature ainsi que le concept d'aménagement lié à cettedite activité doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité avec les dispositions de la section 2 du chapitre 15 « Milieux naturels ».

509. L'agriculture

Les activités agricoles sont autorisées dans les zones de type A2 que sur les sols non boisés et selon les dispositions édictées au chapitre 15 « Milieux naturels », eu égard aux activités d'aménagement forestier.

510. Les activités d'aménagement forestier

Les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées conformément aux dispositions du chapitre 15 « Milieux naturels ».

SECTION 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DE SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DANS LES ZONES A1 ET A2

511. Construction de nouveaux services d'aqueduc et d'égout

Aucun service d'aqueduc et d'égout ne peut être implanté dans les zones de type A1 et A2, sauf dans le cas où la santé publique l'exigerait ou en cas de pénurie d'eau potable.

Toutefois, de tels services pourront être autorisés à l'intérieur d'un îlot déstructuré de la zone agricole telle que délimité à l'article 485 du présent chapitre, où une décision aura été rendue et négociée à cet effet entre les parties prenantes. L'implantation des services ne devra pas servir à la densification résidentielle de la zone agricole. Afin de prendre effet, une telle autorisation nécessitera une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Assomption.

SECTION 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS

512. Chenil

Nonobstant toutes dispositions contraires, un chenil servant à l'élevage, la pension et/ou l'entraînement (dressage) de chien, offrant ou non des services de toilettage, de vétérinaire ainsi que la vente d'équipement et de nourriture pour chien à titre d'usage complémentaire à un établissement de chenil est autorisé dans une zone d'application aux conditions suivantes :

1. Superficie minimum de terrain : 1 ha;
2. Façade minimum de terrain : 60 mètres;
3. Profondeur minimum de terrain : 70 mètres;
4. Superficie minimum de plancher : 70 m^2;
5. Coefficient d'occupation au sol maximal : 0,1;
6. Distance minimale du bâtiment et l'enclos extérieur dédié aux chiens d'une ligne de propriété avant : 60 mètres;
7. Distance minimale du bâtiment et l'enclos extérieur dédié aux chiens d'une ligne de propriété autre qu'une ligne avant : 30 mètres.

513. Dispositions spécifiques

Le bâtiment où sont gardés les chiens est édifié sur des fondations de béton, chauffé et isolé, munies de l'électricité et de l'eau courante, et raccordée aux services publics de manière distincte de cette de l'habitation.

Le chenil est muni d'enclos qui lui sont adjacents et communicant avec l'intérieur du bâtiment. Les enclos sont entourés d'une clôture opaque ou rendue opaque par la plantation de conifères d'une hauteur minimale de deux mètres.

RÈGLEMENT ZONAGE

◆ NUMÉRO 438 ◆

◆ CHAPITRE 14 ◆

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT ET REDÉVELOPPEMENT

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Repentigny.

Seuls, le règlement de zonage numéro 438 original, adopté le 14 juillet 2015 et modifié par procès-verbal ainsi que les règlements le modifiant ont force de loi.

Les règlements adoptés par la Ville de Repentigny peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques et du Greffe au 435, boulevard Iberville, Repentigny ou par courriel greffe@ville.repentigny.qc.ca.

Ce document est une codification administrative du règlement de zonage 438 et intégrant les règlements de modification inscrits au fichier intitulé *Tableau des règlements de modification*.

◆ **CHAPITRE 14** ◆ **DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT ET REDÉVELOPPEMENT..... 1**

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVE À LA CESSION OU AU VERSEMENT POUR L'ÉTABLISSEMENT DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS 3

514. Obligation de cession ou versement 3

515. Projet de redéveloppement 3

516. Modalités de cession ou versement 4

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL ET AUX PROJETS LIÉS AU REDÉVELOPPEMENT 5

517. (abrogé) 5

518. Terrains construits en zone « Habitation » 5

519. (abrogé) 5

520. Projet de redéveloppement d'habitation 5

521. (abrogé) 5

SECTION 3 : *(ABROGÉE)* 6

522. (abrogé) 6

523. (abrogé) 6

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS GÉNÉRATEURS DE DÉPLACEMENTS DES PERSONNES 6

524. Projet générant des flux significatifs de déplacements 6

525. Gestion d'un projet générateur de déplacements des personnes 6

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN..... 7

526. Installations d'intérêt métropolitain 7

527. Localisation d'une nouvelle installation d'intérêt communautaire 7

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVE À LA CESSION OU AU VERSEMENT POUR L'ÉTABLISSEMENT DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

514. Obligation de cession ou versement

Le propriétaire de tout terrain doit, comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un immeuble, s'engager à céder gratuitement à la Ville un terrain ou une servitude qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel; ou verser une somme à la Ville; ou, à la fois, prendre un tel engagement et effectuer un tel versement. Le conseil décide, dans chaque cas, laquelle des conditions s'appliquent.

La condition prévue au premier alinéa s'applique uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. L'immeuble fait l'objet d'un projet de redéveloppement tel que défini à l'article 515;

2. Le permis de construction demandé est relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale.

Aucune condition prévue au premier alinéa ne peut être imposée en zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1), dans le cas d'un permis de construction délivré uniquement à des fins agricoles.

2025-06-26, r. 438-53, a.2

515. Projet de redéveloppement

Aux fins de la présente section, on entend par « projet de redéveloppement » :

1. Tout projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment de plus de 10 % de la superficie existante et qui implique un changement de groupe d'usage ou de catégorie d'usage au sens du présent règlement. À l'exception des projets de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment dont l'usage principal est 6539 « Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux » ou 6994 « Association civique, sociale et fraternelle ».

   L'usage antérieur peut exister au moment où est proposé le projet de redéveloppement, ou avoir antérieurement existé de façon continue ou discontinue, ou avoir été remplacé une ou plusieurs fois par des usages identiques ou différents, ou avoir été abandonné, interrompu ou avoir cessé.

2. Tout projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment résidentiel existant ayant pour effet d'augmenter le nombre de logements dans le bâtiment. À

l'exception de l'ajout d'un logement d'appoint ou secondaire dans une habitation unifamiliale.

2024-03-26, r.438-48, a.9; 2021-03-25, r.438-33, a.4

516. Modalités de cession ou versement

Le terrain ou la servitude que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la Ville et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain faisant partie du territoire de la Ville, qui n'est pas compris dans le site.

Pour l'application du présent article, on entend par « site » l'assiette de l'immeuble visé au deuxième alinéa de l'article 514.

L'acquisition d'une servitude par la Ville emporte le droit d'en aménager l'assiette, notamment par la construction d'infrastructures ou d'équipements dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel. Aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par la Ville.

La superficie du terrain ou de la servitude devant être cédée et la somme versée sont fixées à 10 % de la superficie et de la valeur, respectivement, du site.

Si le propriétaire doit faire à la fois un engagement et un versement, le total de la valeur du terrain ou de la servitude devant être cédé et de la somme versée est fixé également à 10 % de la valeur du site.

Une entente sur l'engagement de céder un terrain ou une servitude non compris dans le site, conclue en vertu du présent article, prime le 10 % prévu aux deux alinéas précédents.

Un terrain ou une servitude cédé en application d'une disposition édictée en vertu de la présente section ne peut, tant qu'il appartient à la Ville, être utilisé que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel. La Ville peut disposer de la manière prévue par la loi qui la régit, des terrains qu'elle a acquis en vertu de la présente section s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.

Toute somme versée en application de la présente section ainsi que toute somme reçue par la Ville en contrepartie de la cession d'un terrain visé ou d'une servitude, fait partie d'un fonds spécial. Ce fonds ne peut être utilisé que pour acquérir ou aménager des terrains ou des servitudes à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'accès public à l'eau, pour acquérir des terrains ou des servitudes à des fins d'espaces naturels ou pour acquérir des végétaux et les planter sur les propriétés de la Ville ou sur l'assiette d'une servitude dont la Ville est titulaire. Il peut également servir au paiement des dépenses de la municipalité régionale de comté de L'Assomption qui sont relatives à un parc régional. Pour l'application du présent alinéa, l'aménagement d'un terrain ou de l'assiette d'une servitude comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment ou d'une autre infrastructure ou d'un autre équipement dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux, d'un accès public à l'eau ou d'un espace naturel.

2025-06-26, r. 438-53, a.3

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL ET AUX PROJETS LIÉS AU REDÉVELOPPEMENT

2021-04-29, r.438-37, a.1

517. (abrogé)

2021-04-29, r.438-37, a.2

518. Terrains construits en zone « Habitation »

Les habitations construites à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et situées dans une zone de type habitation « H », sont exclues de l'application des dispositions relatives au coefficient d'occupation du sol indiqué à la grille des spécifications de la zone concernée.

519. (abrogé)

2021-04-29, r.438-37, a.3

520. Projet de redéveloppement d'habitation

Constitue un projet de redéveloppement d'habitation aux fins de l'application de la présente section :

1. Un projet de conversion d'un ou de plusieurs lots à usage de type commerce, industrie ou communautaire à un usage habitation;

2. Un projet intégré d'habitation ou mixte (habitation et commerce). La superficie allouée à l'usage commercial et à son espace de stationnement afférent est exclue du calcul ;

3. Un projet de conversion d'un ou de plusieurs lots à usage habitation comprenant un logement vers un projet d'habitation comprenant cinq logements et plus.

Tout projet de redéveloppement est assujetti au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442.

2021-04-29, r.438-37, a.4

521. (abrogé)

2021-04-29, r.438-37, a.5

SECTION 3 : *(ABROGÉE)*

2021-04-29, r.438-35, a.7

522. (abrogé)

523. (abrogé)

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS GÉNÉRATEURS DE DÉPLACEMENTS DES PERSONNES

524. Projet générant des flux significatifs de déplacements

Sont considérés « projet générant des flux significatifs de déplacements », les projets suivants :

1. Un établissement commercial sur un lot distinct de plus de 8 000 m^2;
2. Une aire commerciale d'une superficie supérieure à 42 000 m^2;
3. Un ensemble d'établissements commerciaux sur un lot distinct totalisant une superficie commerciale de plus de 12 000 m^2;
4. Un ensemble d'édifices à bureaux et/ou d'établissements offrant des services personnels dont la superficie totale de plancher sur un lot distinct est de plus de 10 000 m^2;
5. Un ensemble résidentiel de plus de 50 unités de logement sur un lot distinct et localisé sur un réseau local;
6. Une résidence pour personnes âgées de plus de 100 unités de chambre sur un lot distinct et localisé sur un réseau local.

525. Gestion d'un projet générateur de déplacements des personnes

Tout nouveau projet de développement ou de redéveloppement générant des flux significatifs de déplacements de personnes devra, avant d'être autorisé par la Ville, être appuyé par les études suivantes :

1. Une évaluation de la desserte en transport afin d'y assurer l'accessibilité par divers modes de transport (collectif, actif, etc.) et ses aménagements inhérents (abribus, espace de rangement pour bicyclettes, banc, trottoir, etc.);
2. Une évaluation des impacts relatifs à la fluidité et à la sécurité des échanges avec le réseau routier et sa capacité de les gérer.

Cette étude devra, préalablement à l'émission d'un permis de construction, avoir été transmise au Réseau de transport collectif régional (RTCR) de la MRC de L'Assomption et avoir obtenu un avis de la part de cet organisme.

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

526. Installations d'intérêt métropolitain

Constitue une installation d'intérêt métropolitain, les installations suivantes :

1. Les installations de santé comprenant les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités;
2. Les installations d'éducation comprenant les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées et les conservatoires;
3. Les installations sportives, culturelles et touristiques, dont :
    a. Les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales;
    b. Les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus;
    c. Les musées et les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m^2 et plus excluant les salles de spectacle;
    d. Les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année;
    e. Les équipements touristiques d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m^2.

527. Localisation d'une nouvelle installation d'intérêt communautaire

Dans une zone d'application, lorsqu'un usage faisant partie du groupe « P2 » est autorisé, toute nouvelle installation visée à l'article 526 doit être localisée :

1. À moins de 1 km d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain tel que défini à la carte 527.1, et;
2. Sur un site accessible par transport actif, et;
3. En tenant compte des contraintes naturelles et anthropiques identifiées au chapitre 11 du présent règlement.

PV, 2016-05-19; 2024-11-28, r.438-49, a.3

Carte 527.1 : Point focaux du transport collectif

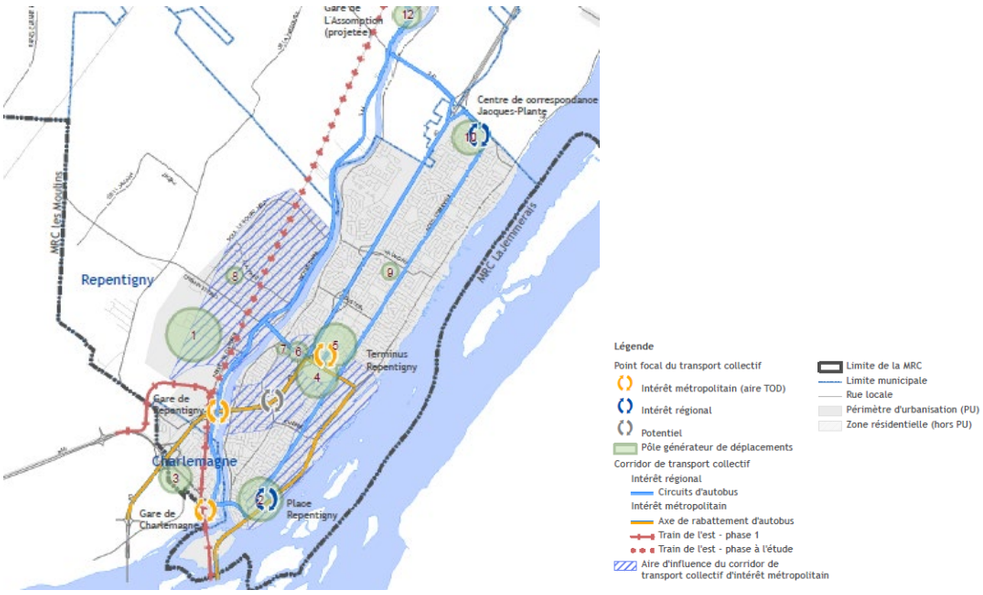

Extrait carte 5.4, *Schéma d'aménagement et de développement révisé*, MRC de L'Assomption, 2012

RÈGLEMENT ZONAGE

◆ NUMÉRO 438 ◆

◆ CHAPITRE 15 ◆

MILIEUX NATURELS

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Repentigny.

Seuls, le règlement de zonage numéro 438 original, adopté le 14 juillet 2015 et modifié par procès-verbal ainsi que les règlements le modifiant ont force de loi.

Les règlements adoptés par la Ville de Repentigny peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques et du Greffe au 435, boulevard Iberville, Repentigny ou par courriel greffe@ville.repentigny.qc.ca.

Ce document est une codification administrative du règlement de zonage 438 et intégrant les règlements de modification inscrits au fichier intitulé *Tableau des règlements de modification*.

◆ CHAPITRE 15 ◆ MILIEUX NATURELS 1
527. Domaine d'application 3
SECTION 1 : CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES 3
528. Domaine d'application 3
529. Protection des milieux humides 4
530. Dispositions relatives à l'aménagement forestier et spécifiques aux tourbières boisées et aux marécages 5
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES BOISÉS ET MASSIFS FORESTIERS 5
531. Dispositions générales 5
532. Types de coupe 5
SOUS-SECTION 2.1 : COUPE DES ARBRES 6
533. Domaine d'application 6
534. Activités prohibées dans les espaces boisés 6
535. Exceptions de coupe à blanc 7
SOUS-SECTION 2.2 : CONSERVATION DES MASSIFS FORESTIERS 7
536. Domaine d'application 7
537. Opérations et activités prohibées 8
538. Opérations et activités autorisées sans certificat d'autorisation 9
539. Opérations forestières ou sylvicoles planifiées autorisées avec certificat d'autorisation 10
540. Changement d'une utilisation forestière vers une activité agricole 10
541. Conversion vers un usage de récréation intensive ou extensive et l'interprétation de la nature 10
542. Conversion vers un usage résidentiel ou commercial autorisé 11
SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE TYPES « CONSERVATION-RIVERAINE » ET « CONSERVATION-NATURE » 11
543. Zones de conservation-riveraine (CON1) 11
544. Interprétation de la nature et zones de types « Conservation-riveraine » (CON1) et « Conservation-nature » (CON2) 11
545. Récréation extensive et zones de type « Conservation-nature » (CON2) 11
546. L'agriculture 12
SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXCAVATIONS DANS LES ZONES VULNÉRABLES À LA CONTAMINATION DES AQUIFÈRES 12
547. Domaine d'application 12
548. Études hydrologiques 12

527. Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux milieux humides, aux espaces et massifs boisés présents sur le territoire de Repentigny.

SECTION 1 : CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES

528. Domaine d'application

La présente section s'applique à tous les milieux humides présents sur le territoire de la ville de Repentigny, entre autres ceux identifiés sur la carte intitulée « Inventaire des milieux humides » et portant le numéro 528.1.

Carte 528.1 : *« Inventaire des milieux humides »*

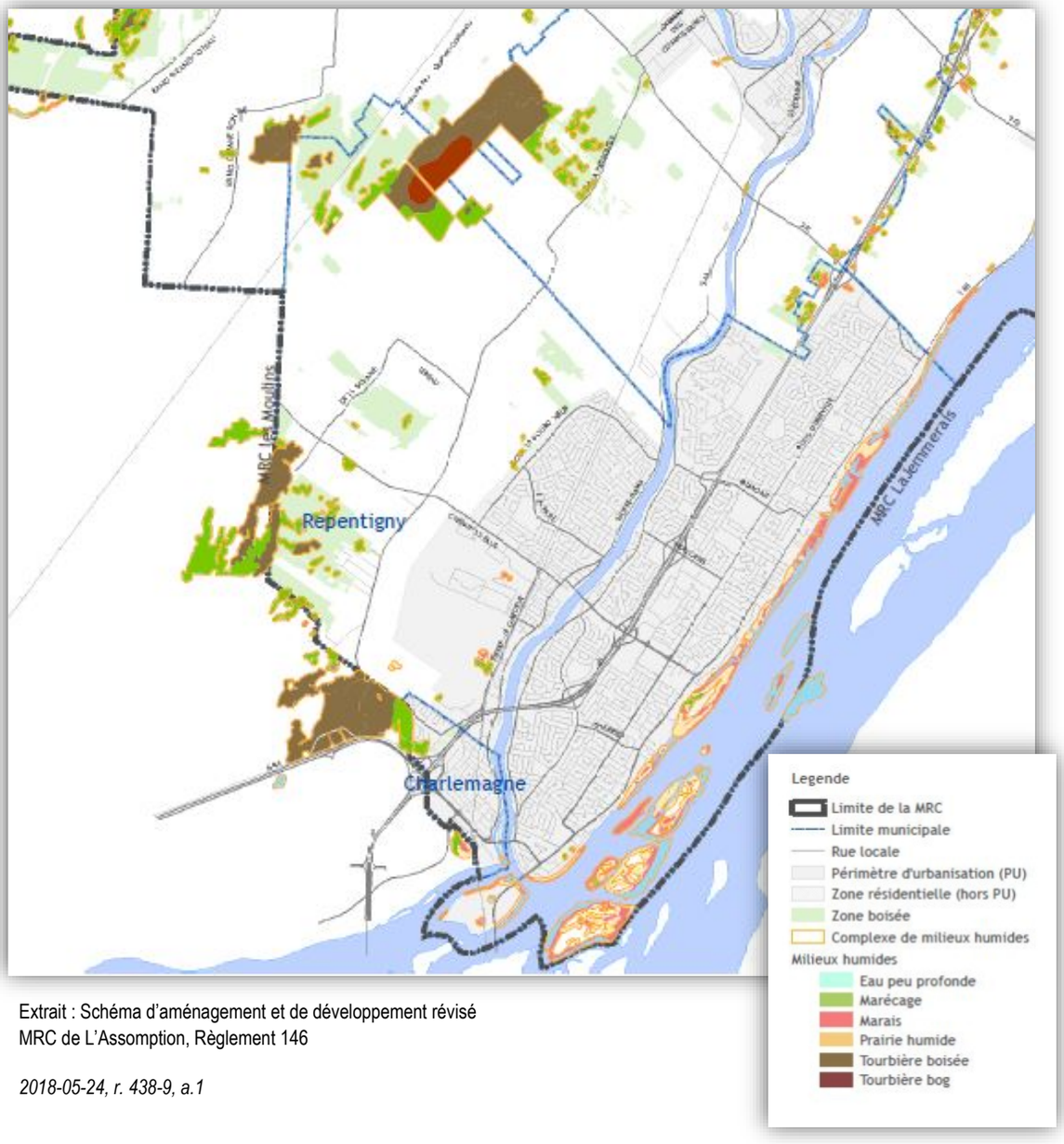

Extrait : Schéma d'aménagement et de développement révisé
MRC de L'Assomption, Règlement 146

2018-05-24, r. 438-9, a.1

529. Protection des milieux humides

Toute construction, ouvrage, remblai, déblai, drainage (surface et souterrain), extraction des ressources naturelles, fosse ou installation septiques sont interdit au sein d'un milieu humide tel qu'identifié à la carte 528.1.

Nonobstant l'alinéa précédent, peuvent être autorisés, conditionnement à l'obtention de toute autorisation liée à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral :

1. L'aménagement sur pilotis, d'un lieu d'observation de la nature et d'une allée permettant son accès, sans excéder toutefois 1,2 m, à des fins d'interprétation de la nature;

2. Les usages, activités, constructions et travaux liés aux usages définis à la section 3 du présent chapitre;

3. Les fossés et les réseaux de drainage relatifs à une voie de circulation publique. L'entretien des fossés et des réseaux de drainage existants en date du 19 décembre 2012 sont également autorisés;

4. L'aménagement forestier selon les dispositions de l'article 530;

5. Les ouvrages, remblais, et déblais nécessaires pour la réalisation de travaux de restauration (aménagement faunique et floristique) ou de création de milieux humides et hydriques à des fins écologiques ;

6. Les constructions, ouvrages, remblais et délais réalisés à des fins institutionnelles, publiques ou économiques sur un immeuble situé au sein du périmètre d'urbanisation et caractérisé par la présence d'un milieu humide répondant à la totalité des caractéristiques suivantes :

    a. Milieu humide isolé (non relié à un milieu hydrique) ;

    b. Milieu humide ou complexe d'une superficie inférieure à 0,5 ha ;

    c. Milieu humide dépourvu d'espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées ;

    d. Milieu humide qui n'est pas une tourbière.

Un rapport permettant de confirmer la présence de milieu humide est requise pour toutes demandes de permis ou certificats concernant des travaux, des aménagements ou des occupations, autorisés en vertu du deuxième alinéa du présent article. Les dispositions spécifiques concernant ce rapport sont contenues au *Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme* numéro 441 et ses amendements.

2018-05-24, r. 438-9, a.2

530. Dispositions relatives à l'aménagement forestier et spécifiques aux tourbières boisées et aux marécages

Sont Visé par l'application de cet article, les milieux humides de type tourbière et les marécages, identifiés à la carte 528.1.

Seuls une coupe d'assainissement ou de jardinage visant le prélèvement d'au plus du tiers des tiges est autorisée à l'intérieur d'un milieu humide de type tourbière ou marécage.

Un tel prélèvement ne peut être effectué plus d'une fois par période de 15 ans de telle sorte qu'en tout temps, le couvert forestier doit être égal ou supérieur à 70 %.

De plus, toute coupe forestière autorisée ne pourra s'effectuer que lorsqu'il y aura une couverture minimale de dix centimètres de neige sur le sol et lorsque celui-ci sera gelé.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES BOISÉS ET MASSIFS FORESTIERS

531. Dispositions générales

Constitue un arbre pour l'application du présent chapitre; une tige végétale ayant un diamètre supérieur à dix centimètres, mesuré à la souche à trente centimètres du niveau naturel du sol.

Constitue un espace boisé pour l'application du présent chapitre, une agglomération d'arbres, équivalents à une densité minimale de 300 arbres à l'hectare sur une surface minimale de 1000 m^2.

Constitue également un espace boisé pour l'application du présent chapitre, sans égard aux dispositions du second alinéa :

1. Le couvert forestier présent au sein des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain tels qu'illustrés à la carte 536.1, de la sous-section 2.2 du présent chapitre ;
2. Tout secteur ayant fait l'objet d'un projet de plantation à des fins d'augmentation du couvert forestier et financé en tout ou en partie par des fonds publics.

2018-05-24, r. 438-9, a.3

532. Types de coupe

Pour l'application du présent chapitre, les techniques de coupe d'arbres se distinguent comme suit :

Coupe à blanc ou coupe totale : L'abattage ou la récolte de plus de 75% des arbres à valeur commerciale dans un peuplement ou sur l'ensemble d'un boisé d'une même propriété.

Coupe de conversion : L'élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de 70 m^3 solides par hectare avec protection de la régénération si celle-ci est préétablie. Si la régénération n'est pas suffisante, cette coupe doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essence commerciale à l'intérieur d'un

	délai de deux ans. Le choix d'essences indigènes diversifiées et adaptées au site est à privilégier.
Coupe de jardinage ou d'éclaircie :	Récolte périodique et uniforme d'arbres choisis Individuellement ou par petits groupes dans un peuplement. La coupe de jardinage ou d'éclaircie vise à perpétuer la forêt en assurant sa régénération et sa croissance.
Coupe sanitaire ou coupe de récupération ou coupe d'assainissement :	Coupe d'arbres ou de peuplements malades, endommagés ou morts dans le but de prévenir la Propagation d'insectes indésirables ou de maladies.

SOUS-SECTION 2.1 : COUPE DES ARBRES

533. Domaine d'application

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux espaces boisés qui ne sont pas régis par les dispositions de la sous-section 2.2 du présent chapitre.

534. Activités prohibées dans les espaces boisés

Il est interdit de procéder à des coupes à blanc à l'intérieur d'une bande de trente mètres s'étendant à partir de l'emprise de la route ou de la voie publique, dans un boisé adjacent à une route numérotée ou une voie de circulation publique, située à l'extérieur du périmètre urbain. Les coupes de jardinage n'affectant que le tiers des tiges sur période de 15 ans sont autorisées. De plus, cette coupe doit être répartie uniformément à l'intérieur du boisé.

Dans le cas d'un boisé qui n'est pas directement adjacent à une route numérotée ou une voie de circulation publique située à l'extérieur du périmètre urbain mais localisé à l'intérieur d'une bande d'une largeur de:

1. 500 mètres de l'autoroute 40;
2. 200 mètres des routes 341 et 344;
3. 100 mètres des autres voies publiques.

Il est interdit de procéder à des coupes à blanc à l'intérieur des premiers trente mètres du boisé. À l'intérieur de cette bande, seules les coupes de jardinage n'affectant que le tiers des tiges sur une période de 15 ans sont autorisées. Cette coupe doit être répartie uniformément à l'intérieur du boisé.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux réseaux d'utilité publique exécutés par la Ville, les gouvernements du Québec et du Canada, Hydro-Québec, à tout projet ayant un certificat d'autorisation du gouvernement du Québec ou pour l'entretien d'une emprise d'utilité publique existante.

535. Exceptions de coupe à blanc

Une coupe à blanc est autorisée aux conditions suivantes :

1. Dans le cas d'un projet de mise en culture de l'aire à condition qu'une expertise préparée par un agronome justifie l'intervention et que des mesures minimisant les problèmes d'érosion soient prévues;

2. Dans le cas d'un projet de sylviculture à condition qu'une expertise préparée par un ingénieur forestier justifie une telle coupe et qu'un programme de régénération soit préparé par celui-ci et qu'il soit réalisé à l'intérieur d'une période de six mois après la coupe.

SOUS-SECTION 2.2 : CONSERVATION DES MASSIFS FORESTIERS

536. Domaine d'application

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tout espace boisé compris dans les zones de type « A2 », « CON1 » et « CON2 » ainsi qu'aux espaces boisés visés au troisième alinéa de l'article 531 et compris dans une zone de type « A1 ».

2018-05-24, r. 438-9, a.4

Carte 536.1 : « *Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain* »

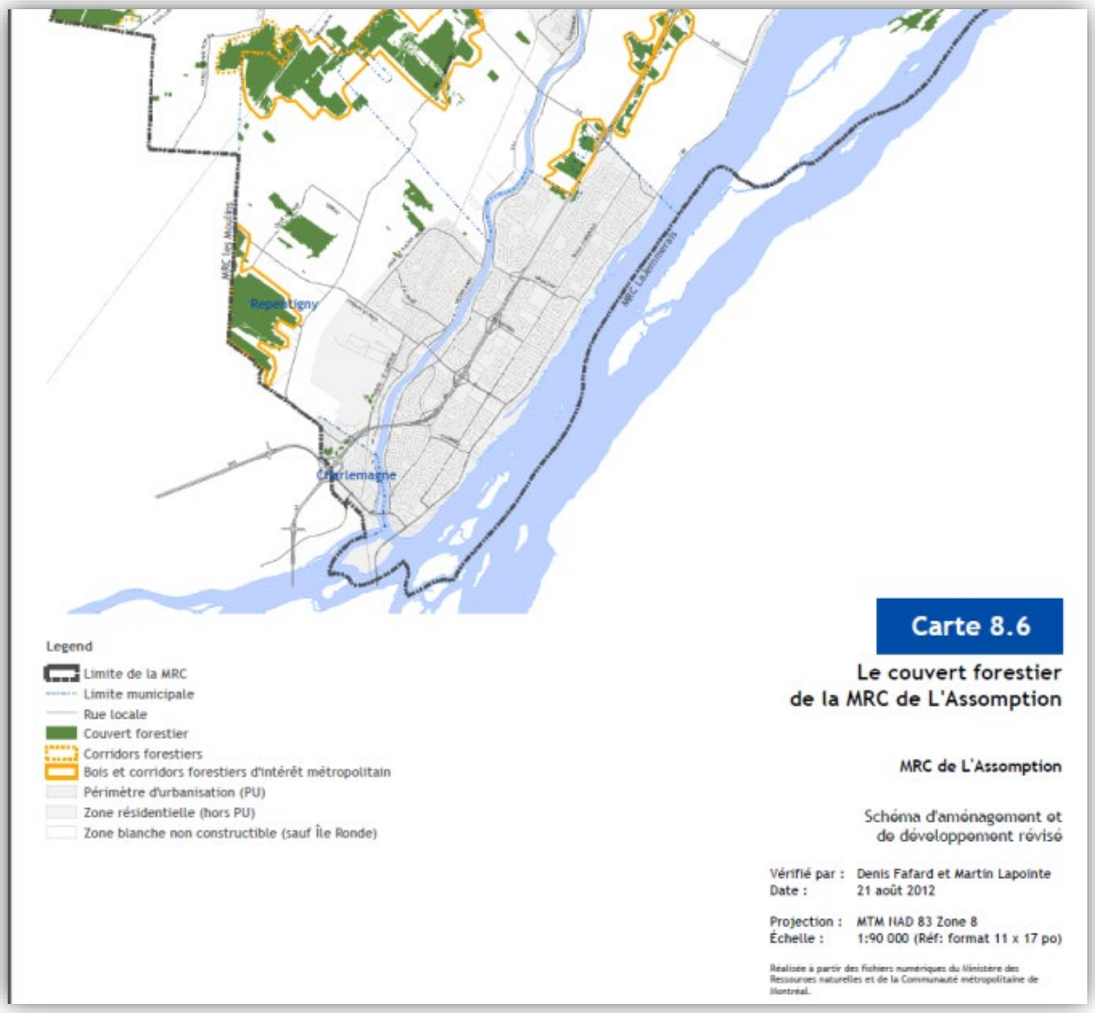

Extrait : Schéma d'aménagement et de développement révisé, MRC de L'Assomption

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux réseaux d'utilité publique exécutés par la Ville, les gouvernements du Québec et du Canada, Hydro-Québec, à tout projet ayant un certificat d'autorisation du gouvernement du Québec ou pour l'entretien d'une emprise d'utilité publique existante.

537. Opérations et activités prohibées

Les activités et opérations suivantes sont prohibées :

1. Procéder à l'abattage d'arbres sur le territoire de la ville à moins que cette coupe d'arbres soit effectuée en conformité avec le présent règlement;

2. Procéder à la coupe totale d'arbre sauf pour une coupe d'implantation pour un bâtiment dûment autorisé, incluant une bande de six mètres dans le périmètre du bâtiment, ou pour un chemin forestier permanent d'une largeur de dix mètres incluant les fossés;

3. Couper des érables dans une érablière, même pour des fins de coupe de jardinage autorisées selon les dispositions du paragraphe suivant, sans avoir

obtenu au préalable une autorisation de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (C.P.T.A.Q.) en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ., c. P-41.1);

4. Procéder à une coupe totale sur plus de 1 % de la superficie totale d'un boisé sur un même terrain par année sauf dans le respect des conditions édictées au *Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme;*

5. Procéder au décapage du sol.

538. Opérations et activités autorisées sans certificat d'autorisation

Les activités et opérations suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation émis par la Ville pour tout le territoire visé à l'article 536, nonobstant les dispositions spécifiques à chaque zone du présent règlement :

1. Les activités acéricoles;

2. Les coupes d'assainissement afin d'abattre ou de récolter des arbres déficients, dépérissants, endommagés, morts, brisés ou tombés;

3. Les coupes effectuées pour l'entretien d'un cours d'eau;

4. Les coupes effectuées strictement le long de tout terrain cultivé contigu dans le cadre de l'application des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ., c. C-47.1) relatives au découvert;

5. Une coupe totale de moins de 1 % de la superficie totale d'un boisé sur un terrain par année;

6. La coupe de jardinage prélevant au maximum 31 % des arbres et répartie également sur l'ensemble du boisé, sur une période de 15 ans.

Tout abattage d'arbres dans le but de prévenir un danger pour la sécurité des personnes ou tout arbre qui constitue un risque pour le bien privé ou public n'est pas visé par le présent article.

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier permanent qui ne peut pas être d'une largeur supérieure à dix mètres incluant les fossés. L'ensemble des chemins forestiers permanent ne peut occuper une surface supérieure à 8 % de la superficie totale de l'espace boisé sur la propriété visée. L'ensemble des chemins forestiers et les aires de virée, d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne peuvent excéder 10 % de la superficie totale de l'espace boisé de la propriété visée.

La mise en place de fossés de drainage, autre que ceux des chemins forestiers, ne peut entraîner le déboisement d'un couloir d'une largeur supérieure à cinq mètres. De plus, la superficie totale des fossés de drainage ne peut excéder 6 % de la superficie totale de l'espace boisé sur la propriété visée.

539. Opérations forestières ou sylvicoles planifiées autorisées avec certificat d'autorisation

Nonobstant les activités autorisées sans certificat d'autorisation à l'article 538, toutes autres opérations forestières ou sylvicoles doivent faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation aux conditions du présent règlement et conformément aux dispositions du *Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme* numéro 441.

Lorsque la surface de l'espace boisé sur la propriété est inférieure à 4 ha, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une prescription sylvicole décrivant les travaux.

Lorsque la surface de l'espace boisé est égale ou supérieure à 4 ha, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée du dépôt du plan d'aménagement forestier (PAF) de la propriété et de la prescription sylvicole décrivant les travaux prévus.

Un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole ne peuvent toutefois autoriser une coupe totale :

1. Dans une plantation établie il y a moins de 30 ans;
2. Dans un boisé où il y a eu, il y a moins de 15 ans, tout type de travaux visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge;
3. Dans un boisé où il y a eu, il y a moins de 10 ans, tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres.

Il est interdit d'entreprendre des travaux forestier, autre qu'une coupe sanitaire ou une coupe de jardinage d'au plus 30 % des arbres sur une période de 10 ans, sur un terrain dont la pente est supérieure à 30 % (27°) ou dans une zone à risques de mouvement de terrain.

540. Changement d'une utilisation forestière vers une activité agricole

Nonobstant les dispositions de l'article 537, un producteur agricole reconnu peut, sur la propriété, se prévaloir à une seule occasion, en date du 25 mai 2004, du droit de défricher une superficie maximale de 3 ha sans jamais excéder 10 % de l'espace boisé de la même propriété afin de créer un espace cultivable. La première des deux conditions atteintes (3 ha ou 10 %) constitue la limite de cette autorisation.

541. Conversion vers un usage de récréation intensive ou extensive et l'interprétation de la nature

Lors de la réalisation d'un projet de sentiers de randonnées pédestres ou de ski de fond ou de raquette, une zone tampon boisée de quinze mètres minimum doit être maintenue autour de la propriété visée. Cette zone tampon boisée doit être localisée sur la propriété même de manière à la ceinturer. Une coupe sanitaire est permise sur ce site et dans la zone tampon.

Lorsqu'un sentier emprunte un tracé autre que celui d'un chemin forestier existant, sa largeur maximale ne peut excéder cinq mètres. L'ensemble des sentiers ne peut excéder une surface supérieure à 4 % de la superficie totale de l'espace boisé de la propriété visée. L'ensemble des sentiers et des aires d'accueil (chalet et stationnement) ne peut excéder 5 % de la superficie totale de l'espace boisé de la propriété visée. Aux fins de ces calculs, une largeur

maximale de cinq mètres est appliquée à un sentier qui emprunte un chemin forestier dont la largeur est supérieure à cinq mètres.

Lors de la réalisation d'un projet de base de plein air, de camping, de camp de vacances, de centre de tir, une zone boisée de 50 mètres par rapport aux limites de lot du site doit être conservée. Cette zone boisée ne peut pas faire l'objet d'une coupe totale. Il est toutefois autorisé d'abattre des arbres pourvu que la coupe n'affecte pas plus du tiers des tiges à l'intérieur de cette bande sur une période de 15 ans. De plus, la superficie boisée de la propriété doit toujours être supérieure à 85 % de la superficie boisée initiale. Lors de la conception du plan d'aménagement, il devra être démontré que les secteurs détenant un intérêt d'ordre écologique ont été protégés en priorité.

542. Conversion vers un usage résidentiel ou commercial autorisé

Dans le cadre de l'implantation d'une construction résidentielle ou commerciale dûment autorisée par la présente section dans l'une des zones visées à l'article 536, sur les premiers 3 000 m^2 d'un lot adjacent à une rue autorisée dans la zone visée aucune coupe totale ne peut être autorisée sur le résultat crée une surface libre de tout arbre d'une superficie supérieure à 1 500 m^2.

Pour un usage lié à la gestion des matières résiduelles, l'étude d'évaluation des impacts sur l'environnement veillera à définir la zone boisée nécessaire pour assurer l'intégration du site dans le milieu. En aucun cas, la zone tampon ceinturant le site ne peut être moindre à 100 mètres.

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE TYPES « CONSERVATION-RIVERAINE » ET « CONSERVATION-NATURE »

543. Zones de conservation-riveraine (CON1)

Le concept d'aménagement lié aux usages de récréation extensive, autorisé dans les zones de type CON1 doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité avec les dispositions de la section 2 du présent chapitre.

544. Interprétation de la nature et zones de types « Conservation-riveraine » (CON1) et « Conservation-nature » (CON2)

Le concept d'aménagement lié aux activités d'interprétation de la nature doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité avec les dispositions de la section 2 du présent chapitre.

545. Récréation extensive et zones de type « Conservation-nature » (CON2)

Le concept d'aménagement lié aux usages de récréation extensive, autorisé dans les zones de type CON2 doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité avec les dispositions de la section 2 du présent chapitre.

546. L'agriculture

Les activités agricoles sont autorises dans zone de type CON2 que sur les sols non boisés et constitués de sols organiques selon les dispositions édictées au présent chapitre, eu égard aux activités d'aménagement forestier. L'extraction de la matière organique est interdite.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXCAVATIONS DANS LES ZONES VULNÉRABLES À LA CONTAMINATION DES AQUIFÈRES

547. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones vulnérables à la contamination des aquifères dans les zones de type agricole (A1 et A2) et conservation-nature (CON2), telles qu'identifiées sur le plan des contraintes de la section 6.4 du *Règlement relatif au plan d'urbanisme* numéro 437.

548. Études hydrologiques

Une étude hydrologique est requise avant l'émission d'un certificat d'autorisation lorsqu'un projet présente des risques de contamination des eaux souterraines dans lesdites zones à risque faible, modéré et élevé. Doivent faire l'objet d'une telle étude, les activités suivantes :

1. Le projet exige une excavation de sol d'un volume supérieur à 250 m^3 et dont l'excavation est d'une profondeur de plus de 1 m par rapport au niveau naturel du sol pour les zones à risque élevé de contamination;

2. Le projet exige une excavation de sol d'un volume supérieur à 500 m^3 et dont l'excavation est d'une profondeur de plus d'un mètre par rapport au niveau naturel du sol pour les zones à risque modéré de contamination;

3. Le projet exige une excavation du sol d'un volume supérieur à 750 m^3 et dont l'excavation est d'une profondeur de plus d'un mètre par rapport au niveau naturel du sol pour les zones à faible risque de contamination;

4. Tout projet de carrière ou sablière;

5. Les excavations effectuées pour la création d'un bassin d'irrigation;

6. Les excavations effectuées dans le but de mettre la zone visée en culture.

Une étude hydrologique ne peut être exigée dans les cas suivants :

1. Des excavations et autres travaux requis en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toutes constructions dûment autorisées par les lois et règlements en vigueur.

RÈGLEMENT ZONAGE

◆ NUMÉRO 438 ◆

◆ CHAPITRE 16 ◆

GESTION DES DROITS ACQUIS

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Repentigny.

Seuls, le règlement de zonage numéro 438 original, adopté le 14 juillet 2015 et modifié par procès-verbal ainsi que les règlements le modifiant ont force de loi.

Les règlements adoptés par la Ville de Repentigny peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques et du Greffe au 435, boulevard Iberville, Repentigny ou par courriel greffe@ville.repentigny.qc.ca.

Ce document est une codification administrative du règlement de zonage 438 et intégrant les règlements de modification inscrits au fichier intitulé *Tableau des règlements de modification*.

◆ CHAPITRE 16 ◆ GESTION DES DROITS ACQUIS 1

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3

549. Domaine d'application 3

549.1 Norme de tolérance 3

550. Reconnaissance d'un droit acquis 3

550.1 Logement d'appoint ou secondaire dérogatoire 3

551. Cessation de la reconnaissance d'un droit acquis 4

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES 4

552. Droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire 4

553. Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis 4

554. Remplacement d'un usage dérogatoire 5

555. Modification d'un usage dérogatoire 5

556. Extension d'un usage dérogatoire sur un terrain 5

557. Extension d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment principal 5

558. Extension d'un usage dérogatoire par agrandissement d'un bâtiment principal 6

559. Relocalisation et extension de certains usages dérogatoires dans les zones de type « C4 » 6

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES AUTRES QUE LES ENSEIGNES 6

560. Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire 6

561. Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis 6

562. Reconstruction et réfection d'un bâtiment accessoire dérogatoire 7

563. Modification d'une construction dérogatoire 7

564. Déplacement d'une construction dérogatoire 7

565. Retour à une construction dérogatoire 7

566. Extension d'un bâtiment dérogatoire 7

567. Extension d'une construction dérogatoire (autres qu'un bâtiment et enseigne) 8

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES 8

568. Domaine d'application 8

569. Définition d'une enseigne dérogatoire 8

570. Droits acquis à l'égard d'une enseigne dérogatoire 8

571. Exécution des travaux nécessaires au maintien des droits acquis 9

572. Remplacement ou modification d'une enseigne dérogatoire 9

573. Cessation de la reconnaissance d'un droit acquis d'une enseigne dérogatoire 9

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS DÉROGATOIRES 9

574. Domaine d'application (zone H1) 9

575. Construction sur un terrain dérogatoire 10

SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DROITS ACQUIS DANS LE QUARTIER AVANTIA À L'ÉGARD DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURES 10

575.1. Dispositions générales 10

575.2. Cessation de la reconnaissance d'un droit acquis sur l'entreposage extérieur 10

575.3. Extension d'un entreposage extérieur dérogatoire 10

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

549. Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

549.1 Norme de tolérance

Une norme de tolérance concernant l'implantation des constructions est reconnue pour toute construction dont l'implantation déroge à une disposition concernant une distance par rapport à une ligne de terrain ou à un empiètement dans une marge ou une cour. Est considérée conforme si cette distance ou cet empiètement est d'un maximum de 15 centimètres par rapport à la disposition prescrite.

Cette norme de tolérance ne s'applique pas à une disposition prescrite en vertu du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Assomption, ni à une disposition adoptée pour des raisons de sécurité, relative à la bande de protection riveraine ou relative aux distances séparatrices concernant la gestion des odeurs en milieu agricole et à l'épandage des engrais de ferme.

2024-03-26, r.438-48, a.10

550. Reconnaissance d'un droit acquis

Les droits acquis relatifs à un usage ou une construction dérogatoire sont reconnus dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Cet usage ou cette construction était autorisé et conforme à un règlement antérieur au présent règlement ou a fait l'objet d'un permis autorisant en conformité à ce règlement antérieur;

2. Cet usage ou cette construction existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir et qui n'a pas été rendu conforme depuis cette entrée en vigueur;

2021-04-29, r.438-30, a.15

550.1 Logement d'appoint ou secondaire dérogatoire

Un logement d'appoint ou secondaire aménagé dans une habitation unifamiliale isolée ou jumelée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne respecte pas les conditions de l'article 182 ou 182.1 est réputé constituer un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur du bâtiment principal ainsi qu'une construction dérogatoire protégé par droits acquis.

Malgré le premier alinéa, aucun droit acquis n'est reconnu ni ne peut être reconnu à l'encontre des dispositions édictées par le *Règlement concernant la prévention des incendies* en vigueur et ses amendements ou par les codes auxquels il fait référence.

Lorsqu'un droit acquis sera reconnu pour un logement d'appoint dérogatoire, une adresse civique différente du logement principal devra lui être attribuée, à l'exception d'un logement d'appoint ou secondaire situé dans une zone agricole.

2024-03-26, r.438-48, a.11; 2020-02-27, r. 438-23, a. 4

551. Cessation de la reconnaissance d'un droit acquis

Sous réserve de dispositions contraires, un usage ou une construction dérogatoire perd son droit acquis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'exercice de cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six mois consécutifs;

2. Cet usage est modifié ou remplacé de manière à le rendre conforme au règlement;

3. Cette construction est modifiée ou reconstruite de manière à la rendre conforme;

4. Cette construction est détruite à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, à 50 % ou plus de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation de la Ville multipliée par le facteur établi pour le rôle d'évaluation par le ministre en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1), le jour précédant le sinistre;

5. Cette construction est démolie volontairement;

PV, 2016-05-19

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

552. Droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire

Les droits acquis reconnus pour un usage dérogatoire à la suite de l'adoption du règlement sont spécifiques à l'usage existant au moment de l'adoption du règlement. Ces droits acquis ne sont pas transférables sur un autre terrain ou à d'autres usages.

Tout changement de propriétaire n'a pas pour effet de faire cesser la reconnaissance de droits acquis pour un usage dérogatoire.

553. Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis

Il est permis d'exécuter des travaux de réparation et d'entretien nécessaires pour maintenir les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

554. Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être entretenu, rénové ou amélioré, selon les dispositions du présent chapitre.

2020-02-27, r. 438-23, a. 5

555. Modification d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire peut être modifié en respectant les conditions suivantes :

1. Un usage « Habitation » dérogatoire peut être modifié à la condition de ne pas augmenter le nombre de logements sauf si cette augmentation permet de respecter le nombre de logements permis ou de diminuer le caractère dérogatoire quant au nombre de logements minimums requis;

2. Un usage dérogatoire peut être modifié de manière à diminuer la superficie de plancher ou de terrain occupé par l'usage dérogatoire;

3. Un usage dérogatoire ne peut pas être modifié de manière à ajouter une activité complémentaire à l'usage principal.

556. Extension d'un usage dérogatoire sur un terrain

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ou non sur un terrain ne peut être extensionné (agrandi).

557. Extension d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment principal

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

1. La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 25 % de la superficie de plancher totale occupée par cet usage dérogatoire à la date d'entrée en vigueur des dispositions ayant rendu ledit usage dérogatoire;

2. L'extension d'un usage dérogatoire ne peut être exercée qu'une seule fois à compter de la date d'adoption du règlement ayant rendu cet usage dérogatoire.

Malgré le premier alinéa, un logement d'appoint ou secondaire protégé par droits acquis ne peut pas être agrandi à moins de se conformer aux dispositions en vigueur.

2024-03-26, r.438-48, a.12; 2020-02-27, r. 438-23, a.6

558. Extension d'un usage dérogatoire par agrandissement d'un bâtiment principal

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire requiert l'agrandissement du bâtiment principal à l'intérieur duquel il est exercé, un tel agrandissement est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement doit être réalisé sur le terrain sur lequel se trouve le bâtiment principal ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, avant l'adoption du présent règlement, le même que celui du bâtiment dont l'agrandissement est projeté;

2. L'agrandissement est conforme aux dispositions des *Règlements de zonage* et *de construction* en vigueur, sous réserve, dans le cas d'un bâtiment dérogatoire, des dispositions prévues à l'article 566, du présent règlement;

3. L'agrandissement ne doit pas avoir pour effet de rassembler deux bâtiments localisés sur le même terrain ou sur des terrains distincts;

4. Le pourcentage d'extension spécifié à l'article 557 est respecté.

Cette extension ne peut être exercé qu'une seule fois relativement au bâtiment principal, et ce à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

559. Relocalisation et extension de certains usages dérogatoires dans les zones de type « C4 »

Nonobstant toute disposition contraire, un usage identifié à l'article 67 (sur les restrictions d'établissement non autorisées au rez-de-chaussée) dérogatoire par son emplacement et protégé par droits acquis, peut-être relocalisé au rez-de-chaussée du même immeuble et être agrandi d'un maximum de 25 %.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES AUTRES QUE LES ENSEIGNES

560. Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions du *Règlement de zonage* alors en vigueur ou du *Règlement raltif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 442.

2017-01-26, r. 438-4, a. 23

561. Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis, autre qu'une enseigne, peut être entretenue, rénovée et améliorée, selon les dispositions du présent chapitre.

562. Reconstruction et réfection d'un bâtiment accessoire dérogatoire

Nonobstant toute disposition contraire, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment accessoire lié à un usage agricole exercé dans la zone H1-429 est autorisé dans un délai maximal de six mois à la condition que l'usage principal soit un usage de type agricole sans quoi, il y a perte du droit acquis.

563. Modification d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire peut être modifiée à la condition de diminuer le caractère dérogatoire de la construction ou de ne pas l'aggraver.

564. Déplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacée même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, aux conditions suivantes :

1. Le déplacement s'effectue sur le même terrain;
2. Il s'avère impossible de respecter toutes les marges de recul prescrites dans le présent règlement;
3. Le déplacement de la construction a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites dans le présent règlement;
4. Aucune des marges de recul conformes aux dispositions du présent règlement avant le déplacement ne devient dérogatoire suite au déplacement de la construction;
5. Les distances minimales établies au présent règlement en vertu des dispositions relatives aux terrains riverains et aux terrains situés dans une zone sujette à des mouvements de terrain sont respectées.

565. Retour à une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire qui aurait été modifiée pour la rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme ne peut être utilisée ou modifiée à nouveau de manière dérogatoire.

566. Extension d'un bâtiment dérogatoire

L'extension horizontale ou verticale d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée aux conditions suivantes :

1. Tout bâtiment ou partie de bâtiment dérogatoire peut être agrandi à la condition qu'il soit conforme aux dispositions du présent règlement. Cependant, les marges ne s'appliquent pas dans le cas où cet agrandissement se fait à l'intérieur du

périmètre existant du bâtiment (ex. : ajout d'un 2e étage). Toutefois, l'extension en hauteur est permise uniquement si le bâtiment existant ou modifié respecte la superficie minimale au sol exigée en vertu du présent règlement. De plus, la marge avant exigée pour la façade principale peut être réduite à la marge avant existante;

2. L'extension doit respecter les distances minimales établies au présent règlement en regard aux terrains situés en bordure des lacs et cours d'eau (bande riveraine) et des zones sujettes à des mouvements de terrains;

3. L'extension doit respecter toutes les autres dispositions réglementaires applicables.

Lorsqu'un bâtiment est dérogatoire au niveau du nombre d'étages, celui-ci peut s'agrandir pour autant que son caractère dérogatoire soit diminué.

567. Extension d'une construction dérogatoire (autres qu'un bâtiment et enseigne)

L'extension d'une construction dérogatoire autre qu'un bâtiment et autre qu'une enseigne n'est pas autorisée. (Ex. : clôture, antenne, etc.)

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

568. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les zones.

569. Définition d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne est dérogatoire lorsque :

1. Elle n'est pas conforme à une disposition du présent règlement ou du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442;

2. Elle réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

Pour l'application de la présente section, l'enseigne comprend tous les éléments et accessoires qui sont rattachés ou qui servent à la supporter.

2017-01-26, r. 438-4, a. 23

570. Droits acquis à l'égard d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Nonobstant le premier paragraphe, les enseignes mobiles, publicitaires et temporaires ne bénéficient pas de droits acquis.

PV, 2016-05-19

571. Exécution des travaux nécessaires au maintien des droits acquis

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne protégée par droits acquis.

572. Remplacement ou modification d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une autre enseigne conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Toute modification d'une enseigne protégée par droits acquis doit être conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

573. Cessation de la reconnaissance d'un droit acquis d'une enseigne dérogatoire

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire protégée par un droit acquis cessent dans les cas suivants :

1. L'enseigne est complètement démolie ou détruite;
2. L'enseigne doit faire l'objet d'un remplacement de son boîtier, de son support ou de sa fondation;
3. Lorsque la démolition ou la destruction est partielle, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée;
4. Si l'enseigne réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période d'au moins 12 mois.

L'enseigne dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier et deuxième alinéa doit être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, et ce, sans autre délai.

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS DÉROGATOIRES

574. Domaine d'application (zone H1)

La présente section s'applique aux terrains dérogatoires protégés par droits acquis situés dans une zone de type H1.

575. Construction sur un terrain dérogatoire

Dans une zone de type H1, un usage peut occuper un terrain dérogatoire protégé par droits acquis même si les dimensions minimales et la superficie minimale requises en vertu des grilles de spécifications applicables à cet usage ne sont pas respectées pourvu que le bâtiment abritant cet usage respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme.

Dans le cas d'un terrain cadastré en date du 31 janvier 1990, en bordure d'une rue existante à la même date, la marge avant peut être réduite conformément aux dispositions du chapitre 5.

SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DROITS ACQUIS DANS LE QUARTIER AVANTIA À L'ÉGARD DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURES

2025-06-26, r.438-52, a.28

575.1. Dispositions générales

Une aire d'entreposage extérieure est protégée par droits acquis conformément à ce chapitre si, au cours de son existence, elle a déjà été conforme à la réglementation d'urbanisme alors en vigueur ou si son exercice a débuté avant l'entrée en vigueur d'une réglementation d'urbanisme régissant l'entreposage extérieur.

575.2. Cessation de la reconnaissance d'un droit acquis sur l'entreposage extérieur

Les droits acquis relatifs à un entreposage extérieur dérogatoire cessent d'être reconnus dans les situations suivantes :

1. L'entreposage extérieur est remplacé par un entreposage conforme à ce règlement;
2. L'usage principal auquel l'entreposage extérieur est accessoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six mois consécutifs.

575.3. Extension d'un entreposage extérieur dérogatoire

L'extension de la superficie ou de la hauteur d'un entreposage extérieur dérogatoire protégé par droits acquis est prohibée.

REGLEMENT ZONAGE

◆ NUMERO 438 ◆

◆ CHAPITRE 17 ◆

TERMINOLOGIE

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Repentigny. Seuls, le règlement de zonage numéro 438 original, adopté le 14 juillet 2015 et modifié par procès-verbal ainsi que les règlements le modifiant ont force de loi.

Les règlements adoptés par la Ville de Repentigny peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques et du Greffe au 435, boulevard Iberville, Repentigny ou par courriel greffe@ville.repentigny.qc.ca.

Ce document est une codification administrative du règlement de zonage 438 et intégrant les règlements de modification inscrits au fichier intitulé *Tableau des règlements de modification*.

576. Terminologie

Aux fins du présent règlement, ainsi que tout autre règlement d'urbanisme y faisant référence, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée ci-après, à moins que le contexte ne leur confère un sens différent.

ABRI D'AUTOS	Une annexe reliée à un bâtiment principal sur le même terrain et formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverts sur au moins deux côtés, dont la façade, et destinée à abriter au plus deux automobiles.
ABRI D'HIVER TEMPORAIRE	Structure amovible fermée sur au moins deux côtés et revêtue d'un toit. Cette structure temporaire est destinée à abriter des gens ou des automobiles des intempéries hivernales et est formée de matériaux extérieurs translucides. La structure soutenant le recouvrement extérieur est faite de tubulaire de métal galvanisé ou autrement protégé.
ABRI POUR EMBARCATIONS	Ouvrage à aire ouverte comportant un toit qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.
ACCESSOIRES DESTINÉS À LA CONSOMMATION DE CANNABIS	Toute chose présentée comme pouvant service à la consommation de cannabis, notamment les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs ou les vaporisateurs, qu'elle soit ou non vendue au même point de vente que le cannabis.
ACTIVITÉS AGRICOLES	La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, de même que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente, sur la ferme, de produits agricoles qui en proviennent et de produits agricoles provenant accessoirement des autres fermes.
AGRANDISSEMENT	Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie au sol ou la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction, ouvrage ou terrain. Dans le cas d'une exploitation agricole, signifie aussi toute modification de type d'élevage ou augmentation du nombre d'unités animales modifiant les distances séparatrices applicables ou toute augmentation de la capacité d'un lieu d'entreposage des déjections animales.
AGRICULTURE	La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE *(relativement à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles)*	Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement, ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
AIRE D'ÉLEVAGE	La partie d'un bâtiment d'élevage destinée à l'élevage des animaux.
AIRE DE PLANCHER	Superficie totale de tous les planchers mesurés à l'intérieur des murs d'un bâtiment.
AIRE DE STATIONNEMENT	Surface de terrain, bâtiment ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement, les entrées charretières et, s'il y a lieu, les allées d'accès, les allées de circulation et les îlots de verdure.
AMÉLIORATION	Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur, mais ne comprenant pas les travaux d'entretien usuels (voir entretien usuel).
AMÉNAGEMENT FORESTIER	Gestion, entretien, reboisement et exploitation rationnelle et durable de la ressource forestière.
ANNEXE	Allonge faisant corps avec le bâtiment principal.
ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION	Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou bâtiment afférent à une antenne.
ARBRE	Plante ligneuse de grande taille dont le tronc unique ne se ramifie qu'à une certaine hauteur au-dessus du sol et dont le tronc a un D.H.P. d'au moins 10 cm.
ARBUSTE	Plante ligneuse dont la tige se ramifie à sa base atteignant à maturité moins de 3 mètres de hauteur.
ARCHITECTURE CONTEMPORAINE	Architecture qui est ancrée dans le temps présent et se veut novatrice, par exemple dans ses formes, ses matériaux ou sa fenestration. (Adaptée de Bone structure, *7 choses à connaître sur l'architecture contemporaine*)
ARCHITECTURE TRADITIONNELLE	Architecture qui reprend les modèles couramment employés par le passé, dans un lieu donné.
AUVENT	Petit toit installé en saillie d'un mur de bâtiment, constitué d'un matériau rigide ou non, sans poteau ni colonne, destiné à protéger une porte, une fenêtre, une ouverture ou un café-terrasse contre le rayonnement solaire ou la pluie ou utilisé comme décoration ou support à une enseigne.
AVANT-TOIT	Partie du toit qui fait saillie au-delà de la face extérieure

	d'un mur de bâtiment.
AXE CENTRAL	Ligne médiane d'une voie publique ou privée ou d'un chemin piétonnier.
BALCON	Plate-forme extérieure ouverte, couverte ou non d'un toit, placée en saillie sur un mur de bâtiment, exécuté en porte-à-faux ou appuyé sur des poteaux ou des consoles, sans issue au sol.
BALISE DE DÉNEIGEMENT	Balise de repère, servant de guide en saison hivernale, lors des manœuvres de déneigement.
BANDE DE PROTECTION *(relative à des risques de mouvements de terrain)*	Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus et à l'intérieur de laquelle des normes relatives aux glissements de terrain doivent être appliquées.
BANDEROLE	Enseigne constituée de toile, de tissus, de plastique ou de vinyle. (Elle peut facilement être déplacée ou transportée.
BASSIN D'EAU	Construction accessoire servant comme élément de décor dans un aménagement paysager, contenant une quantité d'eau en constante circulation et filtrée afin de maintenir la clarté et la qualité de l'eau. La profondeur d'un bassin d'eau est exprimée non pas par la profondeur de l'eau, mais plutôt par la profondeur du bassin. Le calcul s'effectue à partir du niveau moyen nivelé et adjacent aux rebords jusqu'au point le plus creux du bassin. 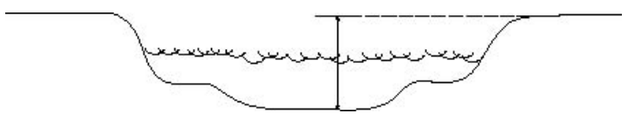
BÂTI D'ANTENNE	Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ainsi que tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure.
BÂTIMENT	Construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quel qu'en soit l'usage et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.
BÂTIMENT ACCESSOIRE	Bâtiment entièrement détaché du bâtiment principal dont l'utilisation est accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal, ne servant pas à loger des humains et situé sur le même terrain que le bâtiment principal.
BÂTIMENT ACCESSOIRE D'AGRÉMENT	Bâtiment accessoire utilisé spécifiquement à des fins de divertissement tels un gazebo, une gloriette, un pavillon ou une rotonde.
BÂTIMENT ACCESSOIRE AGRICOLE	Bâtiment accessoire dont l'usage est spécifiquement de nature agricole telle : - grange - étable - serre - entrepôt - silo - séchoir

	- hangar - écurie - garage pour machinerie - cabane à sucre
BÂTIMENT ACCESSOIRE D'ENTREPOSAGE	Bâtiment accessoire utilisé spécifiquement à des fins d'entreposage d'objets ou de véhicules tels un cabanon, une remise ou un garage détaché.
BÂTIMENT, SITE OU PAYSAGE (D'INTÉRÊT) PATRIMONIAL	Bâtiment principal ou accessoire, site ou paysage auquel on attribue différentes valeurs historiques et culturelles et qui possède des caractéristiques incarnant ces valeurs.
BÂTIMENT PRINCIPAL	Bâtiment occupé par un ou par des usages principaux autorisés dans la zone où il est situé ou servant à un ou plusieurs usages principaux protégés par droits acquis. Il peut aussi être occupé par un ou plusieurs usages complémentaires.
BÂTIMENT RÉSIDENTIEL	Bâtiment ou partie du bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.
BÂTIMENT TEMPORAIRE	Bâtiment sans fondation permanente érigé ou installé pour une fin spécifique et pour une période de temps limité.
BOÎTE DE DONS	Conteneur dans lequel les donateurs peuvent déposer des vêtements et autres articles usagés, à des fins de récupération et de réemploi au profit d'organismes de bienfaisance enregistrés auprès de l'Agence de Revenu du Canada.
BRANCHEMENT PRIVÉ	Tuyau ou groupe de tuyaux reliant un bâtiment ou un terrain à une conduite publique d'aqueduc ou d'égout; un branchement privé s'étant jusqu'à la conduite publique d'aqueduc ou d'égout à laquelle il est raccordé et comprenant la sellette de raccordement de cette conduite. L'expression « branchement privé » utilisée dans ce règlement a la même signification que l'expression « égout de bâtiment » utilisée dans le *Code de plomberie*.
BRANCHEMENT PRIVÉ D'AQUEDUC	Branchement privé reliant un bâtiment ou un terrain à une conduite publique d'aqueduc.
BRANCHEMENT PRIVÉ D'ÉGOUT	Branchement privé reliant un bâtiment ou un terrain à une conduite publique d'égout.
BRANCHEMENT PRIVÉ D'ÉGOUT COMBINÉ	Branchement privé d'égout évacuant ou destiné à évacuer à la fois des eaux pluviales et sanitaires.
BRANCHEMENT PRIVÉ D'ÉGOUT PLUVIAL	Branchement privé d'égout évacuant ou destiné à évacuer des eaux pluviales uniquement.
BRANCHEMENT PRIVÉ D'ÉGOUT SANITAIRE	Branchement privé d'égout évacuant ou destiné à évacuer des eaux sanitaires uniquement.
CADASTRE	Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement. (Système de publication des droits réels immobiliers, accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

CAFÉ-TERRASSE	Espace extérieur ouvert, adjacent à un bâtiment principal où l'on retrouve un ensemble d'équipements amovibles (tables, chaises, parasols, boîtes à fleurs, etc.), favorisant la consommation de produits alimentaires fabriqués ou offerts sur le même terrain. Cet espace peut être couvert par un abri afin de protéger les clients des intempéries. (Voir auvent, marquise, avant-toit).
CAMPING	Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
CAPACITÉ D'ACCUEIL DU PAYSAGE	Capacité d'accueil au-delà de laquelle le paysage perd de sa valeur lorsque la perception de ses structures géomorphologiques ou paysagères est modifiée par les éoliennes ou toute autre structure complémentaire.
CARRIÈRE	Tout endroit situé en terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.
CASE DE STATIONNEMENT	Espace unitaire réservé au stationnement d'un véhicule moteur, hormis les allées et voies d'accès.
CAVE	Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la moitié, ou plus de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, et située au-dessous du niveau moyen du sol adjacent après nivellement et terrassement final. Une cave n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.
CENTRE MÉDICAL	Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultations médicales telles médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions connexes, incluant la vente de lunettes, dentiers et autres prothèses reliées aux soins médicaux et incluant la pharmacie.
CHANGEMENT D'USAGE	Modification dans la façon dont un terrain, un bâtiment ou une de leur partie est occupée qu'il soit inclus ou non dans la même classe d'usages.
CHEMIN D'ACCÈS *(à une éolienne)*	Chemin aménagé afin d'accéder au site d'une éolienne ou pour relier cette dernière à une autre.
CIMETIÈRE	Endroit où sont inhumés les cadavres d'êtres humains.
CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES *(cour de ferraille)*	Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de

	service à leur usage normal, destinés ou non à être démolis, démontés, triés ou vendus en pièces détachées en entier.
CINÉMA	Désigne tout local public utilisé pour la projection cinématographique ou pour d'autres genres de spectacles (théâtre, concert, conférence, etc.).
CINÉ-PARC	Tout terrain spécialement aménagé pour accueillir des automobiles où le public peut assister à des projections cinématographiques extérieures conformément aux règlements provinciaux régissant les ciné-parcs.
CLOISON	Mur dont les deux faces sont à l'intérieur d'un bâtiment.
CLOISON PORTANTE	Une cloison portant des charges quelconques en plus de son propre poids.
CLÔTURE	Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et en interdire l'accès. Sauf pour une utilisation temporaire en vue de sécuriser un lieu, une clôture à neige n'est pas considérée être une clôture.
CLÔTURE À NEIGE	Construction composée de fines lattes de bois assemblées en continu, de manière ajourée. Elle peut également se trouver sous la forme d'un treillis souple en matière plastique. Ce type de construction sert à protéger des éléments d'aménagement paysager.
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL *(cos)*	Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment principal et la superficie totale du terrain sur lequel il est érigé. Dans le cas où plus d'un bâtiment principal est autorisé sur un même terrain, ce rapport est la somme de toutes les superficies totales de plancher de tous les bâtiments principaux.
COFFRE ET ARMOIRE DE RANGEMENT	Unité de rangement extérieur de dimension réduite, pouvant être facilement déplacée.
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME *(ccu ou comité)*	Le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Repentigny.
COMMERCE DE DÉTAIL	Usage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment de commerce où l'on vend ou traite directement avec le consommateur.
COMMERCES DE SERVICES PERSONNELS, ARTISTIQUES ET PROFESSIONNELS ASSOCIÉS À L'HABITATION EN ZONE AGRICOLE	Sont associés à cette définition, les professions énumérées au *Code des professions* (RLRQ., C-26) ainsi que des services dispensés par les agents d'assurance, les courtiers d'assurance et immobiliers, des informaticiens et des autres services similaires. S'ajoutent, de façon non limitative, les usages suivants: salon de coiffure et d'esthétique, les cordonneries et les ateliers de couture, les agences de voyage, les studios de photos, les garderies en milieu familial, les ateliers d'artisanat. Les nettoyeurs, les buanderies et les clubs de location de cassettes vidéo, disques compacts et jeux vidéo ne sont

	pas associés à cette définition.
COMMERCE INTENSIF OU ARTÉRIEL	Commerces de détail ou de services pouvant occuper des superficies importantes et érigées en milieu urbain sur des terrains desservis. Les édifices à bureaux font partie de cette classe d'usages.
COMMERCE PARA-INDUSTRIEL	Commerces dont la nature et les opérations sont habituellement peu compatibles avec les milieux urbain et rural en raison des contraintes qu'ils génèrent au point de vue environnemental ou visuel. Ce sont des entreprises telles les commerces de gros de bois, de métal ou de matériaux de construction, et destinés à la revente à des entreprises de détail, les entrepreneurs en construction, les terrassiers, les vendeurs et réparateurs de machinerie lourde, les commerces en gros de produits pétroliers, les commerces de réparation de véhicules motorisés et de moteurs, les entreprises de déménagement et autres entreprises similaires.
COMMERCE PONCTUEL	Commerces de détail ou de services isolés en milieu urbain ou rural et occupant chacun de faibles superficies de plancher.
COMMERCE EN RANGÉE	Bâtiment comportant plusieurs commerces dont un ou deux murs sont mitoyens et qui comporte une entrée distincte pour chaque commerce.
COMMERCE RELIÉ À L'AGRICULTURE	Désigne les kiosques de fruits et légumes, les vendeurs de machinerie aratoire, les pépinières ne vendant que des plants destinés à être replantés, les établissements de vente de semences et d'engrais, les établissements de préparation et de vente de terre en sacs, les cabanes à sucre, les gîtes du passant et à la ferme, les tables champêtres.
CONCENTRATION D'EAU *(relative à des risques de mouvements de terrain)*	Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.
CONSEIL	Désigne le conseil municipal de la Ville de Repentigny.
CONSERVATION	L'ensemble des actions de gestion et de préservation de sites, de bâtiments, de structures, d'objets et de paysages qui possèdent une valeur historique ou culturelle.
CONSTRUCTION	Ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Une haie, un arbre et un arbuste ne sont pas considérés comme une construction au sens de ce règlement.
CONSTRUCTION ACCESSOIRE	Construction dont l'utilisation est accessoire et subordonnée à l'usage principal, servant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier et situé sur le même terrain que le bâtiment principal (ex. : clôture, thermopompe, piscine, etc.). Les éléments en saillie du

	bâtiment principal (ex. : fenêtre en baie, cheminée, etc.) sont considérés des constructions accessoires au sens du *Règlement de zonage* (chapitre 5).
CONSTRUCTION HORS TOIT	Construction sur le toit d'un bâtiment pour une fin autre que l'habitation, mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de climatisation de l'air, cheminée, clocher, etc.).
CONSTRUCTION TEMPORAIRE	Une construction ou installation temporaire est une construction ou installation érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire.
CONTIGUË	Voir habitation en rangée.
CORRIDOR RIVERAIN	Espace compris dans les 100 premiers mètres d'un cours d'eau et les 300 premiers mètres d'un lac. La mesure s'effectue à partir de la ligne des hautes eaux.
COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION *(zones sujettes à des mouvements de terrain)*	Constitue une coupe de contrôle de la végétation, une coupe visant le dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive ou herbacée.
COURANT ARCHITECTURAL (OU STYLISTIQUE)	Production architecturale d'une période donnée dont les bâtiments présentent un ensemble de caractéristiques d'esprit stylistique commun.
COUR ARRIÈRE	Tout espace de terrain compris entre la ligne arrière et la façade arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain. Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue, la cour arrière est définie selon les croquis 1, 2 et 3.
COUR AVANT	Tout espace de terrain compris entre la ligne avant et la façade principale du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain. Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue, la cour avant est définie selon les croquis 1, 2 et 3. Dans le cas des ensembles intégrés, la cour avant est l'espace de terrain compris entre la ligne avant et le mur du bâtiment principal localisé le plus près de la ligne avant.
COUR LATERALE	Tout espace résiduel de terrain qui n'est pas une cour avant, ni une cour arrière.
CROQUIS 1 TERRAIN DE COIN	

LIGNE LATÉRALE

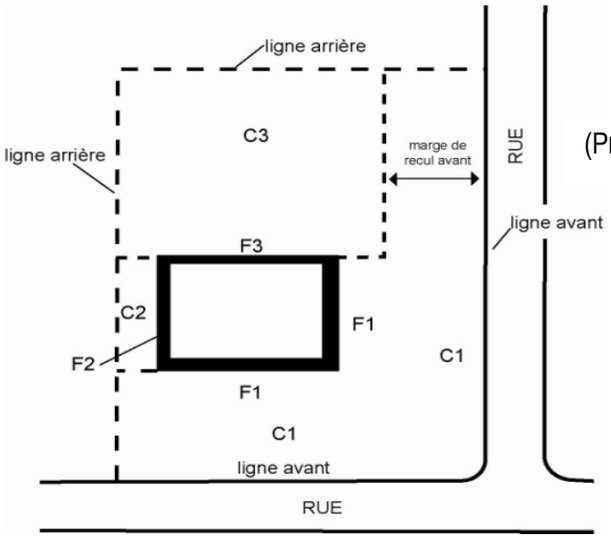

CROQUIS 2 TERRAIN TRANSVERSAL	CROQUIS 3 TERRAIN BORNE PAR TROIS RUES
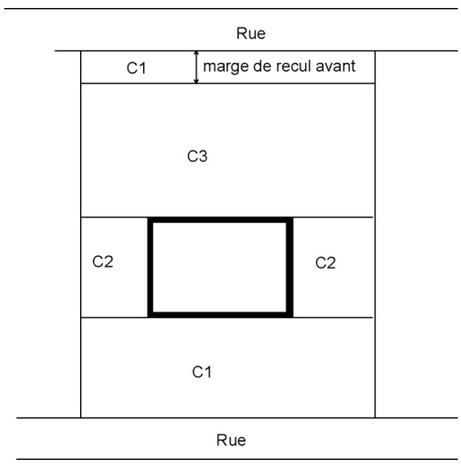	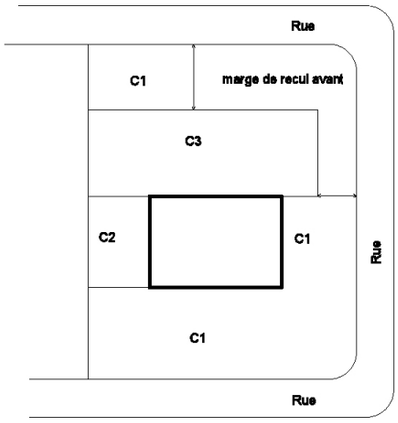
C1 COUR AVANT	F1 FAÇADE AVANT
C2 COUR LATERALE	F2 FAÇADE LATERALE
C3 COUR ARRIERE	F3 FAÇADE ARRIERE

COURS D'EAU	Tout cours d'eau a débit régulier ou intermittent qui s'écoule dans un lit, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception : 1. D'un fossé de voie publique; 2. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil; 3. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes : a. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation; b. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine; c. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de

	la compétence de la municipalité régionale de comté.
CUL-DE-SAC	Se dit de toute partie de voie publique carrossable ne débouchant sur aucune autre voie publique.
D.H.P.	Diamètre à hauteur de poitrine. Abréviation désignant le diamètre du fût d'un arbre mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau du sol.
DÉBLAI	Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour les niveler.
DÉBLAI *(relatif à des risques de mouvements de terrain)*	Action d'enlever des terres où les terres enlevées par cette opération, dont le but, sont d'adoucir en tout ou en partie un talus à son sommet d'une part, ou de niveler le terrain à la base d'un talus d'autre part.
DÉBOISER	Action de dégarnir une surface de ses arbres.
DÉCIBEL *(DBA)*	Unité de mesure servant à évaluer l'intensité du son, tel que défini au règlement relatif aux bruits.
DÉJECTIONS ANIMALES	Urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections.
DEMI-ÉTAGE	Partie d'un étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée, dans ses parties où la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est d'au moins 2,28 m, n'est pas moindre que 40% et pas plus de 75% de la superficie de l'étage inférieur.
DENSITÉ BRUTE	Rapport entre le nombre total de logements compris à l'intérieur d'une zone sur le nombre d'hectares visés, incluant, dans cette même zone, les rues et tout terrain affectés à un usage public ou institutionnel.
DENSITÉ NETTE	Rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain à bâtir spécifiquement à l'habitation, excluant toute rue publique ou privée ainsi que tout terrain affectée à un usage public ou institutionnel.
DÉPENDANCE	Bâtiment accessoire.
DÉPÔTS MEUBLES	Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de caillou, etc.
DÉROGATOIRE	Se dit d'un usage, d'un lot, d'une construction ou d'une occupation non conforme au présent règlement.
DRAIN DE BÂTIMENT	Partie la plus basse d'un système de drainage à l'intérieur d'un bâtiment qui canalise les eaux usées des colonnes et des branchements de drains vers l'égout du bâtiment.
DROITS ACQUIS	Droit reconnu à un usage, un bâtiment, un ouvrage, une

	construction, un terrain dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction, de bâtiment, d'ouvrage ou de terrain.
EAUX USÉES	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combiné aux eaux ménagères.
EMPRISE	Terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation ou d'un service d'utilité publique.
EMPRISE AU SOL	Rapport entre la superficie d'emprise au sol d'un bâtiment principal et la superficie totale du terrain sur lequel il est érigé. Dans le cas où plus d'un bâtiment principal est autorisé sur un même terrain, ce rapport est la somme de toutes les superficies d'emprise au sol de tous les bâtiments principaux.
ENGRAIS DE FERME *(relativement à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles)*	Les engrais de ferme comprennent, pour des fins d'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs inhérentes à certaines activités agricoles, le fumier, le purin et le lisier.
ENSEIGNE	Construction ou partie de construction, ainsi que la structure et les accessoires érigés pour la supporter, destinée à capter l'attention et servant à transmettre un message visuel aux fins d'identification, d'information ou de publicité; désigne notamment tout écrit (groupement de lettres ou de chiffres), toute représentation picturale (illustration, dessin, image, décor), tout emblème, logo Drapeau, bannière, banderole, fanion, oriflamme et feu lumineux visibles de l'extérieur d'un bâtiment; comprends également toute représentation peinte sur un mur d'un bâtiment.
ENSEIGNE COMMERCIALE	Enseigne destinée à attirer l'attention sur une entreprise, un métier ou une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur le même terrain que celui sur lequel l'enseigne est installée.
ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE	Enseigne servant à transmettre que des informations d'ordres publique ou communautaire.
ENSEIGNE À ÉCLATS	Enseigne lumineuse, immobile ou rotative dont la source lumineuse varie par scintillement ou clignotement. Comprends sans en limiter le sens les enseignes imitant ou tendant à imiter les dispositifs lumineux employés sur les véhicules d'urgence. Comprends également les stroboscopes.
ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE	Enseigne lumineux utilisant un procédé d'affichage électronique et relié à un dispositif permettant de modifier le message visuel à volonté.
ENSEIGNE D'IDENTIFICATION	Enseigne commerciale destinée à identifier un usage complémentaire de type « travail à domicile et bureaux administratifs » ou « usage complémentaire de service », un gite touristique, une résidence touristique ainsi que les établissements de voisinage complémentaire à

	l'habitation.
ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION	Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.
ENSEIGNE LUMINEUSE	Enseigne éclairée artificiellement par luminescence, par transparence, ou par réflexion.
ENSEIGNE MURALE	Enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment.
ENSEIGNE MOUVANTE OU PIVOTANTE	Enseigne comportant un mécanisme de mouvements pivotant, giratoire, oscillatoire ou autre.
ENSEIGNE SUR MARQUISE OU AUVENT	Enseigne intégrée à la face d'une marquise ou d'un auvent.
ENSEIGNE À POTENCE *(perpendiculaire)*	Enseigne qui de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et formant un angle de 90° avec ce mur.
ENSEIGNE PUBLICITAIRE *(panneau-réclame)*	Enseigne destinée à attirer l'attention sur une entreprise, un métier ou une profession, un produit, un service ou divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un terrain autre que celui sur lequel l'enseigne est installée.
ENSEIGNE PROMOTIONNELLE	Enseigne complémentaire à une enseigne commerciale, identifiant un bien, un produit ou un service en promotion pour un temps limité sur le même terrain que celui où l'enseigne commerciale est érigée, un nouveau commerce, une reconnaissance ou une promotion particulière, ou une marque de commerce d'un produit vendu sur place.
ENSEIGNE EN SAILLIE	Enseigne en avancée d'un mur de bâtiment et dont la structure sur le plan horizontal, forme un « v », un demi-cercle ou une figure à angles multiples de manière à permettre la lecture latérale.
ENSEIGNE AU SOL	Enseigne installée sur une structure détachée d'un bâtiment, généralement sur un poteau, un socle ou un muret.
ENSEIGNE SUR POTEAU	Enseigne au sol supportée par un ou plusieurs poteaux ou soutiens fixés au sol.
ENSEIGNE SUR SOCLE	Enseigne au sol supportée par une structure massive (muret ou socle) ou apposée à plat sur une structure massive (muret ou socle).
ENSEIGNE TEMPORAIRE	Enseigne non permanente, qui par sa conception peut être transportée ou déplacée facilement.
ENSEIGNE URBAINE	Enseigne publicitaire constituée d'une structure publique de nature municipale, érigée en milieu urbain.
ENSEIGNE UTILITAIRE *(directionnelle, d'information ou d'orientation)*	Enseigne qui fournit des renseignements utiles à la clientèle d'un établissement afin d'améliorer le caractère fonctionnel du site (ex : les menus restaurants,

	instructions d'utilisation d'un lave-auto, etc.).
EN RANGÉE	Se dit d'un bâtiment distinct relié à au moins deux autres bâtiments par des murs mitoyens coupe-feux et qui est relié sur au moins 2/3 de sa longueur implantée sur la ligne mitoyenne de propriété. Les deux bâtiments situés chacun à une extrémité d'un groupement de bâtiments en rangées sont réputés être des bâtiments en rangée.
ENTRÉE PRINCIPALE	Accès au bâtiment où est apposé le numéro civique.
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situés sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules lourds ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'homme. Les véhicules routiers hors d'état de fonctionnement normal sur la voie publique ou immobile depuis plus de 72 heures sont considérés entreposés par le présent règlement.
ENTREPOSAGE EN VRAC	Entreposage non ordonné, pêle-mêle ou non placé en contenant.
ENTREPÔT	Tout bâtiment ou structure ou partie de bâtiment ou de structure où sont placés en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.
ENTREPRENEUR	Signifie tout patron, ouvrier, compagnie, syndicat, société, corporation ou personne qui construit pour lui-même ou pour autrui.
ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX	Entreprises dont l'activité principale est la construction de bâtiments, routes et grands ouvrages d'art tels que les installations maritimes et fluviales, les barrages et les centrales hydro-électriques.
ENTREPRENEURS SPÉCIALISÉS	Entreprises dont l'activité principale est la construction. Elles exécutent seulement une partie des travaux habituellement exécutés par un entrepreneur général. Elles opèrent dans les domaines suivants : briquetage, menuiserie, ciment, installation électrique, lattage, plâtrage, crépissage, peinture, décoration, plomberie, chauffage, climatisation, toiture, terrazzo, charpente d'acier, excavation, vitrerie, isolation, démolition, forage, tôlerie, marbre et pierre, céramique, moquette, carrelage et autres domaines connexes.
ENTRETIEN USUEL	Travaux de réparation en vue de maintenir le bâtiment dans son état original. L'entretien usuel exclut tous les travaux visant à modifier l'apparence architecturale du bâtiment.
ÉOLIENNE COMMERCIALE	Construction servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource "vent". Une éolienne commerciale permet d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est située.

ÉOLIENNE DOMESTIQUE	Construction servant à la production d'énergie électrique à des fins domestiques à partir de la ressource "vent". Une éolienne domestique est de faible puissance produisant moins de 50 kW.
ÉPANDAGE	L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.
ÉQUIPEMENT DE CUISINE	Commodité de base nécessaire à la préparation des repas incluant les armoires de cuisine, les éviers, les réfrigérateurs et les cuisinières électriques ou au gaz.
ÉQUIPEMENT DE STOCKAGE DES LISIERS ET DES FUMIERS	Construction étanche servant à entreposer les lisiers et les fumiers ainsi que tout ouvrage ou installation aménagés de façon à ce que ceux-ci ne puissent atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines. De façon non limitative, les fosses à fumier et à lisier ainsi que les amas de fumier au champ sont des équipements de stockage visés par cette définition.
ÉQUIPEMENT SAISONNIER	Équipement généralement destiné au loisir de plein air. Il comprend, entre autres, les motoneiges, les VTT, les bateaux, les caravanes, les autocaravanes, les caravanes à sellette, les tentes-caravanes, et les caravanes portées.
ÉROTIQUE	Terme associé à un lieu où l'on retrouve une activité impliquant une ou des personnes nues. Aux fins du présent règlement, une personne nue consiste en l'exposition des organes génitaux, des fesses ou des seins d'une personne à une autre personne.
ESCALIER DE SECOURS	Escalier métallique fixé à l'extérieur d'un bâtiment utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.
ESCALIER EXTÉRIEUR	Tout escalier autre qu'un escalier de secours, fixé à l'extérieur du corps principal du bâtiment ou de ses annexes.
ESCALIER INTÉRIEUR	Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.
ESPACE DE CHARGEMENT	Espace hors rue, contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, d'objets ou de matériaux.
ESPACE DE STATIONNEMENT	Surface de terrain, bâtiment ou partie de bâtiment, consacrée au stationnement de véhicules automobiles en état de fonctionner.
ÉTABLISSEMENT	Entreprise commerciale, industrielle ou autre située ou non à l'intérieur d'un bâtiment. Un bâtiment peut loger plus d'un établissement commercial ou industriel. Dans le cas où il n'y aurait qu'un établissement par bâtiment, établissement, signifie le bâtiment lui-même.

ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE ÉROTIQUE	Bâtiment ou une partie d'un bâtiment, dans lequel des biens ou des services sont fournis par des personnes nues ou pendant que des personnes sont nues dans le bâtiment.
ÉTABLISSEMENT À FORTE CHARGE D'ODEUR	Tout élevage de porcs à l'engraissement, truies, porcelets sevrés, visons ou renards.
ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL MOBILE	Établissement commercial situé dans un véhicule ou dans une remorque, roulotte ou maison mobile pouvant être déplacée.
ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE OU ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE	Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lequel sont gardés des animaux et un ouvrage ou un équipement de stockage des lisiers et des fumiers ou un ensemble de plusieurs de ces composantes lorsque chaque composante n'est pas séparée d'une composante voisine faisant partie de la même exploitation par plus de 150 mètres.
ÉTAGE	Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol n'est pas considéré comme un étage. Le rez-de-chaussée est considéré comme premier étage.
ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR	Exposition extérieure de marchandises que l'on veut vendre ou louer.
ÉTANG *(eau peu profonde)*	Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.
EXCAVATION *(relative à des risques de mouvements de terrain)*	Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le présent règlement, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux telle qu'illustrée ci-après : CROQUIS D'UNE EXCAVATION (1) 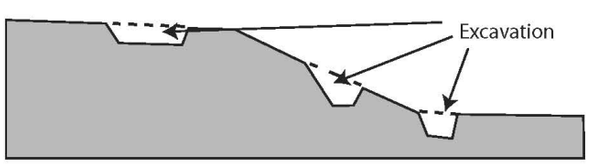 (1) Source : Ministère de la Sécurité publique, ministère des Transports du Québec, ministères des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2010. Version préliminaire, Guide d'utilisation des cartes de

	zones de contraintes et d'application du cadre normatif, page 61.
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE	Étude ou avis réalisés par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et l'influence d'une intervention projetée sur celle-ci.
FAÇADE	Mur extérieur d'un bâtiment.
FAÇADE ARRIÈRE	Mur extérieur situé à l'opposé de la façade principale.
FAÇADE PRINCIPALE *(d'un bâtiment)*	Façade d'un bâtiment principal qui fait face à la rue et où se trouve l'entrée principale. Les pans de murs extérieurs faisant face à la rue sont ceux qui forment des angles inférieurs à 45° par rapport à la ligne d'emprise de la rue.
FAMILLE OU MÉNAGE	Ensemble de personnes qui habitent le même logement.
FENÊTRE EN SAILLIE *(ou en baie)*	Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.
FENÊTRE VERTE	Percée visuelle créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres situés en rives.
FLUX LUMINEUX, LUMENS *(lm)*	Quantité totale de lumière, mesurée en Lumens (LM), émise dans toutes les directions par une source lumineuse.
FONDATION	Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction.
FONTAINE	Construction accessoire servant comme élément de décor dans un aménagement paysager, contenant une quantité d'eau en constante circulation et d'une profondeur en tout point, moindre que 0,50 m.
FOSSÉ	Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.
GABION	Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.
GALERIE	Balcon situé dans le prolongement du rez-de-chaussée et qui est relié au sol par un escalier ou une rampe.
GARAGE ATTACHÉ	Annexe ou partie d'un bâtiment principal. Aux fins du présent règlement, ce garage fait partie intégrante du bâtiment principal, en ce qui a trait à son implantation.
GARDERIE	Établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation telle que définie à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*.

GAZEBO	Bâtiment accessoire d'agrément comportant un toit et dont le périmètre extérieur est ouvert ou composé de matériaux transparents sur une superficie égale ou supérieure à 50 %.
GÎTE TOURISTIQUE	Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant le service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2).
GLISSEMENT DE TERRAIN	Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus.
GLORIETTE	Voir « Gazebo ».
GRENIER	Partie non aménagée du bâtiment situé entre le plafond du dernier étage et le toit. Le grenier n'est pas considéré comme un étage.
GUÉRITE	Poste de surveillance automatique ou non muni d'une barrière ou servant à exercer un contrôle des accès véhiculaires sur un terrain. Si le poste est doté d'un abri pour surveillant, il est d'une superficie maximale de 2,5 m² pour un usage non habitation, mais peut atteindre 5 m² pour un usage communautaire de nature publique.
HABITATION	Bâtiment ou partie de bâtiment abritant ou destiné à abriter un ou plusieurs ménages et comprenant un ou plusieurs logements. Cette définition exclut des usages liés à l'internement, l'offre de soins ou de support social de toute nature et la détention. Le terme habitation peut comporter en plus, les attributs suivants relatifs au nombre de logements dans le bâtiment : 1. Unifamiliale : habitation comportant un seul logement. Peut également comprendre un logement d'appoint ou secondaire autorisé conformément aux règlements d'urbanisme; 2. Bifamiliale : habitation comportant deux logements; 3. Trifamiliale : Habitation comportant trois logements; 4. Multifamiliale : habitation comportant 4 logements et plus.
HABITATION COLLECTIVE	Usage de type habitation constituée de chambres ou de logements dont au moins 10 % de la superficie totale de plancher est destinée à l'usage exclusif des résidents et aménagé à des fins de repos et de préparation et de consommation de repas. Une chambre correspond à un logement aux fins d'application du règlement de zonage, sauf si on en fait la distinction.
HABITATION DE BASSE, MOYENNE	Développement résidentiel intégrant au choix, des

ET HAUTE DENSITÉ	habitations unifamiliales, bifamiliales, les « plex » et des habitations multifamiliales érigées sur des terrains desservis par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout.

HABITATION DE TRÈS BASSE DENSITÉ	Habitation unifamiliale érigée sur des terrains non desservis et de dimensions relativement grandes.
HAIE	Ensemble de plantes ligneuses aménagées de façon à y créer un écran de verdure continue.
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN ÉTAGE	La hauteur d'un bâtiment mesurée par le nombre d'étages, incluant le rez-de-chaussée, compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le plafond de l'étage le plus élevé, excluant une construction hors toit.
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRE	Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol en façade du bâtiment après terrassement, jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant une construction hors toit.
HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE OU D'UNE ANTENNE	La hauteur d'une enseigne ou de l'antenne est la distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent et le point le plus élevé de l'enseigne ou de l'antenne.
HAUTEUR TOTALE D'UNE ÉOLIENNE	La hauteur maximale d'une éolienne est calculée à partir du sol jusqu'à l'extrémité de la pale qui se trouve en position verticale au-dessus de la nacelle.
HÔTEL	Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où moyennant paiements, les voyageurs trouvent à se loger et habituellement à manger.
ÎLOT	Un terrain ou un groupe de terrains bornés en tout ou en partie par une emprise de rue, de voie ferrée ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation.
ÎLOT DE CHALEUR	Un îlot de chaleur se définit comme une zone urbanisée caractérisée par des températures estivales plus élevées que l'environnement immédiat, avec des différences qui varient, selon les auteurs, de cinq à dix degrés Celsius. L'îlot de chaleur urbain constitue la résultante de phénomènes climatologiques particuliers causés par des facteurs spécifiques aux milieux fortement minéralisés.
IMMUNISATION	L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à la sous-section 2.3 du chapitre 11 du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.
INDUSTRIE	Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction et la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits finis ou semi-finis ainsi que la réparation et l'entretien.
INDUSTRIE BIOVÉGÉTALE	Établissement affecté à la fabrication d'engrais organique, de produits phytosanitaires, de médicaments naturels à partir de plantes médicinales. Inclus aussi les centres de formation en culture maraîchère ainsi que la culture de plantes médicinales ou ornementales.

INDUSTRIE LÉGÈRE	Établissement affecté à la fabrication, à la transformation, à l'assemblage, au conditionnement ou à l'entreposage de biens de consommation ou d'équipements et dont l'activité n'engendre que de faibles retombées sur le milieu en termes de bruit, ou de fumée, ou de poussière, ou d'odeur, ou de gaz, ou de chaleur, ou de lumière, ou de vibration.
INDUSTRIE LOURDE	Établissement affecté à la fabrication de matières premières en produits finis ou semi-finis et / ou dont l'activité est incommodante pour le milieu environnant en termes de bruit, ou de fumée, ou de poussière, ou d'odeur, ou de gaz, ou de chaleur, ou de lumière, ou de vibration.
INGÉNIEUR	Un ingénieur membre de l'*Ordre des ingénieurs du Québec*. (OIQ).
INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE	Ingénieur membre de l'*Ordre des Ingénieurs du* Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologie ou en génie minier et une compétence spécialisée en mécanique des sols et en géologie appliquée.
INSPECTEUR DES BÂTIMENTS	L'officier ou employé municipal chargé de l'application des règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction et permis et certificats, PIIA, etc.).
INSTALLATION D'ÉLEVAGE	Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
INSTALLATION SEPTIQUE	Dispositif assurant le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances conformément à la réglementation provinciale applicable.
INSTITUTION	Immeubles à caractère civique, culturel, hospitalier, scolaire, sportif, récréatif, ou gouvernemental.
INTERPRÉTATION DE LA NATURE	Désigne les sentiers d'interprétation de la flore ou de la faune ainsi que les bâtiments qui sont rattachés à cette activité.
ISOLÉE	Se dit d'un bâtiment érigé sur un terrain distinct et non relié à un autre bâtiment.
JUMELÉE	Se dit d'un bâtiment érigé sur un terrain distinct et relié à un autre bâtiment par un mur mitoyen coupe-feu sur au moins 2/3 de sa longueur implanté sur la ligne mitoyenne de propriété.
LAC (LAC NATUREL)	Étendue naturelle d'eau douce ou salée, à l'intérieur des terres. Les étendues d'eau créées par un ouvrage de rétention (barrage, digue, etc.) à même un cours d'eau sont considérées comme des lacs naturels.

LAVE-AUTO	Établissement disposant d'un appareillage effectuant le lavage des automobiles à l'intérieur d'un bâtiment fermé.
LIGNE DE CONSTRUCTION	Ligne limite sur laquelle une façade de construction peut être implantée.
LIGNE DE FORCE DU PAYSAGE	Volume général se dégageant du relief, des éléments naturels, des infrastructures routières ou des limites cadastrales mises en évidence par des haies et des clôtures.
LIGNE DE PAVAGE	Ligne marquant la fin de la surface pavée d'une rue avec une bordure de rue, un trottoir, ou toute autre surface non utilisée à une fin de circulation par des véhicules routiers.
LIGNE DE RUE	Limite de l'emprise de la voie publique.
LIGNE DES HAUTES EAUX	Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire : 1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées; les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau; 2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont; 3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1.
LIGNE DE TERRAIN OU DE PROPRIÉTÉ	Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une voie publique. Cette ligne peut être brisée. Il existe 3 types de ligne de terrain :
	LIGNE AVANT : Ligne qui borne un terrain à une voie publique. Ligne qui se confond à la ligne de rue.

	LIGNE ARRIÈRE : Ligne localisée à l'opposé du terrain par rapport à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain de forme irrégulière, la ligne arrière peut-être constituée d'une ou de plusieurs lignes de terrain. Dans le cas de terrains bornés par plus d'une rue, la ligne arrière est définie selon les croquis suivants :
	LIGNE LATÉRALE : Ligne limite d'un terrain comprise entre sa ligne avant et sa ligne arrière.
LIGNE LATÉRALE ZÉRO	Implantation d'un des murs latéraux d'un bâtiment sur la limite latérale du lot de façon à ce que la marge latérale dudit mur soit de zéro mètre. Ce type d'implantation s'applique qu'à l'un des deux murs latéraux; l'autre mur doit respecter la marge prescrite pour la zone.
LITTORAL	La partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
LOGEMENT	Pièce ou suite de pièces aménagées dans un bâtiment principal ou une partie de bâtiment principal, pourvue d'un seul équipement de cuisine, d'une salle de bain (commodités d'hygiène) et des commodités de chauffage et destinée a servi de domicile à une ou plusieurs personnes.

LOT	Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux articles 3036 et 3037 du *Code civil du Québec.*
LUMIÈRE CLIGNOTANTE OU ÉCLATANTE	Lumière dont l'intensité et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.
MAÇONNERIE	Construction ou partie de construction faite d'éléments assemblés et joints, ces éléments étant notamment les suivants: aggloméré, béton, brique, caillou, ciment, crépi, pierre ou plâtre
MAISON D'HÉBERGEMENT	Usage de type public constitué de plusieurs chambres ou logements où l'on offre à une clientèle en situation d'aide, un gîte et l'entretien ainsi que l'assistance, l'encadrement ou les services nécessaires reliés à la santé ou à la réadaptation sociale, économique ou psychologique. Des espaces communautaires équivalents à au moins 10 % de la superficie totale de plancher du bâtiment sont aménagés à des fins de repos et de préparation et de consommation de repas. Aux fins du règlement cet usage reçoit le numéro de code 6542 à la « Grille des usages associés aux classes d'usages », en annexe B du présent règlement.
MARAIS	Habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. Il existe des marais d'eau douce et des marais d'eau salée.
MARÉCAGE	Habitat dominé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux. Il est soit isolé, soit ouvert sur un lac ou un cours d'eau.
MARGE DE PRÉCAUTION *(relative à des risques de mouvements de terrain)*	Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection, mais dont la largeur est inférieure à la largeur de celle-ci en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée. Sa limite déborde le sommet ou la base du talus.
MARGE DE RECUL	Espace compris entre la ou les lignes avant et une ligne latérale de terrain ou de zone et une ligne parallèle à celle-ci, située à l'intérieur du terrain à une distance fixée par ce règlement à partir de laquelle peut être érigé un bâtiment. Aux fins du présent règlement, il existe 3 types de marge de recul;
	MARGE AVANT : Espace compris entre la ou les ligne(s) avant(s) et une ligne parallèle à celle-ci, située à l'intérieur du terrain, à une distance fixée par ce règlement et à partir de laquelle peut être érigée un bâtiment principal.

	MARGE ARRIERE : Espace compris entre la ou les lignes arrière du terrain et une ligne parallèle à celle-ci, située à l'intérieur du terrain, à une distance fixée par ce règlement et à partir de laquelle peut être érigé un bâtiment principal.
	MARGE LATERALE : Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci, située à l'intérieur du terrain, à une distance fixée par ce règlement et à partir de laquelle peut être érigé un bâtiment principal.
MARQUISE	Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux, localisée devant une porte d'entrée d'un bâtiment et destinée à protéger contre les intempéries. Dans le cas d'une station-service, la marquise sert à abriter les îlots des pompes à essence. Cette marquise peut comprendre l'identification de la pétrolière, sans être considérée comme une enseigne.
MATIERES RESIDUELLES	Le terme « matières résiduelles » désigne tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

MEUBLE RUDIMENTAIRE	Comprends un établissement qui offre de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.
MICROBRASSERIE	Établissement brassant de la bière consommée ou non sur place et ayant une capacité de production maximale de 150 000 litres de bière artisanale par année.
MILIEUX HUMIDES	Les milieux humides constituent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Ces sols, minéraux ou organiques, sont influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérant des inondations périodiques.
MODIFICATION	Tout changement, agrandissement, transformation ou changement d'usage d'une construction, partie de construction, structure ou partie de structure.
MOTEL	Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière avec stationnement pour automobiles.
MUR DECORATIF	Construction de maçonnerie (pierres, briques ou recouvert de pierres ou de briques) d'une hauteur excédant 0,50 m, d'une épaisseur maximale de 0,60 m conçu pour les mêmes fins qu'une clôture.
MUR DE SOUTENEMENT	Construction de maçonnerie ou assemblage de pièce de maçonnerie ou de bois traité soutenant retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, soumis à une poussée latérale du sol et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol de part et d'autre de ce mur.
MURET	Petit mur d'une hauteur ne dépassant pas 0,5 m de pierre, de brique, de béton ou de blocs décoratifs servant de séparation et pouvant aussi contenir un élément d'aménagement paysager.
MUR MITOYEN	Mur de bâtiment érigé sur une ligne de terrain et séparant deux bâtiments.
MUR PLEIN OU AVEUGLE	Mur ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit. Un mur à verre dormant ou armé n'est pas considéré comme mur plein ou aveugle.
NACELLE *(relative à une éolienne)*	Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement mécanique.
NIVEAU DE TERRASSEMENT	Signifie l'élévation d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins et/ou de la voie publique en bordure de ce terrain.

OCCUPATION MIXTE	Occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs usages différents.
OPERATION CADASTRALE	Une modification cadastrale faite en vertu du premier alinéa l'article 3043 du *Code civil du Québec.*
ORIFLAMME	Enseigne constituée d'une pièce de tissu ou d'un autre matériau souple fixée à un poteau.
OUVERTURE *(relative aux notions patrimoniales)*	Vide aménagé dans la paroi d'un bâtiment qui établit un lien entre l'intérieur et l'extérieur, dans lequel on insère habituellement une porte ou une fenêtre.
OUVRAGE	Toute construction, tout agrandissement ou tout déplacement de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de mur de soutènement, de puits, de fosse ou d'installation septique, les travaux de remblai ou de déblai, les voies de circulation et les ouvrages à aire ouverte.
OUVRAGE À AIRE OUVERTE	Inclus de façon non limitative les ouvrages suivants: patio, patinoire, piscine, pavillon, kiosque et autres ouvrages similaires.
PARC	Étendue de terrain public aménagé de pelouse, d'arbres, fleurs et conçue spécialement et exclusivement pour la promenade et le repos et/ou les jeux, un parc peut inclure un sentier ou un accès.
PARC D'ÉOLIENNES	Regroupement de plus d'une éolienne, lesquelles sont reliée entre elles par un réseau de câbles électriques pour des fins d'utilisation commerciale. Un parc d'éoliennes comprend également toute infrastructure complémentaire ou accessoire à la production d'électricité, dont les chemins, les lignes de raccordement nécessaires au transport de l'énergie produite par les éoliennes et, le cas échéant, le poste de départ nécessaire à l'intégration au réseau d'Hydro-Québec.
PARCELLE EN CULTURE	Une portion de terrain d'un seul tenant, constitué d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot.
PASSAGE POUR PIÉTON	Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.
PATIO OU TERRASSE	Plate-forme ouverte et non couverte d'une hauteur inférieure à 0,60 m, localisée dans une cour ou adjacente au bâtiment principal reposant sur un sol remblayé ou non ou reposant sur des poteaux.
PERGOLA	Construction légère, composée de poteaux ou de colonnes et de poutrelles à claire-voie formant toiture.
PERRE	Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

PERIMETRE D'URBANISATION	Limite identifiée sur le plan des affectations du sol au *Règlement relatif au Plan d'urbanisme* numéro 437, qui comprend le territoire voué à l'urbanisation.
PERRON	Ensemble formé d'un palier et d'un escalier extérieur situé à l'entrée d'un bâtiment au niveau du rez-de-chaussée.
PEUPLEMENT FORESTIER	Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins.
PHASE DE CONSTRUCTION D'UNE EOLIENNE	Phase qui s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager un chemin d'accès à une éolienne jusqu'au début de la mise en service de l'éolienne.
PHASE D'OPERATION D'UNE EOLIENNE	Phase qui s'échelonne depuis le début de la mise en service de l'éolienne jusqu'à son démantèlement.
PISCINE	Bassin artificiel extérieur permanent ou temporaire, dont la profondeur de l'eau atteinte plus de 0,6 m.
PLAINE INONDABLE	La plaine d'inondation, ou parfois nommée zone inondable correspond à l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants : 1. Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation; 2. Une carte publiée par le gouvernement du Québec; 3. Une carte intégrée au schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Assomption, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité; 4. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec; 5. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Assomption, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité. S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente cote d'inondation ou, à défaut, la plus récente carte, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, doit servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable. À défaut d'une cote d'inondation ou d'une carte produite par le gouvernement du Québec, une cote ou une carte intégrée dans le schéma d'aménagement révisé de la

	MRC de L'Assomption s'applique. À défaut d'information sur la plaine inondable fournie par les sources précédentes, une cote ou une carte intégrée dans un règlement municipal s'applique. S'il y a plusieurs sources d'information disponibles dans la réglementation en vigueur, la norme la plus sévère s'applique.
PLAN AGROENVIRONNEMENTAL DE FERTILISATION *(PAEF)*	Plan qui détermine, pour chaque parcelle d'une exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture, celle pratiquée et la limitation de l'épandage des matières fertilisantes.
PLAN DE ZONAGE	Dessin à l'échelle illustrant les différents secteurs ou zones affectés par le présent règlement et joint comme annexe au présent règlement.
PLAN D'IMPLANTATION	Plan indiquant l'emplacement où sera située une construction projetée par rapport aux limites du terrain et des rues adjacentes.
PLANTE PIONNIERE	Désigne les plantes qui peuplent les bandes riveraines non perturbées.
PLATE-FORME DE CHARGEMENT	Dispositif dans la construction d'un immeuble comprenant une porte relativement large, recouverte ou non, donnant sur une plate-forme extérieure ou un espace de plancher à la hauteur des plates-formes des camions, conçu spécifiquement pour faciliter la manutention de la marchandise.
PLATE-FORME DE PISCINE	Plate-forme s'apparentant à un balcon ou une galerie en saillie d'une piscine hors terre, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.
PLATEAU SPORTIF	Une partie d'un parc où se pratique une activité sportive et comprenant notamment : une patinoire, un terrain de tennis, un terrain de balle, un terrain de soccer.
PORTE-A-FAUX	Portion d'une construction débordant d'un plan horizontal d'un mur pour empiéter sur un espace extérieur par rapport au profil de la fondation. Cette saillie peut être partiellement vitrée et permet généralement un débordement du plancher jusqu'au-dessus d'une fenêtre ou jusqu'au débordement du plafond dans le même profil.
PRESENTATION DE SPECTACLES	Spectacle d'ambiance destinée à la clientèle qui consomme un repas sur place
PROJET D'AMENAGEMENT INTEGRE	Regroupement de constructions sur un même terrain, généralement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale. Dans certains cas, le projet intégré peut comporter des équipements en commun, comme les aires de stationnement et des équipements récréatifs. Dans un projet intégré, il y a unité de propriété : les différentes constructions sont détenues par un même propriétaire ou louées à différents occupants, ou détenues en copropriétés. La formule du projet intégré permet de développer des ensembles résidentiels axés sur la qualité de l'aménagement, l'orientation optimale des bâtiments,

	en exemptant le concepteur de devoir implanter chaque construction sur un lot distinct adjacent à une rue publique.
PRAIRIE HUMIDE *(Sous-classe de marais)*	Milieu humide caractérisé par une végétation de type graminoïde, et qui est inondé une partie de l'année et souvent maintenu de façon artificielle. Ce milieu se trouve souvent dans une zone de transition entre le marais et le marécage.
PROMOTEUR	Personne physique ou morale qui réalise des transactions de vente ou d'achat de terrains.
PROPRIETAIRE	Toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier, de grevé dans le cas de substitution ou le possesseur avec promesse de vente de terre de la Couronne.
PROPRIETE SUPERFICIAIRE *(Relative à une éolienne)*	Propriété des constructions, des ouvrages ou des plantations situés sur l'immeuble appartenant à une autre personne, le tréfoncier. Aux fins de l'application des règlements d'urbanisme, tout droit d'occupation dont bénéficie une éolienne est réputé être un droit de superficie.
RANGEE *(en)*	Voir « Habitation en rangée ».
RAPPORT PLANCHER - TERRAIN	Superficie d'implantation d'un bâtiment divisé par la superficie du terrain sur lequel il est érigé.
RECREATION EXTENSIVE	Comprend des équipements récréatifs sur de vastes superficies extérieures, mais nécessitant que des aménagements légers et / ou quelques bâtiments accessoires, tels que des pistes de motoneige, pistes de randonnée et de ski de fond, pistes cyclables, terrains de camping de type « camping sauvage », aires de pique-nique, parcs nature ou écologique, refuges et activités fauniques et autres équipements similaires. L'aménagement inhérent à de tels équipements génère peu d'impacts sur le milieu d'insertion.
RECREATION INTENSIVE	Comprend des équipements récréatifs nécessitant des aménagements importants et / ou la construction de bâtiments de grande envergure et qui mènent à une modification substantielle du site, tels que des terrains de jeux, clubs de golf, glissades d'eau, centre sportif et autres équipements similaires.
REGLEMENT D'URBANISME	Tout règlement adopté par la Ville en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ., c. A-19.1) et mis en vigueur.
REMBLAI	Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.
RÉNOVATION *(relative aux notions patrimoniales)*	Remise à neuf totale ou partielle d'un bâtiment, sans

	nécessairement le ramener à son apparence d'origine.
RESEAU D'UTILITE PUBLIQUE	Les systèmes d'aqueduc et d'égouts, les lignes électriques, téléphoniques et tout autre réseau impliquant des conduits(es), des emprises.
RESIDENCE DE TOURISME	Comprends un établissement qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service de cuisine.
RESSAUT	Petit mur rattaché à un bâtiment principal et se prolongeant sur une partie du terrain constitué des mêmes matériaux que le mur auquel il s'attache.
RESTAURATION	Redonner à un objet, un bâtiment ou un site patrimonial les caractéristiques qu'il avait à l'origine ou à une période donnée de son histoire.
RETROGRESSION	Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.
REZ-DE-CHAUSSEE	Étage au niveau du sol dont le plancher se situe au plus à deux mètres au-dessus du sol après terrassement, hormis les dépressions localisées.
RIVE	Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres : 1. Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou; 2. Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres : 1. Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou; 2. Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur. La hauteur du talus se mesure verticalement.
ROTONDE / PAVILLON.	Bâtiment accessoire d'agrément, circulaire ou non, muni ou non de moustiquaire, surmontée d'un toit ajouré ou non-servant comme abri pour les personnes ou éléments de décor d'un aménagement paysager, ouvert de tous les côtés et détaché du bâtiment principal
ROULOTTE, HABITATION MOTORISEE ET TENTE-ROULOTTE	Véhicule, immobilisé ou non, monté sur roues au moins initialement, aménagé de façon à servir d'abri temporairement aux voyageurs ou de bureau de chantier et construit de façon telle qu'il puisse être véhiculé, transporté ou attaché et tiré par un véhicule moteur.

RUE	Bande de roulement généralement pavé ou en voie de l'être, de nature publique ou privée approuvée par résolution du Conseil en accord avec les dispositions de la loi, où peut circuler des véhicules routiers.
RUELLE	Petite rue étroite, cadastrée ou non, publique ou privée donnant accès secondaire à l'arrière et/ou aux côtés d'un ou de plusieurs terrains ou bâtiments donnant sur la rue.
SABLIERE ET GRAVIERE	Tout endroit situé en terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.
SAILLIE	Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniches, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).
SALLE DE DANSE	Établissement commercial où l'on y donne essentiellement des cours de danse et accessoirement où l'on peut y danser le type de danse en lien avec les cours qui y sont offerts.
SEMELLE DE FONDATION	Partie de fondation servant à répartir directement sur le sol la charge d'un ouvrage et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.
SERRE	Construction destinée à l'horticulture. Aux fins du présent règlement, une serre est considérée comme un bâtiment accessoire lorsqu'elle est détachée du bâtiment principal et lorsqu'elle en est attachée elle fait partie intégrante du bâtiment principal.
SERRE DOMESTIQUE	Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal destiné à l'horticulture d'usage résidentiel.
SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL	Service de garde dans une habitation unifamiliale tel que défini à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance.*
SERVICE LIE A LA GESTION D'UNE ENTREPRISE	Activités à caractère commercial ou en lien avec une activité de nature industrielle, où l'on y pratique une activité de gestion de type comptabilité, marketing, coordination, etc. Cette activité exclut notamment la préparation, la fabrication, la vente, l'entreposage, la réception, la distribution ou le transbordement de produits. Elle exclut également toute activité de type rencontre de groupe, réunion, conférence, etc.
SERVICES PUBLICS	Immeuble destiné à des services publics tels que les centrales de filtration, les stations et les étangs d'épuration des eaux usées, les garages municipaux, les sites de gestions des neiges usées et autres établissements

	similaires, les infrastructures de transport et les équipements et infrastructures dédiées aux matières résiduelles. Tout réseau d'utilité publique, telle qu'électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, aqueduc, égouts sont également visé par cette définition
SERVICES D'AQUEDUC ET D'EGOUT	Système d'aqueduc et d'égout opéré par la Ville de Repentigny
SITE DE CONFINEMENT ENVIRONNEMENTAL	Tout site destiné au confinement sous une ou des cellules étanches de sols légèrement contaminés conformément au *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (RLRQ., c. Q-2, r.6.01) ou de matières résiduelles conformément au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (RLRQ., c. Q-2,r.6.02).
SITE PATRIMONIAL PROTEGE *(relativement à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles)*	Un site patrimonial identifié au règlement 146 et ses amendements de la MRC de L'Assomption et intitulé « Schéma d'aménagement et de développement révisé »
SOLARIUM	Pièce habitable faisant corps avec le bâtiment principal, aménagée pour profiter de la lumière du soleil, dont au moins 70 % du périmètre extérieur est constitué d'ouvertures vitrées d'une hauteur minimale de 1,5 m.
SOUS-SOL	Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau du sol adjacent après terrassement. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage.
STATIONNEMENT	STATIONNEMENT HORS RUE : Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique. STATIONNEMENT PRIVÉ : Espace de stationnement aménagé par toute personne, association ou corporation (à l'exclusion d'une corporation publique ou des autorités publiques) sur un ou des terrains lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location. STATIONNEMENT PUBLIC : Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un ou des terrains lui appartenant en pleine propriété ou utilisé à l'occasion.
SUPERFICIE BATISSABLE	La superficie bâtissable d'un terrain correspond à son aire totale diminuée des superficies des marges réglementaires.
SUPERFICIE D'AFFICHAGE	Superficie réglementaire permise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'une enseigne unique ou la somme des superficies de chacune de plusieurs enseignes égale ou peut égaler la superficie

	d'affichage.
SUPERFICIE DE PLANCHER	La surface totale de tous les planchers d'un bâtiment ou d'une annexe, mesurée en dedans des murs extérieurs.
SUPERFICIE DE PLANCHER COMMERCIAL	Superficie de plancher excluant les aires communes, les locaux techniques et l'entreposage au sous-sol ou à la cave.
SUPERFICIE D'IMPLANTATION	Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol.
SUPERFICIE LOCATIVE	Superficie totale de tous les planchers d'un établissement industriel ou commercial, comportant plusieurs locaux à l'exception des espaces communs, tels que mail central, escaliers, toilettes.
SUPERFICIAIRE *(éolienne)*	Titulaire du droit de superficie, c'est-à-dire titulaire d'une propriété superficiaire. Aux fins du présent règlement, l'exploitant d'une éolienne qui occupe le terrain dont il n'est pas propriétaire est réputé être un superficiaire.
TALUS	Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres et plus dont l'inclinaison est supérieure ou égale à 25 %. La hauteur se mesure verticalement et correspond à la différence de niveau entre la limite inférieure et la limite supérieure du talus. Si une partie de terrain, dont l'inclinaison est inférieure à 25 %, est située entre deux parties plus fortement inclinées ≥ 25 %), cette partie de terrain est considérée comme faisant partie du talus, à moins que sa profondeur mesurée horizontalement (pour un observateur placé face au talus) soit supérieure à 10 mètres.

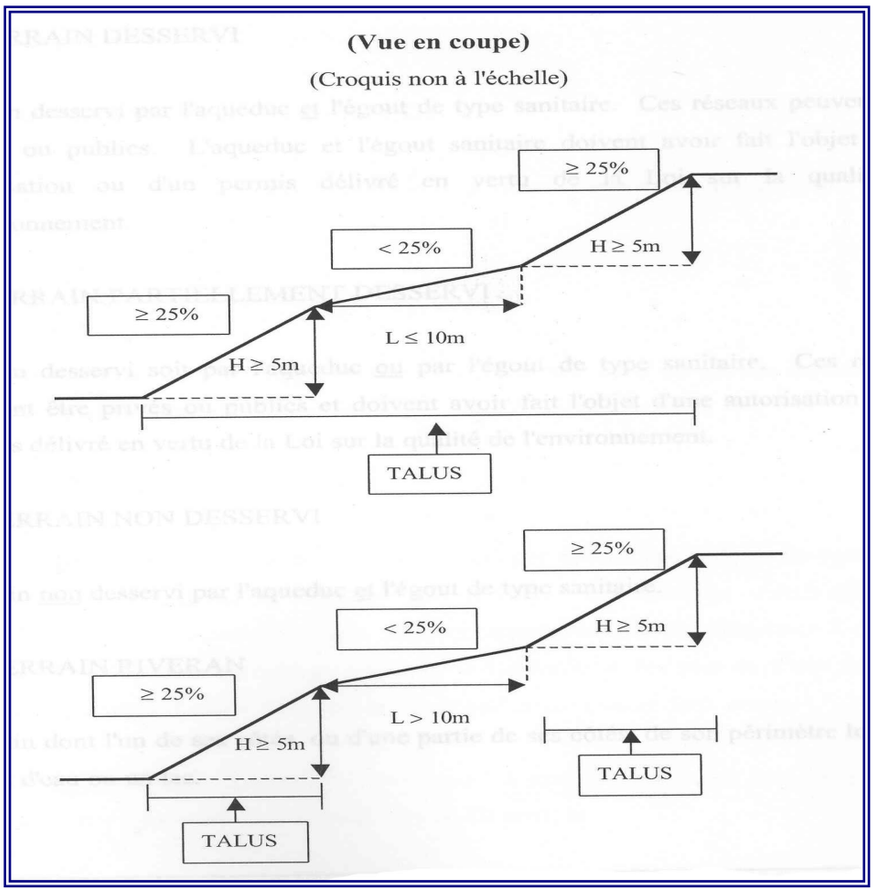

TERRAIN	Lot ou groupe de lots servant ou pouvant servir à un seul usage principal.
TERRAIN CONSTRUIT	Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière et où est construit un bâtiment principal.
TERRAIN DONNANT SUR PLUS D'UNE RUE	Terrain situé de telle manière, par rapport aux rues adjacentes que plus d'un de ses côtés se retrouve en relation avec une rue publique. On retrouve différents types de terrains donnant sur plus d'une rue : TERRAIN DE COIN : Un terrain situé à l'intersection interne de deux rues libres de toute servitude de non-accès ou un terrain dont une des lignes de rues forme un angle ou une courbe. TERRAIN TRANSVERSAL : Terrain intérieur dont deux des côtés s'opposent et donnent chacun sur leur rue, libre de toute servitude de non-accès. TERRAIN DE COIN TRANSVERSAL : Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur trois rues libres de toutes servitudes de non-accès ou terrain qui possède au moins trois lignes avant et qui forme un angle ou une courbe.
TERRAIN DESSERVI	Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation

	de ces deux services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire privé comprenant au moins deux abonnés.
TERRAIN NON DESSERVI	Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas prévus ou installés.
TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI	Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Ville a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire comprenant au moins deux abonnés.
TERRAIN RIVERAIN	Terrain dont l'un de ses côtés, ou d'une partie de ses côtés, de son périmètre longe un cours d'eau ou un lac.
TERRAIN DE JEU	Un espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes et les bâtiments et équipements nécessaires aux jeux et au repos.
TERRAIN INTERIEUR	Terrain bâtissable autre qu'un terrain de coin.
TERRAIN *(largeur de)*	Distance en ligne droite entre deux lignes latérales d'un terrain ou d'une propriété. Dans le cas d'un terrain donnant sur un coin de rue, la largeur est la distance en ligne droite entre la ligne latérale et la plus longue ligne avant qui borne un terrain à une voie publique.
TERRAIN *(profondeur de)*	Distance en ligne droite entre la ligne avant d'un terrain et sa ligne arrière. Dans le cas d'un terrain donnant sur un coin de rue, la ligne avant considérée pour établir la profondeur de terrain est la plus courte ligne avant. Dans le cas d'un terrain transversal ou borné par trois rues, la profondeur est la distance en ligne droite entre les deux lignes avant situées à l'opposé l'une de l'autre.
TERRASSEMENT	L'aménagement paysager d'un terrain.
TETE DE PIPE	Rue se retournant sur elle-même à une de ses extrémités et tenant lieu de cul-de-sac plus vaste. Tête-de-pipe 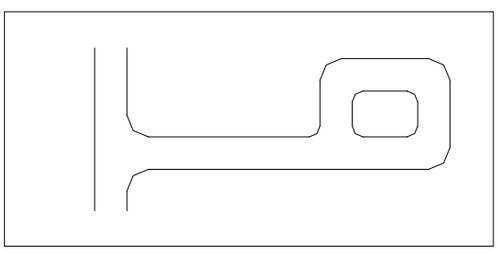
TOIT VERT *(toit végétalisé)*	Recouvrement d'un toit qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche

	d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale.
TOURBIERE	Terme générique qualifiant tous les types de terrain recouverts de tourbe. Il s'agit d'un milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition ou d'humidification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. On distingue deux grands types de tourbières : la tourbière ombrotrophe ou bog et la tourbière minérotrophe ou fen.
TOURBIERE BOISEE *(sous classe de tourbière)*	Milieu humide caractérisé par la présence de tourbe (≥ 40 cm de matière organique), comme un bog ou un fen, mais qui se distingue par la dominance d'arbres (cèdre, mélèze, épinette, etc.). Les tourbières boisées se forment lorsque le sol dans les deux types de tourbières (bog ou fen) devient plus sec ou selon la topographie (sur les buttes). Les tourbières boisées se trouvent en périphérie des bogs ou des fens.
TRANSFORMATION	Travaux de rénovation ou d'entretien qui changent les caractéristiques physiques d'un bâtiment, soit une partie de la charpente, l'outillage mécanique ou l'emplacement des ouvertures de la construction existante, mais qui n'en augmentent pas l'aire des planchers.
TRAVAUX D'ENTRETIEN	Travaux visant à corriger des déficiences mineures en recourant à des matériaux, des produits ou des composantes de remplacement s'apparentant aux matériaux, aux produits ou aux composantes en place; ces travaux n'entraînent donc pas de modifications sensibles de l'apparence du bâtiment. Ces travaux englobent de façon non limitative : 1. La réparation d'un parement extérieur par la réfection de parties endommagées; 2. Le remplacement d'un garde-corps, la reconstruction d'un perron, d'une galerie, d'un balcon ou d'un escalier en conservant la configuration et les dimensions originelles et les mêmes matériaux; 3. La reprise d'un enduit de fondation; 4. Le remplacement d'appareils d'éclairage; 5. Le remplacement des appareils sanitaires et la réfection de la mécanique (chauffage) ou système électrique; 6. L'amélioration de l'isolation thermique; 7. Resurfaçage des allées de stationnement; 8. Regazonnement d'un espace déjà paysager; 9. Les travaux de peinture, teinture, papier peint.
TRAVAUX DE RENOVATION	Travaux visant à améliorer la fonctionnalité ou l'apparence générale d'un bâtiment sans en augmenter la superficie de plancher.

	Ces travaux englobent de façon non limitative : 1. Le déplacement ou la modification de cloisons ou d'éléments de structure; 2. La construction d'une nouvelle fondation, le rehaussement d'une fondation existante ou le surcreusage d'une cave ou d'un vide sanitaire sous le niveau d'assise d'une fondation; 3. L'aménagement d'espaces intérieurs inutilisés (cave non finie, grenier) ou utilisables accessoirement (véranda, etc.); 4. L'ajout d'appareils sanitaires (w.c., évier, bain, douche, bain-tourbillon, etc.); 5. La construction ou l'installation de foyers ou de cheminées; 6. L'agrandissement ou la fermeture de portes et fenêtres, l'ajout ou le remplacement de fenêtres, portes-fenêtres, puits de lumière, fenêtres de toiture; 7. La transformation d'une toiture; 8. La construction ou la reconstruction, en les modifiant, de perrons, galeries, balcons, marquises, rampes d'accès; 9. Le remplacement des matériaux de parement extérieur; 10. Le remplacement de matériaux de couverture; 11. La finition d'un sous-sol ou d'une cave (cloisonnement et finis); 12. Les réaménagements intérieurs par abattage et déplacement de cloisons non portantes; 13. La subdivision d'un espace intérieur; 14. Le remplacement d'éléments de mobilier fixe (armoires et comptoirs de cuisine, etc.); 15. Le remplacement de finis intérieurs (murs, plafonds, planchers) tel le remplacement du gypse, des planchers de bois, etc.; 16. Agrandissement d'un stationnement.
TRAVAUX DE REPARATION	Voir « travaux d'entretien ».
TRONÇON DE RUE	Rue ou segment d'une rue continue, ayant comme limite, des rues transversales ou une courbe ayant pour effet d'interrompre la continuité de la rue. Aux fins de la présente, chaque côté de rue représente un tronçon de rue différent.
TROTTOIR	Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.
TYPE ARCHITECTURAL	Groupe de bâtiments revêtant un ensemble de caractéristiques similaires au niveau du nombre et du mode d'organisation des logements et au niveau des formes architecturales.

USAGE	Fins pour lesquelles un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.
USAGE ACCESSOIRE	Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.
USAGE COMPLEMENTAIRE	Usage considéré comme complément à l'usage principal autorisé dans la zone et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier, sans toutefois devenir plus important que l'activité principale, selon les dispositions du présent règlement.
USAGE MIXTE	L'utilisation résidentielle partielle d'un bâtiment commercial.
USAGE MULTIPLE	L'utilisation d'un même bâtiment par deux ou plusieurs établissements différents.
USAGE OU CONSTRUCTION DEROGATOIRE	Toute utilisation du sol ou d'une construction existante ou en construction non conforme à l'un des règlements d'urbanisme en vigueur (zonage, lotissement, construction) et ayant été déjà légalement approuvé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
USAGE OUVERT AU PUBLIC *(relative à des risques de mouvements de terrain)*	Usage générant le regroupement d'un nombre élevé de personnes pour un temps d'exposition relativement long.
USAGE PRINCIPAL	Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure peuvent être utilisé ou occupés.
USAGE TEMPORAIRE	Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.
USINE DE BETON BITUMINEUX	Un établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et autre agrégat, un produit homogène communément appelé « asphalte » et destiné principalement au revêtement des chaussées.
VALEUR PATRIMONIALE	Intérêt attribué à un site ou un immeuble par une collectivité. La valeur patrimoniale se décline en plusieurs dimensions qui donnent sens au lieu : valeur historique, archéologique, architecturale, artistique, symbolique, ethnologique, sociale, scientifique, technologique, identitaire, contextuelle, paysagère, etc.
VEHICULE LOURD	Type de véhicule conçu et utilisé généralement sur les chantiers de construction ou pour le déneigement. Comprend de façon non limitative, les véhicules suivants : grue, « bulldozer », « chargeuse », excavatrice, pelle mécanique, souffleuse, chasse-neige, etc.
VEHICULE ROUTIER	Le mot véhicule routier signifie tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire qui peut circuler sur les rues; il comprend, entre autres, le véhicule de ferme, le

	véhicule de service, le véhicule d commerce, les véhicules publics, l'autobus, le taxi, le véhicule de livraison, l'automobile, le camion, les remorques, les semi-remorques.
VENTE TROTTOIR	Activité temporaire de courte durée liée à un usage commercial où l'établissement procède à un étalage d'une partie de sa marchandise à l'extérieur de son local afin de créer une atmosphère de promotion hors de son habitude.
VERANDA	Construction attachée au bâtiment principal composé d'un plancher et d'un toit dont les murs sont ajourés ou vitrés. La véranda est séparée du bâtiment principal par un mur extérieur de ce dernier, comportant une porte conçue pour l'extérieur. Les murs de la véranda ne sont pas isolés et aucun chauffage n'y est prévu. En aucun cas, la véranda ne doit constituer un solarium ou une pièce habitable.
VERRIERE	Voir « solarium ».
VIDE SANITAIRE	Un espace vide entre le plancher inférieur d'une maison et le sol en dessous.
VOIE DE CIRCULATION	Tout endroit et structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable et de ski de fond, une piste de motoneige, un sentier de randonnée.
VOIE DE CIRCULATION PRIVEE	Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes dont elle dessert la ou les propriétés.
VOIES PUBLIQUES *(ou voie de circulation publique)*	Désigne une voie de circulation appartenant à une municipalité ou au gouvernement.
ZONAGE	Morcellement du territoire de la Ville en zones pour y réglementer la construction, le lotissement et l'usage des bâtiments et des terrains.
ZONE	Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage où l'usage des terrains et des bâtiments est réglementé.
ZONE DE GRAND COURANT	Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, ou parfois nommée zone inondable, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).
ZONE DE FAIBLE COURANT	Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, ou parfois nommée zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans), qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).
ZONE TAMPON	Espace de terrain libre de tout usage spécifique ou aménagé de manière à créer un écran opaque entre certains usages, constructions ou ouvrages. Les aménagements impliqués dans cette définition prévalent sur toutes règles pouvant être contradictoires.

2024-03-26, r.438-48, a.13 ; 2023-08-29, r.438-46, a.7 ; 2021-05-27, r.438-38, a.3 ; 2021-04-29, r.438-30, a.16 ; 2019-10-24, r. 438-21, a. 1 à 10 ; 2019-05-23, r. 438-17 a. 4; 2017-01-26, r. 438-4, a. 24

RÈGLEMENT ZONAGE

◆ NUMÉRO 438 ◆

◆ CHAPITRE 18 ◆

DISPOSITIONS FINALES

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Repentigny.

Seuls, le règlement de zonage numéro 438 original, adopté le 14 juillet 2015 et modifié par procès-verbal ainsi que les règlements le modifiant ont force de loi.

Les règlements adoptés par la Ville de Repentigny peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques et du Greffe au 435, boulevard Iberville, Repentigny ou par courriel greffe@ville.repentigny.qc.ca.

Ce document est une codification administrative du règlement de zonage 438 et intégrant les règlements de modification inscrits au fichier intitulé *Tableau des règlements de modification*.

577. Remplacement

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, le *Règlement de zonage* numéro 65 et ses amendements.

578. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Chantal Deschamps

MME CHANTAL DESCHAMPS, PH. D.
MAIRESSE

Louis-André Garceau

M. LOUIS-ANDRÉ GARCEAU, AVOCAT
GREFFIER

Adopté à une séance du conseil
tenue le 14 juillet 2015.